Quatre-vingt-onzième année. — N° 66. Le Numéro : 50 francs. Jeudi 19 Mars 1959.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Textes d'intérêt général	Documents administratifs	DÉBATS		Conseil économique et social		Documents	
						Assemblée nationale	Sénat	Avis et rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Sénat
C. C. P. : 9063-13, Paris	TROIS MOIS	SIX MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer. . . .	1.800	3.500	6.500	4.000	900	2.200	1.600	800	1.000	3.000	3.000
Etranger.	2.700	5.300	10.000	5.500	1.200	4.000	2.400	1.200	1.300	4.000	4.000

L'Édition des **LOIS ET DÉCRETS** comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des **DÉBATS** de l'**ASSEMBLÉE NATIONALE** et du **SÉNAT** comprennent le compte rendu intégral des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du **CONSEIL ÉCONOMIQUE** et **SOCIAL** { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des **DOCUMENTS** de l'**ASSEMBLÉE NATIONALE** et du **SÉNAT** comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des **DOCUMENTS ADMINISTRATIFS** comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

SOMMAIRE

ORDONNANCES

Ordonnance n° 59-71 modifiant divers codes et lois particulières en ce qui concerne la publicité foncière (rectificatif) (p. 3283).

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTRE

Décret n° 59-438 du 14 mars 1959 relatif aux chargés de mission assistant le commissaire général chargé de l'aide aux Français rentrant du Maroc et de Tunisie (p. 3283).

Arrêté portant désignation d'un enquêteur au comité central d'enquête sur le coût et le rendement des services publics (p. 3284).

Affaires algériennes.

Citation à l'ordre de la Nation (p. 3284).

Arrêté du 12 mars 1959 relatif à l'affectation en Algérie de fonctionnaires du ministère des finances (p. 3284).

Administration des services de la France d'outre-mer.

Arrêté du 6 mars 1959 portant approbation du budget de l'office des postes et télécommunications de l'Afrique occidentale française pour 1959 (p. 3284).

Arrêtés portant nomination, détachement, reclassement, acceptation de démission et admission à la retraite :

Administration générale (p. 3284).

Agriculture (p. 3284).

Enseignement et jeunesse (p. 3284).

Météorologie (p. 3284).

Postes et télécommunications (p. 3284).

Travaux publics (p. 3284).

MINISTRE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE

Arrêté du 16 mars 1959 portant convocation du collège électoral pour l'élection des conseillers généraux dans les départements sahariens (p. 3285).

MINISTERES D'ETAT

Arrêté du 17 février 1959 relatif au tarif du droit d'entrée dans les musées nationaux (p. 3285).

Arrêté du 19 février 1959 portant agrément d'un laboratoire pour la restauration des objets de fouilles faisant partie des collections des musées nationaux, des musées classés et des musées contrôlés (p. 3285).

Arrêté du 20 février 1959 relatif à la taxe spéciale de photographie dans les musées nationaux, leurs cours, jardins et dépendances extérieures (p. 3285).

Arrêtés du 3 mars 1959 portant approbation du budget de l'académie de France à Rome pour les exercices 1958 et 1959 (p. 3285).

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêtés portant délégations de signature (p. 3285).

Arrêté autorisant des officiers publics et ministériels à utiliser certains appareils pour la reproduction des documents judiciaires (p. 3286).

Arrêtés portant nominations, attribution de fonctions, mutations, mise en disponibilité et en position « sous les drapeaux », admission à la retraite et rapportant les dispositions de précédents arrêtés :

Administration pénitentiaire (p. 3286).

Education surveillée (p. 3286).

Officiers publics et ministériels (p. 3286).

Tableau d'avancement et *arrêté* portant promotion (conseil d'Etat) (p. 3286).

Décisions de justice : Officiers publics et ministériels (p. 3286).

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret n° 59-439 du 11 mars 1959 portant publication de l'accord entre la République française et la République populaire roumaine concernant le règlement des problèmes financiers en suspens entre les deux pays, signé à Bucarest le 9 février 1959 (p. 3287).

Décret du 17 mars 1959 portant nomination de membres du conseil supérieur des Français de l'étranger (p. 3290).

Arrêtés portant promotion, titularisation et admission à la retraite (agents diplomatiques et consulaires) (p 3290).

Exequatur accordés à des consuls (p. 3290).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 13 mars 1959 autorisant l'érection d'un monument commémoratif (p. 3290).

Décrets du 13 mars 1959 approuvant les modifications apportées aux statuts et aux titres d'associations reconnues d'utilité publique (p. 3290).

Arrêtés portant inscription à un tableau d'avancement, nomination, titularisation et détachements:

Administration centrale (p. 3291).

Personnel des préfectures (p. 3291).

Sûreté nationale (p. 3291).

MINISTERE DES ARMEES

Décrets du 10 mars 1959 portant nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 3291).

Décrets du 10 mars 1959 portant concession de la médaille militaire (p. 3292).

Décrets du 18 mars 1959 portant promotion, nomination et affectation d'officiers généraux (armées de terre et de mer, active et réserve) et d'un directeur honoraire à l'administration centrale (terre) (p. 3297).

Arrêté du 6 mars 1959 portant ouverture en 1959 d'un concours pour le recrutement d'adjoints administratifs de 3e classe du service des fabrications d'armement (p. 3299).

Arrêté du 9 mars 1959 complétant l'arrêté du 18 juin 1951 relatif à l'application du décret n° 48-1879 du 10 décembre 1948 à certaines écoles et jurys de concours ou d'examens dépendant du ministère de la défense nationale (p. 3299).

Arrêtés portant promotions, nominations et titularisations (personnel civil administratif et techniciens d'études et de fabrications) (p. 3299).

Liste d'admission et *liste* complémentaire d'admission au concours de recrutement du personnel féminin de l'armée de l'air (p. 3301).

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret du 12 mars 1959 portant admission à la retraite d'un ingénieur en chef des manufactures de l'Etat (p. 3304).

Arrêté du 21 février 1959 fixant les conditions d'application de l'article 15 du décret n° 58-431 du 15 avril 1958 en ce qui concerne les agents affiliés au régime légal fédéral suisse de prévoyance « vieillesse » (p. 3304).

Arrêté du 2 mars 1959 portant changement d'utilisation d'un immeuble situé à Cayenne (Guyane), rue des Remparts, affecté au ministère des finances et des affaires économiques (p. 3305).

Arrêtés des 6, 9, 13 et 14 mars 1959 portant transfert et ouverture de crédits et d'autorisations de programme (p. 3305).

Arrêtés portant titularisation, réintégrations et admissions à la retraite:

Administration centrale des finances (p. 3306).

Administration centrale des affaires économiques (p. 3306).

Enquêtes économiques (p. 3306).

Inspection générale de l'économie nationale (p. 3306).

Institut national de la statistique et des études économiques (p 3306).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décrets du 11 mars 1959 conférant l'honorariat (enseignement du premier degré) (p. 3301).

Décret n° 59-440 du 13 mars 1959 relatif aux concours généraux ouverts entre les étudiants des facultés de droit et des sciences économiques (p. 3301).

Décret du 13 mars 1959 portant approbation de l'élection d'un associé étranger à l'académie des sciences morales et politiques (p. 3302).

Arrêté du 13 février 1959 portant création de cours professionnels municipaux à Epernay et institution d'une commission locale professionnelle (p. 3302).

Arrêté du 14 février 1959 portant création d'un certificat d'aptitude professionnelle de commis vendeur en librairie (p. 3302).

Arrêté portant désignation des membres nommés au conseil de l'éducation populaire et des sports (p 3302).

Arrêtés portant inscription sur une liste d'aptitude, nominations, détachements, admission à la retraite et conférant l'honorariat:

Administration centrale (p. 3302).

Architecture (p. 3302).

Bibliothèques (p. 3302).

Enseignement supérieur (p. 3302).

Enseignement du second degré (p. 3303).

Enseignement du premier degré (p. 3303).

Haut commissariat à la jeunesse et aux sports (p. 3303).

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Décret du 12 mars 1959 portant intégration et reclassement dans le corps des ingénieurs géographes de l'institut géographique national d'un ingénieur topographe du service topographique chérifien (p. 3303).

Décret du 17 mars 1959 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 3303).

Arrêté du 10 mars 1959 portant fixation de la date des épreuves du concours pour l'accès dans le corps des administrateurs de l'inscription maritime (p. 3303).

Arrêté du 10 mars 1959 complétant le programme des connaissances spéciales exigées des candidats aux fonctions de pilote pour la station de pilotage de Port-Saint-Louis-du-Rhône (p. 3304).

Arrêté du 11 mars 1959 modifiant temporairement l'arrêté du 11 juin 1954 portant fixation des conditions d'accès à l'emploi de pilote et des programmes des connaissances communes à toutes les stations exigées au concours d'entrée (p. 3304).

Arrêté du 11 mars 1959 fixant les modalités de l'examen de fin de stage des pilotes habilités à piloter dans le golfe de Fos et les ports riverains, en application des dispositions de l'article 2 du décret du 31 décembre 1958 (p. 3304).

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret du 13 mars 1959 autorisant la chambre de commerce du Havre à recourir à l'emprunt en vue du financement des travaux du pont-route de Tancarville (p. 3306).

Arrêté du 28 février 1959 déclarant d'utilité publique les travaux de construction d'une canalisation de transport de gaz (p. 3307).

Arrêté modifiant la composition de comités techniques d'importation (p. 3307).

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret du 12 mars 1959 portant intégration dans le corps des administrateurs civils du ministère de l'agriculture (p. 3307).

Arrêtés des 21 février et 5 mars 1959 portant désignation de médiateurs pour les professions agricoles (régions de Clermont-Ferrand et de Lyon) (p. 3307).

Arrêté du 10 mars 1959 portant approbation des modifications aux règlements d'une institution de prévoyance (p. 3307).

Arrêté complétant la liste des délégués du service de la protection des végétaux (p. 3307).

Arrêté portant nominations et titularisations (eaux et forêts) (p. 3308).

Liste des élèves diplômés de l'école nationale supérieure des sciences agronomiques appliquées (p. 3308).

MINISTERE DU TRAVAIL

Arrêté du 25 février 1959 modifiant l'arrêté du 9 août 1954 fixant le tarif limite de remboursement des organismes de sécurité sociale pour la fourniture du lait humain (p. 3308).

Arrêté du 7 mars 1959 portant extension aux élèves de certains établissements du bénéfice de la loi du 23 septembre 1948 relative au régime de sécurité sociale des étudiants (p. 3308).

Arrêtés du 12 mars 1959 portant approbation des statuts et de la fusion de sociétés mutualistes (p. 3308).

Arrêté du 18 mars 1959 relatif aux commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires de l'administration centrale (p. 3309).

Arrêté portant désignation de membres de la commission nationale d'appel des conflits d'affiliation aux caisses d'allocation vieillesse des non-salariés (p. 3310).

Arrêté portant nomination (directions régionales de la sécurité sociale) (p. 3310).

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Arrêté du 6 mars 1959 complétant et modifiant le tarif interministériel des prestations sanitaires (p. 3310).

Arrêté du 7 mars 1959 portant homologation d'appareils de radiologie et d'électricité médicale (p. 3326).

Arrêté du 9 mars 1959 relatif au concours d'entrée dans les écoles de sages-femmes (p. 3326).

Arrêtés portant titularisations, intégration, mise en disponibilité et détachement:

Etablissements nationaux de bienfaisance (p. 3327).

Inspection de la population et de l'aide sociale (p. 3328).

Inspection de la santé (p. 3328).

Services extérieurs (p. 3328).

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION

Arrêté du 16 mars 1959 relatif au classement indiciaire du personnel des cadres d'exécution des offices publics d'habitations à loyer modéré (p. 3328).

Arrêté du 18 mars 1959 relatif au classement indiciaire des agents des offices publics d'habitations à loyer modéré (p. 3329).

Arrêté relatif aux conditions d'avancement de grade des agents des offices publics d'habitations à loyer modéré (rectificatif) (p. 3331).

Arrêté portant titularisation (administration centrale) (p. 3331).

Circulaire du 10 mars 1959 relative au plafond de ressources des bénéficiaires de la législation sur les habitations à loyer modéré (p. 3331).

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Arrêté portant titularisation (services extérieurs) (p. 3328).

MINISTERE DES POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Décret du 12 mars 1959 portant nominations dans le corps interministériel des ingénieurs des télécommunications (p. 3328).

Arrêtés portant nominations, titularisations, réintégrations, admissions à la retraite et rapportant les dispositions d'un précédent arrêté (services extérieurs) (p. 3328).

MINISTERE DE L'INFORMATION

Arrêté portant détachement (radiodiffusion-télévision française) (p. 3310).

Conseil constitutionnel (p. 3334).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Convocation de commissions. — Réunion de commissions (p. 3331).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Ministre délégué auprès du Premier ministre.

Etat civil des musulmans: Avis de dépôt légal (p. 3334).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Résultats du tirage de la dixième tranche de la loterie nationale 1959 (p. 3335).

Ministère de l'éducation nationale.

Avis d'examen relatif au brevet de technicien d'assistante d'ingénieur (p. 3331).

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de concours pour le recrutement d'un secrétaire de direction et de commis au sanatorium départemental du Tampon (la Réunion) (p. 3336).

Bulletin des recettes de la Société nationale des chemins de fer français (8e semaine de 1959) (p. 3336).

Situation de la caisse centrale de la France d'outre-mer (novembre 1958) (p. 3337).

Annonces (p. 3338).

CONSEIL ECONOMIQUE

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

N° 6

Avis et rapports. — Séance du 24 février 1959. — Etude sur les participations financières de l'Etat (sociétés d'économie mixte) (p. 373).

ORDONNANCES

Ordonnance n° 59-71 modifiant divers codes et lois particulières en ce qui concerne la publicité foncière.

Rectificatif au *Journal officiel* du 8 janvier 1959: page 560, 1re colonne, article 22, 4e et 5e ligne, au lieu de: « articles 46, 47, 48, 52 et 57 », lire: « articles 46, 48, 52 et 57 ».

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTRE

Décret n° 59-438 du 14 mars 1959 relatif aux chargés de mission assistant le commissaire général chargé de l'aide aux Français rentrant du Maroc et de Tunisie.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu le décret n° 58-1019 du 29 octobre 1958 fixant les attributions du commissaire général chargé de l'aide aux Français rentrant du Maroc et de Tunisie;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Pour l'application des dispositions de l'article 2 du décret n° 58-1019 du 29 octobre 1958 susvisé, le commissaire général chargé de l'aide aux Français rentrant du Maroc et de Tunisie peut faire appel à des fonctionnaires à la retraite ou en activité, qui seront mis à sa disposition en qualité de chargés de mission par leur administration d'origine.

Art. 2. — Dans la limite des crédits ouverts à cet effet, le commissaire général et les chargés de mission peuvent percevoir une indemnité mensuelle pour charges supplémentaires dont le montant sera fixé par le Premier ministre dans la limite du double des taux moyens suivants:

Commissaire général: 30.000 F.
Un chargé de mission: 30.000 F.
Trois chargés de mission: 20.000 F.

UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL BIBLIOTHÈQUES

Art. 3. — Le Premier ministre, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet à compter du 1er novembre 1958.

Fait à Paris, le 14 mars 1959.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République:

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Comité central d'enquête sur le coût et le rendement des services publics.

Par arrêté en date du 13 mars 1959, est désigné en qualité d'enquêteur, au titre du comité central d'enquête sur le coût et le rendement des services publics, M. Bidaux, inspecteur général de l'administration.

AFFAIRES ALGERIENNES

Citation à l'ordre de la Nation.

Le Premier ministre cite à l'ordre de la Nation:

M. Bernard Levet, commissaire de police de Jemmapes (département de Constantine). Jeune commissaire de police d'une haute conscience professionnelle et morale, M. Bernard Levet a été volontaire pour servir en Algérie et pour le poste particulièrement périlleux de Jemmapes, où aussitôt il s'est distingué par son action énergique et soutenue contre la rébellion. Courageux jusqu'à la témérité, il remplissait ses fonctions sans souci des dangers auxquels il s'exposait. Tombé dans une embuscade, est mort courageusement à la tête de ses hommes, donnant ainsi un magnifique exemple de devoir et de sacrifice.

Fait à Paris, le 13 mars 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Affectation en Algérie de fonctionnaires du ministère des finances.

Le Premier ministre et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'ordonnance n° 58-1018 du 29 octobre 1958 relative à l'affectation ou au détachement en Algérie de certaines catégories de fonctionnaires de l'Etat;

Vu l'arrêté interministériel du 7 janvier 1959 fixant l'effectif des inspecteurs adjoints du Trésor appelés à servir en Algérie dans les conditions prévues à l'ordonnance n° 58-1018 du 29 octobre 1958,

Arrêtent:

Art. 1er. — Pour l'application de l'arrêté susvisé fixant l'effectif des inspecteurs adjoints du Trésor appelés à servir en Algérie, il ne pourra être fait appel, en vue de leur affectation dans l'administration algérienne des contributions diverses, dans la limite de vingt-cinq agents au lieu et place d'inspecteurs adjoints du Trésor, à des inspecteurs des impôts issus de la promotion de l'école nationale des impôts ayant terminé la scolarité en 1958.

Art. 2. — Le Premier ministre, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire général pour les affaires algériennes et le délégué général du Gouvernement en Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 12 mars 1959.

Le Premier ministre,

Pour le Premier ministre et par délégation:
Le secrétaire général pour les affaires algériennes,
HENRI IBORARD.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Pour le ministre et par délégation:
Le chef de cabinet,
JACQUES CHUCHON.

Pour le Premier ministre et par délégation:
Le directeur général de l'administration et de la fonction publique,
JOSEPH GAND.

ADMINISTRATION DES SERVICES DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Approbation du budget de l'office des postes et télécommunications de l'Afrique occidentale française pour 1959.

Par arrêté en date du 6 mars 1959, est approuvé le budget de l'office des postes et télécommunications de l'Afrique occidentale française pour 1959.

Administration générale.

Par arrêté du 7 janvier 1959, M. Pubellier (Roger), attaché de 1re classe, 2e échelon, de la France d'outre-mer (indice net 430), est placé en position de détachement auprès du ministère de l'intérieur pour une période de cinq ans, à compter du 1er octobre 1957, pour servir à la préfecture de la Haute-Loire, sur un poste d'attaché de préfecture de 1re classe, 2e échelon (indice brut 560).

Agriculture.

Par arrêté en date du 9 mars 1959, a été acceptée la démission de son emploi offerte par M. Drouilon (René), maître de recherches, 3e classe, des laboratoires des services de l'agriculture de la France d'outre-mer, pour compter du 16 mars 1959.

Par arrêté en date du 9 mars 1959, a été acceptée la démission de son emploi offerte par M. Simon (Daniel), ingénieur élève des services d'agriculture de la France d'outre-mer.

M. Simon a été tenu de rembourser à l'administration de la France d'outre-mer les sommes perçues durant sa scolarité à l'école supérieure d'application d'agriculture tropicale.

Enseignement et jeunesse.

Par arrêté du 2 mars 1959, M. Reguillon (Robert), censeur de cadre métropolitain, est, pour compter du 1er octobre 1957, reclassé pendant son détachement dans le corps des censeurs licenciés du cadre général de l'enseignement et de la jeunesse de la France d'outre-mer et rangé, à la même date, au 8e échelon de son nouveau grade.

Météorologie.

Par arrêté en date du 9 mars 1959, M. Bonsom (Emile-Louis-René), ingénieur des travaux météorologiques de la France d'outre-mer, a été admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à une pension de retraite, pour compter du 21 avril 1959, au titre de l'article 8 de la loi n° 56-782 du 4 août 1956.

Postes et télécommunications.

Par arrêté en date du 9 mars 1959, les candidats désignés ci-dessous, classés dans l'ordre de mérite, ont été déclarés reçus à l'examen professionnel, qui a eu lieu le 26 janvier 1959, pour l'accession à l'emploi de chef de secteur du cadre général des postes et télécommunications d'outre-mer:

MM. Mussard (Henri), Rouze (Jules), Roux (Joseph), Dumery (Jean).

Par arrêté en date du 9 mars 1959, M. Grappe (Pierre-André-Francis), receveur supérieur hors classe, 3e échelon, du cadre général des postes et télécommunications de la France d'outre-mer, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite pour ancienneté de services à compter du 18 avril 1959, date à laquelle il sera atteint par la limite d'âge.

Travaux publics.

Par arrêté en date du 6 mars 1959, M. Raffaneau (Charles), ingénieur en chef, 4e échelon, des travaux publics de la France d'outre-mer, a été admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de services à compter du 1er avril 1959.

MINISTRE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE

Convocation du collège électoral pour l'élection des conseillers généraux dans les départements sahariens.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,

Vu la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux et les textes l'ayant modifiée ou complétée;

Vu le décret n° 57-903 du 7 août 1957 portant organisation administrative de la partie des territoires du Sud englobés dans l'Organisation commune des régions sahariennes;

Vu le décret n° 59-103 du 7 janvier 1959 déterminant les conditions d'application de l'article 6 du décret n° 57-903 du 7 août 1957 susvisé;

Vu le décret n° 59-396 du 11 mars 1959 relatif aux conseils généraux dans les départements des Oasis et de la Saoura, et notamment l'article 3 précisant que la date de la consultation électorale pour la désignation des premiers conseillers généraux est fixée par arrêté ministériel,

Arrête:

Art. 1er. — L'ensemble des électeurs et électrices des départements des Oasis et de la Saoura est convoqué le dimanche 26 avril 1959 en vue de procéder à l'élection des conseillers généraux.

Art. 2. — Le vote aura lieu selon les listes électorales arrêtées conformément au décret n° 58-1368 du 27 décembre 1958 fixant les règles et les formes d'établissement des listes électorales initiales dans les nouvelles communes des départements des Oasis et de la Saoura.

Art. 3. — Compte tenu des conditions locales, les préfets pourront, par arrêté et pour des cantons nommément désignés, avancer au jeudi 23, au vendredi 24 et au samedi 25 avril 1959 les dates de la consultation ou l'étaler sur deux, trois ou quatre jours consécutifs.

Art. 4. — Les opérations électorales se dérouleront conformément aux dispositions de la loi du 10 août 1871, titre II, et des textes subséquents et à celles du décret n° 59-396 du 11 mars 1959 susvisé.

Art. 5. — Les préfets des départements des Oasis et de la Saoura sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 mars 1959.

JACQUES SOUSTELLE.

MINISTERES D'ETAT

Tarif du droit d'entrée dans les musées nationaux.

Par arrêté du 17 février 1959, l'article 1er de l'arrêté du 24 décembre 1958, publié au *Journal officiel* du 20 janvier 1959, a été complété ainsi qu'il suit:

« Seine-et-Oise. — Musée du château de Bois-Préau, à Rueil-Malmaison: 100 F. »

Jusqu'à l'ouverture au public des salles du premier étage, le droit d'entrée au musée national du château de Bois-Préau est provisoirement fixé à 50 F.

Agrément d'un laboratoire pour la restauration des objets de fouilles faisant partie des collections des musées nationaux, des musées classés et des musées contrôlés.

Par arrêté du 19 février 1959, le laboratoire de recherches archéologiques appartenant à la Société d'archéologie lorraine, à Nancy, annexé au centre de recherches de l'histoire de la sidérurgie, a été officiellement agréé pour la restauration des objets de fouilles faisant partie des collections des musées nationaux, des musées classés et des musées contrôlés.

Taxe spéciale de photographie dans les musées nationaux, leurs cours, jardins et dépendances extérieures.

Le ministre d'Etat et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu les articles 118 à 120 de la loi de finances du 31 décembre 1921;

Vu le décret du 29 juin 1922 portant règlement d'administration publique pour l'application des articles précités, et notamment l'article 9, modifié en dernier lieu par le décret n° 49-906 du 11 juillet 1949, portant fixation des taxes de moulage, photographies et prises de vues cinématographiques dans les musées, collections ou monuments appartenant à l'Etat et affectés à l'administration des beaux-arts;

Vu l'ordonnance n° 45-1516 du 13 juillet 1945 portant organisation provisoire des musées des beaux-arts, et notamment l'article 3;

Vu l'article 6 de la loi n° 55-138 du 2 février 1955 ainsi conçu: « Le taux des taxes perçues pour photographier, cinématographier et mouler les objets appartenant à l'Etat est fixé par arrêté concerté du ministre intéressé et du ministre chargé du budget »;

Vu l'avis émis, dans sa séance du 17 novembre 1958, par la commission instituée par l'article 116 du décret du 29 juin 1922 précité,

Arrêtent:

Art. 1er. — Dans les musées nationaux définis par l'article 3 de l'ordonnance du 13 juillet 1945 ainsi que dans leurs cours, jardins et dépendances extérieures, et sous réserve des dispositions législatives et réglementaires applicables aux musées nationaux dotés de la personnalité civile et de l'autonomie financière, le tarif de la taxe spéciale pour photographier, instituée par l'article 119 de la loi de finances du 31 décembre 1921, est fixé par les dispositions des articles suivants du présent arrêté.

Art. 2. — Ne donne pas lieu à la perception de la taxe spéciale la prise de clichés photographiques au moyen d'appareils tenus à la main, sans emploi d'autres sources d'éclairage que la lumière du jour ou, éventuellement, que l'éclairage artificiel installé pour les besoins du service et fonctionnant dans la salle au moment de l'opération.

Art. 3. — La prise de clichés photographiques au moyen d'un appareil sur pied donne lieu à la perception d'une taxe de 500 F par objet photographié ou par détail du même objet, le montant de la perception ne pouvant être inférieur à 1.000 F par journée d'opérations dans un même musée.

Art. 4. — Lorsque les opérations définies à l'article 3 donnent lieu à l'emploi d'appareils d'éclairage autres que les appareils d'éclairage instantané et branchés ou non sur les circuits de courant électrique du musée, les taux prévus audit article sont doublés, le supplément de taxe représentant forfaitairement le remboursement du temps de présence du personnel de contrôle et, éventuellement, celui de la fourniture de courant.

Art. 5. — Le directeur des musées de France est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont les dispositions prendront effet du 1er janvier 1959.

Fait à Paris, le 20 février 1959.

Le ministre d'Etat,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
G. LOUBET.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du budget,
GILBERT DEVAUX.

Approbation du budget additionnel de l'Académie de France à Rome pour l'exercice 1958.

Par arrêté en date du 3 mars 1959, les prévisions en recettes et en dépenses du budget additionnel de l'Académie de France à Rome, pour l'exercice 1958, sont fixées à la somme de 1.491.000 F.

Approbation du budget primitif de l'Académie de France à Rome pour l'exercice 1959.

Par arrêté en date du 3 mars 1959, les prévisions en recettes et en dépenses du budget primitif de l'Académie de France à Rome, pour l'exercice 1959, sont fixées à la somme de 8.312.000 F.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Délégations de signature.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature;

Vu le décret n° 56-188 du 13 février 1956 modifiant le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947;

Vu le décret du 8 janvier 1959 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête:

Art. 1er. — Délégation permanente est donnée à M. Jacques Simeon, directeur des affaires civiles et du sceau, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, au nom du garde des sceaux, ministre de la justice, tous actes, arrêtés ou décisions, à l'exclusion des décrets.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 mars 1959.

EDMOND MICHELET.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature;

Vu le décret n° 56-198 du 13 février 1956 modifiant le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947;

Vu le décret du 8 janvier 1959 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête:

Art. 1er. — Délégation permanente est donnée à M. André Touren, directeur des affaires criminelles et des grâces, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, au nom du garde des sceaux, ministre de la justice, tous actes, arrêtés ou décisions, à l'exclusion des décrets.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 mars 1959.

EDMOND MICHELET.

Emploi par les officiers publics et ministériels de procédés de reproduction des actes.

Par arrêté du 11 mars 1959:

MM. Morisson, greffier en chef du tribunal de grande instance de Niort, Nachbaur, greffier du tribunal d'instance de Blois, et Pallier, greffier en chef du tribunal de grande instance de Châteauroux, sont autorisés à utiliser l'appareil « Regma 413 », fabriqué par la société La Cellophane, pour la reproduction des documents judiciaires.

MM. Lambot, greffier en chef du tribunal de grande instance de Marseille, et Mareschal, greffier en chef de la cour d'appel de Grenoble, sont autorisés à utiliser l'appareil « Regma 434 », fabriqué par la société La Cellophane, pour la reproduction des documents judiciaires.

Mme Kluszynski-Legrand, greffier du tribunal d'instance de Lille, est autorisée à utiliser l'appareil « Diazophot », fabriqué par la société Sertic, pour la reproduction des documents judiciaires.

M. Mailly, greffier en chef du tribunal de grande instance de Saint-Omer, est autorisé à utiliser l'appareil « Duocop », fabriqué par la société Grog et Cie, pour la reproduction des documents judiciaires.

M. Mallet, greffier du tribunal de commerce du Mans, est autorisé à utiliser les appareils « Diazophot », « Copyfix », fabriqués par la société Sertic, et « Le Caddie », fabriqué par la société Métro, pour la reproduction des documents judiciaires.

M. Roger, greffier en chef de la cour d'appel de Nîmes, est autorisé à utiliser l'appareil « Regma 113 - Japy », diffusé par la Société de mécanographie Japy, pour la reproduction des documents judiciaires.

Tous les documents remis à Mme Kluszinski-Legrand et à MM. Morisson, Nachbaur, Pallier, Lambot, Mareschal, Mailly, Mallet et Roger par des auxiliaires de justice et destinés à être reproduits doivent être établis sur des papiers et suivant un mode de présentation tels qu'ils puissent être copiés à l'aide des appareils dont l'usage est autorisé.

Administration pénitentiaire.

Par arrêté du 9 mars 1959, M. Rumeau (Baptiste), sous-directeur de 6e échelon à la direction régionale des services pénitentiaires à Bordeaux, est admis d'office à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1er mai 1959, par application des dispositions de l'article 5 de la loi n° 56-782 du 4 août 1956 et de l'article L. 4 (§ 1er) du code des pensions de retraite.

L'intéressé devra cesser ses fonctions le 30 avril 1959.

Par arrêté du 10 mars 1959, est nommé en la même qualité, par nécessité de service, à la direction régionale des services pénitentiaires à Dijon:

M. Vivin (Jacques), greffier comptable économe de 2e classe (7e échelon) à la maison centrale de Caen.

Par arrêté du 10 mars 1959:

Sont mutés, par nécessité de service, en la même qualité:

A la maison d'arrêt de Caen: M. Roger (Louis), surveillant chef adjoint de 5e échelon à la maison centrale de Caen.

A la maison d'arrêt de Nice: M. Danesi (François), surveillant chef adjoint de 6e échelon à la maison d'arrêt d'Amiens.

A la maison d'arrêt d'Amiens: M. Balthazard (Anatole), surveillant chef adjoint de 6e échelon à la maison d'arrêt de Colmar.

A la maison d'arrêt de Nancy: M. Dollmann (Maurice), surveillant chef adjoint de 3e échelon à la maison centrale de Toul.

A la maison centrale de Toul: M. Fortepaulle (Jack), surveillant de 6e échelon au centre pénitentiaire d'Ecrouves.

A la maison centrale d'Ensisheim: M. Limacher (Lucien), surveillant de 6e échelon à la maison d'arrêt de Remiremont.

A la maison d'arrêt de Nancy: Mlle Mathieu (Jeanne), surveillante de 8e échelon à la maison d'arrêt de Rouen.

Est mutée, en la même qualité:

A la maison d'arrêt de Nice: Mme Danesi (Marie), surveillante de petit effectif de 3e échelon à la maison d'arrêt d'Amiens.

Est rapportée, sur la demande de l'intéressé, la disposition de l'arrêté du 30 janvier 1959 en tant qu'il mute, par nécessité de service, à la maison centrale de Fontevrault:

M. Heimard (André), surveillant chef adjoint de 6e échelon à la maison d'arrêt de la Santé, qui est maintenu dans cette dernière résidence.

Par arrêté du 10 mars 1959, est rapportée la disposition de l'arrêté du 31 décembre 1958 en tant qu'il nomme sur place, à compter du 1er janvier 1959, en qualité de surveillante principale de 7e échelon: Mme Froissard (Marie), surveillante de 7e échelon à la maison centrale d'Haguenau.

Mme Froissard (Marie), surveillante de 7e échelon à la maison centrale d'Haguenau, est placée d'office dans la position de disponibilité, à demi-traitement, pour une période de six mois à compter du 20 novembre 1958 (application des dispositions de l'article 45 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires).

Education surveillée.

Par arrêté du 9 mars 1959, M. Degoul (Pierre), sous-directeur des services extérieurs de l'éducation surveillée, est chargé de la direction des services suivants:

Services d'observation de la Loire-Atlantique.
Institution spéciale d'éducation surveillée des Sables-d'Olonne.
Foyer de semi-liberté de Nantes.

La résidence administrative de M. Degoul sera fixée à Nantes à compter du 16 mars 1959.

Par arrêté du 10 mars 1959, est placé, à compter du 5 février 1959, en position « sous les drapeaux »:

M. Guigues (Gérard), éducateur stagiaire au centre d'observation de Marseille.

Par arrêté du 12 mars 1959, en application de l'arrêté du 9 mars 1959, M. Degoul (Pierre), sous-directeur chargé de la direction de l'institution spéciale d'éducation surveillée des Sables-d'Olonne, est muté, par nécessité de service, à Nantes, à compter du 16 mars 1959.

Officiers publics et ministériels.

Par arrêté du 11 mars 1959, M. Simon (Gaston) est nommé avoué près le tribunal de grande instance de Sétif, en remplacement de M. Marino (Georges), nommé à d'autres fonctions.

Conseil d'Etat.

TABLEAU D'AVANCEMENT DE GRADE DES SECRÉTAIRES D'ADMINISTRATION (ANNÉE 1958)

Est inscrit au tableau d'avancement de grade des secrétaires d'administration pour l'année 1958:

Pour la hors-classe.

M. Lefebvre.

PROMOTION

Par arrêté du 12 mars 1959, M. Lefebvre, secrétaire d'administration principal au conseil d'Etat au 5e échelon, est promu secrétaire d'administration hors classe à compter du 1er novembre 1958.

Décisions de justice.

OFFICIERS PUBLICS ET MINISTÉRIELS

Par jugement du 27 février 1959, siégeant disciplinairement, le tribunal civil de Mende a infligé à Me Valodin, huissier de justice du tribunal civil de Mende à la résidence de Langogne, la peine de un an de suspension. Me Vidal, huissier de justice à Mende, a été désigné en qualité d'administrateur de l'office.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret n° 59-439 du 11 mars 1959 portant publication de l'accord entre la République française et la République populaire roumaine concernant le règlement des problèmes financiers en suspens entre les deux pays, signé à Bucarest le 9 février 1959.

Le Président de la République,

Sur la proposition du Premier ministre et du ministre des affaires étrangères,

Vu les articles 52 à 55 de la Constitution;

Vu le décret n° 53-192 du 14 mars 1953 relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France,

Décrète:

Art. 1er. — L'accord entre la République française et la République populaire roumaine concernant le règlement des problèmes financiers en suspens entre les deux pays, signé à Bucarest le 9 février 1959, sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre des affaires étrangères sont chargés de l'application du présent décret.

Fait à Paris, le 11 mars 1959.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République:

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des affaires étrangères,
MAURICE COUVE DE MURVILLE.

ACCORD

ENTRE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE ROUMAINE CONCERNANT LE RÈGLEMENT DES PROBLÈMES FINANCIERS EN SUSPENS ENTRE LES DEUX PAYS

Signé à Bucarest le 9 février 1959.

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire roumaine, désireux de régler définitivement les problèmes financiers déterminés dans le présent accord, en suspens entre les deux pays, et de favoriser le développement de leurs relations économiques sont convenus de ce qui suit:

Article 1er.

Le Gouvernement roumain versera au Gouvernement français la contre-valeur en francs français de vingt et un millions de dollars des Etats-Unis, à titre d'indemnisation globale, forfaitaire et définitive, pour:

a) Les biens, droits ou intérêts de l'Etat français et des personnes physiques ou morales, jouissant de la nationalité française, qui ont été atteints par les mesures roumaines de nationalisation, expropriation, réquisition et autres mesures restrictives similaires;

b) Les obligations à l'égard de l'Etat français et des personnes physiques ou morales françaises qui incombent à l'Etat roumain en vertu des articles 23 et 24 du traité de paix signé le 10 février 1947 entre la Roumanie et les puissances alliées et associées;

c) Les obligations des emprunts définis dans l'article 1er du protocole d'application n° 1 qui fait partie intégrante du présent accord;

d) Les bons de pétrole émis par l'Etat roumain en vertu des accords des 30 septembre 1941 et 4 mars 1943.

Article 2.

Le payement intégral de la somme mentionnée à l'article 1er aura, en ce qui concerne les titulaires des intérêts français définis dans ce même article, effet libératoire pour l'Etat roumain ainsi que pour toutes personnes physiques ou morales roumaines considérées comme successeurs des propriétaires primitifs selon la législation roumaine.

Dès l'application du présent accord, l'Etat roumain et les personnes physiques ou morales roumaines seront exonérés de toutes obligations vis-à-vis des intéressés français pour les revendications visées à l'article 1er ci-dessus.

Article 3.

L'indemnisation prévue au présent accord vaudra compensation des droits de l'Etat français et des personnes physiques ou morales françaises, dédommagés en qualité de propriétaires, d'actionnaires, de créanciers, etc., pour leurs biens, droits et intérêts, conformément à l'article 1er ci-dessus.

En contre-partie, l'Etat français et ces mêmes personnes physiques ou morales françaises seront exonérés, vis-à-vis de l'Etat roumain et des personnes physiques ou morales roumaines qui leur ont succédé, de toutes obligations concernant les biens, droits et intérêts pour lesquels ils seront dédommagés.

Article 4.

Tous les droits afférents aux obligations des emprunts visés à l'article 1er, alinéa c, ci-dessus et définis dans l'article 1er du protocole d'application n° 1 seront considérés comme liquidés par le versement de l'indemnité de rachat prévue à l'article 1er du présent accord.

L'encaissement par un porteur français de tout ou partie des sommes lui revenant, au titre de l'indemnité visée à l'article 1er ci-dessus, vaut acceptation du présent accord.

Le Gouvernement français ne soutiendra pas les revendications éventuelles des porteurs français qui refuseraient le bénéfice du présent accord.

Article 5.

Les deux Gouvernements, compte tenu du produit du prélèvement effectué en application du protocole financier franco-roumain du 21 décembre 1951 s'élevant au 31 décembre 1958 à deux millions huit cent cinquante-trois mille cinq cent quatre-vingt-dix-huit dollars des Etats-Unis (2.853.598 dollars U. S.), constatent que le solde de l'indemnité prévue à l'article 1er du présent accord restant à mettre à la disposition du Gouvernement français est égal à la contre-valeur en francs de dix-huit millions cent quarante-six mille quatre cent deux dollars des Etats-Unis (18.146.402 dollars U. S.),

Article 6.

Le Gouvernement français procédera, dès l'entrée en vigueur du présent accord, au déblocage de tous les avoirs roumains en France qui avaient été précédemment frappés, à la demande du Gouvernement français, de mesures conservatoires et qui en seraient encore frappés.

Article 7.

Le Gouvernement roumain, en vue de couvrir le solde visé à l'article 5 ci-dessus, mettra à la disposition du Gouvernement français, dès l'entrée en vigueur du présent accord, à titre de premier règlement, selon les modalités prévues au protocole d'application n° 11 qui fait partie intégrante de l'accord:

1° Les provisions en or, devises et francs, constituées auprès de banques françaises pour le service de la dette publique extérieure roumaine, à charge pour le Gouvernement français d'en verser la contre-valeur en francs aux porteurs français des titres visés à l'article 1er, paragraphe c, du présent accord;

2° Les autres dépôts de l'Etat roumain et de l'ancienne Banque nationale de Roumanie, constitués auprès de banques françaises et précédemment bloqués à la demande du Gouvernement français, pour qu'ils soient utilisés, en vertu du présent accord, aux fins d'indemnisation des ayants droit énumérés dans l'article 1er ci-dessus;

3° La contre-valeur en francs français d'une somme d'un million de dollars des Etats-Unis (1.000.000 $ U. S.).

Article 8.

Pour l'exécution du présent accord, la Banque de France ouvrira au nom de la Banque d'Etat de la République populaire roumaine, le 1er avril 1959, un compte spécial en francs français, non productif d'intérêts, intitulé « Créances financières françaises. — Accord franco-roumain du 9 février 1959 ».

Article 9.

Le compte visé à l'article 8 ci-dessus sera alimenté, pour le montant du solde de l'indemnité prévue à l'article 1er du présent accord restant à verser au 1er avril 1959:

1° Par le produit d'un prélèvement de 8 p. 100 sur les payements intervenant au titre des marchandises exportées par la République populaire roumaine dans le cadre de l'accord de payement franco-roumain en vigueur;

2° Du supplément des provisions et dépôts en devises et francs visés à l'article 7, paragraphes 1er et 2 ci-dessus, qui pourrait être constaté, d'un commun accord, éventuellement après le 31 mars 1959.

Article 10.

Les disponibilités du compte « Créances financières françaises. — Accord franco-roumain du 9 février 1959 » seront mises trimestriellement à la disposition du Gouvernement français les 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre de chaque année, à concurrence du règlement de l'indemnité visée à l'article 1er,

Article 11.

La somme mentionnée à l'article 1er du présent accord sera répartie comme suit par le Gouvernement français:

a) Trésor public français, au titre de ses participations dans d'anciennes sociétés roumaines et pour la propriété des bons de pétrole: 3 p. 100;

b) Personnes physiques ou morales françaises atteintes par des mesures de nationalisation, expropriation, réquisition ou autres mesures restrictives similaires et ayants droit à des dommages de guerre ou restitution: 37 p. 100;

c) Porteurs français des emprunts visés à l'article 1er, paragraphe *c*, et définis à l'article 1er du protocole d'application n° 1: 60 p. 100.

La répartition entre les différents ayants droit relève de la compétence exclusive du Gouvernement français et n'engage en aucune façon la responsabilité du Gouvernement roumain.

Article 12.

Le présent accord n'est pas applicable aux cas de même nature que ceux visés à l'article 1er du présent accord qui pourraient naître postérieurement à sa signature.

Article 13.

En vue de l'exécution du présent accord, les deux Gouvernements se fourniront réciproquement, dans toute la mesure du possible, tous les renseignements nécessaires.

Article 14.

Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'application du présent accord sera réglée d'un commun accord entre les deux Gouvernements.

Article 15.

Le présent accord entrera en vigueur à compter de la date de sa signature.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent accord et l'ont revêtu de leurs sceaux.

Fait à Bucarest, le 9 février 1959, en double exemplaire en langue française et en langue roumaine, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement français,
JEAN DECIRY.

Pour le Gouvernement roumain,
MANESCU.

PROTOCOLE D'APPLICATION N° 1

Article 1er.

Les obligations visées à l'article 1er, paragraphe *c*, du présent accord sont les suivantes:

a) Obligations des emprunts roumains émis en France, appartenant à des tranches françaises nettement déterminées, susceptibles d'être admises au bénéfice de l'accord financier franco-roumain du 7 février 1936:

	Monnaie d'émission.	Valeur nominale.
	—	—
Emprunt de consolidation 4 p. 100 1922	Livres sterling.	6.648.000
Emprunt 7 p. 100 1929 de la caisse autonome des monopoles	Francs français 1928.	450.191.115
Emprunt de consolidation 4 1/2 p. 100 1934	Francs français 1928.	41.402.300

b) Obligations des emprunts émis en France ne comportant pas de tranches françaises nettement déterminées mais susceptibles d'être admises au bénéfice de l'accord financier franco-roumain du 7 février 1936:

	Monnaie d'émission.	Valeur nominale.
	—	—
Rentes unifiées 4 p. 100 et 5 p. 100.	Francs germinal.	218.976.500
Emprunt 7 1/2 p. 100 1931 de la caisse autonome des monopoles.	Francs français 1928.	778.316.000
c) Obligations 4 1/2 p. 100 1913.	Livres sterling.	147.886
Obligations 4 p. 100 1922....	Dollars U. S.	132.500

et diverses autres obligations d'institutions publiques roumaines, remboursables en dehors du territoire roumain, circulant en France et appartenant à des personnes physiques ou morales jouissant de la nationalité française à la date d'entrée en vigueur du présent accord.

d) Obligations, circulant en France et appartenant à des personnes physiques ou morales jouissant de la nationalité française à la date de l'entrée en vigueur du présent accord, des emprunts dont la charge incombe indirectement au Gouvernement roumain.

Article 2.

Le Gouvernement français présentera aux porteurs des offres de rachat, qui pourront être différentes selon les emprunts.

Pour en bénéficier, les porteurs seront tenus de déclarer la catégorie, la série, le numéro et la valeur nominale de leurs titres.

Dans un délai de quatre ans à compter de l'entrée en vigueur de l'accord, le Gouvernement français remettra au Gouvernement roumain un bordereau provisoire des titres présentés au rachat. Le 1er juillet de chaque année, ultérieurement, le Gouvernement français fera remettre au Gouvernement roumain un bordereau complémentaire.

Les titres rachetés seront remis au Gouvernement roumain le plus tôt possible, dans un délai maximum de cinq ans, après le payement intégral de la somme mentionnée à l'article 1er du présent accord.

Article 3.

Le présent accord vaut renonciation aux intérêts échus ou à échoir afférents aux titres visés ci-dessus.

Article 4.

Après le règlement de l'indemnité globale visée à l'article 1er de l'accord, le Gouvernement français remettra au Gouvernement roumain les documents produits par les intéressés à l'appui de leurs réclamations.

Fait à Bucarest, le 9 février 1959, en double exemplaire en langue française et en langue roumaine, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement français,
JEAN DECIRY.

Pour le Gouvernement roumain,
MANESCU.

PROTOCOLE D'APPLICATION

Article 1er.

En application de l'article 7 de l'accord signé en date de ce jour:

1. La Banque d'Etat de la République populaire roumaine, dans les quinze jours qui suivront l'entrée en vigueur de l'accord, notifiera:

a) A la Banque de France l'ordre de verser la contre-valeur en francs de 1.775,243 kilogrammes d'or fin, au prix officiel de parité de l'or en France, à la date du versement au crédit du compte « Créances financières françaises. — Protocole financier franco-roumain du 24 décembre 1954 », sous-compte « Porteurs français »,

b) A la Banque de Paris et des Pays-Bas de céder à la Banque de France 62,551 kilogrammes d'or fin, au prix officiel de parité de l'or en France à la date du versement, à charge pour celle-ci d'en porter la contre-valeur en francs au crédit du compte « Créances financières françaises. — Protocole financier franco-roumain du 24 décembre 1954 », sous-compte « Porteurs français ».

c) A chacune des différentes banques françaises intéressées de virer chez la Banque de France, au compte « Créances financières françaises. — Protocole financier franco-roumain du 24 décembre 1954 », sous-compte « Porteurs français », les dépôts du Gouvernement roumain de l'ancien service financier roumain à Paris et de la caisse autonome des monopoles de Roumanie antérieurement constitués pour le service de la dette publique extérieure roumaine.

d) A chacune des différentes banques françaises intéressées de virer chez la Banque de France, au compte « Créances financières françaises. — Protocole financier franco-roumain du 24 décembre 1954 », les autres dépôts bancaires, constitués au nom du Gouvernement roumain, de l'ancien service financier roumain à Paris et de l'ancienne Banque nationale de Roumanie précédemment bloqués à la demande du Gouvernement français.

La conversion des dépôts en devises mentionnés aux paragraphes *c* et *d* ci-dessus sera effectuée au cours de parité en vigueur à Paris au jour du virement.

Les banques françaises exécuteront dans la mesure des soldes constatés les ordres reçus et fourniront sur sa demande toute justification à la Banque d'Etat de la République populaire roumaine.

2. La Banque d'Etat de la République populaire roumaine notifiera à la Banque de France, dans les quinze jours qui suivront la signature du présent accord, l'ordre de virer la contre-valeur en francs français d'une somme d'un million de dollars, prévue à

l'article 7, paragraphe 3°, de l'accord, qui sera portée au crédit du compte « Créances financières françaises. — Protocole financier franco-roumain du 21 décembre 1951 » par le débit du compte A institué par l'accord de payement du 21 décembre 1951.

3. Les montants des versements prévus à l'article 7 du présent accord ne seront considérés comme libératoires, pour le règlement de l'indemnité prévue à l'article 1er de l'accord, qu'après versement effectif soit au compte « Créances financières françaises. — Protocole financier franco-roumain du 21 décembre 1951 », soit, ultérieurement, au compte « Créances financières françaises. — Accord franco-roumain du 9 février 1959 ».

Article 2.

Le prélèvement de 8 p. 100 institué par le protocole financier franco-roumain du 21 décembre 1951 continuera à alimenter le compte « Créances financières françaises. — Protocole financier franco-roumain du 21 décembre 1951 » jusqu'au 31 mars 1959 inclus.

Article 3.

Les disponibilités du compte susvisé seront arrêtées au 31 mars 1959 et mises à la disposition du Gouvernement français le 1er avril 1959, aux fins d'indemnisation des ayants droit énumérés dans l'article 1er de l'accord.

Article 4.

En application de l'article 9 de l'accord, les licences délivrées par les autorités françaises spécifieront que les importateurs français verseront au compte « Créances financières françaises. — Accord franco-roumain du 9 février 1959 », institué en application de l'article 8, le montant représentant le prélèvement de 8 p. 100.

En cas de remboursement à un importateur français d'un payement ayant supporté le prélèvement, le montant de ce dernier sera viré du compte visé à l'alinéa précédent au compte A ouvert au nom de la Banque d'Etat de la République populaire roumaine sur les livres de la Banque de France, en vertu de l'accord de payement en vigueur entre la République française et la République populaire roumaine.

Article 5.

Toute modification du cours de référence, actuellement paritaire, du dollar des Etats-Unis à Paris entraînera un ajustement correspondant à la modification intervenue des sommes en francs restant dues par le Gouvernement roumain au titre de l'accord signé en date de ce jour.

A cet effet, les sommes figurant respectivement au crédit du compte « Créances financières françaises. — Protocole financier franco-roumain du 21 décembre 1951 » et « Créances financières françaises. — Accord franco-roumain du 9 février 1959 » seront mises à la disposition du Gouvernement français la veille au soir du jour de la modification du cours de référence, actuellement paritaire, du dollar.

La Banque de France communiquera à la Banque d'Etat de la République populaire roumaine la contre-valeur en dollars des Etats-Unis de chaque montant en francs français mis à la disposition du Gouvernement français.

Fait à Bucarest, le 9 février 1959, en double exemplaire en langue française et en langue roumaine, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement français,
JEAN DECIRY,

Pour le Gouvernement roumain,
R. MANESCU.

ECHANGE DE LETTRES N° 1

LE PRÉSIDENT DE LA DÉLÉGATION FRANÇAISE

Bucarest, le 9 février 1959.

A Monsieur le Président de la délégation roumaine, Bucarest.

Monsieur le Président,

L'intention du Gouvernement français est de considérer comme pouvant prétendre au bénéfice des dispositions de l'article 1er, paragraphe *a*, de l'accord signé en date de ce jour les seules personnes physiques et morales ayant joui et jouissant de la nationalité française tant à la date où les mesures restrictives de leurs droits ont été prises qu'à la date de signature de l'accord.

Je vous serais obligé de bien vouloir me faire savoir que le Gouvernement roumain a pris note de cette interprétation.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, les assurances de ma haute considération.

Signé: JEAN DECIRY.

LE PRÉSIDENT DE LA DÉLÉGATION ROUMAINE

Bucarest, le 9 février 1959.

A Monsieur le Président de la délégation française, Bucarest.

Monsieur le Président,

Par lettre en date de ce jour vous avez bien voulu me faire savoir ce qui suit:

« L'intention du Gouvernement français . . . . . »

. . . . . de cette interprétation. »

J'ai l'honneur de vous faire savoir que le Gouvernement roumain a pris note de cette interprétation.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, les assurances de ma haute considération.

Signé: R. MANESCU.

ECHANGE DE LETTRES N° 2

LE PRÉSIDENT DE LA DÉLÉGATION FRANÇAISE

Bucarest, le 9 février 1959.

A Monsieur le Président de la délégation roumaine, Bucarest,

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous préciser que les obligations visées à l'article 1er du protocole d'application n° 1 du présent accord, qui ont été estampillées pour payement en lei en Roumanie ultérieurement à l'accord financier franco-roumain du 7 février 1936, ne seront pas admises au bénéfice du présent accord.

Je vous serais obligé de bien vouloir me confirmer votre accord à ce sujet.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, les assurances de ma haute considération.

Signé: JEAN DECIRY.

LE PRÉSIDENT DE LA DÉLÉGATION ROUMAINE

Bucarest, le 9 février 1959.

A Monsieur le Président de la délégation française, Bucarest.

Monsieur le Président,

Par lettre en date de ce jour, vous avez bien voulu me faire la communication suivante:

« J'ai l'honneur de vous préciser que les obligations visées à l'article 1er . . . . . bien vouloir me confirmer votre accord à ce sujet. »

J'ai l'honneur de vous faire savoir à ce sujet que les obligations des emprunts énumérés à l'article 1er, paragraphes *a*, *b* et *c* du protocole d'application n° 1 de l'accord signé en date de ce jour, qui ont été estampillées pour payement en lei en Roumanie, ne peuvent être admises au bénéfice de l'accord, étant donné qu'elles pouvaient être présentées pour payement en Roumanie, ainsi que toutes rentes intérieures, en application de la législation roumaine, jusqu'à la date du 10 juillet 1949.

Les obligations non présentées pour encaissement à cette date sont considérées par le Gouvernement roumain comme n'ayant plus de valeur.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, les assurances de ma haute considération.

Signé: R. MANESCU.

ECHANGE DE LETTRES N° 3

LE PRÉSIDENT DE LA DÉLÉGATION FRANÇAISE

Bucarest, le 9 février 1959.

A Monsieur le Président de la délégation roumaine, Bucarest,

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous préciser les conditions dans lesquelles le Gouvernement français entend se prévaloir des dispositions de l'article 13 de l'accord signé en date de ce jour.

Une commission française de répartition de l'indemnité prévue à l'article 1er sera instituée par le Gouvernement français. Cette commission recevra les réclamations des ayants droit. Afin de pouvoir apprécier celles-ci, la commission aura souvent à demander à la légation de France à Bucarest de lui fournir des renseignements

sur la situation matérielle et juridique des biens ou intérêts dont l'indemnisation sera sollicitée ainsi qu'éventuellement une documentation permettant de les évaluer.

Ce sont ces renseignements et cette documentation que la légation de France à Bucarest sera donc appelée à demander aux autorités roumaines, par l'intermédiaire du ministère des affaires étrangères.

Je vous serais obligé de me confirmer que ces renseignements et cette documentation seront fournis à la légation de France à Bucarest dans toute la mesure du possible.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, les assurances de ma haute considération.

Signé : JEAN DECHY.

LE PRÉSIDENT DE LA DÉLÉGATION ROUMAINE

Bucarest, le 9 février 1959.

A Monsieur le Président de la délégation française, Bucarest.

Monsieur le Président,

Par lettre en date de ce jour, vous avez bien voulu me faire la communication suivante.

« J'ai l'honneur de vous préciser les conditions dans lesquelles le Gouvernement français entend . . . . . à Bucarest dans toute la mesure du possible. »

J'ai l'honneur de vous confirmer l'accord du Gouvernement roumain sur ce qui précède.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, les assurances de ma haute considération.

Signé : R. MANESCU.

Décret du 17 mars 1959 portant nomination de membres du conseil supérieur des Français de l'étranger.

Par décret en date du 17 mars 1959, sont nommés membres du conseil supérieur des Français de l'étranger :

MM. Gustave Aucouturier, agriculteur à Meknès.
Amédée Bertin, agriculteur, président directeur général du *Courrier du Maroc* à Fez.
le général Jean Chrétien, à Tanger.
Jean Cornette de Saint-Cyr, médecin chef à l'hôpital de Meknès.
Creyssel, avocat à Casablanca.
Victor David, agriculteur à Meknès.
André Dapelo, agriculteur à Rabat.
le colonel Delaye, colonel en retraite à Rabat.
Marcel Dolbeau, industriel à Casablanca.
Edouard Gouin, industriel à Casablanca.
Jacques Guichard, directeur général de la *Vigie marocaine* à Casablanca.
Hentschel, ingénieur des mines à Casablanca.
Jean Lacroix, ingénieur à Casablanca.
Latreille, banquier à Casablanca.
Roger Laugier, receveur des douanes à Rabat
Roger Malfilatre, conserveur à Safi.
François Michon, agriculteur à Marrakech.
Francis Mehrlug, industriel à Taza.
Jean Morlot, agriculteur à Berkane.
René Quinto, agent des chemins de fer du Maroc à Rabat.
Restany, président de la Croix-Rouge à Casablanca.
Sahuc, ingénieur des mines à Casablanca.
Sauvage, professeur à la faculté des sciences de Rabat.
Souchon, industriel à Casablanca.
Paul-Etienne Torre, industriel à Casablanca.
Edouard Bloch, médecin à Tunis.
Maurice Carrier, agriculteur à Tunis.
Maurice Henry, administrateur de sociétés à Tunis.
Emile Lenain, industriel à Tunis
Pierre Louvel, industriel à Tunis.
Roger Mathieu, agriculteur à M'Raissa, par Soliman.
Roger Mazeas, directeur d'école primaire à Hammamet.
Victor Michel, agriculteur à Bordj-Toum.
Roland Thibaudeau, exportateur à Tunis.
Jean Tixeron, ingénieur en chef des ponts et chaussées à Tunis.
Dang Ngoc Chan, président de la société d'entraide des membres de la Légion d'honneur à Saïgon.
Henri Martin, administrateur de sociétés à Saïgon.
Auguste Rivoalen, agrégé de médecine à Saïgon.
Michel Roux, directeur à la Banque franco-chinoise à Saïgon.
Jean Morice, avocat général, expert à Phnom-Penh.
Henri Rueff, président de sociétés à Phnom-Penh.
Lagrange, directeur de l'usine d'électricité de Paksé.
Michaudel, conseiller technique à Vientiane

Agents diplomatiques et consulaires.

Par arrêté du 11 mars 1959, sont promus à la 1re classe, 1er échelon, du grade de secrétaire adjoint des affaires étrangères les secrétaires adjoints de 2e classe, 4e échelon, dont les noms suivent :

M. Griffon (Gérard), à compter du 12 juin 1953.
M. Alzieu (Guy), à compter du 10 juillet 1958.
M. Anfossy (Alexis), à compter du 1er août 1958.

Sont promus à la 2e classe, 1er échelon, du grade de secrétaire adjoint des affaires étrangères les secrétaires adjoints de 3e classe, 5e échelon, dont les noms suivent :

M. Buyck (Charles), à compter du 1er juillet 1958.
Mlle Chairou (Marie-Suzanne), à compter du 1er juillet 1958.
M. Brochard (Michel), à compter du 12 septembre 1958.

Par arrêté du 11 mars 1959, M. Henri Delsol, ancien administrateur de 4e classe, 4e échelon, des services des affaires allemandes et autrichiennes, est titularisé, à compter du 1er mars 1959, en qualité d'agent supérieur de 1re classe, 2e échelon, pour prendre rang du 1er juillet 1957.

Compte tenu d'une bonification de 2 ans 5 mois au titre de la loi du 19 juillet 1952, M. Delsol est promu agent supérieur de 1re classe, 3e échelon, pour prendre rang du 1er février 1957.

Par arrêté du 13 mars 1959, M. Abherve (Robert-Eugène-Joseph), chancelier de 1re classe, 5e échelon, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Exequatur.

L'exequatur est accordé à M. Edouard M. Mlalihe en qualité de consul honoraire de la République des Philippines à Bordeaux.

L'exequatur est accordé à M. Ramon Marquez Velasco en qualité de consul du Venezuela à Bordeaux, avec juridiction sur les départements suivants : Vendée, Deux-Sèvres, Loire-Atlantique, Maine-et-Loire, Vienne, Charente-Maritime, Morbihan, Haute-Vienne, Dordogne, Creuse, Corrèze, Lot, Lot-et-Garonne, Tarn-et-Garonne, Gers, Landes, Basses-Pyrénées, Hautes-Pyrénées, Haute-Garonne, Ariège et Gironde.

L'exequatur est accordé à M. Emile-Claude Parrat en qualité de consul honoraire de Norvège à Libreville, avec juridiction sur la République du Gabon (à l'exception de la ville de Port-Gentil).

L'exequatur est accordé à M. Pietro-Quirino Tortorici en qualité de consul général d'Italie à Alger, avec juridiction sur le territoire de l'Algérie.

L'exequatur est accordé à M. Meir Vardi en qualité de consul général d'Israël à Marseille, avec juridiction sur les départements suivants : Bouches-du-Rhône, Var, Alpes-Maritimes, Vaucluse, Basses-Alpes, Gard, Hérault, Ardèche, Aude, Pyrénées-Orientales, Drôme, Hautes-Alpes et Lozère.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 13 mars 1959 autorisant l'érection d'un monument commémoratif.

Par décret en date du 13 mars 1959, est approuvé le projet d'érection du monument commémoratif suivant :

Mercy-le-Haut (Meurthe-et-Moselle). — Monument à la mémoire d'Albert Lebrun, ancien Président de la République.

Décret du 13 mars 1959 approuvant les modifications apportées aux statuts d'une association reconnue d'utilité publique.

Par décret en date du 13 mars 1959, ont été approuvées les modifications apportées aux statuts de l'association reconnue d'utilité publique dite « Académie de pharmacie », dont le siège est à Paris.

Décrets du 13 mars 1959 approuvant les modifications apportées aux statuts et au titre d'une association reconnue d'utilité publique.

Par décret en date du 13 mars 1959, ont été approuvées les modifications apportées aux statuts de l'association reconnue d'utilité publique dite « Association des anciens élèves du collège d'Arras », dont le siège est à Arras, et qui s'intitulera désormais « Association des anciens élèves du collège et du lycée d'Arras ».

Par décret en date du 13 mars 1959, ont été approuvées les modifications apportées aux statuts de l'association reconnue d'utilité publique dite « Comité d'assistance aux tuberculeux de Saône-et-Loire », dont le siège est à Mâcon, et qui s'intitulera désormais « Comité antituberculeux d'entraide et d'éducation sanitaire ».

Administration centrale.

Par arrêté du 7 février 1959, M. Arbelot (Jean-Marie), administrateur civil à l'administration centrale du ministère de l'intérieur, est placé dans la position de détachement pour une durée maximum de cinq ans, afin de lui permettre d'exercer les fonctions de sous-préfet. Le présent arrêté aura effet du 3 août 1958.

Personnel des préfectures.

Par arrêté en date du 31 décembre 1958, pris en application des dispositions du décret n° 58-1126 du 22 novembre 1958, permettant de procéder à des nominations exceptionnelles sur titres en qualité d'attaché de préfecture au Sahara, sont nommés et titularisés attachés de préfecture pour être affectés dans les départements sahariens:

MM.

Aubry (Jacques), secrétaire administratif au consulat général de France à Agadir.
Kakou Chloumou, secrétaire des services civils d'Algérie.
Azemard (Guy), secrétaire des services civils d'Algérie.
Laroche (Francis), secrétaire administratif à la préfecture de la Haute-Loire.
Nezri (Isaac), secrétaire des services civils d'Algérie.
Exiga (Guy), secrétaire des services civils d'Algérie.
Renauldon (Francis), agent contractuel au consulat général de France à Casablanca.
Damme (Claude), secrétaire d'administration à la mission économique et financière de l'ambassade de France à Rabat.
Mme Malines (Séverine), secrétaire administratif à la préfecture de Saoura.
Abbadie (Maurice), secrétaire des services civils d'Algérie.
Matteacci (Marcel), secrétaire des services civils d'Algérie.
Schmitt (Joseph), secrétaire des services civils d'Algérie.
Dicop (Roland), secrétaire des services civils d'Algérie.
Najah Ahmed, secrétaire interprète des services civils d'Algérie.
De Montanier Saint-Julien (Alfred), secrétaire des services civils d'Algérie.
Cauffope (Pierre), secrétaire des services civils d'Algérie.

Par arrêté en date du 31 décembre 1958, pris en application des dispositions du décret n° 57-1264 du 11 décembre 1957 permettant de procéder à des nominations exceptionnelles sur titres en qualité d'attaché de préfecture en Algérie, sont nommés et titularisés attachés de préfecture et mis à la disposition du délégué général du Gouvernement en Algérie, pour être affectés dans les préfectures algériennes:

Mme Barthes (Armande), rédacteur à la préfecture de la Réunion.

MM

Delas (Louis), secrétaire des services civils d'Algérie.
Saillard (André), secrétaire administratif à la préfecture du Doubs.
Belujon (Louis), secrétaire administratif à la préfecture de la Creuse.
Durand (Pierre), attaché de préfecture contractuel d'Algérie.
Gloaguen (Jean), chef de bureau à la préfecture du Finistère.
Poli (Antoine), secrétaire des services civils d'Algérie.
Mlle Male (Juliette), secrétaire administratif à la préfecture de Seine-et-Oise.
Grob (Charles), secrétaire des services civils d'Algérie.
Lanaud (Jean), secrétaire administratif à la préfecture de Meurthe-et-Moselle.
Marcelli (Jean), secrétaire des services civils d'Algérie.
Mlle Poujol (Andrée), secrétaire administratif à la préfecture de l'Hérault.
Tavera (Jacques), secrétaire des services civils d'Algérie.
Rivals (Jean), secrétaire des services civils d'Algérie.
Mme Vacherand (Jeanine), secrétaire administratif à la préfecture de Mostaganem.
Filidori (Jean), secrétaire des services civils d'Algérie.
Bordat (Camille), secrétaire administratif à la préfecture de l'Allier.
Follain (Bernard), secrétaire administratif d'Algérie.
Gallet (Charles), secrétaire administratif à la préfecture de l'Allier.
Vieilledent (Georges), secrétaire des services civils d'Algérie.
Orsatelli (Antoine), secrétaire greffier adjoint des cadres chérifiens.
Jourda (Etienne), secrétaire des services civils d'Algérie.

Par arrêté du 7 janvier 1959, M. Pierre Bussac, attaché de préfecture de 2e classe, 3e échelon (préfecture de la Charente), est placé en position de service détaché pour une durée de six mois, à compter du 1er juin 1958, auprès de la Société d'Etat de radiodiffusion de la France-d'outre-mer, pour exercer les fonctions de directeur du personnel.

Par arrêtés en date des 27 janvier 1959 et 2 février 1959, les fonctionnaires de préfecture dont les noms suivent ont été inscrits sur le tableau d'avancement au titre de l'année 1958:

1° *Au grade d'agent administratif supérieur de préfecture.*

A la préfecture de l'Ardèche. — M. Busson (Charles).
A la préfecture de l'Aude. — M. Vidal (René).
A la préfecture du Calvados. — MM. Isaac-Israël (Maurice), Lasne (Jean).
A la préfecture du Cantal. — Mme Olivier (Jeanne).
A la préfecture de la Charente-Maritime. — Mme Faure (Gabrielle).
A la préfecture de la Corse. — Mme Serpaggi (Paule).
A la préfecture d'Eure-et-Loir. — M. Rivard (Roger).
A la préfecture d'Ille-et-Vilaine. — MM. Cognet (Maurice), Eckert (Alphonse).
A la préfecture de la Loire. — Mme Gorce (Nelly).
A la préfecture du Loiret. — Mme Lamirault (Anne-Marie).
A la préfecture de la Marne. — Mlle Michel (Claire).
A la préfecture de la Meuse. — M. Le Foll (Jean).
A la préfecture du Bas-Rhin. — M. Zagala (Lucien).
A la préfecture du Haut-Rhin. — M. Diener (Marc).
A la préfecture de Seine-et-Oise. — M. Coudron (Michel).
A l'administration centrale du ministère de l'intérieur. — M. Grand (Henri).

2° *A la classe exceptionnelle du grade de rédacteur de préfecture.*

A la préfecture de Saône-et-Loire. — M. Michel (Georges).

Par arrêté du 7 février 1959, M. André Chuard, attaché de 2e classe, 4e échelon, à la préfecture de Seine-et-Oise, est placé en position de service détaché pour une durée de cinq ans, à compter du 1er décembre 1958, auprès de l'office public communal d'H. L. M. de Meudon, pour exercer les fonctions de directeur.

Sûreté nationale.

Par arrêté du 7 janvier 1959, M. Nardon (Georges), commissaire de la sûreté nationale de 7e échelon, est placé en position de détachement pour une période de trois ans, à compter du 10 septembre 1958, auprès du ministre de la France d'outre-mer (Madagascar).

Par arrêté du 7 janvier 1959, M. Billerot (Marcel), officier de police adjoint de la sûreté nationale de classe provisoire, 3e échelon (indice provisoire et personnel 375), à la direction générale de la sûreté nationale, est placé en position de détachement auprès du ministère de la France d'outre-mer (Cameroun) pour une période de trois ans, à compter du 7 octobre 1958.

MINISTERE DES ARMEES

Décrets du 10 mars 1959 portant nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 10 mars 1959, rendu sur la proposition du Premier ministre et du ministre des armées, le conseil de l'ordre entendu, sont nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur les militaires dont les noms suivent:

Au grade de chevalier.

A titre posthume.

INDOCHINE

Bizon (Pierre-Jules-Eugène-Victor), lieutenant, 8e groupe de spahis algériens portés.
Blumenstein (Walter), lieutenant, mission militaire française près du Gouvernement royal khmer. Cette nomination annule la citation à l'ordre n° 724 du 11 août 1951.

Bourg (André-Jean-Henri), lieutenant, 1er bataillon thaï.
Dekeker (Albert-Antoine), sergent-chef, 1er bataillon d'infanterie légère d'Afrique, m.le 21613/43 au recrutement de Valenciennes.
Malenfant (Eugène), adjudant, 1e régiment de tirailleurs marocains, classe 1937, mle 990 au recrutement de Rennes. Cette nomination annule la citation à l'ordre n° 219 du 15 août 1952.
Mathieu (André-Baptiste), adjudant-chef, 5e bataillon de chasseurs laotiens, classe 1937, mle 1806 au recrutement de Nancy.
Paillou (Louis-Robert-Albert), sergent-chef, centre d'instruction des troupes aéroportées d'Indochine, classe 1956, mle 11159 au recrutement de Poitiers.
Poirier (Roger-Maurice), adjudant, 2e bataillon de marche du régiment du Cambodge, classe 1939, mle 26 au recrutement de Chartres. Cette nomination annule la citation à l'ordre n° 609 du 20 juillet 1951.
Rogie (Jean-Marie-Georges), sergent-chef, 2/1er régiment de chasseurs parachutistes, classe 1955, mle 625 au recrutement de Valenciennes. Cette nomination annule la citation à l'ordre de l'armée, décision n° 8 du 3 février 1955 (*Journal officiel* du 10 février 1955).
Soler (Gabriel-Paul), adjudant, 6e régiment d'infanterie coloniale, mle 45/810/20580.

Ces nominations comportent l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme.

Malbrel (Pierre), adjudant-chef, 1er bataillon de marche d'Extrême-Orient, mle 33/821/00059. Cette nomination ne comporte pas l'attribution de la Croix de guerre, l'intéressé ayant été cité pour les mêmes faits.
Dejeux (Robert-Jules-Marie), adjudant-chef, 10e régiment de mitrailleurs d'infanterie coloniale, mle 27/391/01302. Cette nomination comporte l'attribution de la Croix de guerre 1939-1945 avec palme.

Par décret en date du 10 mars 1959, rendu sur la proposition du Premier ministre et du ministre des armées, le conseil de l'ordre entendu, sont nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur, au grade de chevalier, à titre posthume, les militaires dont les noms suivent:

Brihmat Mohammed, harki, 1/403e régiment d'artillerie antiaérienne, mle L. M. 966 au recrutement d'Alger.
Jansewski (Wladislaw), sergent, 3e compagnie saharienne portée de légion, mle 45/137/07721.
Sauvat (Joseph-Alexis), adjudant, groupement de marche de la 11e demi-brigade parachutiste de choc, mle 47/630/21496.
S. N. P. Ammar ben Chérif, mokkadem, service des affaires algériennes, mle 271/L. M. au recrutement de Constantine.

Ces nominations comportent l'attribution de la Croix de la valeur militaire avec palme.

Monin (Jacques-Noël), sous-lieutenant, 32e bataillon du génie.
Vaillant (Jean-Auguste-Charles), capitaine, 8e régiment de hussards.

Ces nominations ne comportent pas l'attribution de la Croix de la valeur militaire.

RÉGULARISATIONS

Bails (Michel-Jean-Joseph), sous-lieutenant, 3/6e régiment d'infanterie.
Barberoux (Michel-Louis), sous-lieutenant, 2/23e régiment d'infanterie.
Bertin (Claude-Jean-Marie), sous-lieutenant, 1er régiment blindé d'infanterie de marine.
Blanc (Michel-Bernard-Marie-Georges), sous-lieutenant, 23e bataillon de chasseurs alpins.
Boulard de Gatellier (François-Maurice-Henri-Marie-Olivier), lieutenant, 1/61e régiment d'artillerie.
Bruneau (Alain-Louis), sous-lieutenant, 1/39e régiment d'artillerie.
Caillon (Maurice-Raymond), lieutenant, 110e régiment d'infanterie motorisé.
Catala (Guy-Bernard-François), sous-lieutenant, 1/4e régiment d'infanterie de marine.
Chaibi Saïd, caporal-chef, 1/7e régiment de tirailleurs algériens, mle 51/910/31350.
Chassin (Martin), sous-lieutenant, 1/4e régiment d'infanterie de marine.
Chauzy (Gaston-André), lieutenant, centre administratif saharien de la zone de l'Ouest saharien.
Colin (Edouard-Paul-Henri), lieutenant, 8e régiment de parachutistes d'infanterie de marine.
Corne (Henry), lieutenant, 23e bataillon de chasseurs alpins.
Diallo Assane, adjudant, 2/5e régiment de tirailleurs sénégalais, mle 67115 au recrutement de Saint-Louis.
Dubois (Yvon-Edmond-Louis), sergent-chef, 6e régiment de parachutistes d'infanterie de marine, mle 46/590/43083.
Duhem (Michel-René-Gaston), capitaine, service des affaires algériennes.
Dumas (Jean-Pierre), sous-lieutenant, 15e bataillon de tirailleurs algériens.
Dupoux (Jean-Pierre-Marie), sous-lieutenant, 1/2e régiment d'artillerie.
Durant (Gérard-Marcel), lieutenant, 1/1er régiment d'infanterie de marine.
Evrard (Olivier-Marie), sous-lieutenant, 4e régiment de dragons.
Ferrand (Jean-Louis-Régis), vétérinaire lieutenant, service vétérinaire de la place et de la zone Est constantinois.
Fichet (Jean-Jacques-Marcel), sous-lieutenant, 13e régiment de dragons parachutistes.
Geay (Robert-Charles), gendarme, 4e légion de gendarmerie mobile, classe 1957, mle 1111 au recrutement de Laon.
Gootz (Philippe-Emile-Henri), sous-lieutenant, 1/57e régiment d'infanterie.
Hamida Ali, sergent, 15e bataillon de tirailleurs, mle 48/930/11107.
Henry (Yves-Marie), lieutenant, 9e bataillon de tirailleurs algériens.
Hervieux (Michel-Onésime-Eugène), sous-lieutenant, 16e régiment de dragons.
Jolly (Jean-Marie-Louis), sous-lieutenant, 9e régiment d'infanterie de marine.
Legrand (Achille-Henri-Paul), lieutenant, 17e bataillon de tirailleurs algériens.
Le Soux (Michel-Alain), lieutenant, 12e bataillon d'infanterie.
Lescalier (Bernard-Adrien-Raymond), sous-lieutenant, 3/51e régiment d'infanterie.
Lis (Yvon-Emile), sous-lieutenant, 1/18e régiment d'artillerie.
Merrer (Jean-Pierre), sous-lieutenant, 1/1e régiment d'infanterie de marine.
Mulier (Pierre-René-Jean), sous-lieutenant, 9e bataillon de tirailleurs algériens.
Nahon (Paul-Maxime), sous-lieutenant, 2/129e régiment d'infanterie.
N'Diaye Ousmane, sous-lieutenant, 1/2e régiment d'infanterie de marine.
Niquet (Maurice-Victor-Etienne), lieutenant, 8e régiment de hussards.
Pascal (André-Florentin-Albert), lieutenant, service des affaires algériennes.
Paulet (Bernard), sous-lieutenant, 2/2e régiment d'infanterie.
Trinquand (Georges-Marie-Paul), capitaine, 1er régiment d'infanterie motorisé.
Winnlen (Joseph-Ernest), sous-lieutenant, 6e régiment de hussards,
Zeboudj Habib, sergent harki, 1/64e régiment d'artillerie.

Ces nominations comportent l'attribution de la Croix de la valeur militaire avec palme.

Belot (Jean-Didier-Antoine-Paul-Geoffroy), lieutenant, 1/43e régiment d'artillerie.
Duvert (Robert-Georges), médecin lieutenant, élément de santé n° 63 de la 13e division d'infanterie.

Ces nominations ne comportent pas l'attribution de la Croix de la valeur militaire.

Décrets du 10 mars 1959 portant concession de la médaille militaire.

Par décret en date du 10 mars 1959, rendu sur la proposition du Premier ministre et du ministre des armées, le conseil de l'ordre entendu, sont décorés de la médaille militaire, à titre posthume, les militaires dont les noms suivent:

Abderrahmane Abdelkader, harki, 1/64e régiment d'artillerie, mle 51/920/11832.
Adamo (Joseph-Roger), zouave de 2e classe, 1/1e régiment de zouaves, classe 1957, mle 96.11 au recrutement de Tunis.
Aliane Benaïssa, chasseur de 2e classe, 28e bataillon de chasseurs alpins, mle 57/910/18582.
Ait-Ouaret Saadi ben Mohand, harki, harka 110 du 29e bataillon de chasseurs à pied, mle 58/93/22515.
Andreo (André), caporal-chef de la compagnie administrative régionale n° 102, mle 54/920/03016.
Arbia Messaoud ben Mohamed, harki, demi-brigade du 1er régiment d'infanterie de marine, mle 55/91/25448.
Ayet Laïd, harki, harka du 6e régiment de cuirassiers.
Bachi Mohamed ben Abdelkader, harki, harka du 20e groupe d'artillerie parachutiste, mle 49/91/15975.
Bahbah Lakhdar ben Smaïl, soldat de 2e classe, 159e bataillon d'infanterie alpine, mle 57/930/47633.
Bajek (Jean), caporal, 1er régiment blindé d'infanterie de marine, mle 56/590/05888
Bardey (Jean-Henri-Roger), soldat de 2e classe, poste aux armées de la 10e région militaire, mle 57/700/00059.
Bares (Pascal-Paul-Marius), gendarme, 10e légion de gendarmerie, classe 1956, mle 4470 au recrutement de Toulouse.
Baudoin (Jacques-Lucien), caporal, bataillon de Corée, mle 57/750/06409.
Becar (Emile-Gustave-Augustin), 2e canonnier, 1/61e régiment d'artillerie, mle 57/590/02070.
Bellaiche (Claude-Daniel), caporal, 2/131e régiment d'infanterie, mle 57/750/03118.
Benejean (Gislin-Auguste), moghazni, section administrative spécialisée, mle 52/910/928.

Bengerna Djelloul ben Abdelkader, moghazni, section administrative spécialisée, mle 58/910/17577.
Bentaleb Ahmed, tirailleur de 2e classe, 9e bataillon de tirailleurs algériens, mle 56/910/32660.
Bergeret (Hervé-Jules), soldat de 2e classe, 2/131e régiment d'infanterie, mle 56/210/01716.
Bertholon (Louis-Marius), soldat de 2e classe, 3/6e régiment d'infanterie, mle 57/600/40997.
Bio Tabou Yarou Quénon, soldat de 1re classe, 2/16e régiment d'infanterie de marine, mle 53/987/90866.
Blanchard (Michel), premier canonnier, 1/64e régiment d'artillerie, mle 56/170/00586.
Bonnevide (Maurice-Camille-Albert), tirailleur de 2e classe, 9e bataillon de tirailleurs algériens, mle 56/310/02173.
Bonnot (Guy), sergent, 2/57e régiment d'infanterie, mle 55/580/00800.
Boubekeur Ali, soldat de 2e classe, 3/2e régiment d'infanterie, mle 53/910/16537.
Boudani Bagdadi, tirailleur de 2e classe, 9e bataillon de tirailleurs algériens, mle 58/910/13138.
Boudelal Amar ben Khemacha, harki, harka du 585e bataillon du train, recrutement d'Alger.
Boudjenit Ammar, tirailleur de 1re classe, 15e bataillon de tirailleurs algériens, mle 56/930/10255.
Boukhadra Daha, caporal harki, harka du 6e régiment de cuirassiers.
Boumahrat Chérif, soldat de 2e classe, 159e bataillon d'infanterie alpine, mle 57/930/41610.
Boumaza Benaouda, harki, harka du 1/64e régiment d'artillerie, mle 46/920/13113.
Bourdat (Alfred-Marie-Ange), brigadier, 4e régiment de dragons, mle 56/380/00119.
Boutaleb Mohammed, harki, harka du 159e bataillon d'infanterie alpine, mle 45/910/7541.
Bretille (Claude-Serge), soldat de 1re classe, 2/57e régiment d'infanterie, mle 56/780/00052.
Brunelli (Roger-François-Jean), premier canonnier, 1/405e régiment d'artillerie anti-aérienne, mle 56/060/01767.
Burette (André-Alexandre), deuxième canonnier, 3/65e régiment d'artillerie, mle 56/760/05711.
Cales (Robert), soldat de 2e classe, 3/51e régiment d'infanterie, mle 54/210/01649.
Camilli (Noël), caporal-chef, 1/4e régiment d'infanterie de marine, mle 53/200/01577.
Cazenave (Roger-Jules), soldat de 2e classe, 2/131e régiment d'infanterie, mle 55/650/00970.
Cé Nianga, premier canonnier servant, 2/5e régiment de tirailleurs sénégalais, mle 32.137 au recrutement de Kindia.
Chefara Aissa ben Aissa, moghazni, section administrative spécialisée, mle 58/910/10515.
Chouchane Kaddour, harki, harka du 6e régiment de cuirassiers.
Clemente (Henri), brigadier, 1/61e régiment d'artillerie, mle 57/130/02533.
Colombi (Dominique-Raphaël), soldat de 1re classe, 159e bataillon d'infanterie alpine, mle 56/260/00208.
Courcoul (Pierre-Julien-Robert), soldat de 2e classe, 2/60e régiment d'infanterie, mle 57/610/02116.
Daguy (Robert-Charles), deuxième sapeur mineur, 19e régiment du génie, mle 57/230/01829.
Dahlmann (Walter), légionnaire de 1re classe, 2/3e régiment étranger d'infanterie, mle 53/137/02081.
Dehon (Gérard-Jacques-Claude), deuxième canonnier, 1/64e régiment d'artillerie, mle 57/760/02216.
Delacotte (Bernard-Marin-Emile), deuxième sapeur mineur, 72e bataillon du génie, mle 58/500/01895.
Delaunay (Bernard-Roland-Henri), dragon de 2e classe, 27e régiment de dragons, mle 56/140/01927.
Demelin (Roland-René-Jules), deuxième canonnier, 1/61e régiment d'artillerie, mle 57/800/02585.
Dhondt (Henri-Augustin), brigadier, 1/121e régiment d'artillerie antiaérienne, mle 56/620/06268.
Di Bisceglie (Salvatore), légionnaire de 2e classe, 2e régiment étranger de parachutistes, mle 57/137/02628.
Djedi Mahfoud, chasseur de 2e classe, 1er régiment de chasseurs, mle 56/930/48890.
Djelal Khoudir, harki, harka du 4/10e régiment d'artillerie de marine, mle 55/930/40018.
Djendli Ahmed ben Amar, moghazni, section administrative spécialisée, mle 51/930/13573.
Faburel (Jean-Pierre), deuxième canonnier, 1/16e régiment d'artillerie, mle 57/340/02837.
Fontaine (Gérard-Fernand-Pierre), brigadier, 3/65e régiment d'artillerie, mle 56/350/01647.
Gervois (Jean), caporal-chef, 2/5e régiment de tirailleurs sénégalais, mle 53/210/2143.
Gouranton (Amédé-Joseph-Marie), chasseur de 2e classe, 5e groupe de chasseurs à pied, mle 57/220/03047.
Grauwin (Jean-Louis), 2e sapeur mineur, 19e régiment du génie, mle 57/620/06630.
Gremillet (Jackie), maréchal des logis chef, 1/64e régiment d'artillerie, mle 54/280/00996.
Guemgam Bourahlé ben Amar, moghazni, section administrative spécialisée, mle 53/930/20735.
Hamdaoui Bouteldja ben Bélaïd, harki, harka du 159e bataillon d'infanterie alpine, mle 45/91/6575.
Hauet (Jean-Claude), brigadier, 1/61e régiment d'artillerie, mle 57/600/01562.
Hébert (Christian-Georges-Maurice), soldat de 2e classe, 3/6e régiment d'infanterie, mle 57/750/09794.
Herbe (Yves-Henri-Hippolyte), dragon de 2e classe, 21e régiment de dragons, mle 56/170/00501.
Holle (Olivier), sergent, 2/131e régiment d'infanterie, mle 48/620/12084.
Houari Arezki ben Tahar, harki, harka du 159e bataillon d'infanterie alpine, mle 35/910/2505.
Jolibois (René), aspirant, section administrative spécialisée, mle 56/550/1458.
Jouannic (Eugène-Bernard-Henri-Marie), caporal, 2/91e régiment d'infanterie, mle 57/560/1988.
Kaddour Abdelkader, harki, harka du 1/64e régiment d'artillerie, mle 59/920/23628.
Kante (Salion), soldat de 1re classe, 1/4e régiment d'infanterie de marine, mle 27625 au recrutement de Saint-Louis.
Khaldi Yahia, harki, harka du 159e bataillon d'infanterie alpine, mle 43/91/L. M. 821.
Kherroubi Larbi, harki, harka du 1/64e régiment d'artillerie.
Koniba Mokoro, tirailleur de 1re classe, 2/15e régiment de tirailleurs sénégalais, mle 7865 au recrutement d'Ouagadougou.
Kujan (Anton), légionnaire de 1re classe, 2e régiment étranger de parachutistes, mle 53/137/05899.
Lanoy (Victor-Marcel-Constant), tirailleur de 1re classe, 15e bataillon de tirailleurs algériens, mle 57/060/00994.
Laroche (Jean-François), maréchal des logis, 1/18e régiment d'artillerie, mle 55/710/02739.
Lavalley (René-Edouard-Joseph), chasseur de 2e classe, 7e bataillon de chasseurs alpins, mle 56/500/03368.
Le Bren (Albert-Jean), soldat de 1re classe, 1/2e régiment d'infanterie, mle 56/220/01459.
Lemaire (Paul-Etienne-Joseph), caporal-chef, 5e groupe de chasseurs à pied, mle 53/690/0632.
Le Quere (Maurice), 2e canonnier, 2/21e régiment d'artillerie, mle 58/440/02262.
Le Roch (Jacques), soldat de 2e classe, 2/131e régiment d'infanterie, mle 56/750/16491.
Lerondeau (René-Denis-Robert), soldat de 2e classe, 47e bataillon d'infanterie, mle 57/280/7952.
Lion (Christian), soldat de 2e classe, 2/60e régiment d'infanterie, mle 57/110/01340.
Loustau (Jean), soldat de 1re classe, 2/137e régiment d'infanterie, mle 56/690/02534.
Mahajoub-Araïbi Kaddour, 2e sapeur-mineur, 19e régiment du génie, mle 57/910/31408.
Malard (René-Ernest-Jean), chasseur de 1re classe, 18e régiment de chasseurs parachutistes, mle 56/460/00675.
Manier (Claude), 2e canonnier, 1/64e régiment d'artillerie, mle 57/440/05092.
Massarini (Italo-Michel), 2e canonnier, 1/421e régiment d'artillerie antiaérienne, mle 57/640/02116.
Mebrouki Kassou ben Ali, maréchal des logis, compagnie saharienne portée de la Zousfana, mle 43/942/02194.
Mery (Jacques-Jean-Paul), soldat de 2e classe, 3/129e régiment d'infanterie, mle 57/780/08140.
Mezerket Mohammed ben Amar, harki, harka du 159e bataillon d'infanterie alpine, mle 52/91/20417.
Nicolon (Pierre-Simon), caporal, 4e bataillon de chasseurs à pied, mle 56/470/00675.
Nirrengarten (Joseph), soldat de 2e classe, 3/6e régiment d'infanterie, mle 56/570/00195.
Ouachene Ramdane ben Mohamed, harki, harka du 159e bataillon d'infanterie alpine, mle 40/91/14334.
Pain (Claude-Michel), 2e canonnier, 1/64e régiment d'artillerie, mle 57/170/01447.
Pako Dièma, soldat de 1re classe, 2/11e régiment d'infanterie de marine, recrutement d'Ouagadougou, mle 9594.
Perez (Raoul), 2e canonnier, 1/405e régiment d'artillerie antiaérienne, mle 57/200/00739.
Perez (François), gendarme, 10e légion de gendarmerie, classe 1951, recrutement d'Alger, mle 02117.
Petit (Lucien-Claude), 2e canonnier, 1/64e régiment d'artillerie, mle 56/030/00130.
Philippot (René-Emile), soldat de 2e classe, 47e bataillon d'infanterie, mle 57/070/01481.
Pinault (Pierre-Louis-Armand), 1er canonnier, 1/64e régiment d'artillerie, mle 56/360/01494.
Pinot (Daniel), légionnaire de 2e classe, 2e régiment étranger de parachutistes, mle 57/137/00833.

Pizzorne (Félix), 1er canonnier, 1/28e régiment d'artillerie, mle 56/830/02990.
Queune (Bernard-Roger), soldat de 2e classe, 3/3e régiment d'infanterie alpine, mle 57/750/07169.
Racine (Claude-Jean-Marcel), soldat de 2e classe, 2/131e régiment d'infanterie, mle 56/780/04424.
Rahal Ali, soldat de 2e classe, 2/2e régiment d'infanterie, mle 54/910/25712.
Rakowski (Hendryck), sergent, 2/57e régiment d'infanterie, mle 53/020/03797.
Revil (Jean-Paul), soldat de 2e classe, 47e bataillon d'infanterie, classe 1957 au recrutement de Lyon.
Rezzick Ali ben Saïd, harki, harka du 159e bataillon d'infanterie alpine, mle 29/91/5368.
Rezzick Boukhalfa ben Boussad, harki, harka du 159e bataillon d'infanterie alpine, mle 46/91/24480.
Rival (Antoine), spahi de 2e classe, 2e régiment de spahis algériens, mle 56/690/01714.
Rizo (Claude), 2e sapeur mineur, 19e régiment du génie, mle 57/910/00905.
Robin (Victor-Marie-Joseph), soldat de 2e classe, 3/6e régiment d'interie, mle 57/430/00549.
Roske (Eberhard), légionnaire de 2e classe, 2e régiment étranger de parachutistes, mle 57/137/03712.
Rouland (Jean-Pierre-Germain), 2e canonnier, 1/421e régiment d'artillerie antiaérienne, mle 57/760/04890.
Saaidia Hafnaoui, tirailleur de 1re classe, 15e bataillon de tirailleurs algériens, mle 58/939/38641.
Santre (Louis-Gustave), gendarme, 10e légion *bis* de gendarmerie, mle 53/590/10981.
Savarikas (Christian), maréchal des logis, 1/42e régiment d'artillerie, mle 56/750/03391.
Seguy (Louis-André), soldat de 2e classe, 2/7e régiment d'infanterie, mle 57/750/13729.
Sevin (Pierre-Raymond-Paul-Arthur), 2e canonnier, 421e régiment d'artillerie antiaérienne, mle 57/800/01631.
Sibilla (Jean-Lucien-Octave), sergent, 2/137e régiment d'infanterie, mle 39/831/00720.
Simon (Pierre-François), soldat de 2e classe, 3/2e régiment d'infanterie de marine, mle 57/350/02018.
Soulayrac (Pierre-Jean), 1er canonnier servant, 1/8e régiment d'artillerie, mle 56/810/01510.
Spittel (Helmut), légionnaire de 2e classe, 1/3e régiment étranger d'infanterie, mle 54/137/02398.
Suidureau (Guy-Jacques), 2e canonnier, 1/61e régiment d'artillerie, mle 57/870/01696.
Tiflour Bachir ben Mohamed, moghazni, service des affaires algériennes, mle 54/91/14115.
Torres (Jean-Joseph), brigadier, 1/18e régiment d'artillerie, mle 56/950/01887.
Touchard (Marc-Julien), soldat de 2e classe, 2/94e régiment d'infanterie, mle 57/280/1919.
Tranchard (Guy-Maurice-Georges), caporal, 2/131e régiment d'infanterie, mle 56/410/00210.
Trogno (Robert-Michel-Joseph), caporal, 1/43e régiment d'infanterie, mle 57/660/00362.
Vidrequin (André-Raymond), 1er canonnier, 1/18e régiment d'artillerie, mle 55/590/01494.
Vieux-Pernon (Louis-Alphonse), maître ouvrier, 19e régiment du génie, mle 57/380/00152.
Villatte (André), soldat de 2e classe, 2/94e régiment d'infanterie, mle 57/180/02048.
Voinson (Bernard), soldat de 1re classe, 2/94e régiment d'infanterie, mle 56/880/01958.
Yahiatene Mokrane ben Amar, harki, harka du 159e bataillon d'infanterie alpine, mle 56/910/21758.
Yamoun Ahmed ben Mohamed, harki, harka du 159e bataillon d'infanterie alpine, mle 20/91/7574.
Zucchetti (Guiseppe), légionnaire de 2e classe, 2e régiment étranger de parachutistes, mle 54/137/01828.

Ces concessions comportent l'attribution de la Croix de la valeur militaire avec palme.

Cabrol (Léonce-Jean), gendarme, 10e légion *ter* de gendarmerie mobile, classe 1949, mle 19.010, recrutement de Perpignan.
Corsini (Antoine), conducteur de 1re classe, 259e compagnie de circulation routière, mle 51/200/00089.
Guyomar (Joseph), maréchal des logis chef, 6e régiment de parachutistes d'infanterie de marine, mle 50/290/05020.
Imberti (René-Emile), gendarme, 10e légion *ter* de gendarmerie mobile, mle 3725 au recrutement de Nancy, classe 1942.
Le Tutour (Eloi-Joseph-Marie), gendarme, 3e légion de gendarmerie mobile, mle 48/560/12105.
Pes (Michel-Claude), soldat de 2e classe, 3/22e régiment d'infanterie, mle 56/780/00850.
Quezada (Claude-Joseph), tirailleur de 2e classe, 6e bataillon de tirailleurs algériens, mle 56/920/00069.
Raymond (Robert-Louis), gendarme, 10e légion *ter* de gendarmerie mobile, mle 13686 au recrutement de Poitiers, classe 1949.
Rodier (Claude-René), 1er canonnier, 2/4e régiment d'artillerie, mle 56/160/01615.
Vermeuil (Michel), 2e sapeur mineur, 52e bataillon du génie, mle 58/930/00979.

Ces concessions ne comportent pas l'attribution de la Croix de la valeur militaire.

Par décret en date du 10 mars 1959, rendu sur la proposition du Premier ministre et du ministre des armées, le conseil de l'ordre entendu, sont décorés de la médaille militaire, à titre posthume, les militaires dont les noms suivent:

Aissaoui Ali ben Allal, moghazni, section administrative spécialisée, mle 53/91/13763.
Akiouche Mokfi, soldat de 1re classe, 4e groupe de compagnies nomades d'Algérie, mle 50/910/11334.
Bahi Tayeb ben Kaddour, harki, 2/30e régiment d'artillerie, mle 46/91/10892.
Benamar Lounès, groupe d'auto-défense, mle 51/91/28224.
Bonde Koroma, soldat de 1re classe, 2/23e régiment d'infanterie de marine, mle 47.559 au recrutement de Kindia.
Bordier (Bernard-Roger), sergent, groupement de marche de la 11e demi-brigade parachutiste de choc, mle 56/750/23140.
Caillouey (Georges-Achille-Louis), soldat de 1re classe, bataillon de Corée, mle 54/14/00154.
Cece Loua, sergent, 2/6e régiment de tirailleurs sénégalais, mle 27.085 au recrutement de Kindia.
Chabane Chaouche Chabane, groupe d'auto-défense, mle 44/91/10898.
Clement (Michel-Jean), chasseur de 2e classe, groupement de marche de la 11e demi-brigade parachutiste de choc, mle 57/440/02524.
Daoudi Aïssa ben Moussa, harki, 2/30e régiment d'artillerie, mle 51/91/15381.
Flory (Gottfried), caporal-chef, 2e régiment étranger d'infanterie, mle 56/137/02870.
Gentil (Robert-François-Joseph), soldat de 2e classe, groupe hélicoptères no 2, mle 56/380/00256.
Gilles (René-Pierre), 1er canonnier, 1/28e régiment d'artillerie, mle 55/84/00751. Cette concession annule la citation à l'ordre no 277 du 9 avril 1958.
Gorget (Roger-Daniel-Claude), caporal, 1er régiment d'infanterie motorisé, mle 57/720/00190.
Habara Atmane, chasseur de 2e classe, 10e bataillon de chasseurs à pied, mle 59/930/11072.
Hamma Brahim, brigadier de makhzen, 3/131e régiment d'infanterie, mle 3165 au recrutement d'Alger.
Hamouche Chabane, groupe d'auto-défense, mle 50/91/26715.
Hamoum Amar, groupe d'auto-défense, mle 41/91/6495.
Izza Mohammed ben Moussa, maghazni, section administrative spécialisée, mle 40/91/4930.
Jacquier (Serge-Marcel), chasseur de 2e classe, groupement de marche de la 11e demi-brigade parachutiste de choc, classe 1956, recrutement de Lyon.
Jaillot (Auguste-Fernand-Aimé), 1er canonnier, 1/13e régiment d'artillerie, mle 56/180/01475.
Lavail (François), soldat de 2e classe, 11e compagnie saharienne portée africaine, mle 58/570/02753.
Lebredonchelle (Guy-François-Georges-Emile), chasseur de 2e classe, 5e groupe de chasseurs à pied, mle 56/500/09377.
Martinez (François), caporal, unité territoriale no 411, mle 1316 BIZ au recrutement d'Oran.
Merabet Abdelkader ben Belgacem, harki, 2/131e régiment d'infanterie, classe 1947, mle R. M. 7120 au recrutement d'Alger.
Moreau (Paul), soldat de 2e classe, 11e compagnie saharienne portée africaine, mle 57/170/00372.
Mouny (Guy-Albert), soldat de 2e classe, 1/2e régiment d'infanterie, mle 58/020/01299.
Munoz (Antoine), soldat de 2e classe de réserve, mle 612 au recrutement d'Oran.
Nicloux (Jean), sergent, compagnie saharienne portée de la Zousfana, mle 53/54/2053. Cette concession annule la citation à l'ordre de l'armée (décision no 49 du 10 février 1958, *Bulletin officiel* des décorations, médailles et récompenses no 5 du 28 février 1958).
Paris (Albert-Léon), soldat de 2e classe, 11e compagnie saharienne portée africaine, mle 58/350/00814.
Picz (Lucien), dragon de 2e classe, 20e régiment de dragons, mle 57/500/09732.
Rahali Abdallah, caporal harki, harka du 2/30e régiment d'artillerie, mle 42/91/295.
Saadoune Omar ben Mohammed, moghazni, section administrative spécialisée, mle 44/91/4677.
Saharaoui Rabah ben Kouider, moghazni, section administrative spécialisée, mle 40/91/4937.

Saidj Amar, chef d'auto-défense, groupe d'auto-défense, mle 39/91/8157.

Sanibot (Roger-Léon-Charles), adjudant, 26e régiment de dragons, classe 1948, mle 624 au recrutement de Toulouse.

Santini (Louis-Toussaint), sergent de réserve, groupe mobile de sécurité n° 53, classe 1923, mle 622 au recrutement d'Alger.

Santoni (Rolando), caporal-chef, 2e régiment étranger d'infanterie, mle 48/137/01211.

Sere Kamano, soldat de 1re classe, 1/23e régiment d'infanterie de marine, mle 48177 au recrutement de Kindia.

Serour (Alexandre), chasseur de 2e classe, 10e bataillon de chasseurs à pied, mle 57/920/02258.

Soumaila Ouédraogo, soldat de 1re classe, 11e compagnie saharienne portée africaine, mle 78965 au recrutement de Ouagadougou.

Tahbou Said, dit Mohamed, groupe d'auto-défense, mle 32 A/91/4841.

Takilt Ramdane, dit Amar, groupe d'auto-défense, mle 31 A/91/5275.

Tarnaud (Jacques-André), soldat de 2e classe, 11e compagnie saharienne portée africaine, mle 57/750/02200.

Tichoudas Sébaa, soldat de 2e classe, 2e groupe de compagnies nomades d'Algérie, mle 56/910/31053.

Tingande Ouédraogo, soldat de 1re classe, 11e compagnie saharienne portée africaine, mle 20221 au recrutement du Soudan.

Yelien (Louis-Marie), caporal, 3/60e régiment d'infanterie, mle 57/010/01905.

Ces concessions comportent l'attribution de la Croix de la valeur militaire avec palme.

Beaumale (Pierre-Louis), brigadier, 1/1er régiment d'artillerie de marine, mle 51/35/46781.

Belleguic (Gabriel-Antoine-Marie), 1er sapeur mineur, 50e bataillon du génie, mle 57/560/03308.

Beltran (René-Firmin-Michel), dragon de 2e classe, 13e régiment de dragons, mle 51/660/01172.

Blachère (Jacques), brigadier-chef, 1/2e régiment d'artillerie de marine, mle 56/110/01761.

Bossa Yedo (Pierre), sergent, 3/24e régiment d'infanterie de marine, mle 73507 au recrutement de la Côte d'Ivoire.

Challeil (Louis-Marcel-Jean), 2e sapeur, 30e bataillon de sapeurs mécaniciens du génie, mle 57/750/00362.

Crasnier (Michel-René-Gustave), zouave de 2e classe, 3e bataillon de zouaves, mle 56/490/02557.

Dijoux (René-Marcel), dragon de 1re classe, 10e régiment de dragons, mle 55/330/01187.

Dorschner (Eugène-Michel-Théodore), 2e sapeur mineur, 53e bataillon du génie, mle 55/57/3126.

Dubois (Guy-Marcel-Abdon-Jean-Marie), dragon de 2e classe, 27e régiment de dragons, mle 55/350/02910.

Dufour (Didier-Léopold-Georges), brigadier, 8e régiment de hussards, mle 55/45/34.

Faucon (Pierre-James), sergent, bataillon de Corée, mle 55/370/02187.

Fauth (Charles-Jean-Paul), 1er sapeur mineur, 52e bataillon du génie, mle 56/670/843.

Fillion (Raymond), soldat de 1re classe, 131e régiment d'infanterie, mle 57/750/21880.

Gayraud (Louis-Michel), soldat de 2e classe, 2/88e régiment d'infanterie, mle 52/110/01148.

Grauby (Jean-Joseph), 2e canonnier, 1/2e régiment d'artillerie de marine, mle 55/110/01353.

Klein (Edouard), sergent-chef, 1er régiment blindé d'infanterie de marine, mle 50/390/17900.

Largeau (Claude), caporal, 10e bataillon de chasseurs à pied, mle 56/790/01391.

Monotoli (Raymond-Sylvain), brigadier, 8e régiment de hussards, mle 57/060/02158.

Ossatuk (Jean), dragon de 2e classe, 10e régiment de dragons, mle 57/310/00955.

Oudina Ramdane, tirailleur de 2e classe, 1/7e régiment de tirailleurs, mle 56/930/47294.

Papin (René-Honoré-André), soldat de 1re classe, 61e section ravitaillement de l'intendance, mle 56/850/1237.

Riou (Lucien-François), maître ouvrier, 52e bataillon du génie, mle 56/78/06474.

Rivet (Claude), chasseur de 1re classe, 10e bataillon de chasseurs à pied, mle 56/160/00165.

Robert (Michel-Jean-Marie), caporal-chef, 52e bataillon du génie, mle 55/51/1308.

Schneider (Joseph-Gérard), 2e sapeur mineur, 52e bataillon du génie, mle 55/57/1951.

Serra (Mario), maître ouvrier, 52e bataillon du génie, mle 55/57/2264.

Torri (Michel-Félix), sergent, 62e bataillon du génie, mle 57/750/27923.

Ces concessions ne comportent pas l'attribution de la Croix de la valeur militaire.

Par décret en date du 10 mars 1959, rendu sur la proposition du Premier ministre et du ministre des armées, le conseil de l'ordre entendu, sont décorés de la médaille militaire, à titre posthume, les militaires dont les noms suivent:

Abet (Jean), soldat de 2e classe, 173e demi-brigade d'infanterie alpine, mle 38/111/01212.

Acens (Eugène-Charles), chasseur de 2e classe, 9e bataillon de chasseurs alpins, mle 35/661/00171.

Allard (Désiré-François), caporal, 6e régiment de tirailleurs marocains, classe 1940, mle 7290 au recrutement d'Arras.

Alzapiedi (Raymond-Georges), conducteur de 2e classe, centre d'instruction du train n° 155, mle 58/820/00308.

Amare (Honoré-Hervé), soldat de 2e classe, compagnie de sapeurs mineurs n° 30/1, mle 33/821/00279.

Antoine (Georges), soldat de 2e classe, 81e régiment d'infanterie, mle 46/110/22161.

Armangau (Germain-Henri-Isidore), caporal-chef, 41e régiment d'infanterie coloniale, mle 36/661/00205.

Baby (Prosper-Marius), sergent, 1er régiment de zouaves, mle 26/111/00532.

Badji Boubacar, caporal, groupement d'instruction des parachutistes coloniaux, classe 1954, mle ST 56-575 au recrutement de Saint-Louis.

Barbier-Brion (Jean), zouave de 1re classe, 9e régiment de zouaves, classe 1941, mle 1120 au recrutement d'Annecy.

Bartissol (Jean), 2e canonnier, 3e régiment d'artillerie, mle 32/661/01324.

Beautes (Elie-Antoine), chasseur de 1re classe, 32e bataillon de chars, classe 1954, mle 1581 au recrutement de Toulouse.

Benoit (Alfred-David), maréchal des logis chef, 12e régiment d'artillerie divisionnaire, mle 24/681/00061.

Berdague (Louis-Pierre-Noël), caporal, 24e régiment de tirailleurs sénégalais, mle 35/661/00174.

Berges (Charles-François), sergent, 11e régiment d'infanterie, classe 1930, mle 2760 au recrutement de Toulouse.

Bertrand (Albert-Marcel), gendarme, 1re légion *bis* de gendarmerie mobile, mle 49/030/25819.

Besonnet (Eugène-Nicolas), soldat de 2e classe, 69e régiment d'infanterie, mle 24/572/00267.

Bichemin (Henri-Emile-François), conducteur de 2e classe, compagnie auto du train n° 119/44, mle 34/221/02309.

Biennes (Bernard), soldat de 1re classe, 203e régiment d'artillerie lourde divisionnaire, mle 27/821/00664.

Bonis (Jean-Marie-Gontrand), soldat de 2e classe, 11e régiment d'infanterie, mle 33/821/00326.

Bordes (André-Etienne-Laurent), sergent, 15e régiment d'infanterie alpine, classe 1933, mle 322 au recrutement d'Auch.

Borredon (Ernest-Louis), soldat de 2e classe, 33e régiment d'infanterie coloniale, mle 28/461/00376.

Bosc (Eloi-Raymond), soldat de 2e classe, 406e régiment d'artillerie de défense contre avions, mle 34/821/00240.

Bosch (André-Joseph-François), sergent, 44e régiment d'infanterie coloniale mixte sénégalais, mle 27/661/00652.

Boutan (Henri), soldat de 2e classe, 81e régiment d'infanterie alpine, classe 1933, mle 656 au recrutement d'Auch.

Boutin (Jean-Jacques-Roger), sergent, 7e régiment de parachutistes coloniaux, mle 56/760/01315.

Brousse (Armand-Noël), soldat de 2e classe, 16e régiment de tirailleurs sénégalais, mle 32/821/00288.

Brunet (Lucien), caporal, 11e régiment d'infanterie, mle 32/821/01030.

Brunet (Maurice), soldat de 2e classe, 59e régiment d'infanterie, mle 31/821/00595.

Cadene (Vincent-Michel-René-Albert), sergent-chef, 8e régiment de tirailleurs marocains, mle 35/661/00912.

Cantelouves (Maurice-Jean), caporal, centre d'instruction divisionnaire n° 36 du 11e régiment d'infanterie, mle 27/821/00971.

Cayla (Emilien-Maurice-Albert), soldat de 2e classe, 232e régiment d'artillerie coloniale lourde divisionnaire, mle 33/821/00694.

Cazottes (Prosper-André), soldat de 2e classe, bataillon de pontonniers n° 315, mle 31/821/00771.

Chanut (Léopold, dit Louis), soldat de 2e classe, 220e régiment d'infanterie, mle 39/461/00466.

Charles (Camille-Marcel), soldat de 1re classe, 11e régiment d'infanterie coloniale mixte sénégalais, mle 27/821/01052.

Chassagneux (André-Paul-Jean-Marie), soldat de 2e classe, 112e régiment d'infanterie alpine, mle 33/111/01061.

Clement (André-Joseph), soldat de 1re classe, 165e régiment d'infanterie de forteresse, mle 27/881/00014.

Clement (Auguste-Joseph), soldat de 2e classe, 174e régiment d'infanterie de forteresse, mle 24/572/00121.

Combalbert (Paul-André), maréchal des logis, compagnie auto de transport d'armée n° 529, mle 27/821/00739.

Comes (Antoine-Michel), soldat de 2e classe, 112e régiment d'infanterie, mle 30/661/01246.

Constant (Jean-Marie-Joseph), soldat de 1re classe, 57e régiment d'infanterie coloniale mixte sénégalais, mle 27/821/00285.

Coppenolle (Albert-Jules), maréchal des logis, 229e régiment d'artillerie, classe 1926, mle 2190 au recrutement de Lille.
Cousteils (Faustin-Pierre), soldat de 1re classe, 4e régiment d'infanterie coloniale, mle 32/821/00080.
Crapart (Edouard-Emile), soldat de 2e classe, régiment de marche du Tchad, 1er bataillon, mle 33/78/6277
Dalmau (René-Alexis-Adrien), chasseur de 2e classe, 1er régiment de chasseurs parachutistes, mle 43/660/13729.
Dangla (Léonce-Marcel), soldat de 2e classe, 57e régiment d'infanterie coloniale mixte sénégalais, classe 1933, mle 2418 au recrutement de Toulouse.
Dard (Gaston-André), soldat de 2e classe, 315e compagnie auto de transport, mle 29/710/00710.
Decret (Pierre-Noël), soldat de 2e classe, 9e régiment de zouaves, classe 1937, mle 1531 au recrutement de Laon.
Delmas (François-Anselme Yvon), soldat de 2e classe, 12e régiment de zouaves, mle 29/821/00677.
Denie (Charles), chasseur de 2e classe, 31e bataillon de chasseurs à pied, mle 28/682/02363.
Dermain (René-Jean-Antoine), sergent, régiment de tirailleurs sénégalais du Tchad, mle 52/630/01271.
Dessang (Emile-Armand), sergent, 113e régiment d'infanterie, mle 33/661/00615.
Donnadieu (Henri-Fernand-Emile), maître-ouvrier, dépôt de guerre du génie no 5, mle 29/821/00321.
Dubor (Roger-Pierre), 2e canonnier, 203e régiment d'artillerie lourde divisionnaire, mle 30/821/00979.
Dubuisson (Gabriel-Isidore-Joseph), conducteur de 2e classe, 4e régiment du train auto, mle 19/727/00971.
Dupont (Marcel-Antoine), soldat de 2e classe, 82e régiment d'infanterie de forteresse, mle 23/573/00319.
Duranteau (Charles), sergent-chef, centre d'instruction du 35e régiment d'infanterie, mle 53/349/01740.
Dusseaux (Louis-Sylvain), 2e canonnier, 203e régiment d'artillerie lourde divisionnaire, mle 27/821/00590.
Duval (Christian-Henry), soldat de 2e classe, 6e régiment d'infanterie coloniale, mle 46/753/48963
Estivals (Georges-Marius-Robert), 1er sapeur, 580e compagnie de spécialistes de réserve générale du génie, mle 32/821/00729.
Faixo (Raymond-Antoine-Joseph), 2e canonnier, 203e régiment d'artillerie lourde divisionnaire, mle 28/661/01668.
Farges (Roger-Antoine), caporal-chef, 11e régiment d'infanterie, mle 33/821/00558.
Feist (Jean-Claude-Pierre), chasseur de 2e classe, 12e régiment de chasseurs d'Afrique, mle 45/750/53156.
Ferrand (Eugène), adjudant, 23e régiment d'infanterie coloniale, mle 36/661/00619.
Ferrier (Henri-Joseph-Pierre), caporal, 173e demi-brigade d'infanterie alpine, mle 37/111/00246.
Feyiet (Gabriel-Jean), soldat de 2e classe, 2/11e régiment d'infanterie, mle 29/821/00951.
Forgues (Fernand-Paul), sergent-chef, 15e régiment d'infanterie alpine, mle 32/111/00941.
Formenty (Antoine), sergent, compagnie du génie 1/2, mle 39/661/00571.
Frigotto (Robert), sergent, annexe autonome de Paris du dépôt des isolés des troupes d'outre-mer, mle 46/900/16353.
Gadet (François), caporal, 11e régiment d'infanterie, mle 29/821/00641.
Gelis (Fernand-Etienne), chasseur de 2e classe, 9e bataillon de chasseurs alpins, mle 34/111/02059.
Gianquinto (Antoine), 2e canonnier, 62e régiment d'artillerie d'Afrique, mle 39/961/00986.
Gogibus (Maurice-Ernest-Joseph), caporal, 225e régiment d'infanterie, classe 1924, mle 249 au recrutement de Dunkerque.
Gorgues (Jean-Marius), soldat de 2e classe, 3e régiment d'infanterie alpine, mle 33/111/01756.
Guidicelli (Dominique), 1er canonnier, 35e groupe de forces terrestres antiaériennes, classe 1942, mle 319 au recrutement d'Ajaccio.
Hamidat Mohamed ben Ahmed, tirailleur de 2e classe, 5e régiment de tirailleurs marocains, mle 41/921/A/116.
Hervet (René-Raymond), sergent, régiment d'infanterie coloniale mixte sénégalais, mle 39/752/04418.
Hindiet (Roland-Georges-Raoul), maréchal des logis chef, annexe avion de l'école de spécialisation d'aviation légère d'observation d'artillerie, classe 1950, mle 52873 au recrutement de Valenciennes.
Houard (Marceau), maréchal des logis chef, 7e groupe de reconnaissance divisionnaire d'infanterie, mle 28/271/611.
Huguet (Marc-Henri-Gustave), caporal, bataillon de Joinville, mle 56/370/00022.
Hullo (Pierre-François-Joseph), dragon de 2e classe, 7e régiment de dragons portés, mle 39/661/01350.
Husson (Pierre-Bernard), 2e sapeur, régiment de sapeurs-pompiers de Paris, mle 57/550/00931.
Jamais (Bernard-Georges-Maurice), soldat de 2e classe, centre d'instruction du 11e régiment de chasseurs parachutistes, mle 58/750/19752.
Kirsch (Clément), soldat de 2e classe, 41e régiment mixte d'infanterie coloniale, mle 23/577/01540.
Kohler (Joseph-Jean-Baptiste), soldat de 1re classe, 25e régiment d'infanterie de forteresse, mle 20/681/1688.
Lacombe (Henri-Emile), soldat de 2e classe, 616e régiment de pionniers, mle 30/821/01012.
Laffont (Emile), soldat de 2e classe, 11e régiment d'infanterie, classe 1931, mle 526 au recrutement de Foix.
Lafon (Emile-Louis-Justin), soldat de 2e classe, sergent F. F. I., 2e groupe de tabors marocains, mle 41/110/12897.
Lamarque (Robert-René-Roger-Georges-Jean), soldat de 2e classe, 6e régiment d'infanterie coloniale, mle 41/110/11659.
Lamotte (Jean-Baptiste), soldat de 2e classe, 155e régiment d'infanterie de forteresse, classe 1931, mle 720 au recrutement de Mézières.
Larthe (François), 2e canonnier, 91e régiment d'artillerie, mle 33/111/00131.
Le Buhan (Henri-Roland), sergent, centre d'instruction du 11e régiment de chasseurs parachutistes, mle 56/780/05342.
Lecuyot (Pierre-Moïse-Henri), caporal, régiment de sapeurs-pompiers de Paris, mle 53/770/01971.
Lehmann (Armand-Charles), soldat de 2e classe, 35e régiment d'infanterie, mle 23/682/00931.
Lemaire (Raymond-Arthur), brigadier, 322e régiment d'artillerie tractée tous terrains, classe 1939, mle 3513 au recrutement de la Seine (2e bureau).
Leroy (Marcel-Eugène), soldat de 2e classe, dépôt d'infanterie no 44, mle 25/750/03049.
Lestel (Jean-Marie), soldat de 2e classe, 42e demi-brigade de mitrailleurs coloniaux, classe 1930, mle 419 au recrutement de Foix.
Loss (Severino), légionnaire de 2e classe, 12e régiment étranger d'infanterie, classe 1939, mle 47 au recrutement de Montauban.
Maler (Georges-Albert-Léon), sergent-chef, 57e régiment d'infanterie coloniale mixte sénégalais, mle 36/661/00888.
Mangongo (Isidore), sergent, régiment de tirailleurs sénégalais du Tchad, mle MC 1710 au recrutement de Brazzaville.
Maris (Alcide-Henri), zouave de 2e classe, 12e régiment de zouaves, mle 29/111/00346.
Martin (Antoine), soldat de 2e classe, 22e régiment d'infanterie coloniale, mle 25/117/00159.
Martinolle (Henri), caporal, 13e régiment de zouaves, mle 29/111/01528.
Martinollo (Hippolyte-Georges), chasseur de 2e classe, 64e bataillon de chasseurs alpins, mle 34/111/01212.
Marty (Jean-Marie-Philémon-Georges), sergent-chef, école de spécialisation d'aviation légère de l'armée de terre, classe 1954, recrutement de Perpignan.
Marty (Raymond-Jean), caporal-chef, 49e bataillon de chasseurs alpins, mle 32/111/01107.
Maso (François-Michel-Etienne), caporal-chef, 6e régiment de tirailleurs marocains, mle 42/660/08790.
Mbondo (Gabriel), auxiliaire de gendarmerie de 3e classe, groupe de gendarmerie du Cameroun, mle 14795 au recrutement du Cameroun.
Menjot (René-François), soldat de 1re classe, 6e régiment d'infanterie coloniale, classe 1944, mle 21721 au recrutement de Lyon.
Mercury (Jean-Amédée-Albéric), soldat de 2e classe, 122e régiment d'infanterie, mle 34/821/00690.
Molins (Louis-Auguste), soldat de 2e classe, 81e régiment d'infanterie alpine, mle 38/661/00014.
Monségur (Sylvain-Joseph), tirailleur de 2e classe, 12e régiment de tirailleurs sénégalais, mle 38/661/00046.
Montaigut (Laurent-Henri), soldat de 2e classe, 21e régiment d'infanterie, mle 27/821/00914.
Montardy (Ernest), soldat de 2e classe, 27e régiment de tirailleurs algériens, mle 33/821/00120.
Montrepos (Marcel), chasseur de 2e classe, 62e bataillon de chasseurs alpins, mle 30/661/00964.
Muth (Joseph), soldat de 2e classe, 164e régiment d'infanterie de forteresse, mle 25/682/00410.
Nicolas (René-Léon), sergent, 1re compagnie de défense aérienne du territoire, mle 20/571/00728.
Noël (René-Charles), soldat de 2e classe, 162e régiment d'infanterie de forteresse, mle 37/751/01804.
Nou (Adrien-Jean-Michel), soldat de 2e classe, 44e régiment d'infanterie coloniale mixte sénégalais, mle 27/661/00432.
Nyene-Payang (Esaïe), élève auxiliaire de gendarmerie, groupe de gendarmerie du Cameroun, mle 10008 au recrutement du Cameroun.
Oms (Henri-Thomas), sergent, 81e régiment d'infanterie alpine, mle 38/661/00988.
Oulivet (Elie-Pierre), 2e canonnier, 203e régiment d'artillerie, mle 30/821/00848.
Paculi (Jean-André-François), soldat de 1re classe, 22e régiment d'infanterie coloniale, mle 32/661/00820.
Patey (Emmanuel-Georges-Emile), conducteur de 2e classe, compagnie du train hippo no 13/7, mle 26/391/01185.

Paufou (Elie), conducteur de 2e classe, 206e compagnie du train, mle 21/111/00098.
Payen (Julien), 2e canonnier, 115e régiment d'artillerie, mle 30/821/00108.
Payssot (Denis-Germain), sergent, 7e régiment d'infanterie coloniale, mle 32/821/00515.
Peig (Georges-André-Bonaventure), sergent, 24e régiment de tirailleurs sénégalais, mle 33/661/00740.
Penalva (Emile), 2e sapeur mineur, compagnie du génie 87/1, mle 42/110/09143.
Pennanech (Fernand-Jean), caporal-chef, 74e régiment d'infanterie, mle 37/753/02240.
Perez (Dominique), caporal, 81e régiment d'infanterie, mle 42/116/09224.
Pignole (Henri), soldat de 2e classe, 427e régiment de pionniers, mle 25/821/00432.
Planes (Joseph-Louis-Marius), soldat de 2e classe, 74e compagnie de transport de chars, mle 35/661/00281.
Pons (Sylvain), soldat de 2e classe, 57e régiment d'infanterie coloniale, mle 27/821/00235.
Rau (Germain-Alexandre), sergent-chef, 4e demi-brigade de chasseurs, mle 57/68/3333.
Raynaud (Paul-Mathieu), sergent, groupe sanitaire du 16e corps d'armée, mle 33/111/00045.
Reif (Jean), soldat de 2e classe, dépôt d'infanterie n° 204, mle 25/577/00175.
Rivière (Jean-Louis), maréchal des logis chef, école de spécialisation d'aviation légère d'observation d'artillerie, mle 52/390/00450.
Robuste (François-André), soldat de 2e classe, 81e régiment d'infanterie alpine, mle 37/661/00737.
Roger (Lucien), caporal-chef, 214e régiment d'infanterie, mle 27/821/00331.
Rousseau (Raoul), soldat de 2e classe, 3e régiment du génie, classe 1932, mle 2098 au recrutement de Lille.
Sabria (Jean), soldat de 1re classe, 112e régiment d'infanterie alpine, mle 30/111/00604.
Sallio (Paul-Joseph-Marie), soldat de 2e classe, 71e régiment d'infanterie, mle 35/221/23605.
Salvador (Guillaume-Antoine-Joseph), chasseur de 1re classe, 62e bataillon de chasseurs alpins, mle 31/661/01304.
Schifrin (Arren), maréchal des logis, 3e corps de mission française, mle 38/751/1279.
Schreder (Charles-Gabriel), chasseur de 2e classe, 19e régiment de chasseurs à cheval, mle 37/751/03214.
Simonneau (Jean-Jacques-Louis), soldat de 1re classe, 153e régiment d'infanterie de forteresse, mle 37/752/02745.
Sobraques (Jean-Joseph-Emmanuel), sergent-chef, 24e régiment de tirailleurs sénégalais, mle 26/661/00888.
Somaila Savadogo, auxiliaire de gendarmerie de 3e classe, groupe de gendarmerie du Togo, mle 83.780 au recrutement de Ouagadougou.
Soulier (Marceau), sergent-chef, 15e régiment d'infanterie alpine, mle 33/111/00462.
Soulignac (André-Jacques), caporal-chef, régiment de sapeurs-pompiers de Paris, classe 1950, mle 00430 au recrutement de Toulouse.
Spezia (Lino), soldat de 2e classe, 52e demi-brigade de mitrailleurs d'infanterie coloniale, mle 38/111/00860.
Streel (Maurice-André-Georges), spahi de 2e classe, 1er régiment de marche de spahis marocains, mle 40/28/1176.
Tronquoy (Maurice-Léon), soldat de 2e classe, 67e régiment d'infanterie, classe 1931, mle 2671 au recrutement de Laon.
Truillet (Maurice-Gabriel-Jacques), sergent, 24e régiment de tirailleurs sénégalais, mle 35/661/00034.
Vergnes (Charles-Antoine), soldat de 1re classe, 122e régiment d'infanterie, mle 33/111/00808.
Vidal (Louis-Marius), soldat de 2e classe, 481e régiment de pionniers coloniaux, mle 32/821/00374.
Viguie (Frédéric-Léon), soldat de 2e classe, 122e régiment d'infanterie, mle 33/821/00866.
Viguie (Louis), soldat de 2e classe, 401e régiment d'artillerie de défense contre avions, mle 32/821/00662.
Vinolas (François-André-Joseph), chasseur de 2e classe, 23e bataillon de chasseurs alpins, mle 32/661/00273.
Warlop (Maurice-Alphonse), 1er sapeur, 2e régiment du génie, classe 1930, mle 1081 au recrutement de Lille.
Boulange (René-Joseph-Alexis), adjudant-chef, 2e régiment étranger d'infanterie, mle 10/292/03507.
Bourguignon (Alphonse), caporal, 287e régiment d'infanterie, classe 1917, mle 979 au recrutement de Saint-Etienne.
Favrelle (Alfred), 2e canonnier servant, 42e régiment d'artillerie, classe 1913, mle 1920 au recrutement de Lille.
Meuly (Christian-Ernest), zouave de 2e classe, 9e régiment de zouaves, classe 1913, mle 2177 au recrutement de Rodez.

Décret du 18 mars 1959 conférant les rang et appellation de général de corps d'armée dans la 1re section du cadre de l'état-major général.

Le Président de la République,
Sur la proposition du Premier ministre et du ministre des armées,
Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les rang et appellation de général de corps d'armée sont conférés, dans la 1re section du cadre de l'état-major général, à compter du 1er avril 1959, aux officiers généraux ci-après:

M. le général de division Vezinet (Adolphe-André-Blaise).
M. le général de division Grout de Beaufort (Henri-Marie-Guy).

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre des armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 mars 1959. C. DE GAULLE.

Par le Président de la République:
Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.
Le ministre des armées,
PIERRE GUILLAUMAT.

Décrets du 18 mars 1959 portant promotion d'officiers généraux de l'armée de terre dans la 1re section du cadre de l'état-major général.

Le Président de la République,
Sur la proposition du Premier ministre et du ministre des armées,
Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les généraux de brigade dont les noms suivent sont promus, dans la 1re section du cadre de l'état-major général, au grade de général de division, pour prendre rang du 1er avril 1959:

M. le général de brigade Sizaire (Robert-Emile-Marie).
M. le général de brigade Langlet (Frédéric-Etienne).

Art. 2. — Les colonels dont les noms suivent sont promus, dans la 1re section du cadre de l'état-major général, au grade de général de brigade, pour prendre rang du 1er avril 1959:

M. le colonel d'artillerie Thomas (Marius-Auguste).
M. le colonel d'infanterie Bouvattier (Hervé-Marie-François-René).
M. le colonel d'artillerie de L'Estoile (Maurice-Jules-Charles-Marie).

Art. 3. — Le Premier ministre et le ministre des armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 mars 1959. C. DE GAULLE.

Par le Président de la République:
Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.
Le ministre des armées,
PIERRE GUILLAUMAT.

Le Président de la République,
Sur la proposition du Premier ministre et du ministre des armées,
Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. l'ingénieur militaire en chef de 1re classe des télécommunications Chanson (Antoine-Paul) est promu, dans la 1re section du cadre de l'état-major général, au grade d'ingénieur militaire général de 2e classe, pour prendre rang du 1er mars 1959.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre des armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 mars 1959. C. DE GAULLE.

Par le Président de la République:
Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.
Le ministre des armées,
PIERRE GUILLAUMAT.

Décret du 18 mars 1959 conférant les rang et appellation de général de corps d'armée dans la 2e section du cadre de l'état-major général.

Le Président de la République,
Sur la proposition du Premier ministre et du ministre des armées,
Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les rang et appellation de général de corps d'armée sont conférés, dans la 2e section du cadre de l'état-major général (cadre de réserve), à M. le général de division Pernot du Breuil (Pierre-Fourier-Henry), à compter du 1er mars 1959.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre des armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 mars 1959.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République:

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des armées,
PIERRE GUILLAUMAT.

Décret du 18 mars 1959 portant promotion d'officiers généraux de l'armée de terre dans la 2e section du cadre de l'état-major général.

Le Président de la République,

Sur la proposition du Premier ministre et du ministre des armées,
Vu le décret du 6 juin 1939 portant statut des officiers généraux de la 2e section du cadre de l'état-major général;
Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. le général de brigade Bugeaud (François-Jean) est promu, dans la 2e section du cadre de l'état-major général (cadre de réserve), au grade de général de division, pour prendre rang du 1er avril 1959.

Art. 2. — Les colonels dont les noms suivent sont promus, dans la 2e section du cadre de l'état-major général (cadre de réserve), au grade de général de brigade:

(Pour prendre rang du 15 avril 1959.)

M. le colonel de l'arme blindée et cavalerie Fauchon Villeplée, dit Fauchon de Villeplée (Jacques-Alfred-Victor).

(Pour prendre rang du 22 avril 1959.)

M. le colonel d'artillerie Socquet (Louis-Léon-Pierre).

Art. 3. — Le Premier ministre et le ministre des armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 mars 1959.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République:

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des armées,
PIERRE GUILLAUMAT.

Décrets du 18 mars 1959 portant affectation d'officiers généraux de l'armée de terre.

Le Président de la République,

Sur la proposition du Premier ministre et du ministre des armées,
Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les officiers généraux dont les noms suivent reçoivent les affectations suivantes:

M. le général de division Houssay (Jean-Jules-René) est nommé major général de l'armée de terre à compter du 1er mars 1959.

M. le général de division Jannot (Eugène-Marie-André) est nommé commandant de la 14e division d'infanterie et de la zone Nord constantinois, en remplacement de M. le général de division Divary, appelé à d'autres fonctions.

M. le général de brigade Buffin (Marcel-Marie-Félix) est nommé commandant de la 13e division d'infanterie, en remplacement de M. le général de division Paquette, appelé à d'autres fonctions.

M. le général de brigade Toulouse (Kléber) est nommé adjoint au général commandant le corps d'armée d'Alger.

M. le général de brigade Malivoire-Filhol de Camas (Philippe) est nommé adjoint au général commandant la 27e division d'infanterie et la zone Est algérois.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre des armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 mars 1959.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République:

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des armées,
PIERRE GUILLAUMAT.

Le Président de la République,

Sur la proposition du Premier ministre et du ministre des armées,
Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. le général de division Divary (Maurice-Louis-Henri) est nommé adjoint au général inspecteur général des réserves de l'armée de terre.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre des armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 mars 1959.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République:

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des armées,
PIERRE GUILLAUMAT.

Le Président de la République,

Sur la proposition du Premier ministre et du ministre des armées,
Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. le général de division Crepin (Jean-Albert-Emile) est nommé adjoint au général commandant le corps d'armée d'Oran.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre des armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 mars 1959.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République:

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des armées,
PIERRE GUILLAUMAT.

Décret du 18 mars 1959 portant nomination d'un directeur honoraire à l'administration centrale du ministère des armées (terre).

Le Président de la République,

Sur la proposition du Premier ministre, du ministre des armées,
Vu l'article 13 de la Constitution;
Vu le décret n° 59-309 du 14 février 1959 portant règlement d'administration publique et relatif au régime particulier de certaines positions de fonctionnaires et à certaines modalités de cessation définitive de fonctions, notamment titre V, chapitre III;
Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Voegelin (Emile-Paul), administrateur civil de classe exceptionnelle, sous-directeur à l'administration centrale du ministère des armées (terre), admis à la retraite, est nommé directeur honoraire.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre des armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 mars 1959.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République:

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des armées,
PIERRE GUILLAUMAT.

Décret du 18 mars 1959 portant nomination dans la 2e section du cadre des officiers généraux de la marine.

Le Président de la République,

Sur la proposition du Premier ministre et du ministre des armées,
Vu la loi du 4 mars 1929 portant organisation des différents corps d'officiers de l'armée de mer et du corps des équipages de la flotte;
Vu le décret du 6 juin 1939 relatif au statut des officiers généraux de la 2e section du cadre de l'état-major général;
Le conseil des ministres entendu.

Décrète:

Art. 1er. — Est nommé, dans la 2e section du cadre des officiers généraux de la marine:

Au grade de contre-amiral.

(A compter du 1er avril 1959.)

M. le capitaine de vaisseau de réserve Dupont de Dinechin (Yvon-Roch-Marie-bernard), du port de Toulon.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre des armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 mars 1959.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République:

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des armées,
PIERRE GUILLAUMAT.

Décret du 18 mars 1959 portant promotion d'un ingénieur militaire général de 2e classe des poudres dans la 1re section du cadre de l'état-major général.

Le Président de la République,

Sur la proposition du Premier ministre et du ministre des armées,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. l'ingénieur militaire en chef de 1re classe des poudres Tavernier (Paul-Victor) est promu, dans la 1re section du cadre de l'état-major général, au grade d'ingénieur militaire général de 2e classe des poudres, pour prendre rang du 1er mars 1959.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre des armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 mars 1959.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République:

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des armées,
PIERRE GUILLAUMAT.

Ouverture en 1959 d'un concours pour le recrutement d'adjoints administratifs de 3e classe du service des fabrications d'armement.

Le ministre des armées,

Vu la loi du 3 juillet 1935 portant création au ministère de la guerre d'un service des fabrications d'armement et les textes qui l'ont modifiée, notamment le décret-loi du 14 juin 1938;

Vu l'arrêté du 9 septembre 1950, modifié par les arrêtés des 24 novembre 1951 et 7 février 1958,

Arrête:

Art. 1er. — Un concours sera ouvert en 1959 pour le recrutement de six adjoints administratifs de 3e classe du service des fabrications d'armement (personnels militaires placés sous le statut des officiers), dans les conditions fixées par l'arrêté du 9 septembre 1950, modifié par les arrêtés des 24 novembre 1957 et 7 février 1958.

Art. 2. — Peuvent se présenter au concours:

Catégorie A: Les personnels de bureau relevant du ministère des armées.

Catégorie B: Les anciens élèves diplômés des écoles supérieures de commerce et assimilées dont la liste est donnée par l'arrêté du 9 septembre 1950.

Art. 3. — Le directeur des études et fabrications d'armement est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 6 mars 1959

Pour le ministre des armées et par délégation:
Le délégué ministériel pour l'armée de terre,
J. RIVALLAND.

Complément à l'arrêté du 18 juin 1954 relatif à l'application du décret n° 48-1879 du 10 décembre 1948 à certaines écoles et jurys de concours ou d'examens dépendant du ministère de la défense nationale.

Le ministre des armées et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret n° 56-585 du 12 juin 1956 portant fixation du système général de rétribution des agents de l'Etat ou des personnels non fonctionnaires assurant, à titre d'occupation accessoire, soit une tâche d'enseignement, soit le fonctionnement de jurys de concours ou d'examens;

Vu l'arrêté du 18 juin 1954 modifié portant application du décret n° 48-1879 du 10 décembre 1948 à certaines écoles et jurys de concours ou d'examens dépendant du ministère de la défense nationale,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le tableau I annexé à l'arrêté du 18 juin 1954 susvisé est complété comme suit:

CATÉGORIES DES PERSONNELS ENSEIGNANTS des écoles, cours et cycles d'enseignement.	CLASSEMENT dans les groupes.	TAUX moyen budgétaire.
.....	.....	.....
E. — *Ecoles diverses intéressant les trois armées.*		
.....	.....	.....
Centre d'instruction interarmes de l'arme psychologique	1	

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet du 1er janvier 1958.

Fait à Paris, le 9 mars 1959.

Le ministre des armées,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur des services législatifs et administratifs,
GUILLAUME WIDMER.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du budget,
Par empêchement du directeur du budget:
Le chef de service,
R. MARTINET.

Personnel civil administratif.

Par arrêté du ministre des armées (marine) en date du 2 mars 1959, M. Phan-Quang-Nhat (René), commis de 2e classe de formation locale des services de la marine en Indochine, est nommé et titularisé dans le corps des secrétaires administratifs « Directions de travaux » de la marine en qualité de secrétaire administratif de 2e classe, 5e échelon, avec prise de rang dans cet échelon comptant du 8 janvier 1959.

Par arrêté du 9 mars 1959 à la suite des épreuves du premier concours ouvert les 12 et 13 janvier 1959, M. Domergue (Christian) est nommé à l'emploi de secrétaire administratif stagiaire des arsenaux, établissements et services du ministère des armées, au titre de l'administration de la marine.

La nomination de M. Domergue aura effet du jour où il prendra ses fonctions.

Cette nomination ne deviendra définitive que si l'intéressé est reconnu physiquement apte à l'emploi de secrétaire administratif dans les conditions prévues par le titre III du décret n° 59-310 du 14 février 1959.

Techniciens d'études et de fabrications.

Par arrêté en date du 17 février 1959, les techniciens, 4e échelon, du corps des techniciens d'études et de fabrications du service des fabrications d'armement dont les noms suivent sont nommés et titularisés au 5e échelon de leur grade aux dates indiquées en regard de leur nom:

I. — CORPS DES TECHNICIENS D'ÉTUDES ET DE FABRICATIONS DES TRAVAUX MÉCANIQUES

MM.

Bareyt (Joseph), administration centrale, 1er janvier 1959.
Callez (André), direction régionale de surveillance du Nord-Est, 19 novembre 1959.
Peaudecerf (Raymond), établissement d'expériences techniques de Bourges, 13 avril 1959.
Raybaud (Louis), établissement d'expériences techniques de Toulon, 17 avril 1959.
Letonnelier (Roger), laboratoire de recherches balistiques et aérodynamiques de Vernon, 1er janvier 1959.
Bauvais (Pierre), laboratoire central de l'armement, 19 février 1959.
Charbonnel (Alexandre), laboratoire central de l'armement, 1er août 1959.
Lemasson (Sylvain), laboratoire central de l'armement, 14 novembre 1959.
Siroux (Robert), laboratoire central de l'armement, 8 mai 1959.

Bertin (Léon), atelier de construction du Havre, 21 juillet 1958.
Berthou (Charles), atelier de construction du Havre, 23 avril 1959.
Chislard (Auguste), atelier de construction du Havre, 1er janvier 1959.
Meray (Georges), atelier de construction du Havre, 22 février 1959.
Pierre (Léonce), atelier de construction du Havre, 23 avril 1959.
Brun (Joseph), atelier de construction d'Issy-les-Moulineaux, 12 juillet 1958.
Kersiman (Rodolphe), atelier de construction d'Issy-les-Moulineaux, 29 janvier 1959.
Maibieu (Paul), atelier de construction d'Issy-les-Moulineaux, 20 février 1959.
Biot (Octave), atelier de construction de Limoges, 1er janvier 1959.
Gorre (François), atelier de construction de Limoges, 7 décembre 1959.
Nanot (Albert), atelier de construction de Limoges, 29 mars 1959.
Blanquet (Emile), atelier de construction de Lyon, 28 février 1959.
Guazzora (Paul), atelier de construction de Lyon, 1er janvier 1959.
Bordas (Roger), atelier de construction de Puteaux, 12 avril 1959.
Deljurie (Alfred), atelier de construction de Puteaux, 25 août 1959.
Duchemin (Omer), atelier de construction de Puteaux, 13 novembre 1959
Lassale (Jean-Baptiste), atelier de construction de Puteaux, 26 août 1959.
Masse (Louis), atelier de construction de Puteaux, 1er janvier 1959.
Budor (René), atelier de construction de Rennes, 1er janvier 1959.
Oyallon (Marcel), atelier de construction de Rennes, 1er janvier 1959.
Paupert (Claude), atelier de construction de Roanne, 1er janvier 1959.
Tachon (Paul), atelier de construction de Roanne, 1er janvier 1959.
Deslandes (Beaumer), atelier de fabrication du Mans, 1er janvier 1959.
Morin (Paul), atelier de fabrication du Mans, 1er janvier 1959.
Mailhos (Marius), atelier de fabrication de Toulouse, 1er janvier 1959.
Argaud (Victor), atelier de fabrication de Valence, 16 juin 1959.
Delavoët (Jean), atelier de fabrication de Valence, 29 octobre 1959.
Dubois (Louis), atelier de fabrication de Valence, 1er janvier 1959.
Arnault (Sadi), manufacture nationale d'armes de Châtellerault, 1er janvier 1959.
Blateau (Raymond), manufacture nationale d'armes de Châtellerault, 1er janvier 1959.
Dupuy (Roger), manufacture nationale d'armes de Châtellerault, 7 avril 1959.
Juille (Louis), manufacture nationale d'armes de Châtellerault, 23 mars 1959.
Terrade (Joseph), manufacture nationale d'armes de Châtellerault, 7 avril 1959.
Beraud (Pierre), manufacture nationale d'armes de Saint-Etienne, 1er janvier 1959.
David (Maurice), manufacture nationale d'armes de Saint-Etienne, 1er janvier 1959.
Fraisse (Jacques), manufacture nationale d'armes de Saint-Etienne, 22 mars 1959.
Girard (Jean), manufacture nationale d'armes de Saint-Etienne, 1er janvier 1959.
Luminet (André), manufacture nationale d'armes de Saint-Etienne, 26 août 1959.
Vacher (Jean), manufacture nationale d'armes de Saint-Etienne, 27 septembre 1959.
Dupuy (Pierre), manufacture nationale d'armes de Tulle, 21 septembre 1959.

II. — Corps des techniciens d'études et de fabrications des travaux de laboratoire

Peragin (Madeleine), établissement d'expériences techniques de Bourges, 28 février 1959.
Pone (Lucienne), laboratoire central de l'armement (section atomique), 1er janvier 1959.
Beaute-Hugues (Jean), section d'études et fabrications des télécommunications, 1er janvier 1959.

Par arrêté en date du 17 février 1959, les techniciens chefs de travaux du service des fabrications d'armement inscrits au tableau d'avancement de grade valable pour l'année 1958 sont nommés à la classe exceptionnelle (1er échelon) de leur grade et titularisés dans cette classe aux dates indiquées en regard de leur nom:

I. — Corps des techniciens d'études et de fabrications des travaux mécaniques

MM.
Dubois (Marcel), administration centrale, 1er janvier 1958.
Mathot (Lucien), direction régionale de surveillance du Nord-Est, 1er avril 1958.
Bazinet (André), direction régionale de surveillance de l'Ouest, 1er janvier 1958.
Pousse (Marcel), atelier de construction de Bourges, 1er avril 1958.
Berger (Roger), atelier de construction de Bourges, 1er janvier 1958.
Lamirand (Eugène), atelier de construction de Lyon, 1er janvier 1958.
Goetz (Charles), atelier de construction de Puteaux, 1er juin 1958.
Lecanu (Marcel), atelier de construction de Puteaux, 1er janvier 1958.
Brossard (Jean), atelier de construction de Puteaux, 1er juin 1958.
Simon (Pierre), atelier de construction de Roanne, 1er juillet 1958.
Granger (Jean-Marie), atelier de construction de Roanne, 1er janvier 1958.
Possot (Raymond), atelier de fabrication de Valence, 1er janvier 1958.
Lecuillier (Emilien), manufacture nationale d'armes de Châtellerault, 1er janvier 1958.
Pichon (Léon), manufacture nationale d'armes de Châtellerault, 1er janvier 1958.
Gond (Camille), manufacture nationale d'armes de Châtellerault, 1er janvier 1958.
Berinchy (Jean), manufacture nationale d'armes de Saint-Etienne, 1er janvier 1958.
Faure (Jean-Baptiste), manufacture nationale d'armes de Saint-Etienne, 1er janvier 1958.
Bachellerie (Joseph), manufacture nationale d'armes de Tulle, 1er janvier 1958.
Verges (Antoine), manufacture nationale d'armes de Tulle, 1er janvier 1958.
Boncœur (Marius), école centrale de pyrotechnie de Bourges, 1er janvier 1958.

II. — Corps des techniciens d'études et de fabrications des travaux de bâtiment

MM.
Guillemin (Albert), section d'études et fabrications des télécommunications, 1er janvier 1958.
Lapierre (Jean), atelier de construction de Tarbes, 1er janvier 1958.

III. — Corps des techniciens d'études et de fabrications des travaux de laboratoire

M. Buron (Armand), manufacture nationale d'armes de Saint-Etienne, 1er janvier 1958.

Par arrêté en date du 17 février 1959, les techniciens d'études et de fabrications du service des fabrications d'armement dont les noms suivent, inscrits au tableau d'avancement de grade valable pour l'année 1958, sont nommés techniciens chefs de travaux (1er échelon de la classe normale) et titularisés dans le grade correspondant aux dates indiquées en regard de leur nom:

I. — Corps des techniciens d'études et de fabrications des travaux mécaniques

MM.
Delance (Lucien), service central des commandes, 1er janvier 1958.
Mazet (Pierre), direction régionale de surveillance du Nord-Est, 1er janvier 1958.
Isson (François), direction régionale de surveillance du Sud-Ouest, 1er janvier 1958.
Mounier (René), établissement d'expériences techniques d'Angers, 1er janvier 1958.
Lizambert (Gaston), établissement d'expériences techniques de Versailles, 1er janvier 1958.
Leroy (Jean), laboratoire de recherches balistiques et aérodynamiques de Vernon, 1er janvier 1958.
Hochard (Eugène), laboratoire central de l'armement, 1er janvier 1958.
Carbon (Henri), section d'études et fabrications des télécommunications, 1er janvier 1958.
Lecarpentier (Bernard), atelier de construction du Havre, 1er janvier 1958.
Randria (Christian), atelier de construction d'Issy-les-Moulineaux, 1er janvier 1958.
Roussel (André), atelier de construction d'Issy-les-Moulineaux, 1er janvier 1958.
Nadaud (Albert), atelier de construction de Limoges, 23 février 1958.
Nicot (Jean-René), atelier de construction de Limoges, 1er janvier 1958.
Roudil (André), atelier de construction de Lyon, 1er janvier 1958.
Leymonie (Raymond), atelier de construction de Puteaux, 10 avril 1958.
Le Net (Lucien), atelier de construction de Puteaux, 1er janvier 1958.
Martinot (René), atelier de construction de Puteaux, 1er janvier 1958.

Schmidt (Albert), atelier de construction de Roanne, 1er janvier 1958.
Garnier (Emile), atelier de construction de Tarbes, 1er janvier 1958.
Layerle (René), atelier de construction de Tarbes, 1er janvier 1958.
Poirier (René), atelier de fabrication du Mans, 1er janvier 1958.
Bernhart (Charles), atelier de fabrication de Mulhouse, 1er janvier 1958.
Astri (Abel), atelier de fabrication de Valence, 1er janvier 1958.
Grillet (André), manufacture nationale d'armes de Châtellerault, 1er janvier 1958.
Mespoulhes (Jean), manufacture nationale d'armes de Saint-Etienne, 1er janvier 1958.
Thomas (Blaise), manufacture nationale d'armes de Saint-Etienne, 1er janvier 1958.
Fraysse (Emile), manufacture nationale d'armes de Tulle, 1er janvier 1958.
Millerioux (Jean), école centrale de pyrotechnie de Bourges, 1er janvier 1958.

II. — Corps des techniciens d'études et de fabrications des travaux de bâtiment

M. Queille (Georges), administration centrale, 1er janvier 1958.

III. — Corps des techniciens d'études et de fabrications des travaux de laboratoire

M. Choplain (Robert), manufacture nationale d'armes de Châtellerault, 1er janvier 1958.

Par arrêté du ministre des armées (marine) en date du 2 mars 1959, est nommé à l'emploi de technicien d'études et de fabrications des constructions et armes navales (1er échelon), pour compter du 23 janvier 1959:

(Tour école.) M. Orru (Charles), élève de l'école technique normale, promotion 1955. Rappel d'ancienneté: 12 mois.

Personnel féminin de l'armée de l'air.

Liste par ordre de mérite des candidates au concours de recrutement du personnel féminin de l'armée de l'air (convoyeuses de l'air) déclarées définitivement admises à l'issue des épreuves orales des 16 et 17 février 1959.

Moulin (Jacqueline), Niogret (Arlette), Wuiart (Marie-Thérèse), Audemard d'Alancon (Odile), Fercocq (Michèle), de Bizemont (Anne-Marie), Domergue (Marie-Thérèse).

La date d'engagement de ces futures convoyeuses est fixée au 1er mai 1959.

Liste complémentaire

Les candidates mentionnées ci-dessous sont prévues comme remplaçantes, au cas d'une démission ou d'une élimination au cours des six premiers mois, dans le cadre des spécialistes féminines convoyeuses de l'air:

Bollaert, veuve Guenard (Jacqueline), Baubeau (Solange).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décrets du 11 mars 1959 conférant l'honorariat (enseignement du premier degré).

Par décret en date du 11 mars 1959, le titre d'inspectrice générale honoraire est conféré à Mme Drouin (Berthe), ancienne inspectrice générale de l'instruction publique (enseignement du premier degré).

Par décret en date du 11 mars 1959, le titre d'inspectrice générale honoraire est conféré à Mlle Mezeix (Paule), ancienne inspectrice générale de l'instruction publique (enseignement du premier degré).

Décret n° 59-440 du 13 mars 1959 relatif aux concours généraux ouverts entre les étudiants des facultés de droit et des sciences économiques.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret du 22 avril 1958 instituant en 1958 un concours général entre les étudiants de deuxième année de licence des facultés de droit et des sciences économiques;

Vu l'avis de la section permanente du conseil de l'enseignement supérieur,

Décrète:

Art. 1er. — Des concours généraux sont ouverts chaque année entre les étudiants de deuxième année de licence et les étudiants de quatrième année de licence des facultés de droit et des sciences économiques.

Art. 2. — Sont admis à participer aux concours généraux de deuxième année et de quatrième année de licence tous les étudiants de l'année correspondante, remplissant les conditions exigées pour se présenter à l'examen de fin d'année.

Art. 3. — Chacun des concours généraux consiste en une composition écrite anonyme d'une durée de six heures.

La composition écrite du concours général de deuxième année porte sur le droit civil (programme de l'année).

Le concours général de quatrième année est organisé dans chacune des sections de licence. Selon la section choisie par le concurrent, la composition écrite porte sur la matière suivante:

1° Droit civil pour la section de droit privé;

2° Grands services publics et entreprises nationales pour la section de droit public et science politique;

3° Systèmes et structures économiques pour la section d'économie politique.

Le sujet proposé, portant sur le programme de l'année, peut faire appel aux connaissances requises pour les autres matières obligatoires de la section.

Art. 4. — Les sujets sont choisis par le ministre de l'éducation nationale sur proposition des présidents de jury.

Art. 5. — Les concours généraux sont ouverts dans la dernière semaine du mois de juin et la première semaine du mois de juillet, aux jours et heures fixés par le ministre de l'éducation nationale.

Art. 6. — Les concurrents sont convoqués par le doyen de la faculté de droit et des sciences économiques. Pendant l'épreuve, sous peine d'exclusion immédiate, ils ne peuvent avoir aucune communication avec l'extérieur ni entre eux. Ils ne peuvent conserver que les recueils de textes et les documents désignés par le ministre de l'éducation nationale. Ils utilisent obligatoirement les feuilles de composition qui leur sont remises.

Art. 7. — Pour le concours général de deuxième année et pour chacune des sections du concours général de quatrième année, le jury est composé de cinq membres désignés par le ministre de l'éducation nationale; il comprend au moins trois professeurs titulaires ou honoraires des facultés de droit et des sciences économiques dont un président. Il peut être fait appel en outre à des professeurs d'autres facultés, aux membres de la magistrature, du barreau, des grands corps de l'Etat et à d'autres personnalités choisies en raison de leur compétence.

Art. 8. — Pour le concours général de deuxième année et pour chacune des sections du concours général de quatrième année, il est décerné un premier prix, un second prix et cinq mentions honorables.

La nature et le montant des prix sont déterminés par arrêté.

Les résultats des concours généraux sont publiés au *Bulletin officiel* de l'éducation nationale; des rapports sont établis sur la valeur des concours.

Art. 9. — Les dispositions du présent décret sont applicables à compter du 1er janvier 1959.

Art. 10. — Le ministre de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 mars 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre de l'éducation nationale,

ANDRÉ BOULLOCHE.

Décret du 13 mars 1959 portant approbation de l'élection d'un associé étranger à l'académie des sciences morales et politiques.

Par décret en date du 13 mars 1959, est approuvée l'élection par l'académie des sciences morales et politiques de M. Salvador de Madariaga au siège d'associé étranger devenu vacant par suite du décès de M. Charles Morgan.

Création de cours professionnels municipaux à Epernay et institution d'une commission locale professionnelle.

Par arrêté du 13 février 1959, la création de cours professionnels municipaux est reconnue nécessaire dans la ville d'Epernay (Marne).

Une commission locale professionnelle est constituée dans cette ville à l'effet de déterminer et d'organiser les cours correspondant aux besoins des professions industrielles et commerciales.

Création d'un certificat d'aptitude professionnelle de commis vendeur en librairie.

Par arrêté du 14 février 1959, a été créé, sur le plan national, le certificat d'aptitude professionnelle de commis vendeur en librairie.

L'arrêté, le règlement et le programme relatifs à cet examen seront publiés en fascicule par les soins du *Bulletin officiel* de l'éducation nationale (service d'édition et de vente des publications de l'éducation nationale, 13, rue du Four, Paris [6e]).

Conseil de l'éducation populaire et des sports.

Par arrêté en date du 14 février 1959, ont été nommés membres du conseil de l'éducation populaire et des sports (section de l'éducation populaire et de la jeunesse):

En qualité de titulaires.

MM. André Loyen, recteur de l'académie de Poitiers.
Henri Adenis, inspecteur général de la jeunesse et des sports.
Leglise, inspecteur principal de la jeunesse et des sports, directeur de l'institut national d'éducation populaire de Marly-le-Roi.
Bonnol, directeur du centre d'éducation populaire de Montry.
Becart, inspecteur général des colonies de vacances, directeur honoraire de l'éducation populaire
Mme Bresard, psycho-sociologue, chargée de mission au haut commissariat à la jeunesse et aux sports.
MM. Ceccaldi, directeur de l'éducation surveillée au ministère de la justice.
le colonel Stassinet, ancien délégué général de l'Union française des colonies de vacances.
Guehenno, homme de lettres.

En qualité de suppléants.

MM. Babin, recteur de l'Université, directeur du centre national des œuvres universitaires et scolaires.
Berthoumieu, inspecteur général de la jeunesse et des sports.
Moinard, inspecteur principal de la jeunesse et des sports.
Harvois, directeur du centre régional d'éducation physique et sportive d'Hulgate.

Ont été nommés membres du conseil de l'éducation populaire et des sports (section de l'éducation physique et des sports):

En qualité de titulaires.

MM. Huguet, inspecteur général de la jeunesse et des sports.
Boisset, inspecteur général de la jeunesse et des sports.
le professeur Binet, doyen de la faculté de médecine de Paris.
le professeur Chailley-Bert, directeur de l'institut d'éducation physique de Paris.
Schumacher, inspecteur général honoraire de la jeunesse et des sports, président de l'association nationale des médaillés de l'éducation physique.
l'abbé Laudrin, député du Morbihan.
Massard, président du comité olympique français.
Graux, président de la Fédération française des sociétés d'aviron.

En qualité de suppléants.

MM. Orjollet, inspecteur général de la jeunesse et des sports.
Schlemmer, inspecteur général de la jeunesse et des sports.
le docteur Bour, médecin des hôpitaux de Paris.

Administration centrale.

Par arrêté du 31 janvier 1959, Mme Hirtz (Marcelle), secrétaire d'administration, est admise, pour ancienneté d'âge et de service, à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 12 janvier 1959.

Architecture.

Par arrêté du 7 janvier 1959, M. Lezine (Alexandre), architecte des bâtiments de France, est détaché, en vue d'une mission archéologique en Syrie, auprès de l'U.N.E.S.C.O. à compter du 1er décembre 1956.

Il est mis fin au détachement de M. Lezine auprès de l'U.N.E.S.C.O. à compter du 1er janvier 1957, date à laquelle l'intéressé a été mis en service détaché auprès du centre national de la recherche scientifique.

Bibliothèques.

Par arrêté en date du 30 janvier 1959, Mlle Baudot (Henriette), sous-bibliothécaire de 1re classe, 1er échelon (indice net 267), à la bibliothèque universitaire de Paris, est admise, par ancienneté d'âge, à faire valoir ses droits à une pension de retraite à dater du 31 janvier 1959.

Par arrêté en date du 6 février 1959, l'honorariat de son grade est conféré à M. Kolb (Albert), conservateur de 4e échelon (indice net 510) de la bibliothèque universitaire de Nancy, admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite à dater du 1er juillet 1958.

Par arrêté en date du 6 février 1959, Mlle Goichon (Amélie), conservateur de 3e échelon (indice net 485) à la bibliothèque universitaire de Paris, est admise, par ancienneté d'âge et de services, à faire valoir ses droits à une pension de retraite à dater du 1er avril 1959.

Par arrêté en date du 6 février 1959, est inscrit au tableau d'avancement à la classe exceptionnelle du grade de conservateur en chef pour l'année 1959: M. Joly (Henry), conservateur en chef de la bibliothèque municipale classée de Lyon.

Par arrêté en date du 6 février 1959, M. Joly (Henry), conservateur en chef de 3e échelon (indice net 600) de la bibliothèque municipale classée de Lyon, est promu, avec effet du 1er janvier 1959, à la classe exceptionnelle du grade de conservateur en chef (indice net 630).

Enseignement supérieur.

Par arrêté en date du 12 février 1959, M. Lerat, professeur à la faculté des lettres et sciences humaines de l'université de Besançon, est nommé à nouveau, pour une période de trois ans à compter du 18 janvier 1959, doyen de cette même faculté.

Par arrêté en date du 23 février 1959, M. Rouche, professeur à la faculté des lettres et sciences humaines de l'université de Bordeaux, membre du conseil de l'université, est nommé assesseur du doyen de cette même faculté pour la durée de son mandat audit conseil.

Par arrêtés en date du 24 février 1959:

M. Michel (Louis), maître de conférences délégué à la faculté des sciences de l'université de Lille, est nommé, à compter du 1er octobre 1958, maître de conférences de physique théorique à la faculté des sciences de l'université de Paris et titularisé dans le grade correspondant (emploi créé).

M. Bouyard, chef de travaux stagiaire de physiologie appliquée à la faculté de médecine de l'université de Montpellier, est titularisé dans ses fonctions à compter du 1er octobre 1958.

Mme Gibault-Michelier, assistante, chef de travaux stagiaire de bactériologie à la faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'université d'Aix-Marseille, est titularisée dans ses fonctions à compter du 1er décembre 1958.

Mme Grenier (Marie-Louise), chef de travaux stagiaire à la faculté des sciences de l'université de Paris, est nommée chef de travaux de physique P. C. B. à ladite faculté, à compter du 1er novembre 1958, et titularisée dans le grade correspondant à compter de cette même date.

M. Lucquin (Michel), chef de travaux stagiaire à la faculté des sciences de l'université de Paris, est nommé chef de travaux de chimie générale à ladite faculté, à compter du 1er novembre 1958, et titularisé dans le grade correspondant à compter de cette même date.

Enseignement du second degré.

Par arrêté du 7 février 1959, M. Iehl (Dominique), professeur agrégé d'allemand, est placé en position de détachement auprès du directeur général du centre national de la recherche scientifique, pour une période allant du 1er octobre 1957 au 31 janvier 1958, en vue d'exercer des fonctions de chercheur.

Enseignement du premier degré.

Par arrêté du 7 février 1959, M. Mulet (Pierre), instituteur de 6e classe du département de la Seine-Maritime, est mis, du 1er octobre 1946 au 30 septembre 1951, du 1er octobre 1951 au 30 septembre 1956 et du 1er octobre 1956 au 30 septembre 1961, à la disposition du maire de la ville de Rouen, pour exercer les fonctions de directeur de la Maison des jeunes de la ville de Rouen.

Par arrêté du 7 février 1959, M. Andreeti (Paul), instituteur hors classe du département des Bouches-du-Rhône, est mis, du 1er janvier 1953 au 31 décembre 1955, à la disposition du directeur général de l'enseignement technique pour exercer les fonctions de conseiller d'orientation professionnelle du centre public d'orientation professionnelle des Bouches-du-Rhône.

Par arrêté du 7 février 1959, M. Parmantier (Bernard), instituteur de 4e classe du département de l'Aube, est mis, du 1er septembre 1953 au 31 décembre 1955, à la disposition du directeur général de l'enseignement technique pour exercer les fonctions de conseiller d'orientation professionnelle au centre d'orientation professionnelle de Briey (Meurthe-et-Moselle).

Par arrêté du 7 février 1959, Mme Barras, née Brochier (Simone), institutrice de 5e classe du département du Var, est mise, du 1er septembre 1953 au 31 décembre 1955, à la disposition du directeur général de l'enseignement technique pour exercer les fonctions de conseillère d'orientation professionnelle au centre d'orientation professionnelle des Bouches-du-Rhône.

Haut commissariat à la jeunesse et aux sports.

Par arrêté du 7 janvier 1959, M. Jacquet (Robert), inspecteur principal de la jeunesse et des sports, 1re classe, est placé en position de détachement d'office pour une période de cinq ans, à compter du 1er janvier 1949, en vue d'exercer les fonctions de directeur à l'institut national des sports (régularisation).

M. Jacquet (Robert), inspecteur principal de la jeunesse et des sports, 1re classe, est maintenu en position de détachement d'office pour une période de cinq ans, à compter du 1er janvier 1954, en vue d'exercer les fonctions de directeur à l'institut national des sports (régularisation).

M. Jacquet (Robert), inspecteur principal de la jeunesse et des sports, 1re classe, est maintenu en position de détachement d'office pour une période de cinq ans, à compter du 1er janvier 1959, en vue d'exercer les fonctions de directeur à l'institut national des sports.

Par arrêté en date du 12 mars 1959, sont inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions d'inspecteur principal de la jeunesse et des sports, pour l'année 1959, les inspecteurs de la jeunesse et des sports, ci-après désignés:

MM. Billières (André), chef du service départemental de la Haute-Garonne.
Binet (Léon), directeur du centre régional d'éducation physique et sportive de Dinard.
Chambon (Adrien), chef du service départemental de la Charente.
Mlle Eyquem (M.-Thérèse), inspectrice chargée de mission d'inspection générale.
MM. Faivre (Fernand), inspecteur exerçant à Alger.
Gastaud (Maurice), directeur du centre régional d'éducation physique et sportive d'Aix.
Jurion (Louis), chef du service départemental du Var.
Lebrun (René), administration centrale, Paris.
MM. Lefebvre (Aimé), chef du service départemental du Pas-de-Calais.
Lorrain (Maurice), directeur de l'école normale supérieure d'éducation physique de jeunes gens, Paris.
Orcel (Julien), administration centrale, Paris.
Rouet (André), inspecteur exerçant à Constantine.
Verdet (Henri), chef du service départemental du Loiret.
Vervialle (Paul), inspecteur au service départemental de la Seine.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Décret du 12 mars 1959 portant intégration et reclassement dans le corps des ingénieurs géographes de l'institut géographique national d'un ingénieur topographe du service topographique chérifien.

Par décret en date du 12 mars 1959, M. Dufour (Emile-Edouard), ex-ingénieur topographe principal de classe exceptionnelle du service topographique chérifien, est intégré dans le corps des ingénieurs géographes de l'institut géographique national et reclassé comme ingénieur en chef géographe de classe normale, avec ancienneté du 5 août 1957 dans le 4e échelon (indice net 600) de cette classe.

Décret du 17 mars 1959 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 17 mars 1959, rendu sur le rapport du Premier ministre et du ministre des travaux publics et des transports, vu les déclarations du conseil de l'ordre en date du 5 février 1959 portant que les promotions et nominations du présent décret n'ont rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, ont été promus ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade d'officier.

M. Cointe (Nicolas-François), ingénieur en chef des exploitations de la Société générale de chemins de fer et d'entreprises. Chevalier du 13 janvier 1936.

M. Garnier (Jean-Laurent-Eugène), ingénieur en chef des ponts et chaussées à Grenoble. Chevalier du 27 août 1948.

Au grade de chevalier.

M. Devaux (Frédéric-Pierre), ingénieur, chef du service des recherches à la Société Auto-Lampe, Lampe-Norma; 25 ans 11 mois de pratique professionnelle.

M. Lavigne (Jean), entrepreneur de travaux publics à Mauriac (Cantal); 17 ans 11 mois de pratique professionnelle et de services militaires.

M. Porche (Jacques-Marie-Eugène-René), ingénieur, directeur général au siège social d'Usinor; 35 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

M. Tritter (René-Prosper-Emile), directeur de travaux à la Société parisienne pour l'industrie électrique; 40 ans 8 mois de pratique professionnelle et de services militaires.

Date des épreuves du concours pour l'accès dans le corps des administrateurs de l'inscription maritime.

Le ministre des travaux publics et des transports,

Vu la loi du 4 mars 1929 portant organisation des différents corps d'officiers de l'armée de mer;

Vu le décret-loi du 28 décembre 1926 portant organisation du corps des administrateurs de l'inscription maritime, modifié par le décret-loi du 30 octobre 1935;

Vu le décret n° 54-873 du 31 août 1954 fixant les conditions de recrutement du corps des administrateurs de l'inscription maritime;

Vu l'arrêté du 24 juillet 1958, modifié par l'arrêté du 15 octobre 1958, portant ouverture à Paris de concours pour l'entrée à l'école d'administration de l'inscription maritime;

Sur les propositions de l'inspecteur général des services de l'inscription maritime et le rapport du directeur de l'administration générale et des gens de mer,

Arrête:

Art. 1er — Les épreuves écrites du concours pour l'accès dans le corps des administrateurs de l'inscription maritime ouvert par l'arrêté du 24 juillet 1958, modifié le 15 octobre 1958, auront lieu les 18 août 1959 et jours suivants.

La date des épreuves orales sera notifiée en temps utile aux candidats admissibles aux épreuves écrites.

Art. 2. — La liste des candidats autorisés à concourir sera arrêtée quinze jours avant la date fixée pour les épreuves écrites. Les dossiers de candidature devront parvenir à l'administration centrale de la marine marchande un mois avant cette même date.

Art. 3. — Le directeur de l'administration générale et des gens de mer est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 10 mars 1959.

Pour le ministre et par délégation:
Le secrétaire général de la marine marchande,
GILBERT GRANDVAL.

Programme des connaissances spéciales exigées des candidats aux fonctions de pilote pour la station de pilotage de Port-Saint-Louis-du-Rhône.

Le ministre des travaux publics et des transports,

Vu la loi du 28 mars 1928 sur le régime du pilotage dans les eaux maritimes;

Vu le décret du 30 décembre 1953 portant modification du règlement local de la station de pilotage de Port-Saint-Louis-du-Rhône;

Vu l'arrêté du 11 juin 1954 portant fixation des conditions d'accès à l'emploi de pilote et des programmes des connaissances communes à toutes les stations exigées au concours d'entrée;

Vu l'arrêté du 9 mars 1955 portant fixation des programmes des connaissances spéciales exigées des candidats aux fonctions de pilote pour les différentes stations de pilotage,

Arrête:

Art. 1er. — Les connaissances spéciales exigées des candidats aux fonctions de pilote pour la station de Port-Saint-Louis-du-Rhône, telles qu'elles ont été fixées par l'arrêté du 9 mars 1955 susvisé, sont complétées comme suit:

« Connaissance du Rhône de son embouchure au pont de Trinquetaille, à Arles, ainsi que des divers établissements riverains ».

Art. 2. — Le directeur de l'administration générale et des gens de mer est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 mars 1959.

Pour le ministre et par délégation:
Le secrétaire général de la marine marchande,
GILBERT GRANDVAL.

Modification temporaire de l'arrêté du 11 juin 1954 portant fixation des conditions d'accès à l'emploi de pilote et des programmes des connaissances communes à toutes les stations exigées au concours d'entrée.

Le ministre des travaux publics et des transports,

Vu les articles 10 et 11 de la loi du 28 mars 1928 sur le régime du pilotage dans les eaux maritimes;

Vu le décret du 31 décembre 1958 portant organisation du pilotage dans le golfe de Fos et les ports riverains;

Vu l'article 5 de l'arrêté du 11 juin 1954 portant fixation des conditions d'accès à l'emploi de pilote et des programmes des connaissances communes à toutes les stations exigées au concours d'entrée,

Arrête:

Art. 1er. — A titre transitoire, pour la mise en application du décret susvisé du 31 décembre 1958, le jury chargé d'examiner les candidats aux concours de la station de pilotage de Marseille comprendra, outre deux pilotes désignés parmi les plus anciens pilotes en activité de la station de Marseille, le pilote le plus ancien en activité de la station de Port-Saint-Louis-du-Rhône.

Art. 2. — Le directeur de l'administration générale et des gens de mer est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 mars 1959.

Pour le ministre et par délégation:
Le secrétaire général de la marine marchande,
GILBERT GRANDVAL.

Modalités de l'examen de fin de stage des pilotes habilités à piloter dans le golfe de Fos et les ports riverains, en application des dispositions de l'article 2 du décret du 31 décembre 1958.

Le ministre des travaux publics et des transports,

Vu le décret du 31 décembre 1958 portant organisation du pilotage dans le golfe de Fos et les ports riverains, et notamment son article 2,

Arrête:

Art. 1er. — Le jury chargé d'examiner, après un stage de trois mois, les pilotes des stations de Marseille et de Port-Saint-Louis-du-Rhône autorisés, en application des dispositions susvisées, à piloter dans le golfe de Fos et les ports riverains est composé comme suit:

Un officier supérieur de marine, président;
Deux pilotes de la station de Marseille, membres;
Deux pilotes de la station de Port-Saint-Louis-du-Rhône, membres.

Art. 2. — Les épreuves de l'examen de fin de stage consistent en interrogations orales, dont le nombre est laissé à l'appréciation du jury, et qui portent sur les matières ci-après:

a) Pour les pilotes de la station de Marseille:

Programme des connaissances spéciales exigées des candidats aux fonctions de pilote à la station de Port-Saint-Louis-du-Rhône, tel qu'il a été fixé par l'arrêté du 9 mars 1955, complété par l'arrêté du 10 mars 1959;

b) Pour les pilotes de la station de Port-Saint-Louis-du-Rhône:

Partie du programme des connaissances spéciales exigées des candidats aux fonctions de pilote à la station de Marseille, tel qu'il a été fixé par l'arrêté du 9 mars 1955, concernant:

Pour le pilotage extérieur (partie Ouest): la côte, de Faraman au cap Méjean;

Pour le pilotage intérieur (partie Ouest): Port-de-Bouc, Lavera, Caronte, Martigues et l'étang de Berre.

Art. 3. — Les interrogations seront notées de 0 à 20 et leur moyenne générale ne pourra être inférieure à 12.

Art. 4. — Le directeur de l'administration générale et des gens de mer est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 mars 1959.

Pour le ministre et par délégation:
Le secrétaire général de la marine marchande,
GILBERT GRANDVAL.

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret du 12 mars 1959 portant admission à la retraite d'un ingénieur en chef des manufactures de l'Etat.

Par décret en date du 12 mars 1959, M. Vignes (Max), ingénieur en chef de 1re classe des manufactures de l'Etat, est, à compter de ce jour, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite, par application des dispositions des articles L. 6 (4°) et L. 37 (2°) du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Conditions d'application de l'article 15 du décret n° 58-431 du 15 avril 1958 en ce qui concerne les agents affiliés au régime légal fédéral suisse de prévoyance « vieillesse ».

Le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu le décret n° 58-431 du 15 avril 1958 portant fixation du statut et des modalités de rémunération des agents contractuels de nationalité française des services de l'expansion économique à l'étranger, et notamment l'article 15;

Vu le décret n° 59-315 du 17 février 1959 relatif aux conditions de réduction ou de suppression de l'indemnité de licenciement ou du pécule attribué à la cessation de leurs services aux agents contractuels de nationalité française des services de l'expansion économique à l'étranger, et notamment l'article 4,

Arrêtent:

Art. 1er. — La réduction à apporter à l'indemnité de cessation de fonction attribuée aux agents contractuels de nationalité française des services de l'expansion économique à l'étranger qui auront été affiliés au régime fédéral suisse d'assurance vieillesse et survivants, et qui auront atteint ou dépassé l'âge réglementaire de la retraite prévue à ce régime, est égale à la contrevaleur en francs français, calculée au cours de chancellerie en vigueur à la date de la cessation de fonction, du total des versements effectués, en francs suisses, par l'Etat à titre de cotisation patronale.

Art. 2. — Le directeur du budget et le directeur des relations économiques extérieures sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 21 février 1959.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
MAX FLÉCHET.

Changement d'utilisation d'un immeuble situé à Cayenne (Guyane), rue des Remparts, affecté au ministère des finances et des affaires économiques.

Par arrêté du 2 mars 1959, l'ensemble immobilier situé à Cayenne (Guyane), rue des Remparts, comprenant un terrain d'une superficie approximative de 900 mètres carrés sur lequel sont édifiées deux constructions vétustes, affecté au ministère des finances et des affaires économiques et utilisé par la direction de la comptabilité publique (trésorerie générale), sera utilisé désormais par la direction générale des douanes et droits indirects en vue de la construction d'une caserne des douanes.

Transfert de crédits.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 14 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances;
Vu l'ordonnance portant loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 1959,

Arrête:

Art. 1er. — Sont annulés sur 1959 une autorisation de programme de 350.000.000 F et un crédit de payement de 300.000.000 F applicables au budget et aux chapitres mentionnés dans le tableau A annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Sont ouverts sur 1959 une autorisation de programme de 350.000.000 F et un crédit de payement de 300.000.000 F applicables au budget et au chapitre mentionnés dans le tableau B annexé au présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 mars 1959.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du budget,
Par empêchement du directeur du budget:
Le sous-directeur,
RAYMOND MARTINET.

TABLEAU A

SERVICES	CHAPITRES	AUTORISATIONS de programme annulées.	CRÉDITS de payement annulés.
		Milliers de francs.	
Armées.			
SECTION AIR			
Constructions aéronautiques. — Etudes et prototypes	51-71	280.000	250.000
SECTION GUERRE			
Etudes de matériel d'armement	51-71	35.000	35.000
SECTION MARINE			
Etudes techniques d'armement et prototypes	51-71	35.000	25.000
Totaux		350.000	300.000

TABLEAU B

SERVICES	CHAPITRE	AUTORISATION de programme accordée.	CRÉDIT de payement ouvert.
		Milliers de francs.	
Présidence du conseil.			
II. — SERVICES DE LA DÉFENSE NATIONALE			
A. — *Etat-major de la défense nationale.*			
Fonds d'orientation de la recherche scientifique de la défense nationale	52-00	350.000	300.000

Transfert de crédit et d'autorisation de programme.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 14 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances;
Vu l'ordonnance portant loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 1959,

Arrête:

Art. 1er. — Sont annulés sur 1959 un crédit de payement de 2.220.000.000 F et une autorisation de programme de 3.600.000.000 F applicables au budget et au chapitre mentionnés dans le tableau A annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Sont ouverts sur 1959 un crédit de payement de 2.220 millions de francs et une autorisation de programme de 3.600 millions de francs applicables au budget et au chapitre mentionnés dans le tableau B annexé au présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 mars 1959.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du budget,
Par empêchement du directeur du budget:
Le chef de service,
RAYMOND MARTINET.

TABLEAU A

SERVICE	CHAPITRE	AUTORISATION de programme annulée.	CRÉDIT de payement annulé.
		Milliers de francs.	
Armées.			
SECTION GUERRE			
Entretien des matériels. — Programmes	34-99	3.600.000	2.220.000

TABLEAU B

SERVICE	CHAPITRE	AUTORISATION de programme accordée.	CRÉDIT de payement ouvert.
		Milliers de francs.	
Armées.			
SECTION AIR			
Entretien et réparation du matériel aérien assurés par la D.T.I.A.	34-71	3.600.000	2.220.000

Transfert de crédit.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, et notamment son article 14;
Vu la loi de finances et les textes portant ouverture de crédits pour 1959,

Arrête:

Art. 1er. — Est annulé sur 1959 un crédit de 207 millions de francs applicable au budget et au chapitre mentionnés dans le tableau A annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Est ouvert sur 1959 un crédit de 207 millions de francs applicable au budget et au chapitre mentionnés dans le tableau B annexé au présent arrêté.

Art 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 mars 1959.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du budget,
GILBERT DEVAUX.

TABLEAU A

SERVICE	CHAPITRE	CRÉDIT annulé.
		Milliers de francs.
Finances, affaires économiques et plan.		
I. — CHARGES COMMUNES		
Subventions économiques.....	44-92	207.000

TABLEAU B

SERVICE	CHAPITRE	CRÉDIT ouvert.
		Milliers de francs.
Industrie et commerce.		
Subvention destinée à aligner le prix des pâtes françaises sur celui des pâtes importées pour la fabrication du papier journal..	44-02	207.000

Ouverture d'autorisation de programme.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 12 de la loi n° 52-767 du 30 juin 1952;
Vu l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances;
Vu l'ordonnance portant loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 1959,

Arrête:

Art. 1er. — Est ouvert sur 1959 une autorisation de programme de 6 milliards de francs applicable au budget et au chapitre mentionnés dans le tableau annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 mars 1959.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du budget,
GILBERT DEVAUX.

ETAT ANNEXE

SERVICE	CHAPITRE	AUTORISATION de programme ouverte.
		Milliers de francs.
Armées.		
SECTION AIR		
Matériel aérien. — Fabrications.....	53-72	6.000.000

Administration centrale des finances.

Par arrêté du 13 mars 1959, M. Latournerie (Dominique), attaché d'administration stagiaire à l'administration centrale des finances (direction du Trésor), est, à compter du 1er janvier 1959, nommé attaché d'administration de 3e classe, 1er échelon, à l'administration centrale des finances et titularisé dans le grade correspondant.

Par arrêté du 13 mars 1959:

Mme Ternet (Yvette), secrétaire d'administration hors classe à l'administration centrale des finances (direction de la dette publique), est, à compter du 30 mars 1959, admise à faire valoir ses droits à la retraite, par limite d'âge, par l'application des dispositions de l'article 1er du décret du 9 août 1953 et du code des pensions civiles et militaires de retraite.

M. Marxis (Benjamin), secrétaire d'administration hors classe à l'administration centrale des finances (direction de la comptabilité publique), est admis, sur sa demande, à compter du 16 mars 1959, à faire valoir ses droits à la retraite par application des dispositions de l'article L. 4, premier paragraphe, du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Par arrêté du 13 mars 1959, M. Belle (Joseph), secrétaire d'administration principal de 4e échelon à l'administration centrale des finances, en service détaché auprès des services extérieurs du Trésor, est admis, à compter du 31 mars 1959, à faire valoir des droits à la retraite par application des dispositions du décret du 10 mars 1937, de l'article 15 du décret du 19 octobre 1955, de l'article 16 du décret du 6 décembre 1956 et du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Administration centrale des affaires économiques.

Par arrêté du 13 mars 1959, M. Piedalu (Raymond-André-Louis), secrétaire d'administration hors classe de l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux affaires économiques, atteint par la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 27 avril 1959.

Enquêtes économiques.

Par arrêté du 12 mars 1959, M. Letellier (Gabriel), commissaire de 2e classe, 1er échelon, des enquêtes économiques, en service détaché, est réintégré dans les cadres du service des enquêtes économiques, à compter du 20 octobre 1958, et affecté dans le département de la Seine.

Inspection générale de l'économie nationale.

Par arrêté du 10 mars 1959, M. Jean-Gabriel Brunel, inspecteur de l'économie nationale en service détaché auprès de la direction générale du Gaz de France, est, sur sa demande, réintégré dans le corps des inspecteurs généraux et inspecteurs de l'économie nationale à compter du 1er mars 1959.

Institut national de la statistique et des études économiques.

Par arrêté du 10 mars 1959, M. Pierre Eyquem, attaché à l'institut national de la statistique et des études économiques en service détaché auprès du ministère de la France d'outre-mer, est, sur sa demande, réintégré dans les cadres de l'institut national de la statistique et des études économiques, à compter du 5 janvier 1959.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret du 13 mars 1959 autorisant la chambre de commerce du Havre à recourir à l'emprunt en vue du financement des travaux du pont-route de Tancarville.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce et du secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,
Vu la loi du 9 avril 1898 sur les chambres de commerce;
Vu la loi du 17 mai 1951 portant ratification de la convention passée entre l'Etat et la chambre de commerce du Havre en vue de la concession à cette dernière de la construction et de l'exploitation d'un pont sur la Seine à Tancarville;
Vu la délibération de la chambre de commerce en date du 16 décembre 1958,

Décrète:

Art. 1er. — La chambre de commerce du Havre est autorisée à recourir à l'emprunt afin de poursuivre le financement des travaux de construction du pont-route de Tancarville.

Les dépenses supplémentaires à couvrir au moyen de l'emprunt sont évaluées à 1.700 millions de francs.

Cet emprunt pourra être réalisé et conclu, en totalité ou par fractions, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obli-

gations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, du Crédit foncier de France ou de la caisse nationale d'assurances sur la vie. L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans un délai maximum de trente ans.

Le taux réel de l'emprunt, compte tenu du prix d'émission et de tous avantages accessoires, ne devra en aucun cas être supérieur au taux réel des emprunts prévus par les décrets des 9 août 1953 et 20 mai 1955 tel qu'il ressort, au moment de l'émission, des conditions fixées pour ces emprunts par le ministre chargé des finances.

Il sera fait face au service d'intérêt et d'amortissement dudit emprunt au moyen du produit des péages perçus au profit de la chambre de commerce.

Art. 2. — Le ministre de l'industrie et du commerce et le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 mars 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,
JOSEPH FONTANET.

Transport de gaz.

Par arrêté en date du 28 février 1959, sont déclarés d'utilité publique, en vue de l'obtention des servitudes, les travaux à exécuter pour la construction d'une canalisation de transport de gaz sur le territoire des communes ci-après désignées du département de l'Allier: Contigny et Saint-Pourçain.

Comités techniques d'importation.

Par arrêté du 11 mars 1959:

M. Duprey (Robert), chef du bureau des professions du bâtiment au ministère de la construction, est nommé membre titulaire, en remplacement de M. Le Mounier, auprès des comités techniques d'importation suivants: chaux et ciments, produits de carrières pour viabilité et bâtiment, céramique de bâtiment.

M. Mignot (Roger), ingénieur principal au ministère de la construction, est nommé membre suppléant auprès des mêmes comités techniques, en remplacement de M. Duc.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret du 12 mars 1959 portant intégration dans le corps des administrateurs civils du ministère de l'agriculture.

Par décret en date du 12 mars 1959, M. Jean Warnery, sous-directeur hors classe du cadre marocain, est intégré, pour ordre, à compter du 15 août 1957 et de façon effective à compter du 1er septembre 1957, en qualité d'administrateur civil de classe exceptionnelle (indice brut 950), avec ancienneté du 1er janvier 1953.

Désignation de médiateurs pour les professions agricoles dans la région de Clermont-Ferrand.

Par arrêté du 21 février 1959, la liste de médiateurs appelés à être désignés sur le plan départemental et local dans le cadre de la circonscription de l'inspection divisionnaire des lois sociales en agriculture de Clermont-Ferrand (Allier, Cantal, Haute-Loire, Lozère, Puy-de-Dôme) est composée comme suit:

MM. Abibon, ingénieur en chef, directeur des services agricoles de la Haute-Loire.
Archer, ingénieur en chef, directeur des services agricoles du Puy-de-Dôme.
Armilhon, conservateur des eaux et forêts à Clermont-Ferrand.
Clave, inspecteur des eaux et forêts à Mende (Lozère).
Cochet (Jean), ingénieur principal des eaux et forêts à Moulins.
Cochet (Gilbert), conservateur des eaux et forêts à Clermont-Ferrand.
Darpoux, ingénieur en chef des services agricoles, directeur de l'école d'agriculture de Marmilhat (Puy-de-Dôme).
Journet, ingénieur en chef du génie rural à Moulins.
Lourdin, ingénieur en chef du génie rural à Clermont-Ferrand.

Désignation de médiateurs pour les professions agricoles dans la région de Lyon.

Par arrêté du 5 mars 1959, la liste de médiateurs appelés à être désignés sur le plan départemental et local dans le cadre de la circonscription de l'inspection divisionnaire des lois sociales en agriculture de Lyon (Ain, Ardèche, Drôme, Isère, Loire, Rhône, Savoie, Haute-Savoie) est composée comme suit:

MM. Charbonnier, ingénieur en chef du génie rural.
Fioravante, ingénieur en chef du génie rural.
Gouvernet, président du tribunal civil de Bourg-en-Bresse.
Guillet (René), professeur à la faculté de médecine de Lyon.
Janin, ingénieur en chef du génie rural.
Legros, ingénieur principal, directeur adjoint des services agricoles.
Leroy, ingénieur principal des eaux et forêts, adjoint au conservateur.
Maillet, professeur à la faculté de droit de Grenoble.
Molines, juge au tribunal de Privas.
Mourral, conservateur des eaux et forêts.
Perdrix, directeur des services vétérinaires.
Perrot, directeur des services vétérinaires.

Modifications aux règlements d'une institution de prévoyance.

Par arrêté du ministre de l'agriculture en date du 10 mars 1959, ont été approuvées les modifications adoptées par l'assemblée générale du 5 mai 1958 aux règlements du régime de prévoyance et du régime maladie-maternité de la Caisse mutuelle agricole d'action sociale, dont le siège social est à Alger, 12, boulevard Baudin, autorisée à fonctionner en France métropolitaine dans les conditions prévues par le décret du 21 mai 1953.

Protection des végétaux.

Par arrêté du 28 février 1959, la liste des délégués du service de la protection des végétaux pour l'année 1959 est ainsi complétée:

Circonscription de Montpellier.

M. Bernon (Georges), maître de conférences à l'école nationale d'agriculture de Montpellier (Hérault), chargé de la station d'avertissements viticoles.

Circonscription de Reims.

M. Cullot (Jacques), pharmacien à Givet (Ardennes).

Par ce même arrêté, la liste des agents du service de la protection des végétaux habilités pour la signature des certificats phytosanitaires pour 1959 est ainsi complétée:

Circonscription de Clermont-Ferrand.

MM. Avignon, Vallat, contrôleurs auxiliaires.

Circonscription de Lille.

M. Deffontaines, contrôleur auxiliaire.

Circonscription de Marseille.

M. Camboulives, contrôleur auxiliaire.

Circonscription de Montpellier.

M. Bernon, délégué.

Circonscription de Paris.

MM. Frolleau, Muneret, contrôleurs auxiliaires.

Circonscription de Reims.

M. Cullot, délégué.

Circonscription de Rennes.

MM. Bouket, Dumay, délégués.

Eaux et forêts.

Par arrêté en date du 2 mars 1959, les agents de bureau de l'administration des eaux et forêts dont les noms suivent sont nommés, à titre civil, en qualité de sténodactylographes de l'administration des eaux et forêts, titularisés dans cet emploi, et conservent leur affectation actuelle:

Mlles Casalta (Marie-Antoinette), à Ajaccio (Corse), bureaux de la conservation des eaux et forêts.

Giffon (Colette), à Privas (Ardèche), bureau de l'inspection des eaux et forêts.

Ansidei (Thérèse), à Ajaccio (Corse), bureaux de la conservation des eaux et forêts.

Pasqualini (Santina), à Sartène (Corse), bureaux de l'inspection des eaux et forêts.

Guibot (Jeanne), à Auch (Gers), bureaux de l'inspection des eaux et forêts.

Liste des élèves diplômés de l'école nationale supérieure des sciences agronomiques appliquées.

Par décision en date du 9 mars 1959, le diplôme d'études supérieures des sciences agronomiques appliquées a été attribué aux ingénieurs élèves ci-après désignés de l'école nationale supérieure des sciences agronomiques appliquées:

M. Gougnenc (Francis), ingénieur agronome.

M. Gidel (Michel), ingénieur agricole.

MINISTERE DU TRAVAIL

Modification de l'arrêté du 9 août 1954 fixant le tarif limite de remboursement des organismes de sécurité sociale pour la fourniture du lait humain.

Le ministre du travail,

Vu l'article 267 du code de la sécurité sociale annexé au décret du 10 décembre 1956;

Vu l'arrêté du 9 août 1954 fixant le tarif limite de remboursement des organismes de sécurité sociale pour la fourniture du lait humain;

Sur le rapport du directeur général de la sécurité sociale,

Arrête:

Art. 1er. — L'article 1er de l'arrêté du 9 août 1954 est modifié ainsi qu'il suit:

« Le tarif limite de remboursement des organismes de sécurité sociale pour le remboursement de la fourniture du lait humain est fixé de la façon suivante.

« 2.300 F pour le litre de lait humain frais ou congelé;

« 3.300 F pour 100 grammes de lait sec, quantité susceptible de reconstituer un litre de lait humain ».

Art. 2. — Le conseiller d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 25 février 1959.

Pour le ministre et par délégation:
Le conseiller technique,
JEAN CHEYLUS.

Extension aux élèves de certains établissements du bénéfice de la loi du 23 septembre 1948 relative au régime de sécurité sociale des étudiants.

Le ministre de la santé publique et de la population, le ministre de l'éducation nationale et le ministre du travail,

Vu le titre Ier du livre VI du code de la sécurité sociale étendant aux étudiants certaines dispositions du régime des assurances sociales;

Vu le décret n° 48-2006 du 31 décembre 1948 portant règlement d'administration publique pour l'application de la législation susvisée;

Vu l'avis des associations d'étudiants,

Arrêtent:

Art. 1er. — Bénéficient des dispositions du titre Ier du livre VI du code de la sécurité sociale portant extension aux étudiants de certaines dispositions du régime des assurances sociales les élèves de l'institut de pédagogie des facultés catholiques de Lyon, 20, rue du Plat, à Lyon, inscrits dans les sections suivantes:

Première section. — Pédagogie scientifique.

Deuxième section. — Ecole d'éducateurs spécialisés pour les jeunes inadaptés.

Troisième section. — Enseignement des jeunes arriérés.

Art. 2. — Bénéficient seuls des dispositions du présent arrêté les élèves ressortissants de la communauté française ou des Etats étrangers ayant passé à cet effet une convention diplomatique avec la France ainsi que les réfugiés bénéficiaires de la convention de Genève du 28 juillet 1951.

Art. 3. — Cesse de bénéficier des dispositions du présent arrêté l'élève qui n'a pas obtenu, à la fin de la période correspondant à la durée normale de scolarité, le diplôme en vue duquel il est inscrit à l'école, sauf autorisation de prolongation de la scolarité accordée dans les conditions prévues par le règlement de l'école.

Art. 4. — Le directeur général de la population et de l'entraide, le sous-directeur chargé du service central des bourses et le directeur général de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prendra effet au 1er janvier 1959.

Fait à Paris, le 7 mars 1959.

Le ministre du travail,
Pour le ministre et par délégation:
Le conseiller technique,
JEAN CHEYLUS.

Le ministre de l'éducation nationale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
HUBERT ROUSSELLIER.

Le ministre de la santé publique et de la population,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur général de la population et de l'entraide,
EMMANUEL RAIN.

Sociétés mutualistes.

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

Par arrêté du ministre du travail en date du 12 mars 1959, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite Anciens militaires et marins, n° 6-76, à Menton, avec la société mutualiste dite Société de secours mutuels des mutilés, réformés et anciens combattants des deux grandes guerres du canton de Menton, n° 6-277, à Menton.

DÉPARTEMENT DES CÔTES-DU-NORD

Par arrêté du ministre du travail en date du 12 mars 1959, ont été approuvés les statuts de la société mutualiste d'entreprise dite Société de secours mutuels du personnel de la caisse d'allocations familiales des Côtes-du-Nord, n° 22-119, à Saint-Brieuc, 9, rue Jean-Lart.

DÉPARTEMENT DE LA CÔTE-D'OR

Par arrêté du ministre du travail en date du 12 mars 1959, ont été approuvés les statuts de la société mutualiste dite Société mutualiste médico-chirurgicale, n° 21-500, à Vielverge.

DÉPARTEMENT DE MAINE-ET-LOIRE

Par arrêté du ministre du travail en date du 12 mars 1959, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite Les Trois Corps, n° 49-62, à Angers, avec la société mutualiste dite La Solidarité angevine, n° 49-11, à Angers.

DÉPARTEMENT DE LA MEUSE

Par arrêté du ministre du travail en date du 12 mars 1959, a été approuvée la fusion des sociétés mutualistes dites.

Société de secours mutuels d'Azannes, n° 55-16, à Azannes;
Société de secours mutuels, n° 55-18, à Rouvrois-sur-Meuse;
Société de secours mutuels de Varennes, n° 55-22, à Varennes-en-Argonne;
Société de secours mutuels de la subdivision des sapeurs-pompiers, n° 55-92, à Rosières-devant-Bar;
La Prévoyante stainoise, n° 55-110, à Etain;
Société de secours mutuels des ouvriers des fours à chaux de Dompcevrin, n° 55-158, à Dompcevrin;
Caisse de famille et de prévoyance des carrières et fours à chaux de Saint-Germain-sur-Meuse, n° 55-164, à Saint-Germain-sur-Meuse,
avec la société mutualiste dite Société mutualiste complémentaire de la Meuse, n° 55-271, à Bar-le-Duc.

Commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires de l'administration centrale.

Le Premier ministre et le ministre du travail,

Vu l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 59-307 du 14 février 1959 portant règlement d'administration publique et relatif aux commissions administratives paritaires;

Vu l'arrêté du 8 novembre 1947, modifié et complété par les arrêtés des 12 décembre 1947, 26 novembre 1949, 14 janvier 1952, 12 août 1953, 31 décembre 1953, 9 février 1956 et 8 juin 1957, portant création de commissions administratives paritaires à l'administration centrale du ministère du travail;

Vu l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959;

Vu le décret n° 58-1101 du 31 décembre 1958 portant répartition de crédits pour 1959;

Sur la proposition du directeur de l'administration générale et du personnel au ministère du travail,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est créé à l'administration centrale du ministère du travail onze commissions administratives paritaires respectivement compétentes à l'égard:

1° Des administrateurs civils de l'administration centrale et de la caisse nationale de sécurité sociale et du conseiller technique;
2° Des agents supérieurs;
3° Des attachés d'administration de l'administration centrale et de la caisse nationale de sécurité sociale;
4° Des secrétaires d'administration de l'administration centrale de la caisse nationale de sécurité sociale;
5° Du caissier-payeur, du chef du service intérieur, des adjoints administratifs chefs de groupe et des adjoints administratifs;
6° Des secrétaires sténodactylographes;
7° Des sténodactylographes;
8° Des agents de bureau;
9° Du personnel du service intérieur;
10° Des agents de maîtrise, ouvriers professionnels, conducteurs d'automobiles et téléphonistes;
11° Des mécanographes titulaires sur machines à cartes perforées.

Art. 2. — La composition de ces commissions est fixée conformément au tableau ci-dessous:

COMMISSION PARITAIRE compétente à l'égard :	NOMBRE de représentants de l'administration.	GRADES REPRESENTES	DELEGUES titulaires.	DELEGUES suppléants.
1° Des administrateurs civils et du conseiller technique.	6	Administrateur:		
		Classe exceptionnelle.	2	2
		1re classe	2	2
		2e classe et conseiller technique	2	2
2° Des agents supérieurs.	4	Agent supérieur:		
		Hors classe	1	1
		1re classe	1	1
		2e classe	1	1
		3e classe	1	1
3° Des attachés d'administration.	6	Attachés d'administration:		
		Classe exceptionnelle.	1	1
		1re classe	1	1
		2e classe	2	2
		3e classe	2	2
4° Des secrétaires d'administration.	4	Secrétaire d'administration:		
		Hors classe	1	1
		Classe principale	2	2
		Classe normale	1	1
5° Du caissier-payeur, du chef du service intérieur, des adjoints administratifs chefs de groupe et des adjoints administratifs.	4	Caissier-payeur, chef du service intérieur et adjoints administratifs chefs de groupe	2	2
		Adjoints administratifs	2	2
6° Des secrétaires sténodactylographes.	2	Secrétaires sténodactylographes	2	2
7° Des sténodactylographes.	4	Sténodactylographes	4	4
8° Des agents de bureau.	4	Agents de bureau	4	4
9° Du personnel du service intérieur.	5	Chefs surveillants et huissiers chefs	1	1
		Huissiers	1	1
		Agents de service de 1re catégorie	1	1
		Agents de service de 2e catégorie	2	2
10° Des agents de maîtrise, ouvriers professionnels, conducteurs d'automobiles et téléphonistes.	6	Contremaître, chefs d'équipe et chef de garage	1	1
		Ouvriers professionnels de 1re catégorie, ouvriers chefs et téléphonistes principales	1	1
		Ouvriers professionnels de 2e catégorie et de 3e catégorie	2	2
		Conducteurs d'automobiles	1	1
		Préposées téléphonistes	1	1
11° Des mécanographes titulaires sur machines à cartes perforées.	3	Chefs d'atelier, chefs opérateurs, chef opérateur adjoint, moniteurs de perforation.	1	1
		Opérateurs et aides-opérateurs	1	1
		Perforeurs-vérifieurs	1	1

Art. 3. — Le vote par correspondance est admis en faveur des fonctionnaires de l'administration centrale, ou des fonctionnaires de la caisse nationale de sécurité sociale relevant des mêmes commissions administratives paritaires, en position de détachement, en congé de maladie, en position d'absence régulièrement autorisée ou empêchés, en raison des nécessités du service, de se rendre au bureau de vote le jour du scrutin.

La liste des agents appelés à voter par correspondance est annexée à la liste électorale arrêtée par le directeur de l'administration générale et du personnel.

Les bulletins de vote, accompagnés des enveloppes nécessaires à l'émission du vote, sont envoyés aux intéressés par les soins de la direction de l'administration générale et du personnel dix jours au moins avant la date du scrutin; ce délai peut être réduit pour les fonctionnaires susceptibles d'être absents inopinément le jour du vote.

L'électeur admis à voter par correspondance:

1° Insère le bulletin choisi dans une première enveloppe ne portant aucun signe extérieur, qu'il cachette;

2° Place cette première enveloppe dans une enveloppe n° 2 sur laquelle il appose sa signature et porte ses nom, prénoms, grade et adresse, ainsi que l'indication du numéro de la commission dont il relève;

3° Insère cette enveloppe n° 2 dans une enveloppe n° 3 portant la mention « Elections aux commissions administratives paritaires de l'administration centrale » qu'il adresse, par pli recommandé, à la direction de l'administration générale et du personnel. Ce pli doit parvenir au plus tard le jour de l'élection, avant la clôture du scrutin. En cas d'arrivée tardive, les plis sont renvoyés aux votants avec indication de la date et de l'heure de leur réception.

Les plis arrivés à l'avance sont conservés fermés par le directeur de l'administration générale et du personnel jusqu'au jour du scrutin où ils seront remis au président du bureau de vote central, qui ouvrira les enveloppes n° 3, pointera les noms des votants sur la liste électorale et déposera les enveloppes n° 2 dans l'urne.

Art. 4. — Les dispositions de l'arrêté du 8 novembre 1947, modifié et complété par les arrêtés des 12 décembre 1947, 26 novembre 1949, 14 janvier 1952, 12 août 1953, 31 décembre 1953, 9 février 1956 et 8 juin 1957 susvisés, sont abrogées.

Art. 5. — Le directeur de l'administration générale et du personnel au ministère du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 mars 1959

Le Premier ministre,
Pour le Premier ministre et par délégation:
Le directeur général de l'administration et de la fonction publique.
JOSEPH GAND.

Le ministre du travail,
Pour le ministre et par délégation:
Le conseiller technique,
JEAN CHEYLUS.

Commission nationale d'appel des conflits d'affiliation aux caisses d'allocation vieillesse des non-salariés.

Par arrêté du ministre du travail en date du 2 mars 1959, ont été désignés pour siéger à la commission nationale d'appel des conflits d'affiliation, en qualité de représentants des travailleurs non salariés des professions artisanales, M. Michel, titulaire, ainsi que MM. Leschemelle, Pierre, Veber, Verrier, Normand, Dalin, Moineau, Perrin et Seyer, suppléants.

Directions régionales de la sécurité sociale.

Par arrêté du 9 mars 1959, M. Arsicaud (Michel), déclaré admissible avec le numéro 15 à l'emploi de rédacteur stagiaire des directions régionales de la sécurité sociale à la suite du concours du 15 avril 1958, a été nommé rédacteur stagiaire des directions régionales de la sécurité sociale (indices 185-210) à compter du 16 mars 1959 et affecté à la direction régionale de la sécurité sociale de Nantes.

MINISTERE DE L'INFORMATION

Radiodiffusion-télévision française.

Par arrêté du 7 février 1959, à compter du 1er janvier 1959 et pour une période maximum de cinq ans, Mme France Paxion, secrétaire principale de classe exceptionnelle, est placée en position de service détaché auprès du ministère des anciens combattants et victimes de guerre pour occuper un emploi de secrétaire administratif de classe exceptionnelle à la direction interdépartementale de Dijon.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Tarif interministériel des prestations sanitaires.

Le ministre de la santé publique et de la population, le ministre du travail et le ministre des anciens combattants et victimes de guerre,

Vu l'arrêté du 30 décembre 1949 instituant un tarif interministériel pour le règlement de certaines prestations sanitaires, complété et modifié par les arrêtés des 27 octobre 1954, 20 juillet 1956, 9 mai et 25 septembre 1957;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1949 fixant la composition et les conditions de fonctionnement de la commission prévue à l'article 9 de l'arrêté susvisé;

Vu l'arrêté du 20 février 1950 fixant certains titres du tarif interministériel des prestations sanitaires, complété et modifié par les textes subséquents, notamment par les arrêtés des 19 juin 1957, 22 avril et 10 mai 1958;

Vu l'arrêté n° 22.086 du 3 avril 1952 relatif au tarif interministériel des prestations sanitaires;

Vu l'arrêté n° 24.033 du 2 décembre 1958 relatif aux prix des appareils de prothèse et d'orthopédie;

Vu l'article 32 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959;

Vu l'avis en date du 29 décembre 1958 de la commission susvisée,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le chapitre 5 (Objets de gros appareillage) du titre V (Prothèse et orthopédie) du tarif interministériel des prestations sanitaires, tel qu'il résulte des arrêtés des 19 juin 1957, 22 avril et 10 mai 1958, est modifié à compter du 1er janvier 1959, ainsi qu'il résulte du tableau annexé.

Art. 2. — Le présent arrêté et son annexe seront publiés au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 mars 1959.

Pour le ministre de la santé publique et de la population et par délégation:

Le directeur du cabinet,
MAX QUERRIEN.

Pour le ministre du travail et par délégation:

Le conseiller technique,
JEAN CHEYLUS.

Pour le ministre des anciens combattants et victimes de guerre et par délégation:

Le directeur du cabinet,
JACQUES MORETTE-BOURNY.

ANNEXE

TITRE V. — ORTHOPEDIE ET PROTHESE

CHAPITRE 5. — **Objets de gros appareillage.**

Moulages.

INDICE	DÉSIGNATION du moulage.	LIMITES anatomiques.	APPAREILS correspondants.	TARIF
				Francs.
a	Torse	De la base du cou aux trochanters.	T 2, T 2 *bis*, T 2 *ter*, T 3, T 3 *bis*, T 3 *ter*.	4.094
b	Demi-corselet ..	Hémi-thorax, de la base du cou aux fausses côtes.	M S 1.....	1.150
c	Minerve	De la base du crâne (menton et occiput) aux fausses côtes.	C 2.....	2.897
d	Torse-minerve ..	De la base du crâne (menton et occiput) aux trochanters.	C 3, C 3 *bis*.....	4.900
e	Epaule-bras	Des scapulum-clavicule au coude.	E 1, M S 2.....	1.582
f	Epaule - bras, avant-bras.	Des scapulum-clavicule au poignet.	E 2.....	2.004
g	Bras, avant-bras.	De l'acromion au poignet.	B 1, B 2 et MS 4, M S 5, M S 6 (bras et moignon).	1.284
h	Bras, avant-bras, main.	De l'acromion aux métacarpiens inclus.	B 1, B 2, avec les suppléments SAB 1, ou SAB 2, ou SAB 3.	1.582
i	Avant-bras	Du coude au poignet.	AB 1 et MS 5 et MS 6 (moignon seul).	663
j	Avant-bras, main.	Du coude aux métacarpiens inclus.	AB 2, MS 7.....	948
k	Bras (seul).....	De l'acromion au coude.	MS 3.....	642
l	Bassin	Des fausses côtes aux trochanters.	T 1, SJ 1.....	2.167
m	Bassin-cuisse ...	Des fausses côtes au genou.	P 1, P 3, MI 1..	3.424
n	Bassin - cuisse, jambe.	Des fausses côtes aux malléoles.	P 2, P 4 et J 1, J 4 (avec T 1 ou SJ 1).	4.531
o	Membre inférieur (sans pied).	Du trochanter au talon.	J 1, J 2, J 3, J 4, J 5, G 1, G 2, MI 4, MI 5, MI 6.	2.318
p	Membre inférieur (avec pied).	Du trochanter aux orteils.	J 1, J 2, J 3, J 4, J 5 (avec, en plus, Ch 1 ou Ch 2).	2.579
q	Jambe sans pied.	Du genou au talon.	M 1, M 2, MI 7.	1.105
r	Jambe avec pied.	Du genou aux orteils.	M 3, M 4; M 1 (s'il y a en plus un Ch 1 ou Ch 2).	1.370
s	Cuisse	Du trochanter au genou.	MI 3.....	1.212
t	Pied	Des malléoles aux orteils.	MI 8, Ch 1, Ch 2.	717
v	Pied pour chaussure orthopédique, à l'exclusion de tout autre appareil.		Chaussure orthopédique, à l'exclusion de tout autre appareil.	826

N°s RÉFÉRENCE	DÉSIGNATION	PRIX (Francs)
	SECTION A. — **Appareils neufs** (1). (Hommes, femmes, enfants.)	
	I. — Appareils de prothèse.	
	1° MEMBRE SUPÉRIEUR	
	A. — Appareils en cuir et acier.	
MS 1	Désarticulation scapulo-humérale et moignons courts ankylosés ou non (jusqu'à 12 cm environ du bord de la capsule):	
1	Appareil de parade, en cuir	30.951
MS 2	Amputation du bras, moignons courts (au niveau de l'insertion du deltoïde) avec liberté de l'articulation scapulo-humérale:	
2	*a*) Appareil de parade	22.108
3	*b*) Appareil de travail (avec tige de Trèves)	18.113
3 *bis*	*c*) Appareil de travail (sans tige de Trèves)	14.571
3 *ter*	*d*) Appareil de travail avec avant-brassard à cupule	26.278
MS 3	Amputation du bras, moignons moyens et longs y compris la désarticulation du coude:	
4	*a*) Appareil de parade	22.108
5	*b*) Appareil de travail (avec tige de Trèves)	16.279
5 *bis*	*c*) Appareil de travail (sans tige de Trèves)	12.762
5 *ter*	*d*) Appareil de travail avec avant-brassard à cupule	22.635
MS 4	Amputation d'avant-bras à moignons courts (au-dessus de l'insertion du rond pronateur):	
6	*a*) Appareil de parade	22.962
7	*b*) Appareil de travail	20.801
MS 5	Amputation d'avant-bras, moignons longs, avec conservation de la pronation et de la supination:	
8	*a*) Appareil de parade	21.530
9	*b*) Appareil de travail	20.249
MS 6	Désarticulation radio-carpienne et carpienne:	
10	*a*) Appareil de parade	12.235
11	*b*) Appareil de travail, avec brassard	20.249
12	*c*) Appareil de travail, avec bracelet	16.857
MS 7	Amputation trans-métacarpienne et autres amputations partielles de la main:	
13	*a*) Appareil de parade	Sur devis.
14	*b*) Appareil de travail	Sur devis.
15 MS 3	Avant-bras articulé en métal léger, à prise rapide, pouvant recevoir tous outils professionnels et s'adaptant sur dispositif à prise rapide fixé à la gaine brassard. Convient à certaines amputations humérales	11.933
MS 6	Appareil pour amputation d'avant-bras à moignon long, utilisant la pro-supination pour la commande d'une pince spéciale ou d'une main:	
16	*a*) Appareil de travail ordinaire, avec pince fixe et roulement lisse	26.504
16 *bis*	*b*) Le même, avec roulement à billes	29.167
17	*c*) Appareil mixte, avec anneau et crochet sans pince	24.143
17 *bis*	*d*) Pince amovible s'adaptant sur l'appareil mixte	15.300
18	*e*) Brassard extensible	3.473
18 *bis*	*f*) Adaptation d'une main en bois ou en feutre	502
18 *ter*	*g*) Adaptation d'outils professionnels	276

(1) Chaque appareil comporte un numéro d'ordre et une référence destinée, en principe, à rappeler la partie du corps intéressée par l'appareillage.

N°s RÉFÉRENCE	DÉSIGNATION	PRIX (Francs)
	B. — Appareils en matière plastique armée. (Bras de parade.)	
19 MS 1	Bras pour désarticulation scapulo-humérale	78.885
20 MS 2	Bras pour amputation du bras, moignons courts	53.059
21 MS 3	Bras pour amputation du bras, moignons longs	44.442
22 MS 4	Bras pour amputation d'avant-bras, moignons courts	34.443
23 MS 5	Bras pour amputation d'avant-bras, moignons longs	30.147
24 MS 6	Bras pour désarticulation radio-carpienne et carpienne	30.147
	Poids-limite: MS 3, 450 g. — MS 4, 370 g. — MS 5 ou MS 6, 300 g.	
	C. — Appareils spéciaux. (Bras de service.) (1)	
3000 MS 3	Bras de service en matière plastique pour amputation de bras avec came de coude et prise rapide à commande par poussoir central.	Sur devis après entente préalable.
3001 MS 3	Bras de service en alliage léger pour amputation de bras avec came de coude et prise rapide à double guillotine.	Idem.
3002 MS 3	Bras de service en alliage léger pour amputation de bras avec commande active de flexion de l'avant-bras, dispositif de blocage du coude et prise rapide à commande par poussoir central.	Idem.
3020 MS 5	Bras de service en matière plastique pour amputation de l'avant-bras avec prise rapide à double guillotine.	Idem.
3021 MS 5	Bras de service en alliage léger pour amputation de l'avant-bras avec prise rapide à commande par poussoir central.	Idem.
	2° MEMBRE INFÉRIEUR	
	A. — Appareils provisoires et de rééducation.	
25 MI 3	Pilon torpille (avec ceinture et bretelle)	17.360
26 MI 4	Pilon à marcher sur le genou (avec ceinture et bretelle)	15.702
27 MI 3-4	Pilon fourche (avec ceinture et bretelle)	20.651
28 MI 6	Pilon articulé pour amputation tibiale, avec bretelle	25.323
29	Béquille à siège pour désarticulation coxo-fémorale et amputation assimilable	9.974
	Appareils dits de Beaufort:	
35 MI 3	Pilon articulé pour amputation de cuisse (avec 2 verrous latéraux)	18.566
36 MI 4	Pilon articulé à marcher sur le genou	15.877
37 MI 6	Pilon articulé pour amputation tibiale	16.706
	B. — Appareils en cuir et acier.	
41 MI 1	Coque d'emboîtage avec pièce de hanche à verrou sur laquelle il y aura lieu d'adjoindre l'un des types d'appareils MI 3	29.243
42 MI 3	Amputation de cuisse jusqu'au-dessus des condyles (pilon articulé avec emboîtage en cuir moulé et verrou) (2)	36.578
43 MI 4	Amputation de cuisse intracondylienne, désarticulation du genou et amputation tibiale extra-courte ou ankylose en flexion (pilon articulé avec emboîtage en cuir moulé et verrou) (2) (3)	43.211

(1) Appareils conformes à la définition donnée dans l'arrêté du 27 juin 1955 et comprenant une prise rapide au poignet, une main à pouce automoteur avec queue de prise rapide, un crochet-pince et un dispositif de suspension et de commande de pouce.

(2) Ces appareils, livrés rigides, c'est-à-dire sans articulation et sans verrou, donnent lieu à une réduction de prix de 10.526

(3) Avec point d'appui ischiatique, majoration de 3.819

N°s RÉFÉRENCE		DÉSIGNATION	PRIX
			Francs.
	MI 5	Amputation tibiale nécessitant un point d'appui ischiatique:	
44		*a*) Jambe avec roulements et bretelle (1) (2)	45.070
45		*b*) Pilon avec roulements et bretelles (1) (2)	36.804
	MI 6	Amputation tibiale sans appui ischiatique:	
46		*a*) Jambe avec roulements et bretelle (1).	41.251
47		*b*) Pilon avec roulements et bretelle (1).	32.986
	MI 7	Désarticulation tibio-tarsienne et amputation médio-tarsienne et transtarsienne, avec bon appui terminal:	
48		*a*) Jambe cuir et acier avec montants latéraux, avec pied	25.524
49		*b*) Jambe cuir et acier, à col de cygne, avec pied	26.680
50		*c*) Jambe cuir et acier pour appui terminal sensible ou défectueux, avec cuissard, avec pied	42.105
51		*d*) Jambe cuir et acier, sans pied, dite « Botte de Roux »	17.033
52	MI 8	Amputations diverses et partielles du pied pour lesquelles l'appareillage par chaussures orthopédiques est insuffisant ou non toléré.	Sur devis.

Tableau des poids limites des appareils standard du membre inférieur.

(En bois allégé ou en duralumin.)

(Appareil sans pièce de hanche, sans double fût, sans verrou ni accessoires.)

1° *Amputation de cuisse.*

2 kg 100 pour un mutilé dont le poids égale 65 kg.
2 kg 300 pour un mutilé dont le poids égale 70 kg.
2 kg 300 pour un mutilé dont le poids égale 80 kg.

2° *Amputation de jambe.*

1 kg 900 pour un mutilé dont le poids égale 65 kg.
2 kg pour un mutilé dont le poids égale 70 kg.
2 kg 200 pour un mutilé dont le poids égale 80 kg

N. B. — Dans les deux catégories d'amputation, pour les sujets dépassant 1,70 m, il est admis que le poids limite de l'appareil pourra être supérieur de 100 g par 10 cm de taille supplémentaire.

C. — *Appareils en bois allégé.*

65	MI 3	Jambe fémorale, à flexion libre, avec pied (3).	43.211
66	MI 3	Jambe fémorale sans pied, avec verrou SJ 10 *bis* et quillon	41.628
67	MI 3	Pilon articulé avec étrier et quillon en duralumin, protège-pantalon et bretelle	32.207
68	MI 4	Jambe à marcher sur le genou, à flexion libre, avec pied (4)	45.421
69	MI 4	Jambe à marcher sur le genou, sans pied, avec verrou SJ 10 et quillon	43.914
70	MI 6	Jambe tibiale avec pied	39.040
71	MI 6	Jambe tibiale sans pied, avec quillon	36.176
72	MI 7	Désarticulation tibio-tarsienne et amputation médio-tarsienne et transtarsienne	24.243

N. B. — Les appareils en bois allégé pour amputation de cuisse avec cuissard cuir donnent lieu à une majoration de. 4.999

(1) Les tibiales des séries MI 5 et MI 6 livrées rigides dans le cas de genou ankylosé en rectitude donnent lieu à une réduction de prix de 3.015 F.

(2) Dans le cas d'un point d'appui ischiatique souple, le prix de MI 5 est diminué de 1.281 F.

(3) Dans le cas où un verrou est nécessaire, adjoindre le verrou SJ 10 *bis* (n° 334).

(4) Dans le cas où un verrou est nécessaire, adjoindre le verrou SJ 10 (n° 333).

N°s RÉFÉRENCE		DÉSIGNATION	PRIX
			Francs.

D. — *Appareils en duralumin.*

79	MI 1	Coque d'emboîtage, avec pièce de hanche, à verrou sur laquelle il y aura lieu d'adjoindre l'un des types d appareils MI 3	64.489
80	MI 3	Jambe fémorale à flexion libre, cuissard et emboîture duralumin, avec pied (1)	59.339
81	MI 3	La même, sans pied, avec quillon et verrou	55.013
82	MI 3	Jambe fémorale, genou duralumin, emboîture bois, avec pied avec verrou (1)	62.128
83	MI 3	La même, sans pied, avec quillon et verrou	52.657
84	MI 3	Pilon duralumin, cuissard et emboîture duralumin, avec verrou	34.091
85	MI 3	Le même, mais avec genou dural, et emboîture bois	31.579
86	MI 3	Jambe fémorale, avec dispositif de sécurité à double articulation permettant la flexion libre tout en assurant automatiquement la rigidité de l'articulation du genou en extension	80.344
87	MI 4	Jambe à marcher sur le genou, en duralumin, avec pied, sans verrou	67.956
		La même, avec verrou	75.212
88	MI 4	La même, sans pied avec quillon et verrou	65.695
89	MI 6	Jambe tibiale duralumin, avec pied, et tracteur sur manchon cuir (2)	53.511
90	MI 6	La même, sans tracteur sur manchon cuir (2)	52.581
91	MI 6	Jambe tibiale duralumin, sans pied, avec quillon, avec tracteur sur manchon cuir	48.738
92	MI 6	La même, sans tracteur sur manchon cuir	47.808
93	MI 6	Jambe tibiale sans ferrure	Sur devis.
94	MI 7	Jambe en duralumin pour amputation de Syme	51.126
95	MI 7	Jambe en duralumin pour désarticulation tibio-tarsienne, Chopart, etc	Sur devis

E. — *Appareils en matière plastique armée.*

105	MI 7	Jambe avec pied articulé	47.189
106	MI 7	Jambe avec pied feutre, sans articulation tibio-tarsienne	42.608

F. — *Appareils en fibre.*

115	MI 3	Pilon articulé pour amputation de cuisse	29.192
116	MI 3	Jambe fémorale à flexion libre, sans verrou	38.538
117	MI 3	Jambe fémorale avec dispositif de sécurité à double articulation permettant la flexion libre tout en assurant automatiquement la rigidité de l'articulation du genou en extension	69.388
118	MI 4	Pilon à marcher sur le genou	39.091
119	MI 4	Jambe à marcher sur le genou	39.668
120	MI 5	Jambe pour amputation tibiale, moignons courts	37.759
121	MI 5	Pilon pour amputation tibiale, moignons courts	29.594
122	MI 6	Jambe pour amputation tibiale, moignons longs	34.192
123	MI 6	Pilon pour amputation tibiale, moignons longs.	26.027

(1) Ce prix est réduit de 20 p. 100 lorsque le fournisseur utilise un ensemble préfabriqué (quelle qu'en soit la provenance) comprenant une jambe avec la malléole soudée et son articulation sur roulements à billes, la circulaire à pont soudée, un genou assemblé à la jambe avec son axe à roulements à billes, avec ou sans verrou ainsi que divers accessoires.

(2) Ce prix est réduit de 15 p. 100 lorsque le fournisseur utilise un ensemble préfabriqué (quelle qu'en soit la provenance) comprenant un mollet avec la malléole soudée et son articulation sur roulements à billes et divers accessoires.

(Supplément.)

N°s RÉFÉRENCE		DÉSIGNATION	PRIX
			Francs.
		G. — *Appareils spéciaux* (1).	
		1° Appareils en bois allégé.	
130-65	MI 3	Jambe fémorale à flexion libre avec pied à emboîtage à dépression, dispositif dit à ventouse	56.224
130-66	MI 3	Jambe fémorale avec emboîtage à dépression, dispositif dit à ventouse, sans pied, avec verrou SJ 10 *bis* et quillon	51.767
130-67	MI 3	Pilon articulé avec étrier et quillon en duralumin avec emboîtage à dépression, dispositif dit à ventouse	45.999
131	MI 3	Appareil du membre inférieur en bois allégé avec emboîture à dépression et genou à frein stabilisateur	73.502
133	MI 3	Appareil de prothèse du membre inférieur en bois allégé avec emboîture à adhérences musculaires, avec genou physiologique et pied caoutchouc	86.296
		2° Appareils en duralumin.	
130-80	MI 3	Jambe fémorale à flexion libre, cuissard et emboîture à pied, avec emboîtage à dépression, dispositif dit à ventouse	84.412
132	MI 3	Appareil de prothèse du membre inférieur en duralumin avec emboîture à dépression, avec genou et articulation du pied d'un modèle spécial	83.231
		II. — Appareils d'orthopédie.	
		1° Tête, Cou, Tronc	
		Appareils en cuir ou en matière plastique (armaturée ou armée).	
		N. B. — Les appareils 151 C 2 à 156 T 2 *bis* et l'appareil 159 T 3 *bis* peuvent être également réalisés en métacrylate de méthyle.	
150	C 1	Protège-crâne	Sur devis.
151	C 2	Corselet minerve	24.972
152	C 3	Corset-cuirasse avec minerve bivalve	44.994
153	C 3 *bis*	Corset à collier partie tétière amovible	49.893
154	T 1	Ceinture en cuir moulé, des trochanters aux fausses côtes	14.697
154	T 1 *bis*	Corselet en cuir moulé des trochanters jusqu'aux scapulum (sans béquillons)	28.137
155	T 2	Grand corset cuirasse complet (sans béquillons) remontant jusqu'à la base du cou	32.961
156	T 2 *bis*	Grand corset cuirasse bivalve (sans béquillons) remontant jusqu'à la base du crâne (dit à col officier)	39.995
157	T 2 *ter*	Corset-cuirasse sous axillaire (avec béquillons) avec ou sans plastron élastique	35.272
158	T 3	Corset de sustentation	35.800
159	T 3 *bis*	Corset de sustentation avec plaques de compression en nombre variable ou dispositif de Spitzy, se montant sur appareil T. 1	Sur devis.
160	T 3 *ter*	Corset de sustentation, cage en duralumin avec plaques de compression en cuir	Sur devis.
		2° Membre supérieur	
		Appareils en cuir ou en matière plastique.	
		N. B. — Les appareils 170 E 1, 172 B 1, 174 AB 1 et 175 AB 2 peuvent être également réalisés en métacrylate de méthyle.	
170	E 1	Epaulière-brassard rigide	12.084
171	E 2	Epaulière-brassard rigide avec avant-brassard articulé (sans came)	19.716
172	B 1	Gaine rigide du coude	16.405
173	B 2	Gaine articulée, sans came, pour résection du coude	18.967
174	AB 1	Avant-brassard, jusqu'à l'articulation radio-carpienne	6.557
175	AB 2	Avant-brassard demi-gantelet	8.818

(1) Ces appareils, qui ne doivent comporter aucun organe de suspension, ne peuvent être commandés qu'à des fournisseurs spécialement agréés pour ces types d'appareils.

N°s RÉFÉRENCE		DÉSIGNATION	PRIX
			Francs.
		3° Membre inférieur	
		Appareils en cuir et acier ou en matière plastique (armaturée ou armée).	
		N. B. — Les appareils 180 P 1 et 181 P 2 peuvent être également réalisés en métacrylate de méthyle.	
180	P 1	Ceinture cuissard rigide	29.921
181	P 2	Ceinture cuissard jambière rigide	40.518
182	P 3	Ceinture cuissard articulée avec point d'arrêt	37.433
183	P 4	Ceinture cuissard jambière articulée avec point d'arrêt	51.511
184	J 1	Grand appareil de marche rigide à point d'appui sous-ischiatique	38.664
185	J 2	Grand appareil de marche rigide sans point d'appui sous-ischiatique	35.096
186	J 3	Grand appareil de marche rigide. — Ankylose du genou en flexion	49.491
187	J 4	Grand appareil de marche articulé à point d'appui sous-ischiatique	44.894
188	J 5	Grand appareil de marche articulé sans point d'appui sous-ischiatique	41.201
189	G 1	Genouillère articulée avec point d'arrêt	27.258
190	G 2	Genouillère rigide à trois atielles	15.852
191	M 1	Petit appareil de marche jambière articulée à point d'appui sous-condylien	17.150
192	M 2	Petit appareil de marche à tuteurs capitonnés	14.672
193	M 3	Botte rigide	20.274
194	M 4	Botte articulée simple	25.926
195		Botte à articulations multiples avec tracteurs élastiques pour redressement du pied bot	Sur devis.
196		Appareil avec dispositif à tracteurs latéraux, ressorts de compensation articulés au talon et releveurs, ou avec tout autre dispositif, destiné à remédier à la paralysie du nerf sciatique, monté sur chaussures à tige haute	4.271
197		Etrier avec semelle acier et boulons d'axes (à monter sur chaussures); le montage est à chiffrer en plus, référence 810	3.467
198		Supplément pour remplacement d'une articulation pièce sur pièce par une articulation à chape	1.055

N. B. — Les prix des appareils d'orthopédie figurant au chapitre 5 du titre V du tarif interministériel des prestations sanitaires sont prévus avec des articulations pièce sur pièce.

Depuis le 1er mars 1955, les appareils doivent être fournis avec des articulations à chape chaque fois qu'il s'agit de l'appareillage définitif et permanent d'un adulte.

Au contraire, les articulations pièce sur pièce sont obligatoires chaque fois qu'il s'agit d'un appareillage provisoire, temporaire ou de rééducation et notamment de l'appareillage d'un enfant.

		III. — Suppléments, accessoires, outils.	
		1° Pour les appareils du membre supérieur	
		A. — *Supplément pour les appareils en cuir et acier.*	
215	SB 1	Crispin avec main pour bras mixte	8.210
216	SB 2	Crispin avec main pour avant-bras mixte	6.657
217	SB 3	Epaulière ordinaire	3.567
218	SB 4	Epaulière en X	2.186
219	SB 5	Epaulière en X avec coulisseau	3.095
220	SAB 1	Porte-outil disposé sur mitaine rigide	5.276
221	SAB 2	Paiette palmaire amovible	2.964
222	SAB 3	Tous dispositifs articulés pour paralysie radiale	7.738
223	SE 1	Came de coude avec ou sans crémaillère	3.191
224	SE 2	Articulation d'épaule à simple boulon	1.909
225	SE 3	Articulation d'épaule double à charnière et à boulon	4.999
226		Bracelet facultatif pour MS 6	3.366
227		Remplacement d'une main en bois par une main en feutre	3.442
228		Dispositif à prise rapide, à double guillotine, permettant l'interchangeabilité instantanée de tous outils professionnels et accessoires destinés aux appareils de prothèse de travail du membre supérieur	5.703
229		Dispositif dit « bricole anglaise » pour appareils de prothèse d'avant-bras des types M. S. 5 et M. S. 6. (Ce dispositif peut se substituer au brassard, mais le prix de l'appareil reste inchangé)	3.793

(Supplément. — Fin.)

N°s RÉFÉRENCE	DÉSIGNATION	PRIX
		Francs.
	B. — *Suppléments pour les appareils en matière plastique armée.*	
235	Dispositif pour prosupination	1.859
236	Came de coude à blocage ou automatique	6.381
237	Prothèse de main : par doigt	6.909
238	Prothèse de main : pouce	8.642
239	Pouce articulé automoteur, sur âme de bois léger, forme porteuse, avec dispositif de commande	4.572
	NOTA. — Le prix de cet appareil peut être augmenté :	
	Au titre de tirage de commande de	854
	Au titre de bretelle de commande de	854
	C. — *Accessoires et outils professionnels*	
	(A queue de 10 mm filetée au pas de 1,5 mm.)	
240	Agriculteur Julien	2.035
241	Aimant porte-clous	2.613
242	Anneau-crochet ordinaire	1.507
243	Anneau-crochet oscillant	2.939
244	Anneau-crochet sur rotule	3.944
245	Bretelles cuir pour brouette	3.944
246	Ceinture garsonnienne	7.160
247	Couteau	1.759
248	Cuiller	1.655
249	Cultivateur Julien	1.683
250	Doigt de dactylographe	1.859
251	Fourchette	1.655
252	Laboureur Julien	2.814
253	Main de facteur	904
254	Main de chasseur	1.583
255	Main de chauffeur, avec 3 branches	1.605
256	Main de chauffeur, à tenon, pour tenir le volant	4.246
257	Main de chauffeur, pour actionner les leviers	3.465
258	Main de cocher	1.655
259	Main de cycliste	3.442
260	Main de vigneron	1.583
261	Marteau anti-vibrateur	2.814
262	Pince de berger	3.944
263	Pince de maréchal ferrant	2.487
264	Pince de tisserand	3.316
265	Pince de toilette	2.035
266	Pince lumière	6.381
267	Porte-outil d'ajusteur-mécanicien	2.889
268	Porte-plane	2.487
269	Presse-papier (main d'écrivain)	2.261
270	Ressort anti-vibrateur	1.583
271	Rotule, pour montage de tous outils ou accessoires	2.261
272	Semoir	9.798
273	Serpette	1.985
274	Viticulteur	3.241
275	Transformation, par adjonction d'une queue spéciale, d'un des outils ci-dessus en outil à prise rapide	678
	D. — *Accessoires et outils à prise rapide.*	
	(Prix de la queue compris.)	
285	Calotte mobile de conduite auto, main bois, dispositif de montage dans la main compris	3.266
286	Collier à boule pour volant auto	1.682
287	Dispositif à calotte pour conduite auto	2.613
288	Dispositif à calotte et griffe pour conduite auto	3.894
289	Dispositif cycliste complet	2.814
290	Etau sur chape	2.814
291	Etau sur rotule	3.291
292	Main d'écrivain (porte-crayon, porte-plume)	3.492
293	Marteau simple	2.814
294	Pince-crochet Laxton	3.793
295	Pince de bijoutier	3.040
296	Pince universelle	4.346
297	Plantoir à rotule en bois armé	1.985
298	Plantoir à rotule en métal	2.939
299	Porte-brosse	2.814
300	Porte-fiche	2.261
301	Main bois à pouce automoteur	Sur devis.

N°s RÉFÉRENCE	DÉSIGNATION	PRIX
		Francs.
311	**E. — *Accessoires et outils spéciaux.***	Sur devis.
	F. — *Suppléments et accessoires pour « bras de service ».*	
3050	Dispositif permettant les mouvements d'adduction-abduction de l'avant-bras	Sur devis après entente préalable.
3051 (1)	Supplément pour doigts articulés	Idem.
3052 (1)	Supplément pour commande intérieure à poussoir central (y compris la différence de prix entre la queue de prise rapide à poussoir central et celle à double guillotine)	Idem.
3053 (1)	Supplément pour verrouillage des doigts en position fermée	Idem.
3054 (1)	Supplément pour verrouillage des doigts en toutes positions	Idem.
3055	Prise rapide, seule, pour accessoires commandés par poussoir central	Idem.
3056	Queue spéciale, seule, sans dispositif de commande intérieure adaptable sur prise rapide, référence n° 3055	Sur devis après entente préalable
3057	Crochet-pince sans queue de prise rapide (ajouter selon les cas la référence n° 275 ou les références n° 275 + 3052)	Idem.
	2° POUR LES APPAREILS DU MEMBRE INFÉRIEUR	
	A. — *Suppléments communs à divers appareils.*	
320 SJ 1	Large ceinture avec pièce de hanche à chape	14.621
321 SJ 2	Faux moignon	6.632
322 SJ 3	Ceinture avec chape en cuir	2.085
323 SJ 4	Quillon de cultivateur	1.080
324 SJ 5	Jambe de parade pour pilon fémoral	10.149
325 SJ 5 bis	Jambe de parade pour pilon tibial	9.220
326	Quillon extensible pour laboureur	7.160
327	Sabot de Bouvet pour cultivateur	1.784
328 SJ 6	Pièce de hanche en T, à chape, avec ceinture cuir	5.150
329 SJ 6 bis	Pièce de hanche en T (pièce sur pièce) avec ceinture cuir	4.070
330 SJ 7	Bracelet cuir pour MI	3.517
331 SJ 8	Pied feutre (feutre d'un seul morceau)	2.161
332 SJ 9	Verrou de hanche à chape, acier forgé	5.803
333 SJ 10	Verrou double de genou, montants forgés	7.286
334 SJ 10 bis	Verrou central pour jambe de bois ou de fibre	2.261
335 SJ 11	Tracteur élastique avec cercle pivotant au genou	2.286
336 SJ 11 bis	Tracteur élastique sans cercle pivotant au genou	1.583
337 SJ 12	Roulements à billes (la paire)	1.583
338 Ch 1	Chaussette en cuir moulé	3.361
339 Ch 2	Chaussette de coutil avec semelle cuir	3.361
340	Liège de 4 cm	603
341	Protège-pantalon	829
342 SJ 6 ter	Pièce de hanche articulée à chape et à charnière avec traverse articulée et ceinture en cuir	11.556
343 SJ 6 quater	Pièce de hanche à rotule avec traverse articulée et ceinture en cuir	11.556
344 SJ 6 quinquies	Pièce de hanche à chevalet oscillant et tourillon avec demi-ceinture pelvienne en acier engainée dans la ceinture cuir	14.018

(1) Supplément à appliquer à la main à pouce automoteur, référence n° 301.

N°s RÉFÉRENCE	DÉSIGNATION	PRIX
		Francs.
345	Adjonction d'une demi-ceinture pelvienne en acier engainée dans la ceinture en cuir. (Cette adjonction comporte la garniture en peau de cheval de la ceinture en cuir et un laçage assurant le maintien de l'engainement de la dernière ceinture en acier. Cette adjonction est applicable aux n°s 328, 329, 342 et 343)	5.753
346	Dispositif breveté de verrouillage bilatéral du genou avec déblocage automatique commandé par l'articulation de l'étrier d'un type spécial	32.810
	N. B. — Cette adjonction est applicable aux appareils du type J 4 ou J 5.	
	B. — *Suppléments particuliers aux appareils en bois allégé.*	
	Pour jambes et pilons MI 3.	
350	Palette de hanche A avec emboîtage à cuvette, ceinture en cuir comprise	14.169
351	Palette de hanche B avec emboîtage normal, ceinture en cuir comprise	6.306
352	Pour jambes MI 4 et MI 6 appui ischiatique souple	2.537
353	Pour jambe MI 6 manchon moulé avec tracteur (y compris moulage)	8.718
	C. — *Suppléments particuliers aux appareils en duralumin.*	
365	Double fût pour amputation fémorale	3.241
366	Double fût pour amputation tibiale	1.809
367	Verrou du genou pour jambe fémorale	5.225
368	Verrou central pour désarticulation du genou (assimilable à SJ 10)	7.286
369	Palette dural pour pilon ou jambe fémorale	5.276
370	Frein sur cuisse dural	11.833
371	Ferrures latérales nécessitées par la longueur du moignon empêchant la mise en place de l'axe du genou	11.983
372	Appui ischiatique souple	2.537
373	Appui ischiatique à embrasse métallique	3.819
	D. — *Suppléments particuliers aux appareils en fibre.*	
375	Supplément pour plaque de hanche fibre, avec ceinture cuir de 35 mm de largeur	3.542
	E. — *Bretelles.*	
385 A	Bretelle simple, largeur 35 mm, élastique devant sur une longueur de 25 cm, pour pilon ou jambe	904
386 A *bis*	La même, mais complètement en tissu élastique double face spécial pour bandages, largeur 35 mm	1.030
387 B	La même, mais avec un chef sur l'épaule opposée	1.181
388 C	Baudrier simple pour MI 6 bois largeur 45 mm, avec élastique sur 25 cm de longueur	829
389 D	Bretelle simple, type de la bretelle A, mais présentant à l'arrière, comme devant, une partie en tissu élastique sur 25 cm	1.005
390 E	Baudrier, type C, complété par une patte d'attache supplémentaire bouclant sur le cuissard ou sur une fourche de rappel	1.156
391 F	Bretelle double en tissu inextensible, largeur 45 mm, pour jambe bois (MI 3) pour rappel par courroie (M)	1.282
392 G	La même pourvue devant et derrière, de parties élastiques, pour jambe bois à cordes ou pilons	2.336
393 H	Bretelle double spéciale à entrecroisement avec parties élastiques, largeur 35 mm, pour appareillages doubles	2.864
394 I	Bretelle double pour appareils cuir (cuisse et jambe), largeur 35 mm, avec courroie sous-cuisse en cuir chromé	1.306
395 J	Bretelle, type A, avec rappel spécial pour appareils de Beaufort	1.266
396 K et L	Fourches de rappel pour tibiales, tous modèles.	352
397 M	Courroie de suspension sur poulie pour MI 3.	603

N°s RÉFÉRENCE	DÉSIGNATION	PRIX
		Francs.
	IV. — **Appareils pour paraplégiques et hémiplégiques.**	
	Ces appareils, réalisés conformément à la prescription médicale sont tarifés par addition du prix des éléments et des ensemble constitutifs qui figurent à la nomenclature.	
	V. — **Appareils de prothèse plastique et restauratrice.**	
2000	Avant-bras (type classique)	47.296
	Calotte, armature médiane, pièce intermédiaire, gant de succion, contention poignet, gant type classique.	
2001	Avant-bras (type spécial)	63.060
	Calotte, armature médiane, pièce intermédiaire, gant de succion, contention poignet, gant type spécial.	
2002	Main (type classique)	23.649
	Gant, pièce intermédiaire paume, pièce intermédiaire doigts.	
2003	Main (type spécial)	39.413
	Gant, pièce intermédiaire paume, pièce intermédiaire doigts.	
2004	Doigt type classique (vie courante)	6.307
	Gant, pièce intermédiaire.	
2005	Doigt type spécial (vie courante)	12.612
	Gant, pièce intermédiaire.	
2006	Doigt type classique (de travail)	17.080
	Calotte, armature médiane, pièce intermédiaire, gant.	
2007	Doigt type spécial (de travail)	23.648
	Calotte, armature médiane, pièce intermédiaire, gant.	
	VI. — **Appareils destinés aux enfants infirmes moteurs cérébraux.**	
	Ces appareils, réalisés conformément à la prescription médicale, sont pris en charge par les organismes intéressés, après accord préalable, sur présentation d'un devis technique détaillé.	
	SECTION B. — **Réparations et rechanges relatifs aux appareils de la section A.**	
	I. — **Appareils en cuir et acier.**	
	1° TÊTE, COU, TRONC	
	A. — *Réparations et rechanges particuliers à un appareil.*	
400 C 1	Regarnissage entier	Sur devis
401 C 2	Réparation de la ferrure par pièce rivée	Sur devis
402 C 2	Réparation du cuir moulé	Sur devis
403 C 2	Regarnissage entier (lacet compris)	9.748
	Remplacer:	
404 C 3	Ferrure de mentonnière, partie avant ou partie arrière (garniture comprise)	4.221
405 C 3	Pièce centrale du transversal	1.934
406 C 3	Support à fourche de collier	3.241
407 C 3	Valve AV ou AR du collier-minerve (garniture comprise)	3.869
408 C 3	Regarnissage entier (lacet compris)	10.124
409 C 3	Regarnissage de la mentonnière entière	1.583
410 T 3	Regarnissage entier (lacet compris)	9.929
412 T 1	Regarnissage entier de la ceinture (lacet compris)	4.974
	Remplacer:	
413 T 2	Fermeture berckoise	2.588
414 T 2	Tuteur dorsal	2.663
415 T 2	Tuteur latéral	3.241
416 T 2	Tuteur transversal, particllement	2.186
418 T 2	Regarnissage entier (lacet compris)	9.170

N°s RÉFÉRENCE	DÉSIGNATION	PRIX (Francs)
	B. — *Réparations et rechanges communs à plusieurs appareils.*	
	1° Pièces métalliques.	
	Remplacer:	
424 T 1, T 1 *bis*, P 1, P 2, P 3, P 4.	Ceinture acier	4.296
425 C 3-T 2-3	Béquillon (garniture comprise)	1.884
426 C 3-T 2-3	Porte-béquillon	1.960
427 C 3-T 2-3	Tourillon de porte-béquillon (brasé)	703
428 C 3-T 3	Tuteur dorsal	2.663
429 C 3-T 3	Tuteur latéral	3.241
430 C 3-T 3	Transversal entier (garniture comprise)	5.854
431 C 3-T 3	Pièce de côté du transversal	1.206
432 C 3-T 2-3	Ceinture acier	4.773
433 C 3-T 2-3	Ferrure de balancement (garniture ou regarnissage non compris)	2.035
	2° Pièces en cuir.	
	Remplacer:	
439 T 1, T 1 *bis*, T 2, T 3	Volet cuir à la ceinture (sans regarnissage)	2.990
440 C 3-T 3	Ceinture en cuir (garniture et lacet compris)	12.385
441 C 3-T 1 T 2-T 3	Volet en cuir à la ceinture et regarnissage de la ceinture, seule; courroies et boucles ou laçage compris	7.361
	3° Divers et regarnissages.	
	Remplacer:	
445 C 3-T 2-3	Bretelle d'un béquillon	528
446 C 3-T 2-3	Plastron élastique (courroies comprises)	2.713
447 C 3-T 3	Montant de garniture pour tuteur dorsal ou pour tuteur latéral	854
448 C 3-T 3	Regarnissage de la ceinture (lacet compris)	4.974
449 C 3-T 2-3	Regarnissage d'un béquillon (sans bretelle)	528
450 C 3-T 2-3	Regarnissage d'un béquillon (avec bretelle)	930
451 C 3-T 3	Regarnissage entier du transversal	1.633
452 C 3-T-3	Garniture réparée, recousue, d'un tuteur dorsal ou latéral	276
453 T 1-T 2	Garniture réparée recousue après réparation d'une pièce métallique	477
454 C 3-T 1-T 2-T 3	Garniture réparée recousue de la demi-ceinture	528
455 T 1	Gainage des ferrures	2.186
546 T 2-T 3-P 3	Gainage des ferrures	4.974

NOTA. — Les réparations relatives au corset en duralumin inscrit à la nomenclature sous la référence T 3 *ter* devront être tarifées par assimilation des diverses pièces constitutives de ce corset aux pièces semblables en acier composant le corset T 3.

2° MEMBRE SUPÉRIEUR

A. — *Réparations et rechanges particuliers à un appareil.*

	Remplacer:	
460 E 1	Ferrure d'épaulière seule	2.713
461 E 1	Montant externe entier (avec ferrure d'épaule)	3.467
462 E 1	Montant externe seul (sans ferrure d'épaule)	2.186
463 E 1	Montant interne	1.407
464 E 1	Epaulière-brassard en cuir (garniture et courroie tour de corps comprises)	8.994
465 E 1	Regarnissage entier (sans tour de corps)	3.115
466 E 1	Garniture réparée, recousue après réparation d'une pièce métallique	779
	Remplacer:	
467 E 2	Ferrure d'épaulière seule	2.713
468 E 2	Montant externe de brassard (avec ferrure d'épaule)	3.919
469 E 2	Montant externe seul (sans ferrure d'épaule)	2.713
470 E 2 *bis*	Regarnissage entier	5.728
471 E 2 *bis*	Regarnissage de l'avant-bras (embrasses garnies)	2.613
472 B 1	Remplacer le montant	3.768
473 B 1	Remplacer le cuir entier et garniture (courroies comprises)	13.516
474 B 1	Regarnissage entier	4.120
B 2	(Voir paragraphe B.)	
	Remplacer:	
475 SE 3	Ferrure d'épaulière (armature circulaire)	2.713
476 SE 3	Pièce d'épaule à charnière roulée ajustée sur pièce correspondante	980
477 SE 3	Pièce de bras à charnière roulée ajustée sur la pièce correspondant à l'épaulière	1.633
478 AB 1	Montant	1.407
479 AB 1	Avant-brassard en cuir (garniture et lacet compris)	4.698
480 AB 1	Regarnissage entier (lacet compris)	1.960
	Remplacer:	
481 AB 2	Montant interne à palette fixe	2.437
482 AB 2	Montant ordinaire	1.407
483 AB 2	Montant à griffe (ou autre système)	2.663
484 AB 2	Montant à charnière (sans la palette)	854
485 AB 2	Palette amovible, gainée ou polie	2.412
486 AB 2	Palette palmaire à charnière, gainée ou polie	1.834
487 AB 2	Ressort à spires, pour palette articulée	402
488 AB 2	Ressort à lame d'acier, pour palette articulée	528
489 AB 2	Avant-brassard en cuir (garniture et lacet compris)	6.155
490 AB 2	Regarnissage entier (lacet compris)	2.412
491 AB 2	Gainage en peau ou en matière plastique de la partie palmaire	628
	Remplacer:	
492 SAB 3	Palette palmaire (brasée)	1.708
493 SAB 3	Ressort de tension avec courroie	528
494 SAB 3	Gainage de la palette circulaire palmaire	930
495 MS 1	Remplacer le montant externe du brassard (boulon compris)	3.366
496 MS 1	Remplacer le montant d'avant-brassard	2.437
497 MS 1	Réparer la ferrure du corselet	904
	Remplacer:	
499 MS 1	Corselet en cuir (garniture comprise) avec tour de corps et coulisseau	13.993
500 MS 1	Gilet en coutil	4.221
501 MS 1	Pattes élastiques attachées au corselet et au brassard	528
502 MS 1	Regarnissage du corselet en cuir (seul)	3.467
MS 2	(Voir paragraphe B.)	
503 MS 3	Remplacer le montant externe ou interne du brassard (boulon compris)	2.437
504 MS 3	Remplacer le brassard en cuir (garniture et courroie comprises, calotte de coude non comprise)	6.582
505 MS 3	Regarnissage du brassard	2.362
506 MS 4	Remplacer la gaine brassard-avant-brassard en cuir pour moignons d'avant-bras ankylosés (garniture et courroies comprises)	8.918
507 MS 4	Regarnissage de la gaine brassard-avant brassard en cuir pour moignons ankylosés (garniture et courroies comprises)	2.990
MS 5	(Voir paragraphe B.)	
MS 6	(Voir paragraphe B.)	
	Remplacer:	
508 MS 7	Montant avec partie palmaire destinée à recevoir un noyau porte-outil	3.593
509 MS 7	Doigt rigide	1.407
510 MS 7	Doigt articulé	5.728
511 MS 7	Avant-brassard en cuir (garniture et lacet compris)	6.281
512 MS 7	Mitaine en cuir (garniture et lacet compris)	4.597
513 MS 7	Regarnissage de la mitaine (parade)	1.306
514 MS 7	Regarnissage, lacet compris (travail)	2.542

N°s RÉFÉRENCE		DÉSIGNATION	PRIX
			Francs
B — *Réparations et rechanges communs à plusieurs appareils.*			
		1° Pièces métalliques.	
		Remplacer:	
520	MS 1-SE 3	Partie mâle de la charnière SE 3 (côté bras) et l'ajuster sur la partie femelle (côté épaule)	2.362
521	MS 1-SE 3	Partie femelle de charnière SE 3 (côté épaule) et l'ajuster sur la partie mâle (côté bras)	3.115
522	tous MS	Cupule de bras ou d'avant-bras, avec ses deux montants	5.175
523	tous MS	Montant de cupule (par brasage)	1.884
524	tous MS	Noyau fileté de cupule	1.884
526	MS 2-MS 3	Tige de Trèves seule (polie et nickelée)	3.392
		Remplacer:	
527	tous MS	Anneau de bras à vis avec queue filetée	1.707
528	»	Anneau de bras rond à queue filetée	779
529	»	Crochet de bras (poli et nickelé)	528
530	»	Tige rigide pour bras (polie et nickelée)	779
531	»	Tête mobile (polie et nickelée)	402
532	»	Montant simple de brassard ou d'avant-brassard pour appareil d'orthopédie ou de prothèse du membre supérieur	2.437
533	MS 1, 2, 3	Cercle acier de calotte	1.960
534	tous MS	Embrasse polie en S pour membre supérieur	1.131
535	»	Embrasse polie pour membre supérieur	1.005
536	»	Embrasse non polie pour membre supérieur	779
537	AB 1, 2	Embrasse polie	628
538	tous MS	Boulon d'articulation n° 5	528
539	»	Came complète SE 1 pour articulation du coude	4.899
540	»	Came seule, sans le secteur	2.437
541	»	Tuteur de came	854
542	tous MS	Ressort de came	176
543	MS trav.	Plaquette d'assemblage d'une main (goujon fileté compris)	854
544	tous MS	Chape et poulie de dessous-de-bras	226
		Remplacer:	
545	tous MS à prise rapide	Dispositif à prise rapide complet	6.984
546		Bouton de commande de prise rapide	276
547		Ressort de guillotine de prise rapide	226
548		Réparation et revision générale d'une prise rapide (échange standard)	3.492
		2° Pièces en cuir.	
		Remplacer:	
560	E 2-MS 2	Gaine épaulière-brassard en cuir (garniture et lacet compris)	8.994
561	B 2-MS 4, 5	Brassard en cuir (garniture et courroies comprises)	7.009
562	MS 5, 6	Bracelet cuir (garniture et courroies comprises)	4.120
563	MS 1.2.3	Calotte de coude	2.186
564	»	Avant-brassard de parade, en cuir	2.814
565	MS 4.5.6	Crispin de parade	930
566	E 2-B 2	Avant-brassard en cuir	4.698
567	MS 4.5.6	Avant-brassard en cuir (garniture comprise)	4.899
568	MS 5, 6	Huit en cuir	276
		3° Pièces en bois et en diverses autres matières.	
		Remplacer:	
572	tous MS	Main en bois à pouce articulé, sur un appareil de parade	10.778
573	»	Main en bois à pouce articulé, pour appareil de travail	10.124
574	»	Doigt en bois	1.407
574 *bis*	»	Doigt en feutre	2.085
575	»	Ressort de pouce	352
576	»	Chevalet de pouce (axe compris)	854
577	MS 1.2.3	Calotte de coude en bois	1.960
578	tous MS	Laquage ou vernissage d'une main	854

N°s RÉFÉRENCE		DÉSIGNATION	PRIX
			Francs
		Remplacer:	
579	tous MS	Tracteur en boyau avec anneau et mousqueton pour commande de pouce	854
580	»	Bretelle de commande de pouce	854
5 1	»	Main en feutre	13.491
582	»	Courroie libre de maintien de l'avant-brassard	854
		Remplacer:	
583	SB 3, 4	Courroie tour de corps, sans coulisseau	779
584	SB 3, 4	Coulisseau pour courroie tour de corps	327
585	SB 3	Courroies d'attache d'une épaulière SB 3 (2 courroies, 2 pattes élastiques)	1.658
586	SB 3	Courroie en cuir avec œillets (pour épaulières)	276
587	SB 3	Courroie élastique pour épaulières SB 3	563
588	tous MS	Gainage d'un montant de brassard ou d'avant-brassard	477
589	»	Gainage d'une embrasse en S	477
590	»	Gainage d'une embrasse ordinaire	427
		4° Capitonnages.	
595	E 2-MS 1	Capitonnage d'un brassard-embauchoir	1.105
596	tous MS	Capitonnage de brassard ou d'avant-brassard	477
		5° Regarnissages.	
600	E 2-MS 2	Regarnissage d'un brassard-embauchoir (lacet compris)	3.115
601	B 2-MS 2-MS 4-5	Regarnissage d'un brassard (lacet compris)	2.035
602	E 2-B 2	Regarnissage d'un avant-brassard (lacet compris)	1.384
603	MS 4.5	Regarnissage d'un avant-brassard en cuir	1.960
604	SB 3	Regarnissage d'une épaulière en cuir	1.105
605	E 2-B 1.2	Regarnissage d'une embrasse garnie du membre supérieur	1.105
606	MS 5.6	Garniture réparée, recousue d'un bracelet	176
607	tous MS	Garniture réparée, recousue de brassard ou d'avant-brassard après réparation d'une pièce métallique	377
608	MS 1-E 2	Garniture réparée, recousue d'un emboîtage d'épaule	528
		3° Membre inférieur	
A. — *Réparations et rechanges particuliers à un appareil.*			
		Remplacer:	
615	P 1	Montant latéral externe à fourche	4.396
616	P 1	Volet cuir au cuissard (boucles ou courroies comprises)	2.763
617	P 1	Regarnissage entier	7.336
		Remplacer:	
618	P 2	Montant latéral externe	6.105
619	P 2	Montant latéral interne	5.627
620	P 2	Ceinture cuir entière (courroies et garnitures comprises)	12.787
621	P 2	Regarnissage entier	10.300
		Remplacer:	
622	P 3	Montant latéral externe du cuissard	3.768
623	P 3	Cuissard cuir (garniture et courroies comprises)	10.979
624	P 3	Regarnissage entier	8.263
625	P 3	Regarnissage du cuissard (lacet compris)	4.020
		Remplacer:	
626	P 4	Montant latéral externe du cuissard	4.224
627	P 4	Cuissard cuir (garniture et lacet compris)	10.979
628	P 4	Regarnissage entier (lacet compris)	10.225
629	P 4	Regarnissage du cuissard (lacet compris)	4.020

N°s RÉFÉRENCE	DÉSIGNATION	PRIX
		Francs.
	Remplacer:	
630 J 1	Montant latéral externe	6.884
631 J 1	Montant latéral interne	5.552
632 J 1	Cuir entier (garniture et courroies comprises)	22.811
633 J 1	Montant de garniture entier pour cuissard ou jambière	980
634 J 1	Regarnissage entier	7.888
	Remplacer:	
635 J 2	Montant latéral (externe ou interne)	5.552
636 J 2	Cuir entier (garniture et courroies comprises)	18.792
637 J 2	Regarnissage entier	6.281
	Remplacer:	
638 J 3	Montant entier (externe ou interne)	6.205
639 J 3	Etrier à rallonges	5.426
640 J 3	Bout du montant par brasure	4.020
641 J 3	Regarnissage entier	7.989
642 J 3	Garniture recousue pour un montant brasé	930
	Remplacer:	
643 J 4	Montant latéral externe du cuissard (boulon d'articulation compris)	4.221
	Remplacer:	
646 G 1	Montant de cuisse ou de jambière (boulon ou point d'arrêt compris)	3.241
	Remplacer:	
650 G 2	Attelle	2.663
651 G 2	Regarnissage entier (lacet compris)	5.627
652 G 2	Gainage entier d'une attelle	1.131
	Remplacer:	
653 M 1	Mollet cuir (garniture, courroies ou lacets compris)	8.918
654 M 2	Montant forgé à tourillon et son contre-écrou	4.522
655 M 2 et M 2 bis	Dessus d'embrasse en cuir à courroie	628
656 »	Montant de garniture d'un montant en acier	1.030
657 »	Regarnissage entier (sans dessus vachette)	2.814
658 »	Regarnissage d'une embrasse (sans dessus vachette)	1.407
659 »	Regarnissage de la plaque condylienne	276
	Remplacer:	
660 M 3	Montant à empattement (rivé sur la semelle)	2.889
661 M 3	Attelle d'étai	1.407
662 M 3	Semelle d'acier rivée sur les montants, polie	2.362
663 M 3	Semelle acier brasée sur les montants	4.221
664 M 3	Cuir entier (garniture et lacet compris)	13.315
665 M 3	Chaussette en cuir	3.844
666 M 3	Regarnissage entier (lacet compris)	5.276
667 M 3	Regarnissage de la chaussette en cuir (lacet compris)	1.884
	Remplacer:	
668 M 4	Montant avec tête d'articulation	2.990
669 M 4	Semelle entière rivée sur étrier, polie	2.261
670 M 4	Demi-semelle en acier (rivée sur étrier, polie)	1.960
671 M 4	Demi-semelle étrier (d'une seule pièce, polie)	4.020
673 M 4	Remplacer le mollet cuir (garniture et lacets compris)	8.517
674 M 4	Remplacer la chaussette cuir (garniture et lacet compris)	3.191
675 M 4	Regarnissage du mollet cuir (lacet compris)	2.889
676 M 4	Regarnissage de la chaussette cuir (lacet compris)	1.884
677 M 4	Regarnissage entier (lacet compris)	5.276

N°s RÉFÉRENCE	DÉSIGNATION	PRIX
		Francs.
	Remplacer:	
691 MI 1	Coque en acier (garniture et coussin compris, verrou remonté)	23.439
	Remplacer:	
692 MI 1	Montant en acier du cuisard	8.265
693 MI 1	Pièce de hanche à chape (posée sur la coque, vis d'articulation comprise)	6.683
694 MI 1	Verrou à branche double à chape (vis et ressort compris)	4.020
695 MI 1	Verrou de coxo (vis comprises)	3.768
696 MI 1	Réajustage du verrou de hanche	854
	Remplacer:	
697 MI 1	Verrou de genou (ressort compris)	2.512
698 MI 1	Ceinture en acier	4.221
699 MI 1	Rail à coulisse (sans le boulon)	7.411
700 MI 1	Support de rail	2.990
701 MI 1	Braser le rail	930
	Remplacer:	
702 MI 1	Boulon de rail	2.437
703 MI 1	Vérifier le jeu des deux verrous d'articulation (coxo et genou)	1.884
	Remplacer:	
704 MI 1	Cupule en cuir et ceinture (garniture, courroies et coussins compris)	18.967
705 MI 1	Demi-ceinture en cuir (courroies ou boucles comprises)	3.467
706 MI 1	Courroie de tension (boucle comprise)	1.507
707 MI 1	Charnière en bois porte-quillon	2.814
708 MI 1	Demi-lune en bois (roulement de coque)	2.035
709 MI 1	Montant en bois (cuisse)	2.763
710 MI 1	Ceinture en tissu naturel (boucles et courroies comprises)	3.216
711 MI 1	Regarnissage entier (capitonnage et coussin compris)	7.411
712 MI 1	Regarnissage de la coque métal (coussin compris)	5.703
	Remplacer:	
713 MI 1	Coussin	1.407
714 MI 1	Regarnissage ordinaire de la ceinture et de la cupule en cuir (coussin compris)	6.582
715 MI 1	Regarnissage de la demi-ceinture	1.960
	Remplacer:	
716 MI 1	Montant externe du cuissard	5.075
717 MI 3	Montant interne du cuissard	3.919
718 MI 3	Cercle en acier de la calotte	2.437
719 MI 3	Etrier complet (douille, bagues, bossage et vis de quillon compris)	7.160
720 MI 3	Cuissard en cuir (garniture, courroies et lacets compris)	13.993
721 MI 3	Calotte en cuir	2.713
722 MI 3	Regarnissage du cuissard en cuir (sans le dessus d'embrase, lacet compris)	5.276
	Remplacer:	
723 SJ 1	Ceinture en acier	2.990
724 SJ 1	Ceinture en cuir (garniture et courroies comprises)	11.104
725 SJ 1	Regarnissage de la ceinture	3.919
	Remplacer:	
726 MI 4 a	Montant externe de cuissard	3.919
727 MI 4 a	Montant interne de cuissard	3.919
728 MI 4 a	Embrasse à développement pour appui du genou	4.698
729 MI 4 a	Embrasse droite pour appui du genou	2.363

N°s RÉFÉRENCE		DÉSIGNATION	PRIX
			Francs.
730	MI 4 a	Etrier complet (douille, bagues et bossage) et vis de quillon	7.160
731	MI 4 b	Montant ordinaire (externe ou interne) de cuissard (gainé ou poli)	3.919
732	MI 4 b	Montant externe ou interne de cuissard (butée forte, vis d'articulation comprise)	5.552
733	MI 4 b	Petit montant pour mollet en bois (butée forte parcheminage compris)	2.663
734	MI 4 b	Petit montant à chape pour mollet en bois (butée forte, vis d'articulation et parcheminage compris)	3.241
735	MI 4 a et b	Cuissard en cuir (seul) (garniture entière, coussin mousse et courroies compris)	13.491
736	»	Calotte porte-genou en cuir (courroie de jarret comprise)	4.120
737	MI 4 b	Mollet de parade en bois	9.923
738	»	Rappel élastique d'extension de l'articulation du genou	1.934
739	MI 4 a et b	Courroie de jarret garnie	477
740	MI 4 a	Regarnissage de la calotte porte-genou en cuir (coussin mousse compris)	3.241
741	»	Regarnissage entier du cuissard et de la calotte (coussin mousse compris)	6.482
		Remplacer:	
742	MI 4 a et b	Coussin du genou, en caoutchouc mousse	854
743	MI 5	Montant interne ou externe du cuissard	3.919
744	MI 5	Cuissard en cuir (garniture, courroies et lacet compris)	13.792
745	MI 5	Regarnissage entier	8.079
746	MI 6	Regarnissage entier	6.306
		Remplacer:	
747	MI 7 a	Montant du cuissard	3.241
748	MI 7 a	Montant forgé (butées fortes)	3.919
749	MI 7 a	Montant en tôle	3.593
750	MI 7 a	Etrier à empattement formant demi-semelle	3.593
751	MI 7 a	Cupule en acier poli	3.241
752	MI 7 a	Plaquette de fixation du tracteur (vis comprises)	276
753	MI 7 a	Molletière, calotte et fronde en cuir (garniture, courroies, lacet et coussin compris)	12.184
754	MI 7 a	Calotte et fronde en cuir	5.075
		Remplacer:	
755	MI 7 a	Calotte en cuir sans la fronde	3.241
756	MI 7 a	Fronde de renforcement en cuir	1.960
757	MI 7 a	Pied	5.828
758	MI 7 a	Tracteur en V (avant ou arrière)	930
759	MI 7 a	Coussin d'appui terminal en caoutchouc mousse	528
760	MI 7 a	Regarnissage de l'appareil (lacet et coussin en caoutchouc mousse compris)	4.322
761	MI 7 a	Regarnissage de la calotte seule (coussin en caoutchouc mousse compris)	1.708
		Remplacer:	
762	MI 7 a col de cygne	Ferrure entière forgée, pour appareil en cuir	11.481
763	»	Ferrure entière forgée, pour appareil en bois	8.918
764	»	Montant avant ou arrière par brasage (pour emboîtage en bois)	2.437
765	»	Montant avant ou arrière par brasage (pour emboîtage en cuir)	4.095
766	»	Embrasse circulaire	3.115
767	»	Axe d'articulation	2.035
768	»	Molletière cuir	8.918
769	»	Regarnissage du mollet en cuir	2.864
		Remplacer:	
770	»	Coussin pour appui terminal	628
771	MI 7 c Botte de Roux	Montant	2.437
772	»	Socle en bois avec semelle en croupon	2.990
773	»	Regarnissage entier (coussin et lacet compris)	4.522

N°s RÉFÉRENCE	DÉSIGNATION	PRIX
		Francs.

B. — *Réparations et rechanges communs à plusieurs appareils du membre inférieur.*

1° Pièces métalliques.

	Remplacer:	
774	Bossage de douille porte-quillon (brasé)	930
775	Boulon d'articulation n° 2	729
776	Boulon d'articulation en « T »	729
777	Boulon d'articulation à gorge pour clavette	553
778	Boulon-rivet à tête goutte de suif	477
779	Boulon-tourillon entier (avec contre-écrou brasé)	930
780	Boulon-tourillon amovible (avec contre-écrou)	628
781	Demi-ceinture en acier	3.467
782	Cercle en acier de malléole	2.437
783	Cercle en acier du mollet de jambe de parade SJ 5	1.507
784	Clavette pour étrier démontable, polie (vis à portée comprise)	930
785	Douille, porte-quillon, complète (bagues, bossage et vis-quillon compris)	3.241
	Remplacer:	
786	Embrasse sous-ischiatique	2.035
787	Embrasse de cuisse en S, polie, pour membre inférieur	1.583
788	Embrasse polie pour membre inférieur	1.306
789	Embrasse sous-rotulienne, polie	2.035
790	Embrasse non polie pour membre inférieur	854
791	Embrasse pour chaussure	779
792	Etrier à empattement pour chaussure ou pour chaussette (semelle, boulon ou vis non compris)	3.216
793	Etrier forgé, à chape, pour chaussure ou chaussette	4.698
794	Etrier entier de plions MI 5 et MI 6 (vis d'articulation ou de quillon comprises)	9.572
795	Goujon-tourillon de 4 cm, brasé	528
796	Montant latéral interne du cuissard	3.241
797	Montant interne de cuissard	2.362
798	Montant de jambière (boulon ou vis compris)	4.195
799	Montant de mollet (vis d'articulation comprise)	5.627
800	Montant de jambière (boulon compris)	4.899
801	Montant avec tête d'articulation	2.990
802	Pièce de hanche à fourche avec articulation pièce sur pièce ou montant de pièce de hanche SJ 6	3.467
803	Pièce de hanche à fourche (à chape, vis d'articulation comprise)	6.004
804	Pièce de ceinture (boulon compris)	1.105
805	Poulie de sous-cuisse (seule)	176
806	Ressort en acier pour verrou Hoffa	276
807	Ressort pour releveur de pied	327
808	Roulement de 6×19×6 (l'unité)	879
809	Supports de ressort pour releveur de pied (la paire)	980
810	Remontage d'un étrier ou d'une semelle sur une chaussure	729
	Remplacer:	
811	Semelle en acier, entière, montée sous chaussure	1.306
812	Demi-semelle en acier montée sous chaussure	1.036
813	Semelle acier avec griffes ou oreilles	2.035
814	Semelle acier avec tube tourillon	2.035
815	Verrou « Hoffa » (ressort et vis à portée compris)	4.221
816	Vis d'articulation	477
817	Vis transversale (pour malléole)	528

N°s RÉFÉRENCE		DÉSIGNATION	PRIX
			Francs.
		2° Pièces en cuir.	
830	P 3, P 4	Ceinture en cuir (garniture et courroies comprises)	12.787
831	J 3-4-MI 5	Cuissard en cuir avec appui ischiatique (garniture et courroies comprises)	13.792
832	J 5-G 1 MI 6	Cuissard en cuir sans appui ischiatique (garniture, courroies ou lacet compris)	9.396
833	J 4-J 5 G 1	Jambière en cuir sans appui sous-rotulien (garniture et lacet compris)	8.391
834	MI 5.6	Jambière en cuir avec appui sous-rotulien (garniture, courroies et lacets compris)	8.918
		Remplacer:	
835	MI 3.4 C 3	Mollet cuir pour jambe de parade	3.542
836	P 1-P 3 P 4	Volet de ceinture en cuir moulé (boucles ou courroies comprises)	2.437
837	P 3-P 4 J 3-J 4 J 5-G 1	Volet de cuissard en cuir	2.487
838	J 3-J 4 J 5-G 1	Volet de jambière en cuir (crochets compris)	1.708
839	P 2-J 1.2	Volet de cuissard-jambière en cuir	3.542
		3° Pièces en bois et autres matières.	
		Remplacer:	
842	Tous appareils de marche	Chaussette en coutil complète (garniture, gainage et lacet compris)	3.392
843	MI 5.6	Malléole en bois pour jambe en cuir (posée sur le mollet et le pied; laquage et parcheminage compris)	4.547
844		Patte élastique de fourche de rappel	327
845		Ressort en tissu élastique pour verrou « Hoffa »	477
		4° Gainages, capitonnages, regarnissages.	
848		Gainage en vachette d'une embrasse sous-ischiatique (pour appareils en cuir moulé ou à embrasses, garnies)	1.206
849		Gainage en vachette d'un montant de mollet	779
850		Dessus en vachette d'une embrasse de cuisse	779
851		Gainage du bas d'un montant de jambe	402
		Remplacer:	
852		Dessous de semelle en vachette (appareils M 3 et M 4)	779
853		Gainage complet de semelle en acier (appareil de marche) sans Ch 1	1.407
854		Capitonnage d'une grande ceinture en cuir moulé	1.407
855		Capitonnage d'un cuissard en cuir	1.105
856		Capitonnage d'une molletière en cuir	854
		Remplacer:	
857		Sous-laçure de ceinture moulée	854
858		Sous-laçure de cuissard	1.105
859		Sous-laçure de jambière	955
860		Sous-laçure de cuissard-jambière	2.035
861		Regarnissage d'une ceinture en cuir moulé	4.773
		Regarnissage d'un cuissard en cuir avec appui ischiatique, dessus d'embrasse non compris:	
862		En chamois ou basane	4.974
863		En cheval chromé	5.753
		Regarnissage d'un cuissard en cuir sans appui ischiatique, dessus d'embrasse non compris:	
864		En chamois ou basane	3.216
865		En cheval chromé	3.743
866		Regarnissage d'une jambière en cuir avec appui sous-rotulien (lacet et œillet compris)	3.090
867		Regarnissage de la jambière sans appui sous-rotulien (lacet compris)	2.814
868		Regarnissage d'une embrasse garnie du membre inférieur (sans dessus vachette)	1.507
869		Regarnissage d'une embrasse sous-rotulienne (sans dessus vachette)	1.507
870		Garniture réparée, recousue après réparation d'une pièce métallique, sur une ceinture, ou un cuissard, ou une jambière	528
		C. — *Réparations et rechanges communs aux appareils MS et MI.*	
871		Montant (bout de) avec tête d'articulation pièce, sous-pièce, brasé	2.814
		Remplacer:	
872		Bouton fileté en cuivre ou en acier	226
873		Goupille pour charnière	176
874		Vis à métaux 4 75	50
875		Lacet plume (le mètre)	25
		II. — **Appareils en bois.**	
		Réparations et rechanges.	
		1° Pièces métalliques.	
		Remplacer:	
900		Axe de genou pour calotte de jambe ou de pilon bois	980
901		Bague bronze pour tête d'articulation	201
902		Câble de verrou	553
903		Cadran de verrou	327
904		Cercle en acier pour consolider un emboîtage bois	1.306
905		Cheville-tourillon en cuivre	126
906		Etrier en acier nickelé pour pilon en bois	9.647
907		Petit montant à chape pour tibiale en bois avec vis d'articulation (parcheminage et laquage compris) MI 5 et MI 6	2.336
908		Montant à fourche de pièce de hanche, cuissard en bois (sans boulon) poli et gainé en vachette	2.040
909		Petit montant pour mollet de jambe simple, pour mollet MI 3 bois (parcheminage et laquage compris)	1.457
910		Jeu de deux montants simples avec boulon de genou pour MI 3 bois (parcheminage et laquage compris)	3.804
911		Pont à tourillon (pour jambe à corde)	1.334
912		Potence de jambe à corde	452
913		Poulie centrale avec vis d'arrêt	1.331
914		Ressort à compression pour bâtonnet	352
		2° Pièces en cuir.	
		Remplacer:	
915		Bavolet fessier en cuir	553
916		Cheik tendeur en cuir chromé (lacet)	301
917		Cheik tendeur en tissus rigides	452
918		Courroie de suspension en cuir chromé pour poulie à bascule	553
919		Coussinet de genou pour jambe ou pilon en bois	678
920		Ecusson arrière pour tendeur à lacet	301
		Remplacer:	
		Fourreau en basane, épaisseur d'un bas de moignon pour un emboîtage fémoral en bois:	
921		Hauteur: 0 m 25	2.060
922		Hauteur: 0 m 20	1.759
923		Hauteur: 0 m 15	1.306
		Fourreau en basane, épaisseur d'un bas de moignon pour un emboîtage tibial en bois:	
924		Hauteur: 0 m 22	1.382
925		Hauteur: 0 m 14	930

N°s RÉFÉRENCE	DÉSIGNATION	PRIX
		Francs.
	Fourreau en cuir, épaisseur de 2 bas de moignon pour un emboîtage de cuisse en bois:	
926	Hauteur: 0 m 25	3.567
927	Hauteur: 0 m 20	3.065
928	Hauteur: 0 m 15	2.487
	Fourreau en cuir, épaisseur de 2 bas de moignon pour un emboîtage tibial en bois:	
929	Hauteur: 0 m 22	2.487
930	Hauteur: 0 m 14	2.060
931	Soufflet de jarret, pour jambe de bois	452
932	Tendeur de bâtonnet	603
	3° Pièces en bois et autres matières.	
	Remplacer:	
933	Bâtonnet complet (tendeur et lacet compris)	1.382
934	Bâtonnet armé (seul) pour jambe en bois	779
935	Bâtonnet à ressort métallique	703
936	Calotte de genou en bois	6.055
937	Clé bois (en queue d'aronde) (parcheminage et laquage non compris)	201
	Remplacer:	
938	Cuissard de parade en bois pour MI 1 (sans la calotte)	10.376
939	Emboîtage de cuisse (essayage et passant en cuir compris)	15.425
940	Emboîtage tibial MI 5c, MI 5d, MI 6c, MI 6d (essayage compris)	14.772
941	Emboîtage tibial et malléole pour amputation tibio-tarsienne MI 7 (essayage, remontage du pied, butée et ressort caoutchouc compris)	16.757
942	Emboîtage tibial pour MI 7 en bois à « col de cygne » (remontage du pied et essayage et coussin terminal compris)	10.074
	Remplacer:	
943	Flipot pour fêlure d'emboîtage en bois	327
944	Malléole d'une jambe bois posée sur le mollet et le pied	4.296
945	Mollet de parade en bois (seul)	7.110
946	Mollet et malléole de parade en bois pour SJ 5	9.245
947	Noyau de calotte en bois	678
948	Rallonger ou raccourcir un cuissard en bois (parcheminage et laquage partiels en couronne compris)	3.065
949	Rallonger ou raccourcir un mollet en bois (parcheminage et laquage partiels en couronne compris)	2.814
950	Transformation d'une jambe MI 3d en pilon avec étrier en acier (verrou et quillon compris)	10.627
951	Transformation d'une jambe MI 3d, MI 4b, MI 5c, MI 6c, en pilon par socle et quillon, en utilisant le mollet en bois (parcheminage et laquage compris)	3.015
	Remplacer:	
952	Butée en caoutchouc pour pied américain de jambes à cordes	201
953	Grande corde pour jambe en bois MI 3d	1.331
954	Petite corde pour jambe en bois MI 3 bois ou MI 5c, MI 4 bois, MI 6c, MI 7	1.131
955	Ressort avec corde en boyau pour jambe en bois (fémorale) à cordes	854
956	Ressort avec boyau pour jambe tibiale en bois, à cordes (MI 5c, MI 6c)	603

N°s RÉFÉRENCE	DÉSIGNATION	PRIX
		Francs.
	4° Frettage, parcheminage, laquage.	
	Remplacer:	
957	Frettage en corde d'un emboîtage de cuisse (parcheminage en couronne et laquage compris)	1.382
958	Frettage en corde d'un emboîtage de tibiale (parcheminage en couronne et laquage compris)	1.080
959	Reparcheminer un cuissard en bois (seul, sans calotte, laquage et passants de bretelle compris)	2.814
960	Reparcheminer une calotte en bois (seule laquage compris)	1.131
961	Reparcheminer un mollet en bois seul (sans la malléole) (laquage compris)	1.759
962	Reparcheminage local (laquage compris)	327
963	Reparcheminage en couronne d'un cuissard en bois (laquage compris)	854
964	Reparcheminage en couronne d'un mollet en bois (laquage compris)	603
965	Laquage d'une jambe fémorale entière	2.537
966	Laquage d'un cuissard en bois (seul)	930
967	Laquage d'une calotte en bois (seule)	327
968	Laquage d'un cuissard et d'une calotte en bois	1.232
969	Laquage d'un mollet en bois (seul)	678
970	Laquage d'un mollet et d'une malléole en bois	930
	III. — **Appareils en duralumin.**	
	Réparations et rechanges.	
	1° Pièces en duralumin.	
991 MI 3	Remplacement de l'emboîture duralumin à fût simple ou double; assise soudée; adaptation comprise, ainsi que la pose des 6 boutons d'attache, des 2 fenêtres acier inoxydable, des 4 passants; le réglage des articulations et le relaquage ou polissage entier de la cuisse	21.630
992 MI 3	Remplacement de l'assise soudée sur cuissard modifié pour réadaptation; avec conservation du genou et de son articulation remise en état; polissage ou laquage compris	12.009
993 MI 3	Restreindre ou agrandir de 1 ou 2 cm, pour réadaptation, le cuissard dural; essayage et remise en état complète du cuissard, polissage ou laquage compris	7.210
994 MI 3	Remplacement du double fût seul, adaptation comprise, relaquage ou polissage entier de la cuisse	5.577
995 MI 3	Remplacement du fût externe seul (sans réadaptation), y compris les 6 boutons d'attache, les 2 fenêtres acier inoxydable, les 4 passants, le réglage des articulations et le relaquage ou polissage entier de cuisse	16.832
996 MI 3	Débosselage d'une cuisse, relaquage ou polissage non compris	1.206
997 MI 3	Débosselage d'une cuisse; démontage du double fût obligatoire à partir de 15 centimètres (la longueur du double fût étant prise sur la face interne), relaquage ou polissage non compris	3.814
998 T° MI	Bordure des ouvertures en duralumin	261
1000 MI 3	Allonger ou raccourcir le cuissard ou le mollet, laquage ou polissage non compris	1.909

N°s RÉFÉRENCE		DÉSIGNATION	PRIX
			Francs.
1001	MI 3	Réparer par soudure, fente au cuissard, laquage ou polissage non compris	377
1002	MI 3	Réparer le cuissard par pose d'une pièce soudée; polissage ou laquage non compris	1.080
1003	MI 3	Agrandir ou rétrécir le fût pour réadaptation, après engraissement ou amaigrissement (3 ou 4 centimètres), essayage, laquage ou polissage non compris	6.406
1004	MI 6	Mettre une pièce et remettre en forme; laquage ou polissage non compris	2.085
1005	MI 6	Poser ou remplacer double fût rivé avec la ferrure circulaire et sans changer le fût (cas d'amaigrissement), laquage ou polissage non compris	2.487
1006	MI 6	Remplacer un bouton rivé pour attache de fourchette	100
1007	MI 6	Remplacer un bouton serti pour attache de fourchette	75
1008	MI 6	Réparer le fût dural par soudure, polissage ou laquage non compris	377
1009	MI 6	Remplacement du fût de jambe tibiale, malléole comprise, avec réemploi de la circulaire rivée, polissage ou peinture intérieure et extérieure compris	19.244
1010	MI 6	River la circulaire	251
1011	MI 3	Remplacer la calotte du genou complète, comprenant: le roulement, les renforts du genou soudés, l'axe, les deux cuvettes, le cône et les billes, la boîte de butée et son feutre, le réglage du jeu des articulations, la soudure au cuissard en duralumin ou l'adaptation et la fixation au cuissard en bois, laquage ou polissage non compris	11.079
1012	MI 3	Remplacer la calotte du genou seule (soudée au cuissard), comprenant: les deux bossages soudés, le remontage, le réglage des pièces anciennes, laquage ou polissage non compris	9.220
1013	MI 3	Débosselage du genou, laquage ou polissage non compris	804
1014	MI 3	Réglage du jeu du genou	352
1016	MI 3	Remplacer le mollet seul avec réemploi de la ferrure circulaire et de la malléole soudées, laquage ou polissage non compris	10.577
1018	MI 3	Remplacer la circulaire du mollet soudée (laquage ou polissage de la jambe non compris), le remplacement du haut du mollet étant évité	4.371
1019	T° MI	Remplacer la malléole soudée; laquage ou polissage non compris	3.618
1020	MI 3	Remplacer le mollet complet (poli ou laqué), y compris sa ferrure circulaire soudée, la malléole soudée et l'axe	21.002
1021	MI 3	Changer le haut du mollet, laquage ou polissage non compris	4.798
1022	T° MI	Débosselage d'un mollet sans démontage de la jambe, laquage ou polissage non compris	2.412
1023	T° MI	Même opération, avec démontage de la jambe (partie.), remontage et réglage, laquage ou polissage non compris	2.889
1024	MI 3	Pose d'une pièce soudée au mollet (polissage ou laquage non compris)	1.080
1025	MI 3	Réparer par soudure une fente au mollet, polissage ou laquage non compris	377
1026	T° MI	Pose d'une pièce soudée à la malléole, polissage ou laquage non compris	729
1027	MI 3	Remplacer le pont ancien (support de l'axe du genou et remontage compris), avec ses vis d'assemblage et la poulie de suspension	2.412
1028	MI 3	Remplacer le pont nouveau modèle (support de l'axe du genou et remontage compris), avec ses vis d'assemblage et la poulie de suspension	3.618
1040	Pied.	Remplacer le roulement à aiguilles du pied, y compris le fourreau, son axe, les aiguilles, les deux rondelles épaulées en bronze, les deux écrous de l'axe, l'écrou 6 pans à cuvette de fixation du fourreau	2.412
1041	»	Remplacer les aiguilles, graisser et régler le roulement	628
		Remplacer:	
1042	»	Le fourreau de roulement à aiguilles ou roulement à billes; y compris l'écrou 6 pans à cuvette. Graissage et réglage de roulement	955
1043	»	L'écrou 6 pans à cuvette, graissage et réglage du roulement	151
1044	»	L'axe de roulement à aiguilles, ses deux rondelles et ses deux écrous. Graissage et réglage du roulement	829
1045	»	L'écrou de l'axe; graissage et réglage du roulement	100
1046	»	Une rondelle épaulée en bronze, graissage et réglage	50
1049	Pilon.	Etrier en duralumin avec son verrou; axe monté sur billes; sans le quillon	8.116
1050	Pilon.	Remplacer un embout de quillon à collerette	578
1051	»	Remplacer le champignon rivé sur le genou, avec sa pièce bronze	251
1052	»	Remplacer une vis boulon quadrillé	151
1054	MI 3 à cordes	Renfort du genou soudé et pose du support de pont avec potence et macaron de renfort sur jambe cuisse mixte, duralumin et bois	3.994
1055	»	Pièce de renfort et macaron	955
1056	»	Pont transversal	779
1057	»	Réglage et rivetage du fût bois sur genou duralumin, polissage et laquage non compris	804
1058	»	Potence mixte	1.055
1059	MI 6	Support de pont et potence pour tibiale à cordes	3.618

2° Réparations spéciales à l'appareil de prothèse en duralumin du type MI 3 n° 86.

Sx.	1	Changer la tête comprenant deux articulations, deux billes et l'articulation du mollet mobile, laquage intérieur, polissage ou laquage extérieur compris	22.635
Sx.	2	Changer le haut du mollet mobile, laquage intérieur, polissage ou laquage extérieur compris	6.783
Sx.	3	Changer les crapauds	4.522
Sx.	4	Changer le mollet inférieur et son roulement avec malléole, laquage intérieur, polissage ou laquage extérieur compris	9.041
Sx.	5	Reriver le crapaud	653
Sx.	6	Régler et réparer les quatre articulations	1.432
Sx.	7	Régler la butée caoutchouc et changer le cuir du frein	678
Sx.	8	Changer la butée de caoutchouc	377
Sx.	9	Changer le cuir du frein	327
Sx.	10	Changer le sandow	1.030
Sx.	11	Changer la vis du frein	327
Sx.	12	Changer le cavalier du frein	678
Sx.	13	Changer la vis de pont du frein	327
Sx.	14	Changer l'axe d'articulation, vis d'arrêt comprise	1.005
Sx.	15	Changer l'articulation et les flasques	1.507
Sx.	16	Changer le bloc du frein	603
Sx.	17	Changer une bielle	2.639
Sx.	18	Changer l'axe, régler les bielles, pose des vis d'arrêt comprise	1.407

N°s RÉFÉRENCE		DÉSIGNATION	PRIX Francs.
		3° Réparations et rechange de pièces en métal autre que le duralumin.	
1065	MI 3	Remplacer une vis de pont ancien modèle, réglage et graissage s'il y a lieu	100
1066	MI 3	Boulon de pont, avec rondelle Grower et écrou, réglage et graissage	151
1067	MI 3	Axe complet du genou, y compris les deux cuvettes, cônes, billes, pose et réglage	1.457
1068	MI 3	Billes et réglage de l'articulation; adaptation et fixation au cuissard bois	729
1069	MI 3	Remplacer les deux cuvettes et réglage de l'articulation	477
1070	MI 3	Remplacer une fenêtre acier inoxydable	251
1071	MI 6	Remplacer un montant à fourche et à chape du mollet, nickelage, renfort, laquage ou polissage compris	2.412
1072	MI 6	Tête à chape pour mollet; demi-circulaire fermée, nickelage de la ferrure, laquage ou polissage de la jambe non compris	2.864
1073	MI 6	Remplacer la paire de ferrures d'articulation complète, montants de cuisse et montants de jambe à fourche, avec roulements, renforts, gainage, laquage et polissage compris.	10.175
1074	MI 6	Remplacer la paire de ferrures d'articulation complète, montants de cuisse et ferrure tibiale circulaire, avec roulements; garnissage des montants, nickelage de la circulaire et laquage compris	11.079
1075	Pilon	Remplacer le levier du verrou, avec coussinet cuir et son tube fourreau	955
1076	»	Remplacer un piston et son ressort	352
1077	»	Remplacer un talon et sa vis	201
1078	»	Remplacer un verrou complet	2.035
1079	MI 4	Montant à fourche avec son roulement, nickelage et réglage d'articulation compris	3.140
1080	MI 4	Embrasse spéciale en V et son système d'attache du cheick au mollet: polissage ou nickelage compris	2.638
1081	Jambes à cordes	Axe lisse de cheville à roulement à billes	126
1082	»	Roulement à billes, pour pied de jambe à cordes, avec son fourreau, son axe, ses deux rondelles cuir, ses deux roulements	2.412
1083	»	Fourreau avec écrou à cuvettes	955
1084	»	Axe et sa rondelle en cuir	126
1085	»	Changer le crochet pour rappel du caoutchouc du genou dural	327
1086	Jambes à cordes	Changer poulie sur pont pour rappel du caoutchouc	327
1087	»	Changer le crochet de coque	5.075
1088	»	Changer un rail de cupule	5.979
1089	»	Changer un butoir métal	1.156
1090	»	Changer les deux rouleaux support rail, axes compris	1.608
1091	»	Changer assise coussin sculptée à la forme du moignon recouverte de caoutchouc mousse et garnie en peau de cheval	7.537
1092	»	Remplacer une ceinture en cuir spéciale pour coque (largeur 18 à 20 cm) garnie en cheval chromé	6.783
1093	MI 3-6	Transformation d'une fémorale ou d'une tibiale en pilon par la base, laquage ou polissage non compris	5.376
		4° Réparations et rechanges divers.	
1095	Pilons	Remplacer un coussinet cuir	151
1096	Jambes	Relaquage intérieur et extérieur du mollet, ou laquage intérieur et poli extérieur	1.206
1097	»	Relaquage intérieur et extérieur du cuissard ou laquage intérieur et poli extérieur	1.231
1097 *bis*	»	Relaquage intérieur et extérieur d'une calotte de genou ou laquage intérieur et poli extérieur	402
1098	»	Changer le tendeur du caoutchouc intérieur de la calotte, l'unité	729
1099	»	Changer masselottes garnies en cheval chromé sur coussin cuir. l'ensemble	402

N°s RÉFÉRENCE		DÉSIGNATION	PRIX Francs.
		IV. — Réparations et rechanges pour appareils en fibre.	
		1° Pièces métalliques.	
		Remplacer:	
1100	MI 3	L'axe du genou pour jambe ordinaire et pour pilon	528
1101	MI 3	Un boulon de mâchoire terminale	226
1102	MI 3	Le verrou facultatif (comprenant plaquette, verrou, ressort, excentrique et tirette)	4.608
1103	MI 3	Le verrou simple, complet	2.512
1104	MI 3	Les deux grandes bielles	5.627
1105	MI 3	Les deux petites bielles	5.251
1106	MI 3	Le tube de liaison de la tête du dispositif et de la malléole	2.814
1107	MI 3	L'axe du genou pour jambe spéciale n° 117	1.331
1108	MI 3-6	Le cavalier	1.206
		2° Pièces en bois.	
		Remplacer:	
1112	MI 3	La calotte du genou	6.055
1113	MI 3	L'excentrique de verrou (complet) comprenant tirettes, glands	1.131
1114	MI 3	L'excentrique en bois, seul	477
1115	MI 3	La malléole de frêne à quillon (articulation de pied complète) cavalier compris, avec butée et ressort caoutchouc	5.175
1116	MI 3	Le genou bois	15.727
1117	MI 3	Le montant central du dispositif	7.260
1118	MI 3	Le montant central à malléole avec ancien verrou s'il y a lieu	4.221
1119	MI 3	Le montant central pour pilon cuissard (bout fretté pour quillon) avec l'ancien verrou	3.994
1120	MI 3	Le montant central à mâchoire terminale avec l'ancien verrou s'il y a lieu	6.281
		3° Pièces en fibre.	
		Remplacer:	
1124	MI 3	Cuissard en fibre avec son manchon feutre (passants compris)	18.289
1125	MI 3	Cuissard en fibre seul (passants compris)	12.210
1126	MI 3	Mollet de parade en fibre	3.743
		Remplacer:	
1127	MI 4-5-6	L'emboîtage tibial en fibre; ferrure de 3 mm remontée et ajustée (MI 4, MI 5, MI 6)	11.094
1128	MI 6	L'emboîtage tibial en fibre et le manchon feutre (ferrures remontées)	18.289
1129	MI 3	Réadapter un emboîtage de fémorale	7.537
1130	MI 6	Réadapter un emboîtage de tibiale	4.371
		4° Divers.	
		Remplacer:	
1135	MI 3	L'accélérateur	779
1136	MI 3-6	Boîte de pied seule, comprenant le coussinet fibre, la butée et le ressort caoutchouc; recollage sur le feutre ancien	4.698
1137	MI 3	Régler le jeu du genou, par calage latéral du montant	2.363
1138	MI 3	Régler le jeu du verrou (réajustage)	904
1139	MI 3	Régler le jeu du verrou par calage du montant sur la calotte	226
1140	MI 3	Remplacer le manchon feutre pour cuisse	6.180
1141	MI 3	Recharger le manchon feutre de cuisse pour réadaptation	1.884
1142	MI 6	Remplacer le manchon feutre pour tibiale	4.221
1143	MI 6	Recharger le manchon feutre de tibiale pour réadaptation	1.131
1144	MI 3	Réparation et rectification relatives au dispositif de devant à double articulation, et réglage du dispositif	3.492
1145	MI 3	Remplacer le tracteur de rappel	1.382
1146	MI 3	Remplacer le ressort Sandow	1.030

N°s RÉFÉRENCE	DÉSIGNATION	PRIX Francs.
	V. — Réparations et rechanges communs à des appareils de la section A.	
	1° Pièces métalliques.	
	Remplacer:	
1155	Axe de pied américain (cavalier compris)	1.683
1156	Axe de pied français	1.105
1157	Boucle à rouleau de 11 mm ou 16 mm, avec chape en cuir	226
1158	Boucle à rouleau de 22 mm avec chape en cuir	226
1159	Boucle à talon	276
1160	Cavalier de pied américain (coussinet compris)	678
1161	Chape et poulie de sous-cuisse	628
1162	Goujon brasé dans une tête d'articulation au cours d'une réparation	477
1163	Joue brasée à une tête d'articulation au cours d'une réparation (garniture non comprise)	854
1164	Montant (bout de) avec tête à chape brasée (vis d'articulation comprise)	3.392
1165	Montant (bout de) sans tête d'articulation brasée	2.362
1166	Point d'arrêt en larme, brasé, pour butée d'articulation	779
1167	Quillon duralumin avec son embout	779
1168	Quillon duralumin sans embout	352
1169	Embout de quillon ordinaire	452
1170	Ressort à boudin pour pied français	377
1171	Réparer jeu de verrou « Hoffa »	528
1172	Resserrer et ajuster une chape d'articulation	402
1173	Vis d'assemblage pour articulation à roulement	176
1174	Vis de quillon (tête violon)	176
1175	Vis de verrou	477
	2° Pièces en cuir.	
1185	Bavolet en cuir pour roulement de pied	301
1186	Ceinture en cuir non garnie, hauteur 35 mm	1.884
1187	Ceinture en cuir non garnie, hauteur 45 mm	2.362
1188	Ceinture en forme en cuir non garnie, hauteur 10 cm	5.627
1189	Ceinture en forme en cuir non garnie, hauteur 12 cm	6.080
1190	Ceinture en forme en cuir non garnie, hauteur 15 cm	6.582
1191	Ceinture droite en cuir, hauteur 10 cm	4.522
1192	Courroie sous-cuisse en cuir chromé	226
1193	Courroie de 11 mm (posée)	176
1194	Courroie de 16 mm (posée)	176
1195	Courroie de 22 mm (posée)	276
1196	Coussinet buffle pour pied américain	327
1197	Coussinet en cuir pour pied français	452
1198	Fourchette de rappel en cuir pour tibiale	553
1199	Fourchette de rappel en cuir avec tissu élastique pour tibiale	553
1200	Lacet cuir chromé (longueur 1 m 50)	301
1201	Pièce de hanche en cuir	628
1202	Semelle en cuir pour pied	377
1203	Soufflet en vachette pour bout de pied	201
1204	Réadaptation avec essayage d'une gaine ou d'un emboîtage fémoral ou tibial	1.960
	3° Pièces en bois et autres matières.	
1215	Bout de pied américain en bois, parchemin-nage, laquage compris (garnissage du pied non compris)	854
1216	Butée avant et amortisseur arrière en caoutchouc d'un pied américain	678
1217	Butée élastique (feutre ou caoutchouc) pour baïonnet ou verrou	276
1218	Ceinture en tissu naturel de 10 cm de hauteur (garnissage compris)	3.291
1219	Charnière de pied en balata	226
1220	Collage à un bout de pied, un talon ou un cou-de-pied (parcheminage et laquage compris)	854
1221	Fausse malléole, contreplaqué (parcheminage et laquage compris)	1.683
1222	Lacet tressé de 1 m 50 (la pièce)	100
1223	Patte élastique, en tissu élastique spécial pour bandages, pour attache de cuissard	452
1224	Pied américain complet (ressort de bout de pied; coussinet en buffle et semelle compris) posé sur la jambe (non compris l'axe d'articulation, le cavalier et les amortisseurs)	3.869
1225	Pied en feutre comprenant la semelle entière et l'avant-pied d'une seule pièce	2.437
1226	Quillon de cultivateur, rond (douille comprise)	1.683
1227	Quillon de cultivateur, ovale dit « bateau » (douille comprise)	1.783
1228	Quillon pour mollet de parade (douille comprise)	1.105
1229	Quillon ordinaire en frêne avec douille (sans sabot de caoutchouc)	779
1230	Rappel élastique en tissu damier de 12 cm de large	2.437
1231	Rappel à deux branches en tissu élastique de 35 mm de large avec pattes	1.960
1232	Rappel à une branche en tissu élastique de 35 mm de large avec pattes	854
1233	Recotter le pied en feutre	251
1234	Talon en feutre seul	201
1235	Tirette avec gland pour verrou	402
1236	Tracteurs élastiques (les deux) d'un manchon d'emboîtage tibial	904
	4° Gainage, capitonnage, regarnissage.	
1245	Gainage de bout de ceinture ou de bout d'attelle en métal	402
1246	Gainage de tête d'articulation	301
1247	Gainage en vachette d'un montant de cuisse (tête d'articulation comprise)	930
1248	Montant de garniture pour pièce de hanche en acier	528
1249	Regarnissage d'un appui ischiatique	1.708
1250	Demi-regarnissage d'une ceinture en cuir de 45 mm de large	528
1251	Regarnissage d'une pièce de ceinture	402
1252	Regarnissage d'une ceinture en forme de 12 à 15 cm de hauteur	2.814
1253	Demi-regarnissage d'une ceinture en forme de 12 à 15 cm de hauteur	1.206
1254	Regarnissage complet du pied américain avec chausson en cheval chromé (soufflet, semelle, charnière en balata et ressort de bout de pied compris)	1.834
1255	Regarnissage complet de pied américain (soufflet, semelle, charnière en balata et ressort de bout de pied compris)	1.331
1256	Regarnissage simple d'un pied américain (semelle en feutre et talon en vachette compris)	703
1257	Remplacer la semelle à cellules d'air ou feutre (garnissage en cheval chromé)	452
1258	Remplacer le chausson en peau de cheval chromé, y compris la gomme d'orteils et le soufflet cuir	904
1259	Réparer, recoudre un chausson en cheval chromé	126
1260	Regarnir un manchon d'emboîtage tibial, y compris le bourrelet et sa réparation s'il y a lieu	1.357
1261	Reborder ou réparer le bourrelet du manchon d'emboîtage tibial	452

N°s RÉFÉRENCE	DÉSIGNATION	PRIX
		Francs.
1262	Reborder le cuissard de tibiale et regarnir le point d'appui sous-ischiatique souple seulement	955
1263	Reborder simplement le haut de cuissard ou de tibiale	452
1264	Agrandir ou rétrécir d'un centimètre au maximum un manchon d'emboîtage tibial; réadaptation et essayage compris	2.261
	5° Frettage, parcheminage, laquage.	
1270	Laquage d'une malléole en bois (seule)	301
1271	Laquage d'un pied américain	377
1272	Reparcheminer une malléole en bois (laquage compris)	854
1273	Reparcheminer un pied (laquage compris; garnissage non compris)	1.231
	6° Divers.	
1274	Réadaptation d'un cuissard et de ses ferrures, nécessitée par engraissement ou amaigrissement (essayage compris)	2.261

VI. — Réparations et rechanges des appareils de prothèse plastique et restauratrice.

	Avant-bras:	
2050	Calotte	16.882
2051	Armature médiane	14.573
2052	Pièce intermédiaire	8.186
2053	Contention poignet	16.414
2054	Gant type classique	7.883
2055	Gant de succion	7.883
	Main:	
2056	Gant type classique	7.883
2057	Pièce intermédiaire paume dure	8.211
2058	Pièce intermédiaire paume souple	15.931
2059	Pièce intermédiaire doigts	8.238
	Doigts:	
2060	Gant type classique	3.154
2061	Calotte	8.303
2062	Armature médiane	7.188
2063	Pièce intermédiaire dure	8.356
2064	Pièce intermédiaire souple	4.731

ACCESSOIRES DE PROTHÈSE ET D'ORTHOPÉDIE

N°s RÉFÉRENCE	DÉSIGNATION	PRIX
		Francs
	A. — *Achetés par marchés ou par quantités importantes par les centres d'appareillage et susceptibles d'être délivrés sans aucun délai par eux.*	
	Béquilles avec sabots mobiles en caoutchouc n° 3, la paire	C. A (1)
	Béquille avec sabot mobile en caoutchouc n° 3 (location par mois)	120
	Béquilles sans sabot, la paire	C. A.
	Béquille sans sabot (location par mois)	120

(1) L'abréviation C. A. signifie que les prix sont ceux du tarif des centres d'appareillage.

N°s RÉFÉRENCE	DÉSIGNATION	PRIX
		Francs.
	Bonnets couvre-moignon 2/3 laine, 1/3 coton:	
	Pour amputation:	
	De cuisse de:	
	40 x 20	C. A.
	40 x 22	C. A.
	40 x 25	C. A.
	40 x 28	C. A.
	45 x 20	C. A.
	45 x 22	C. A.
	45 x 27	C. A.
	45 x 28	C. A.
	De jambe de:	
	60 x 20	C. A.
	60 x 25	C. A.
	75 x 20	C. A.
	75 x 25	C. A.
	80 x 20	C. A.
	90 x 20	C. A.
	De bras de 25 x 12	C. A.
	D'avant-bras de 40 x 12	C. A.
	De Chopart de 0,15	C. A.
	De Chopart de 0,65	C. A.
	De Lisfranc de 0,17	C. A.
	De Lisfranc de 0,19	C. A.
	Gaines de protection pour amputés en filés de superpolyamides de 70 deniers:	
	Série A: pour amputés ayant un tour de cuisse inférieur à 50 cm:	
	Amputés cuisse:	
	20x20, n° 00. — Moignon très court	C. A.
	25x20, n° 0. — 1/3 supérieur	C. A.
	30x20, n° 1. — 1/3 moyen	C. A.
	35x20, n° 2. — 1/3 inférieur	C. A.
	40x40, n° 7. — Désarticulation du genou	C. A.
	Amputés tibial:	
	45x20, n° 3. — 1/3 supérieur	C. A.
	50x20, n° 3. — 1/3 supérieur	C. A.
	55x20, n° 4. — 1/3 moyen	C. A.
	60x20, n° 4. — 1/3 moyen	C. A.
	65x20, n° 5. — 1/3 inférieur	C. A.
	75x20, n° 6. — Désarticulation de la cheville	C. A.
	39x17, n° 8. — Désarticulation de la cheville (sans cuissard)	C. A.
	Série B: pour amputés ayant un tour de cuisse de 50 cm à 59 cm:	
	Amputés cuisse:	
	20x25, n° 00. — Moignon très court	C. A.
	25x25, n° 0. — 1/3 supérieur	C. A.
	30x25, n° 1. — 1/3 moyen	C. A.
	35x25, n° 2. — 1/3 inférieur	C. A.
	40x25, n° 7. — Désarticulation du genou	C. A.
	Amputés tibial:	
	45x25, n° 3. — 1/3 supérieur	C. A.
	50x25, n° 3. — 1/3 supérieur	C. A.
	55x25, n° 4. — 1/3 moyen	C. A.
	60x25, n° 4. — 1/3 moyen	C. A.
	Série C: pour amputés ayant un tour de cuisse de 60 cm et au-dessus:	
	Amputés cuisse:	
	20x30, n° 00. — Moignon très court	C. A.
	25x30, n° 0. — 1/3 supérieur	C. A.
	30x30, n° 1. — 1/3 moyen	C. A.
	35x30, n° 2. — 1/3 inférieur	C. A.
	40x30, n° 7. — Désarticulation du genou	C. A.
	Amputés tibial:	
	45x30, n° 3. — 1/3 supérieur	C. A.
	50x30, n° 3. — 1/3 supérieur	C. A.
	Maillots pour pottiques, doublés	C. A.
	Sans col et sans manche, l'unité	C. A.
	Sans col, avec demi-manche, l'unité	C. A.
	Avec col et demi-manche, l'unité	C. A.
	Cannes vernies, l'unité	C. A.
	Cannes Maginot, l'unité	C. A.

N°s RÉFÉRENCE	DÉSIGNATION	PRIX
		Francs.
	Cannes avec appui brachial (dites Schlick):	
	Avec sabots mobiles en caoutchouc, la paire	C. A.
	Sans sabots, la paire	C. A.
	Cannes blanches pour aveugles	C. A.
	Couteau-fourchette pliant, l'unité	C. A.
	Fourchettes tranchantes, l'unité	C. A.
	Masticateurs, l'unité	C. A.
	Postiche pour homme ou femme	Sur devis
	Sabots en caoutchouc antidérapants:	
	N° 5 pour quillons, l'unité	C. A.
	N° 3 pour béquilles, l'unité	C. A.
	N° 2 pour cannes, l'unité	C. A.
	N° 1 pour cannes, l'unité	C. A.
	N° 0 pour cannes, l'unité	C. A.
	Voiturettes tricycle à volant, en acier, sans coussins	C. A.
	Voiturettes tricycle à volant, en alliage léger, sans coussins	C. A.
	Voiturettes tricycle à manivelle, sans coussins	C. A.
	Voiturettes poussettes, sans coussins	C. A.
	Fauteuil roulant d'appartement, sans coussins (non pliant)	C. A.
	Fauteuil roulant d'appartement, pliant	C. A.
	Bandages en caoutchouc plein de:	
	650 rouge, l'unité	C. A.
	650 noir, l'unité	C. A.
	500 rouge, l'unité	C. A.
	500 noir, l'unité	C. A.
	450 rouge, l'unité	C. A.
	450 noir, l'unité	C. A.
	Enveloppes (rechange):	
	Standard, l'unité	C. A.
	650 1/2 ballon, l'unité	C. A.
	500 × 42 A, l'unité	C. A.
	450 × 42 C, l'unité	C. A.
	Chambres à air (rechange):	
	Standard, l'unité	C. A.
	650 1/2 ballon, l'unité	C. A.
	500 × 42 A, l'unité	C. A.
	450 × 42 C, l'unité	C. A.
	B. — *Achetés à l'unité et au fur et à mesure des besoins.*	
	Appareils collecteurs:	
	D'urine	C. A.
	De matières fécales	C. A.
	Poche de rechange pour appareils collecteurs	C. A.
	Bande de tricot de coton, le mètre	C. A.
	Canules trachéales Krisaber:	
	N° 2	C. A.
	N° 3	C. A.
	N° 4	C. A.
	N° 5	C. A.
	N° 6	C. A.
	N° 7 avec plaques rectangulaires	C. A.
	Coussins pneumatiques en caoutchouc ronds, carrés, etc.	C. A.
	Coussins pour voiturette à volant, avec housse, l'unité:	
	Siège	C. A.
	Dossier	C. A.
	Coussins pour voiturettes à manivelles avec housse, l'unité:	
	Siège	C. A.
	Dossier	C. A.
	Poignée en caoutchouc, l'unité	C. A.
	Poignée en matière plastique, l'unité	C. A.
	Gants de laine, la paire	C. A.
	Toile imperméable pour alèze	C. A.
	Gants de peau tannée non fourrés (classiques)	C. A.
	Réparations de voiturettes	Sur devis après entente préalable.

Homologation d'appareils de radiologie et d'électricité médicale.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu l'arrêté interministériel du 27 juin 1952 relatif aux règles concernant les techniques d'établissement et d'installation des appareils de radiologie, d'actinologie et d'électricité médicale à l'usage des collectivités publiques des établissements à caractère sanitaire qui en relèvent, des formations dépendant des services de santé aux armées et des établissements sanitaires des territoires d'outre-mer;

Sur proposition du comité de contrôle des appareils de radiologie et d'électricité médicale siégeant auprès de l'union technique de l'électricité et après avis favorable de la commission interministérielle de normalisation du matériel médico-chirurgical et électrochirurgical,

Arrête:

Art. 1er. — Il est procédé à l'homologation sous les numéros ci-après des prototypes d'appareils ci-dessous désignés dont les caractéristiques techniques répondent aux conditions déterminées par l'article 1er de l'arrêté interministériel du 27 juin 1952.

CONSTRUCTEURS	DÉSIGNATION de l'appareil.	UTILISATION
N. V. Philips Gloëilampenfabrieken, à Eindhoven (Hollande), représenté par la société Philips-Metalix, 40, avenue Hoche, Paris (8e).	Tube et gaine modèle 24 008.	Gaine et tube radiogène pour radiothérapie contact 468-LS-59.
	Générateur modèle 11 606.	Générateur de radiothérapie 469-HE-59.
Etablissements Walter, 37, boulevard Saint-Michel, Paris (5e).	B C 200 - 57.	Electrosection à haute fréquence, diathermo-coagulation, électrocaustique, endoscopie 470-SB-59.
Société Lasem, 3, rue Séquier, Paris (6e).	Télétherme 250.	Thérapie, coupe, coagulation, par ondes courtes avec poste lumière 471-IN-59.

Art. 2. — Le présent arrêté paraîtra au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 mars 1959.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur général de la santé publique,
Pour le directeur général de la santé publique:
Le sous-directeur,
BIANQUIS.

Concours d'entrée dans les écoles de sages-femmes.

Le ministre de la santé publique et de la population et le ministre de l'éducation nationale,

Vu la loi du 17 mai 1943, modifiée par la loi du 24 avril 1944, et spécialement son article 6;

Vu le décret du 16 octobre 1946, modifié par les décrets des 14 avril 1948, 12 mai 1949, 18 mai 1950 et 14 juin 1951, réglementant le concours d'entrée aux écoles de sages-femmes;

Vu l'arrêté interministériel du 9 mai 1957, modifié par l'arrêté du 17 mars 1958, déterminant en particulier le nombre de places mises au concours pour chaque école;

Vu l'arrêté du 31 mai 1957 portant agrément de l'école de sages-femmes de Tananarive pour la préparation du diplôme d'Etat de sage-femme;

Vu l'avis du conseil de perfectionnement des écoles de sages-femmes,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le nombre maximum des élèves de première année qui peuvent être admises chaque année au concours d'entrée dans les écoles de sages-femmes est fixé à l'avenir et à dater du concours de l'année 1959 à 381 selon la répartition suivante:

Alger. — Ecole de la faculté de médecine, hôpital civil de Mustapha, 40 élèves.

Angers. — Ecole de sages-femmes à la maternité de l'hôtel-Dieu, 10 élèves.

Besançon. — Ecole départementale de sages-femmes à la maternité des hospices civils réunis, 7 élèves.

Bordeaux. — Ecole départementale d'accouchements à la maternité de l'hôpital Pellegrin, 21 élèves.

Bourg. — Ecole de sages-femmes à la maternité départementale, 11 élèves.

Caen. — Ecole de sages-femmes à la maternité des hospices civils, 8 élèves.

Clermont-Ferrand. — Ecole départementale d'accouchements, 11 élèves.

Dijon. — Ecole régionale d'accouchements à la maternité, 10 élèves.

Grenoble. — Ecole départementale de sages-femmes de l'école de médecine aux hôpitaux de la Tronche, 6 élèves.

Lille. — Ecole départementale de sages-femmes du Nord, 11 élèves.

Lille. — Ecole de sages-femmes de la faculté catholique à la maternité Sainte-Famille, 10 élèves.

Limoges. — Cours départemental d'accouchements à la maternité des hospices, 5 élèves.

Lyon. — Ecole hospitalière d'accouchements à l'hôtel-Dieu, 21 élèves.

Marseille. — Ecole d'accouchements à la maternité de la Belle-de-Mai, 10 élèves.

Metz. — Ecole départementale d'accouchements à la maternité, 12 élèves.

Montpellier. — Collège d'élèves sages-femmes de la maternité du centre hospitalier régional, 9 élèves.

Nancy. — Ecole départementale d'accouchements à la maternité Adolphe-Pinard, 20 élèves.

Nantes. — Ecole de sages-femmes d'Etat à la maternité de l'hôtel-Dieu, 10 élèves.

Nîmes. — Ecole de sages-femmes à la maternité des hôpitaux, 8 élèves.

Paris. — Ecole de sages-femmes à la maternité de Port-Royal, 30 élèves.

Poitiers. — Ecole de sages-femmes à la maternité des hôpitaux, 7 élèves.

Reims. — Ecole d'accouchements à la maternité des hospices civils, 10 élèves.

Rennes. — Ecole de sages-femmes à la maternité des hospices civils, 6 élèves.

Strasbourg. — Ecole départementale d'accouchements à l'hôpital civil, 12 élèves.

Toulouse. — Ecole de sages-femmes de la faculté de médecine, hospice de la Grave, 11 élèves.

Tours. — Ecole de sages-femmes de l'école de médecine à la maternité de l'hospice général Bretonneau, 7 élèves.

Fort-de-France (Martinique), 13 élèves.

Saint-Denis-de-la-Réunion (la Réunion), 8 élèves.

Dakar (Afrique occidentale française), 20 élèves.

Tananarive (Madagascar), 16 élèves.

Art. 2. — Les candidates reçues au concours et qui, au moment où elles ont déposé leur dossier, pouvaient justifier soit de la possession du diplôme d'Etat d'infirmière ou d'assistante sociale, soit de leur réussite à l'examen de passage de première en deuxième année de scolarité en vue de ces diplômes, soit de leur qualité d'étudiantes en médecine munies de quatre inscriptions validées, seront dispensées de la première année d'études et affectées directement en deuxième année.

Les candidates reçues au concours et affectées à une école de sages-femmes en première année qui ne justifieraient des titres visés ci-dessus que postérieurement à la date de dépôt de leur dossier, et au plus tard le 15 octobre de la même année, pourront être admises directement en deuxième année par le directeur de leur école, qui devra en rendre compte immédiatement au ministère de la santé publique et de la population.

S'il n'existe pas de places vacantes en deuxième année dans l'école considérée, l'administration centrale devra être aussitôt saisie des demandes motivées des candidates intéressées afin de pouvoir les affecter, le cas échéant, en deuxième année dans une autre école.

Dans tous les cas, les affectations prévues au présent article devront respecter la règle selon laquelle, dans chaque école de sages-femmes, le nombre total des élèves de deuxième et troisième année ne doit pas dépasser le double de l'effectif de première année fixé par le présent arrêté.

Art. 3. — L'arrêté interministériel du 9 mai 1957 modifié est abrogé.

Art. 4. — Le directeur général de la santé publique au ministère de la santé publique et de la population et le directeur général de l'enseignement supérieur au ministère de l'éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 9 mars 1959.

Pour le ministre de la santé publique et de la population
et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MAX QUERRIEN.

Pour le ministre de l'éducation nationale
et par délégation:
Le directeur du cabinet,
H. ROUSSELLIER.

Etablissements nationaux de bienfaisance.

Par arrêté du 7 février 1959, Mlle Alix (Sylviane-Lucie), sage-femme de 2e classe (indice brut 367) des établissements nationaux de bienfaisance, est détachée en la même qualité au centre hospitalier de Meaux, établissement doté de la personnalité morale, pour une durée de cinq ans, à compter du 1er mai 1958.

Par arrêté du 7 février 1959, Mme Auffret-Trey, sage-femme des établissements nationaux de bienfaisance, 2e classe (indice brut 367), est détachée en la même qualité à l'hôpital-hospice de la Seyne, à compter du 16 mars 1958, pour une durée de cinq ans (établissement doté de la personnalité morale).

Par arrêté du 7 février 1959, Mme Carli Raibaldi (Louise), sage-femme des établissements nationaux de bienfaisance, 1re classe (indice brut 400), est détachée en la même qualité à l'hôpital de Maixent-l'Ecole (Deux-Sèvres) pour une durée de cinq ans, à compter du 1er septembre 1957 (établissement doté de la personnalité morale).

Par arrêté du 7 février 1959, Mme Marchal, née Picq (Charlotte), sage-femme des établissements nationaux de bienfaisance, 1re classe (indice brut 400), est détachée en la même qualité à l'hôpital de Villeneuve-Saint-Georges à compter du 1er mars 1958, pour une durée de cinq ans (établissement doté de la personnalité morale).

Par arrêté du 7 février 1959, Mme Menier, née Bardet (Madeleine), sage-femme, 1re classe (indice brut 400), des établissements nationaux de bienfaisance, est détachée en la même qualité à l'hôpital-hospice de Montélimar à compter du 1er avril 1958, pour une durée de cinq ans (établissement doté de la personnalité morale).

Par arrêté du 7 février 1959, il est mis fin au détachement de Mlle Nouvellon (Alice), surveillante médicale de 1re classe (indice brut 390), à la maison de retraite intercommunale de la Seigneurie de Pantin, à compter du 30 avril 1958.
L'intéressée est détachée en la même qualité à l'hôpital-hospice de Dreux, établissement doté de la personnalité morale, à compter du 1er mai 1958, pour une durée de cinq ans.

Par arrêté du 7 février 1959, Mme Soulignac, née Corras (Claude), sage-femme de 3e classe (indice brut 333) des établissements nationaux de bienfaisance, est détachée en la même qualité à l'hôpital civil de Mustapha (Alger), établissement doté de la personnalité morale, à compter du 1er février 1958, pour une durée de cinq ans.

Par arrêté du 7 février 1959, Mme Thury, née Chastang (Fernande), sage-femme des établissements nationaux de bienfaisance, 2e classe (indice brut 367), est détachée en la même qualité aux hôpitaux de Castres (Tarn), à compter du 1er octobre 1957, pour une durée de cinq ans (établissement doté de la personnalité morale).

Inspection de la population et de l'aide sociale.

Par arrêté du 9 mars 1959, Mme Besancenez (Monique), née Landon, inspecteur de la population et de l'aide sociale stagiaire en Algérie, est titularisée dans ses fonctions à compter du 6 février 1959 et placée au premier échelon de son grade à compter de la même date.

Par arrêté du 9 mars 1959, Mlle Mazounave (Nadine), inspecteur de la population et de l'aide sociale stagiaire en Algérie, est titularisée dans ses fonctions à compter du 6 février 1959 et placée au premier échelon de son grade à compter de la même date.

Inspection de la santé.

Par arrêté en date du 6 mars 1959, les médecins inspecteurs de la santé stagiaires dont les noms suivent sont titularisés dans leurs fonctions à dater du 1er janvier 1957:

Mme le docteur Quiniou (Odette) (Finistère).
Mme le docteur Boyer-Bobone (Simone) (Savoie).
Mlle le docteur Baldebouze (Jeannine) (Sarthe).
Mlle le docteur Guirriec (Jacqueline) (Côte-d'Or).
Mlle le docteur Guiot (Irène) (Eure-et-Loir).

Par arrêté en date du 9 mars 1959, M. le docteur Rousselle (Maxime), médecin de la santé des cadres marocains, est intégré, à compter du 1er juillet 1957, dans le corps de l'inspection de la santé en qualité de médecin inspecteur.

Par arrêté en date du 9 mars 1959, Mlle le docteur Seguin (Françoise), médecin inspecteur de la santé de l'Oise, est placée en position de disponibilité, pour convenances personnelles, pour une période de six mois, à compter du 1er mars 1959.

Services extérieurs.

Par arrêté du 7 janvier 1959, Mme Gazano (Simone), sous-chef de section administrative des services extérieurs du ministère de la santé publique et de la population, 1re classe, 2e échelon (indice net 290), est placée en position de détachement, pour la période du 13 janvier 1958 au 6 mars 1960, auprès du ministre de la France d'outre-mer pour servir en Afrique occidentale française (chargée du secrétariat du cabinet technique du haut commissariat).

MINISTERE DES POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Décret du 12 mars 1959 portant nominations dans le corps interministériel des ingénieurs des télécommunications.

Par décret en date du 12 mars 1959, sont, à compter du 1er janvier 1959, nommés à l'emploi d'ingénieur de 2e classe des télécommunications et titularisés dans le grade correspondant les ingénieurs des travaux et inspecteurs principaux ci-après désignés, chargés des fonctions d'ingénieur des télécommunications:

A la direction des services d'enseignement: M. François (J.), ingénieur des travaux.

A la direction des lignes à grande distance: M. Laguerie (G.), inspecteur principal.

A la direction régionale des télécommunications de Paris (extra-muros): M. Fauquet (G.), inspecteur principal.

Services extérieurs.

Par arrêtés du 3 mars 1959:

Ont été admis à faire valoir leurs droits à la retraite, sur leur demande:

A compter du 1er avril 1959: M. Mouchet, directeur départemental adjoint à Colmar.

A compter du 16 avril 1959: M. Guilhot, receveur hors classe à Montbrison.

A compter du 9 mai 1959: M. Martin, receveur hors classe à Decazeville.

A compter du 28 juillet 1959: M. Alligier, receveur de classe exceptionnelle à Aulnay-sous-Bois.

A compter du 1er août 1959: M. Theron, receveur hors classe à Montfort-l'Amaury.

Ont été rapportées les dispositions de l'arrêté du 30 décembre 1958 concernant la réintégration et la mise à la disposition du délégué général du Gouvernement en Algérie, à compter du 1er mars 1959, de M. Marlot, ingénieur de 1re classe des télécommunications, en position de disponibilité au titre de l'article 31 du statut particulier des ingénieurs des télécommunications.

Par arrêtés du 4 mars 1959:

A été nommé receveur hors série, titularisé dans le grade correspondant et maintenu en cette qualité à la disposition du délégué général du Gouvernement en Algérie en vue de son affectation à Alger-R. P.: M. Machabey, directeur départemental à Constantine.

A été nommé directeur départemental, titularisé dans le grade correspondant et mis, en cette nouvelle qualité, à la disposition du délégué général du Gouvernement en Algérie en vue de son affectation à Constantine: M. Prolongeau, inspecteur principal à Bordeaux-Ligne des Pyrénées.

Ont été réintégrés, à compter du 21 février 1959, les fonctionnaires désignés ci-après, détachés (art. 99 [§ 3] et 101 de la loi du 19 octobre 1946) auprès du ministère des armées pour le service de la poste aux armées: MM. Gazave et Someil, agents d'exploitation.

Ont été réintégrés et affectés dans leur cadre d'origine, à compter du 29 janvier 1959, les fonctionnaires désignés ci-après, détachés (art. 99 [§ 4] et 101 de la loi du 19 octobre 1946) auprès du ministère des affaires étrangères en vue d'accomplir une mission d'assistance technique auprès du Gouvernement de l'Inde:

MM. Ischer et Blaise, inspecteurs principaux adjoints respectivement à Paris-Centre national d'études des télécommunications et à Paris-Lignes à grande distance.

M. Guenu, dessinateur projeteur à Paris-Lignes à grande distance.

Par arrêté du 6 mars 1959, a été réintégré, à compter du 7 mars 1959, M. Tramoni, agent technique précédemment détaché (art. 99 de la loi du 19 octobre 1946) auprès du cabinet du maire de Marseille.

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Services extérieurs.

Par arrêté du 2 mars 1959, les secrétaires administratifs stagiaires désignés ci-après sont titularisés dans leur grade à compter du 10 février 1959:

M. Bossard (Charles), à la direction interdépartementale au Mans.
Mlle Chefnourry (Jeannine), à la direction interdépartementale à Bordeaux.
Mme Faye (Edmée), à la direction interdépartementale à Paris.
MM. Le Gall (Yves), à la direction interdépartementale à Rennes.
Olivier (Jean), à la direction interdépartementale à Nantes.
Ployart (Francis), à la direction interdépartementale à Lille.
Mme Rouch (Suzanne), à la direction interdépartementale à Toulouse.
M. Zanettacci (Paul), à la direction interdépartementale à Paris.

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION

Classement indiciaire du personnel des cadres d'exécution des offices publics d'habitations à loyer modéré.

Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de la construction et le secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu le code de l'urbanisme et de l'habitation;
Vu le décret n° 54-1023 du 13 octobre 1954 portant règlement d'administration publique et relatif au statut général du personnel des offices publics d'habitations à loyer modéré;
Vu l'arrêté du 31 décembre 1956 portant classement indiciaire des agents des offices publics d'habitations à loyer modéré;
Vu le décret n° 57-175 du 16 février 1957 modifié portant règlement d'administration publique relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires des catégories D et C;
Vu le décret n° 59-196 du 30 janvier 1959 fixant les attributions du secrétaire d'Etat à l'intérieur;
Vu l'avis de la commission administrative paritaire,

Arrêtent:

Art. 1er. — A compter du 1er octobre 1956, les conseils d'administration des offices publics d'habitations à loyer modéré peuvent fixer, conformément au tableau annexe I, les indices bruts de début et terminal applicables à l'ensemble des grades et emplois prévus audit tableau.

Art. 2. — L'échelonnement des indices dans chaque grade ou emploi est fixé par référence au tableau annexe II ci-annexé.

Art. 3. — Les dispositions du présent arrêté se substituent à celles prévues pour les mêmes grades ou emplois figurant dans les annexes de l'arrêté du 31 décembre 1956 susvisé.

Art. 4. — Les personnels visés par le présent arrêté pourront être reclassés dans les nouvelles échelles de rémunération selon les conditions identiques à celles définies par l'article 4 du décret n° 57-175 du 16 février 1957.

Art. 5. — Le directeur de la construction, le directeur de l'administration départementale et communale et le directeur du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 mars 1959.

Le ministre de la construction,
Pour le ministre et par délégation:
Le contrôleur général
chargé du service de l'aide à la construction,
CHARLET.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du budget,
GILBERT DEVAUX.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
CHRISTIAN DELABALLE.

ANNEXE I

CLASSEMENT INDICIAIRE DES CADRES D'EXÉCUTION

	INDICES NETS	INDICES BRUTS
Emplois administratifs.		
Agent de bureau (1)	120 — 180	125 — 215
Sténodactylographe	140 — 210	150 — 245
Commis	140 — 210	150 — 285
Agent principal	180 — 270	205 — 330
Emplois techniques.		
Aide-ouvrier professionnel	130 — 195	140 — 225
Ouvrier professionnel:		
2e catégorie	170 — 240 (255)	190 — 285 (305)
1re catégorie	115 — 220 (235)	160 — 255 (280)
Surveillant de travaux	180 — 270	205 — 330

(1) Cette appellation se substitue à celles d'aide-commis, d'employé de bureau dactylographe et d'employé de bureau.

ANNEXE II

ECHELONNEMENT INDICIAIRE (indices bruts).

GRADES OU EMPLOIS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	ECHELON exceptionnel
Agent de bureau	125	140	155	165	175	185	195	205	»	»	
Sténodactylographe	150	165	175	185	195	205	215	225	235	245	
Commis	150	165	180	195	210	225	240	255	270	285	
Agent principal	205	225	240	255	270	285	300	310	320	330	
Aide-ouvrier professionnel	140	150	160	170	180	190	200	210	220	225	
Ouvrier professionnel:											
2e catégorie	190	210	225	240	255	270	285	»	»	»	305
1re catégorie	160	175	185	195	205	215	225	235	245	255	280
Surveillant de travaux	205	225	240	255	270	285	300	310	320	330	

Classement indiciaire des agents des offices publics d'habitations à loyer modéré.

Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de la construction et le secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu le code de l'urbanisme et de l'habitation;
Vu le décret n° 51-1023 du 13 octobre 1951 portant règlement d'administration publique et relatif au statut général du personnel des offices publics d'habitations à loyer modéré;
Vu les arrêtés du 20 mai 1953, modifiés par les arrêtés du 27 août 1954, fixant le classement indiciaire des directeurs et des receveurs spéciaux des offices publics d'habitations à loyer modéré;
Vu l'arrêté du 31 décembre 1956 modifié portant classement indiciaire des agents des offices publics d'habitations à loyer modéré;
Vu le décret n° 59-196 du 30 janvier 1959 fixant les attributions du secrétaire d'Etat à l'intérieur;
Vu l'avis de la commission administrative paritaire,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les annexes I et II de l'arrêté du 31 décembre 1956 sont abrogées et remplacées, à compter du 1er janvier 1958, par les annexes I et II du présent arrêté.

Art. 2. — Le directeur de la construction, le directeur de l'administration départementale et communale et le directeur du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 mars 1959.

Le ministre de la construction,
Pour le ministre et par délégation:
Le contrôleur général
chargé du service de l'aide à la construction,
CHARLET.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du budget,
GILBERT DEVAUX.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
CHRISTIAN DELABALLE.

ANNEXE I

CLASSEMENT INDICIAIRE DES GRADES ET EMPLOIS DES OFFICES PUBLICS DÉPARTEMENTAUX, INTERCOMMUNAUX ET MUNICIPAUX

GRADES OU EMPLOIS	INDICES NETS	INDICES BRUTS
A. — *Emplois administratifs.*		
Directeur:		
Office de 300 à 800 logements	185 — 300	210 — 455
Office de 801 à 1.500 logements	250 — 420	300 — 545
Office de 1.501 à 3.000 logements	275 — 185	335 — 655
Office de 3.001 à 5.000 logements	350 — 525	445 — 735
Office de 5.001 à 10.000 logements	380 — 550	485 — 785
Office de 10.001 à 15.000 logements	400 — 570	515 — 825
Office de plus de 15.000 logements	430 — 600	560 — 885
Sous-directeur (1):		
Office de plus de 5.000 logements	225 — 450	265 — 585
Chef de bureau:		
Office de 2.250 à 3.000 logements	275 — 390	335 — 500
Office de 3.001 à 5.000 logements	275 — 390 (410)	335 — 500 (530) (2)
Office de plus de 5.000 logements	275 — 390 (410 — 430)	335 — 500 (530 — 560) (2)
Rédacteur:		
Office de 800 à 1.500 logements	185 — 315 (340)	210 — 390 (430) (3)
Office de 1.501 à 3.000 logements	185 — 315 (340)	210 — 390 (430) (4)
Office de 3.001 à 10.000 logements	185 — 315 (340)	210 — 390 (430) (5)
Office de plus de 10.000 logements	185 — 315 (340 — 360)	210 — 390 (430 — 455) (6)
Agent principal (7):		
Office de plus de 1.500 logements	180 — 270	205 — 330
Commis:		
Office de plus de 500 logements	140 — 240	150 — 285
Sténodactylographe	140 — 240	150 — 245
Agent de bureau	120 — 180	125 — 205
B. — *Emplois techniques.*		
Sous-directeur (1):		
Office de plus de 5.000 logements	225 — 450	265 — 585
Ingénieur subdivisionnaire:		
Office de plus de 3.000 logements	225 — 450	265 — 585
Vérificateur d'architecture:		
Office de plus de 800 logements	185 — 340 (360)	210 — 430 (455) (8)
Surveillant de travaux	180 — 270	205 — 330
Ouvrier professionnel:		
2e catégorie	170 — 240 (255)	190 — 285 (305) (9)
1re catégorie	145 — 220 (235)	160 — 265 (280) (10)
Aide-ouvrier professionnel	130 — 195	140 — 225
C. — *Receveurs spéciaux.*		
Office de 300 à 500 logements	185 — 300	210 — 370
Office de 501 à 800 logements	185 — 315	210 — 390
Office de 801 à 1.500 logements	185 — 340	210 — 430
Office de 1.501 à 3.000 logements	185 — 390	210 — 500
Office de 3.001 à 5.000 logements	225 — 420	265 — 545
Office de 5.001 à 10.000 logements	225 — 460	265 — 605
Office de 10.001 à 15.000 logements	225 — 470	265 — 625
Office de plus de 15.000 logements	225 — 485	265 — 655

(1) Cet emploi ne peut être créé que dans les offices départementaux: il ne pourra être occupé que par un seul agent, soit des services administratifs, soit des services techniques.

Dans les offices intercommunaux et municipaux de plus de 10.000 logements, cet emploi pourra également être créé par autorisation concertée des ministres des finances et des affaires économiques, de l'intérieur et de la construction.

(2) L'indice brut 530 ne pourra être accordé qu'à un seul agent, quelle que soit l'importance de l'office.

L'indice brut 560 ne pourra être accordé qu'à un seul agent et à condition que l'emploi de sous-directeur n'existe pas dans l'office considéré.

(3) L'indice brut 430 ne pourra être accordé qu'à un agent.

(4) L'indice brut 430 ne pourra être accordé qu'à deux agents.

(5) L'indice brut 430 ne pourra être accordé qu'à trois agents.

(6) L'indice brut 455 ne pourra être accordé qu'à un seul agent et l'indice 430 à deux agents.

(7) Echelle réservée à:

Un agent dans les offices publics de 1.501 à 3.000 logements.
Deux agents dans les offices publics de 3.001 à 5.000 logements.
Trois agents dans les offices publics de 5.001 à 10.000 logements.
Quatre agents dans les offices publics de plus de 10.000 logements.

Les offices départementaux peuvent, en outre, bénéficier d'un emploi en sus de ceux prévus ci-dessus.

(8) L'indice brut 455 ne pourra être accordé qu'à un agent.

(9) L'indice brut 305 est accessible à 25 p. 100 au plus de l'effectif.

(10) L'indice brut 280 est accessible à 25 p. 100 au plus de l'effectif.

ANNEXE II

ÉCHELONNEMENT DES ÉCHELLES INDICIAIRES MAXIMA DES EMPLOIS FIGURANT A L'ANNEXE I (en indices bruts).

GRADES OU EMPLOIS	INDICE CORRESPONDANT A CHAQUE ECHELON										
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	ECHELON exceptionnel
Directeur:											
Office de 300 à 800 logements.	210	270	255	285	315	340	370	400	430	455	
Office de 801 à 1.500 logements.	300	335	370	400	430	455	485	515	545	»	
Office de 1.501 à 3.000 logements.	335	380	420	465	505	550	595	655	»	»	
Office de 3.001 à 5.000 logements.	445	480	515	550	585	635	685	735	»	»	
Office de 5.001 à 10.000 logements.	485	525	565	610	655	700	745	785	»	»	
Office de 10.001 à 15.000 logements.	515	565	615	665	705	745	785	825	»	»	
Office de plus de 15.000 logements.	560	610	660	705	750	795	840	885	»	»	
Sous-directeur	265	320	350	435	485	535	585	»	»	»	
Chef de bureau:											
Office de 2.250 à 3.000 logements...	335	365	390	430	465	500	»	»	»	»	
Office de 3.001 à 5.000 logements...	335	365	390	430	465	500	»	»	»	»	530
Office de plus de 5.000 logements...	335	365	390	430	465	500	»	»	»	»	530 - 560
Rédacteur	210	235	265	285	315	340	370	390	»	»	430 - 455
Agent principal	205	225	240	255	270	285	300	310	320	330	
Commis	150	165	180	195	210	225	240	255	270	285	
Sténodactylographe	150	165	175	185	195	205	215	225	235	245	
Agent de bureau	125	140	155	165	175	185	195	205	»	»	
Ingénieur subdivisionnaire	265	320	380	435	485	535	585	»	»	»	
Vérificateur d'architecture	210	245	280	320	355	390	430	»	»	»	455
Surveillant de travaux	205	225	240	255	270	285	300	310	320	330	
Ouvrier professionnel:											
2e catégorie	190	210	225	240	255	270	285	»	»	»	305
1re catégorie	160	175	185	195	205	215	225	235	245	255	280
Aide-ouvrier professionnel	140	150	160	170	180	190	200	210	220	225	
Receveur spécial:											
Office de 300 à 500 logements.	210	230	250	270	290	315	335	350	370	»	
Office de 501 à 800 logements.	210	230	250	270	290	315	335	365	390	»	
Office de 801 à 1.500 logements.	210	225	255	285	315	340	370	400	430	»	
Office de 1.501 à 3.000 logements.	210	245	280	315	350	385	420	455	500	»	
Office de 3.001 à 5.000 logements.	»	»	265	305	350	390	445	495	545	»	
Office de 5.001 à 10.000 logements.	»	»	265	315	370	430	485	545	605	»	
Office de 10.001 à 15.000 logements	»	»	265	315	370	430	485	545	605	625	
Office de plus de 15.000 logements.	»	»	265	315	370	430	485	545	605	655	

Conditions d'avancement de grade des agents des offices publics d'habitations à loyer modéré.

Rectificatif au *Journal officiel* du 17 mars 1959: page 3236, signature, au lieu de: « Le ministre de l'intérieur, pour le ministre et par délégation, le directeur de cabinet, Matteo Connet », lire: « Le ministre de l'intérieur, pour le ministre et par délégation, le chargé de mission auprès du ministre, Alexandre Stirn »; 2e colonne, annexe, services administratifs, 3e ligne, au lieu de: « Office de 1.501 à 3.000 logements », lire: « Office de 1.501 à 2.250 logements »; 6e ligne, au lieu de: « Office de 3.001 à 5.000 logements », lire: « Office de 2.251 logements à 5.000 logements ».

Administration centrale.

Par arrêté en date du 5 mars 1959, M. Dumont (Marcel), vérificateur technique des corps temporaires de techniciens du ministère de la construction, est admis, à titre personnel, au bénéfice des dispositions de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires à compter du 1er janvier 1957.

Circulaire du 10 mars 1959 relative au plafond de ressources des bénéficiaires de la législation sur les habitations à loyer modéré.

Circulaire abrogée: néant.
Circulaire modifiée: circulaire publiée au *Journal officiel* du 17 janvier 1959.

Le ministre de la construction à Messieurs les préfets, Monsieur le commissaire à la construction et à l'urbanisme pour la région parisienne, Messieurs les directeurs départementaux du ministère de la construction et Messieurs les présidents des offices et sociétés d'habitations à loyer modéré et de crédit immobilier.

A la suite de la publication de la nouvelle valeur du salaire minimum interprofessionnel garanti, applicable à partir du 1er février 1959 (arrêté du 31 janvier 1959 publié au *Journal officiel* du 3 février 1959), le plafond des ressources des bénéficiaires de la législation sur les H. L. M. doit désormais être calculé sur la base de cette nouvelle valeur multipliée, selon la destination des immeubles, par les coefficients 300 ou 350.

Les tableaux ci-joints indiquent les montants mensuels et annuels du plafond des ressources, selon la composition familiale et la zone d'abattement des salaires.

Les plafonds antérieurement fixés par l'arrêté du 31 décembre 1958 se trouvent ainsi majorés de l'ordre de 26 à 32 p. 100.

Dans ces conditions, les inquiétudes que les dispositions du décret du 31 décembre 1958 avaient pu faire naître dans l'esprit d'un certain nombre de locataires d'H. L. M. deviennent sans objet.

Désormais les mesures prévues par les articles 1 *bis* et 1 *ter* du décret n° 58-1470 du 31 décembre 1958 ne toucheront que des personnes qui, manifestement, n'ont pas place dans les H. L. M.

Fait à Paris, le 10 mars 1959.

PIERRE SUDREAU.

PLAFONDS DES RESSOURCES DES BENEFICIAIRES DE LA LEGISLATION SUR LES H. L. M.

(Application de l'arrêté du 31 décembre 1958.)

Zone d'abattement: « 0 ». — S. M. I. G. à 156.

COMPOSITION de la famille.	COEFFICIENTS	LOCATION Plafonds (150 × 300).		ACCESSION Plafonds (156 × 350).	
		Par mois.	Par an.	Par mois.	Par an.
Personnes seules....	1,5	(1) 70.200	842.400	81.900	982.800
Deux personnes ou ménages sans enfant	2	93.600	1.123.200	109.200	1.310.400
Trois personnes ou ménages sans enfant ayant moins de trois ans de mariage	2,5	117.000	1.404.000	»	»
Trois personnes ou ménages sans enfant ayant moins de dix ans de mariage	2,5	»	»	136.500	1.638.000
Quatre personnes....	3	140.400	1.684.800	163.800	1.965.600
Cinq personnes.....	3,5	163.800	1.965.600	191.100	2.293.200
Six personnes.....	4	187.200	2.246.400	218.400	2.620.800

Zone d'abattement: « 0,44 ». — S. M. I. G. à 155,30.

COMPOSITION de la famille.	COEFFICIENTS	LOCATION Plafonds (155,30 × 300).		ACCESSION Plafonds (155,30 × 350).	
		Par mois.	Par an.	Par mois.	Par an.
Personnes seules....	1,5	(1) 69.900	838.600	81.500	978.100
Deux personnes ou ménages sans enfant	2	93.200	1.118.200	108.700	1.304.500
Trois personnes ou ménages sans enfant ayant moins de trois ans de mariage	2,5	116.500	1.397.700	»	»
Trois personnes ou ménages sans enfant ayant moins de dix ans de mariage	2,5	»	»	135.900	1.630.700
Quatre personnes....	3	139.800	1.677.300	163.100	1.956.800
Cinq personnes.....	3,5	163.100	1.956.800	190.200	2.282.900
Six personnes.....	4	186.400	2.236.400	217.400	2.609.000

(1) Chiffres arrondis à la centaine la plus proche.

Zone d'abattement: « 2,22 ». — S. M. I. G. à 152,56.

COMPOSITION de la famille.	COEFFICIENTS	LOCATION Plafonds (152,56 × 300).		ACCESSION Plafonds (152,56 × 350).	
		Par mois.	Par an.	Par mois.	Par an.
Personnes seules....	1,5	(1) 68.600	823.800	80.100	961.100
Deux personnes ou ménages sans enfant	2	91.500	1.098.100	106.800	1.281.100
Trois personnes ou ménages sans enfant ayant moins de trois ans de mariage	2,5	114.400	1.373.000	»	»
Trois personnes ou ménages sans enfant ayant moins de dix ans de mariage	2,5	»	»	133.500	1.601.800
Quatre personnes....	3	137.300	1.647.600	160.200	1.922.100
Cinq personnes.....	3,5	160.200	1.922.100	186.900	2.242.500
Six personnes.....	4	183.100	2.196.700	213.600	2.562.800

Zone d'abattement: « 3,11 ». — S. M. I. G. à 151,15.

COMPOSITION de la famille.	COEFFICIENTS	LOCATION Plafonds (151,15 × 300).		ACCESSION Plafonds (151,15 × 350).	
		Par mois.	Par an.	Par mois.	Par an.
Personnes seules....	1,5	(1) 68.000	816.200	79.400	952.900
Deux personnes ou ménages sans enfant	2	90.700	1.088.300	105.900	1.269.600
Trois personnes ou ménages sans enfant ayant moins de trois ans de mariage	2,5	113.400	1.360.400	»	»
Trois personnes ou ménages sans enfant ayant moins de dix ans de mariage	2,5	»	»	132.200	1.587.100
Quatre personnes....	3	136.000	1.632.100	158.700	1.903.500
Cinq personnes.....	3,5	158.700	1.904.500	185.200	2.221.900
Six personnes.....	4	181.400	2.176.600	211.600	2.539.300

Zone d'abattement: « 3,56 ». — S. M. I. G. à 150,45.

COMPOSITION de la famille.	COEFFICIENTS	LOCATION Plafonds (150,45 × 300).		ACCESSION Plafonds (150,45 × 350).	
		Par mois.	Par an.	Par mois.	Par an.
Personnes seules....	1,5	(1) 67.700	812.400	79.000	947.800
Deux personnes ou ménages sans enfant	2	90.300	1.083.200	105.300	1.263.800
Trois personnes ou ménages sans enfant ayant moins de trois ans de mariage	2,5	112.800	1.354.100	»	»
Trois personnes ou ménages sans enfant ayant moins de dix ans de mariage	2,5	»	»	131.600	1.579.700
Quatre personnes....	3	135.400	1.624.900	158.000	1.895.700
Cinq personnes.....	3,5	158.000	1.895.700	184.300	2.211.600
Six personnes.....	4	180.500	2.166.500	210.600	2.527.500

(1) Chiffres arrondis à la centaine la plus proche.

Zone d'abattement: « 4,44 ». — S. M. I. G. à 149,05.

COMPOSITION de la famille.	COEFFICIENTS	LOCATION Plafonds (149,05 × 300). Par mois.	LOCATION Plafonds (149,05 × 300). Par an.	ACCESSION Plafonds (149,05 × 350). Par mois.	ACCESSION Plafonds (149,05 × 350). Par an.
Personnes seules....	1,5	(1)67.100	804.900	78.300	939.000
Deux personnes ou ménages sans enfant	2	89.400	1.073.200	104.300	1.252.000
Trois personnes ou ménages sans enfant ayant moins de trois ans de mariage	2,5	111.800	1.341.500	»	»
Trois personnes ou ménages sans enfant ayant moins de dix ans de mariage	2,5	»	»	130.400	1.565.000
Quatre personnes....	3	134.100	1.609.700	156.500	1.878.000
Cinq personnes.....	3,5	156.500	1.878.000	182.600	2.191.000
Six personnes.....	4	178.900	2.146.300	208.700	2.504.000

Zone d'abattement: « 5,33 ». — S. M. I. G. à 147,70.

COMPOSITION de la famille.	COEFFICIENTS	LOCATION Plafonds (147,70 × 300). Par mois.	LOCATION Plafonds (147,70 × 300). Par an.	ACCESSION Plafonds (147,70 × 350). Par mois.	ACCESSION Plafonds (147,70 × 350). Par an.
Personnes seules....	1,5	(1)66.500	797.600	77.500	930.500
Deux personnes ou ménages sans enfant	2	88.600	1.063.400	103.400	1.240.700
Trois personnes ou ménages sans enfant ayant moins de trois ans de mariage	2,5	110.800	1.329.300	»	»
Trois personnes ou ménages sans enfant ayant moins de dix ans de mariage	2,5	»	»	129.200	1.550.900
Quatre personnes....	3	132.900	1.595.200	155.100	1.861.000
Cinq personnes.....	3,5	155.100	1.861.000	180.900	2.171.200
Six personnes.....	4	177.200	2.126.900	206.800	2.481.400

Zone d'abattement: « 5,78 ». — S. M. I. G. à 147,00.

COMPOSITION de la famille	COEFFICIENTS	LOCATION Plafonds (147 × 300). Par mois.	LOCATION Plafonds (147 × 300). Par an.	ACCESSION Plafonds (147 × 350). Par mois.	ACCESSION Plafonds (147 × 350). Par an.
Personnes seules....	1,5	(1)66.200	793.800	77.200	926.100
Deux personnes ou ménages sans enfant	2	88.200	1.058.400	102.900	1.234.800
Trois personnes ou ménages sans enfant ayant moins de trois ans de mariage	2,5	110.300	1.323.000	»	»
Trois personnes ou ménages sans enfant ayant moins de dix ans de mariage	2,5	»	»	128.600	1.543.500
Quatre personnes....	3	132.300	1.587.600	154.400	1.852.200
Cinq personnes.....	3,5	154.400	1.852.200	180.100	2.160.900
Six personnes.....	4	176.400	2.116.800	205.800	2.469.600

(1) Chiffres arrondis à la centaine la plus proche.

Zone d'abattement: « 6,67 ». — S. M. I. G. à 145,60.

COMPOSITION de la famille.	COEFFICIENTS	LOCATION Plafonds (145,60 × 300). Par mois.	LOCATION Plafonds (145,60 × 300). Par an.	ACCESSION Plafonds (145,60 × 350). Par mois.	ACCESSION Plafonds (145,60 × 350). Par an.
Personnes seules....	1,5	(1)65.500	786.200	76.400	917.300
Deux personnes ou ménages sans enfant	2	87.400	1.048.300	101.900	1.223.000
Trois personnes ou ménages sans enfant ayant moins de trois ans de mariage	2,5	109.200	1.310.400	»	»
Trois personnes ou ménages sans enfant ayant moins de dix ans de mariage	2,5	»	»	127.100	1.528.800
Quatre personnes....	3	131.000	1.572.500	152.900	1.834.600
Cinq personnes.....	3,5	152.900	1.834.600	178.400	2.140.300
Six personnes.....	4	174.700	2.096.600	203.800	2.446.100

Zone d'abattement: « 7,56 ». — S. M. I. G. à 144,20.

COMPOSITION de la famille	COEFFICIENTS	LOCATION Plafonds (144,20 × 300). Par mois.	LOCATION Plafonds (144,20 × 300). Par an.	ACCESSION Plafonds (144,20 × 350). Par mois.	ACCESSION Plafonds (144,20 × 350). Par an.
Personnes seules....	1,5	(1)64.900	778.700	75.700	908.500
Deux personnes ou ménages sans enfant	2	86.500	1.038.200	100.900	1.211.300
Trois personnes ou ménages sans enfant ayant moins de trois ans de mariage	2,5	108.200	1.297.800	»	»
Trois personnes ou ménages sans enfant ayant moins de dix ans de mariage	2,5	»	»	126.200	1.514.100
Quatre personnes....	3	129.800	1.557.400	151.400	1.816.900
Cinq personnes.....	3,5	151.400	1.816.900	176.600	2.119.700
Six personnes.....	4	173.000	2.076.500	201.900	2.422.600

Zone d'abattement: « 8 ». — S. M. I. G. à 143,50.

COMPOSITION de la famille.	COEFFICIENTS	LOCATION Plafonds (143,50 × 300). Par mois.	LOCATION Plafonds (143,50 × 300). Par an.	ACCESSION Plafonds (143,50 × 350). Par mois.	ACCESSION Plafonds (143,50 × 350). Par an.
Personnes seules....	1,5	(1)64.600	774.900	75.300	904.100
Deux personnes ou ménages sans enfant	2	86.100	1.033.200	100.500	1.205.100
Trois personnes ou ménages sans enfant ayant moins de trois ans de mariage	2,5	107.600	1.291.500	»	»
Trois personnes ou ménages sans enfant ayant moins de dix ans de mariage	2,5	»	»	125.600	1.506.800
Quatre personnes....	3	129.200	1.549.800	150.700	1.808.100
Cinq personnes.....	3,5	150.700	1.808.100	175.800	2.109.500
Six personnes.....	4	172.200	2.066.400	200.900	2.410.800

(1) Chiffres arrondis à la centaine la plus proche.

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Nominations de rapporteurs adjoints près le Conseil constitutionnel.

Le président du Conseil constitutionnel,

Vu la Constitution, et notamment son titre VII;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, et notamment son article 36, alinéa 2;

En application de la délibération du Conseil constitutionnel en date du 13 mars 1959,

Décide:

Art. 1er. — Sont nommés rapporteurs adjoints près le Conseil constitutionnel:

MM. Pierre Aubepin de Lamothe-Dreuzy, maître des requêtes au conseil d'Etat.

Michel Barton, maître des requêtes au conseil d'Etat.

Etienne Dufour, maître des requêtes au conseil d'Etat.

Henri Mayras, maître des requêtes au conseil d'Etat.

Louis Bertrand, maître des requêtes au conseil d'Etat.

Maurice Bernard, conseiller référendaire à la cour des comptes.

Jean Godard, conseiller référendaire à la cour des comptes.

Albert Jaccoud, conseiller référendaire à la cour des comptes.

Art. 2. — La présente décision, qui aura effet jusqu'au 1er octobre 1959, sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 mars 1959.

LÉON NOËL.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

Convocation de commissions.

Convocation rectifiée

La **commission des affaires étrangères** se réunira le jeudi 19 mars 1959, à dix heures (local de la commission des finances):

I. — Communication du ministre des affaires étrangères sur la situation internationale.

II. — Organisation des travaux de la commission.

La **commission des affaires culturelles, familiales et sociales** se réunira le jeudi 19 mars 1959, à neuf heures trente, à la salle Colbert:

I. — Méthodes de travail de la commission.

II. — Nomination de seize commissaires chargés de suivre les travaux de la commission des finances.

III. — Audition de M. Bacon, ministre du travail, sur la situation de l'emploi et la situation du régime général de la sécurité sociale.

IV. — Constitution de groupes de travail

La **commission de la défense nationale et des forces armées** se réunira le jeudi 19 mars 1959, à neuf heures trente (local du 7e bureau):

I. — Echange de vues sur le plan de travail de la commission.

II. — Nomination des rapporteurs pour avis des budgets ci-après:

Services de la défense nationale rattachés au Premier ministre (E.M.G.D.N.; S.D.E.C.; Groupement de contrôle radioélectrique);

Armées: section commune, section Air, section Guerre, section Marine.

France d'outre-mer: dépenses militaires.

Budgets annexes des services des essences et des poudres.

III. — Désignation de commissaires délégués à l'étude des principales questions de défense nationale (protection civile; questions économiques de défense; questions atomiques; transports et télécommunications; service national et emploi des personnes, etc.).

IV. — Désignation d'une mission d'information (quatre membres au maximum) en Algérie.

V. — Eventuellement, nomination de rapporteurs pour des projets de loi.

VI. — Questions diverses

La **commission spéciale du règlement** se réunira le jeudi 19 mars 1959, à quinze heures (local de la commission n° 249):

Rapport de M. Habib-Deloncle sur le règlement.

Commission de la production et des échanges.

Séance du mardi 17 mars 1959.

Présents. — MM. Alliot, Baouya, Bayou (Raoul), Becue, Bégouin (André), Benhacine Abdelmadjid, Bergasse, Berrouaine Djelloul, Bin, Bouchet, Boudet, Boudi Mohamed, Bourdellès, Bourriquet, Boutaibi Ahmed, Bréchard, Buron (Gilbert), Caimejane, Carter, Cassez, Catalifaud, Caudron, Chareyre, Charié, Chopin, Clamens, Colette, Coudray, Damette, Danilo, Degraeve, Delaporte, Delrez, Desouches, Devemy, Deviq, Dieras, Dolez, Domenech, Duchesne, Dufour, Dumas, Dumortier, Duvillard, Evrard (Just), Féron (Jacques), Fouchier, Gamel, Gauthier, Gavini, Godefroy, Gracia (de), Grandmaison (de), Grasset (Yvon), Grasset-Morel, Grussenmeyer, Halgouët (du), Ihuel, Japiot, Juskiewenski, Kaddari Djillali, Labbé, Lalle, Lambert, Lapeyrusse, Laurin (Var), Le Bault de La Morinière, Le Douarec, Lemaire, Lepidi, Longuet, Lurie, Lux, Maillot, Marchetti, Marquaire, Mazurier, Méhaignerie, Mekki, Mercier, Michaud (Louis), Mirguet, Moequiaux, Montel (Eugène), Moore, Morisse, Nader, Neurwirth, Orrion, Orvoën, Padovani, Perrin (François), Peyret, Pezé, Pillet, Poudevigne, Poulpiquet (de), Privet, Renouard, Rey, Sainte-Marie (de), Salado, Sesmaisons (de), Thibault (Edouard), Trémolet de Villers, Turc (Jean), Turroques, Valabrègue, Valentin (Jean), Wagner, Zitter.

Excusés valablement au titre de l'article 11 du règlement. — MM. Barboucha Mohamed, Benssedick Cheikh, Charpentier, Hauret, Lainé (Jean), Sarazin, Vignau.

Assistait, en outre, à la séance. — M. Marcellin, rapporteur spécial de la commission des finances.

Réunion de commissions du jeudi 19 mars 1959.

Commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à neuf heures trente. — Salle Colbert.

Commission des affaires étrangères, à dix heures. — Local de la commission des finances

Commission de la défense nationale et des forces armées, à neuf heures trente. — Local du 7e bureau.

Commission spéciale du règlement, à quinze heures. — Local n° 249.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministre délégué auprès du Premier ministre.

Etat civil des musulmans.

(Avis de dépôt légal.)

COMMUNE DE TSABIT

(Ex-commune indigène du Touat.)

En exécution de l'article 11 de la loi du 23 mars 1882, les intéressés sont informés que le dossier de constitution de l'état civil des Français musulmans de la commune de Tsabit est déposé au siège de l'ex-commune indigène du Touat, où ils pourront en prendre connaissance et consigner leurs observations sur le registre spécialement ouvert à cet effet.

Le délai de dépôt d'un mois prévu par la loi commencera à courir à partir du lendemain du jour de l'arrivée dans la commune de l'exemplaire du *Journal officiel* de la République française insérant le présent avis.

Ministère de l'éducation nationale.

Avis d'examen relatif au brevet de technicien d'assistante d'ingénieur.

La date des épreuves du brevet de technicien d'assistante d'ingénieur est fixée au 10 juin 1959. Les candidates doivent être âgées de dix-neuf ans au moins au 31 décembre 1959 et être titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire.

Aucune dispense d'âge ne pourra être accordée. Les candidates non titulaires du baccalauréat devront satisfaire aux épreuves probatoires de l'examen.

A titre exceptionnel, les candidatures sont reçues par le 5e bureau de la direction de l'enseignement technique, 34, rue de Châteaudun, Paris (9e), jusqu'au 10 avril 1959.

A cet effet, les candidates doivent déposer:

Une demande d'inscription sur papier libre;

Trois enveloppes timbrées portant leur adresse et les pièces justificatives nécessaires.

Elles doivent en outre verser un droit d'examen de 1.000 F payable en timbres fiscaux.

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

LOTERIE NATIONALE

Le tirage de la dixième tranche de la loterie nationale 1959 a eu lieu à Paris (salle Pleyel), le mercredi 18 mars 1959, à vingt heures trente.

Dans tous les groupes,
les billets dont le numéro se termine par:

3	gagnent.....	2.000 F.
6	—	2.000 F.
07	—	4.000 F.
73	—	4.000 F.
54	—	4.000 F.
43	—	4.000 F.
41	—	4.000 F.
405	—	20.000 F.
825	—	20.000 F.
211	—	20.000 F.
869	—	20.000 F.
3.911	—	50.000 F.
4.093	—	50.000 F.
5.108	—	50.000 F.
9.290	—	50.000 F.
7.794	—	50.000 F.
4.148	—	50.000 F.
7.190	—	100.000 F.
2.973	—	100.000 F.
1.745	—	100.000 F.
6.085	—	100.000 F.

Dans tous les groupes,
les billets portant le numéro:

94.404	gagnent.....	200.000 F.
24.056	—	200.000 F.
03.344	—	200.000 F.
36.778	—	200.000 F.
87.639	—	200.000 F.
52.908	—	200.000 F.
41.199	—	200.000 F.
50.533	—	200.000 F.
88.384	—	200.000 F.
42.308	—	200.000 F.
72.954	—	200.000 F.
93.157	—	200.000 F.
89.976	—	200.000 F.
88.125	—	200.000 F.
86.769	—	200.000 F.
58.264	—	300.000 F.
44.405	—	300.000 F.
30.315	—	300.000 F.
85.380	—	300.000 F.
80.287	—	300.000 F.
48.556	—	600.000 F.
15.899	—	600.000 F.
46.578	—	600.000 F.
26.864	—	600.000 F.
70.367	—	600.000 F.
46.936	—	1.000.000 F.
85.204	—	1.000.000 F.
43.080	—	1.000.000 F.
27.204	—	1.000.000 F.
73.336	—	1.000.000 F.

Le billet portant le numéro:

95.186	gagne	5.000.000 F	dans le groupe 4 et	500.000 F dans les groupes 1, 2, 3, 5, 6.
97.773	gagne	10.000.000 F	dans le groupe 5 et	1.000.000 F dans les groupes 1, 2, 3, 4, 6.
28.035	gagne	15.000.000 F	dans le groupe 5 et	1.500.000 F dans les groupes 1, 2, 3, 4, 6.
58.897	gagne	40.000.000 F	dans le groupe 6 et	4.000.000 F dans les groupes 1, 2, 3, 4, 5.

Le prochain tirage (tranche du « Millième Tirage ») aura lieu le vendredi 20 mars 1959 à Perpignan (Pyrénées-Orientales).

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de concours pour le recrutement d'un secrétaire de direction au sanatorium départemental du Tampon (la Réunion).

Un concours sur épreuves aura lieu le 6 avril 1959 pour le recrutement d'un secrétaire de direction au sanatorium du Tampon (la Réunion).

Peuvent se présenter à ce concours les personnes possédant la nationalité française depuis cinq ans au moins et titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire, du brevet supérieur, du brevet d'officier de l'armée active de terre, de mer ou de l'air, du certificat de capacité en droit ou d'un diplôme équivalent, ainsi que les agents ne possédant pas ces diplômes mais comptant au moins trois ans de services effectifs en qualité de commis dans un établissement d'hospitalisation, de soins ou de cure public.

Les candidats devront être âgés de vingt et un ans au moins et de trente ans au plus au 1er janvier 1959. Cette limite d'âge est toutefois reculée d'un temps égal à la durée des services civils ou militaires, sans préjudice de l'application de l'article 162 du décret du 29 juillet 1939 (code de la famille).

Les candidats du sexe masculin devront, en outre, avoir satisfait aux obligations militaires.

Les demandes d'admission devront parvenir au plus tard le 21 mars 1959 au préfet de la Réunion, direction départementale de la population et de l'aide sociale (secrétariat général), qui fournira aux personnes en faisant la demande tous renseignements complémentaires sur la nature des épreuves et la liste des pièces à produire par les candidats pour constituer leur dossier.

Avis de concours pour le recrutement de commis au sanatorium départemental du Tampon (la Réunion).

Un concours sur épreuves aura lieu le 13 avril 1959 pour le recrutement de deux commis au sanatorium départemental du Tampon (la Réunion).

Peuvent se présenter à ce concours les personnes possédant la nationalité française depuis cinq ans au moins et titulaires du brevet élémentaire, du diplôme de fin d'études secondaires, du diplôme de gradué de l'école nationale d'administration municipale ou d'un diplôme équivalent, ainsi que les sténodactylographes, dactylographes et employés de bureau comptant au moins trois années de service dans une administration hospitalière.

Les candidats devront être âgés de vingt et un ans au moins et de trente ans au plus au 1er janvier 1959. Cette limite d'âge est toutefois reculée d'un temps égal à la durée des services civils ou militaires ouvrant des droits à la retraite, sans préjudice de l'application de l'article 162 du décret du 29 juillet 1939 (code de la famille).

Les candidats du sexe masculin devront, en outre, avoir satisfait aux obligations militaires.

Les demandes d'admission devront parvenir au plus tard le 21 mars 1959 au préfet de la Réunion, direction départementale de la population et de l'aide sociale (secrétariat général), qui fournira aux personnes en faisant la demande tous renseignements complémentaires sur la nature des épreuves et la liste des pièces à produire par les candidats pour constituer leur dossier.

BULLETIN DES RECETTES DE LA SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

PUBLICATION DES RECETTES

I. — **Evaluation des recettes de la huitième semaine (du 21 février au 27 février 1959).** (En milliers de francs.)

NATURE DU TRAFIC	1959 — Recettes évaluées	1958 — Recettes comptables	DIFFÉRENCE EN FAVEUR DE: 1959 — En valeur absolue	1959 — Pourcentage	1958 — En valeur absolue	1958 — Pourcentage
1	2	3	4	5	6	7
Voyageurs	2.438.080	2.157.856	280.224	13,0	»	»
Bagages	38.490	36.209	2.281	6,3	»	»
Colis dont le poids ne dépasse pas 50 kg...	465.530	451.293	14.237	3,2	»	»
Marchandises (détail et wagons).....	7.398.050	7.181.412	216.638	3,0	»	»
Total des recettes de la Société nationale des chemins de fer français.....	10.340.150	9.826.770	513.380	5,2	»	»

II. — **Evaluation des recettes au 27 février 1959.** (En milliers de francs.)

NATURE DU TRAFIC	RECETTES comptables du... au ... 1959.	RECETTES évaluées du... au ... 1959.	TOTAL des recettes du 1er janvier au 27 février 1959.	RECETTES comptables du 1er janvier au 27 février 1958.	DIFFÉRENCE EN FAVEUR DE: 1959 — En valeur absolue	1959 — Pourcentage	1958 — En valeur absolue	1958 — Pourcentage
1	2	3	4	5	6	7	8	9
Voyageurs	»	»	20.352.500	17.424.872	2.927.628	16,8	»	»
Bagages	»	»	304.310	269.448	34.862	12,9	»	»
Colis dont le poids ne dépasse pas 50 kg...	»	»	3.501.050	3.307.761	193.289	5,8	»	»
Marchandises (détail et wagons).....	»	»	59.809.360	57.013.497	2.795.863	4,9	»	»
Total des recettes de la Société nationale des chemins de fer français.....	»	»	83.967.220	78.015.578	5.951.612	7,6	»	»

Imprimerie, 31, quai Voltaire, Paris (7e). — *Le Préfet, Directeur des Journaux officiels:* JEAN-PAUL MARTIN.

CAISSE CENTRALE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER (1)

SITUATION AU 30 NOVEMBRE 1958

Service de l'émission.

ACTIF		PASSIF	
Disponibilités	59.105.626	Billets émis (2)	14.785.615.120
Trésor. — Compte d'opérations	7.471.620.908		
Effets et avances à court terme	8.093.607.598	Dépôts	937.319.012
Réescompte à moyen terme	168.600.0 0		
	15.722.934.132		15.722.934.132

Service des investissements.

Disponibilités	46.026.881.211	F. I. D. E. S.	32.344.242.947
Réescompte à moyen terme	5.6 8.055.953	Fonds national de régularisation des cours des produits d'outre-mer	3.340.000.000
Avances aux entreprises privées	28.329.504.031	Fonds de soutien des textiles des territoires d'outre-mer	2.797.569.887
Avances aux sociétés d'Etat et aux sociétés d'économie mixte	42.905.420.604	Comptes courants créditeurs	3.885.367.593
Avances aux territoires, départements, communes et organismes publics d'outre-mer	152.351.355.292	Prêts du Trésor pour investissements outre-mer	226.778.737.494
Participations	7.924.346.776	Comptes d'ordre et divers	16.036.650.127
Immeubles, matériel, mobilier	1.591.023.892	Réserves	500.000.000
Comptes d'ordre et divers	3.285.680.259	Dotation	2.500.000.000
	288.182.568.048		288.182.568.048

(1) Depuis le 31 décembre 1958, la C. C. F. O. M. a pris le nom de « Caisse centrale de coopération économique » (C. C. C. E.).

(2) Détail des billets émis par territoire :

La Réunion	Francs C. F. A.		2.989.233.725
Saint-Pierre et Miquelon	—	—	199.127.012
Guyane	Francs métropolitains.		872.425.440
Martinique	—	—	3.836.004.725
Guadeloupe	—	—	3.099.806.481

Certifié conforme aux écritures :

Le directeur général,
A. POSTEL-VINAY.

Les censeurs,
M. BENIZET, H. BIZOT, G. GILET.

COTE DES CHANGES

En centaines de francs (1).

Derniers cours cotés en Bourse.	Pays.	Devise.	Parité.	Cours limites pratiqués par la Banque de France.		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 18 mars 1959.		Derniers cours cotés en Bourse.	Pays.	Devise.	Parité.	Cours limites pratiqués par la Banque de France.		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 18 mars 1959.	
4 9023	États-Unis	1 $ U.S.A.	4 93706	4 90	4 9740	4 0025	... .	7 0065	Italie	1 000 lire	7 899296	7 78303	8 01610	7 901	7 906
3 0085	Canada	1 $ Can.	... .	... .	... .	3 0060	3 0055	68 815	Norvège	100 c. n.	69 1188	68 055	70 155	68 815	68 802
2 315	Côte Fse Somalie.	100 F Djib.	2 30281	2 2835	2 3430	... .	... .	129 890	Pays-Bas	100 fl.	129 9226	127 9375	131 9300	129 90	129 875
39 21	Mexique	100 pes.	39 4065	... .	... .	... .	... .	17 200	Portugal	100 esc.	17 17258	16 85	17 5020	17 21	17 20
117 245	Allemagne occid.	100 D Mk	117 549	115 810	119 280	117 270	117 255	94 780	Suède	100 c. s.	95 43513	94 0860	96 1810	94 78	94 77
18 930	Autriche	100 sch.	18 98869	18 7025	19 2790	18 9.2	... ...,	113 110	Suisse	100 F s.	112 9033	110 110	115 810	113 430	113 415
9 8035	Belgique	100 F b.	9 87112	9 727	10 023	9 8043	9 8040	69 08	Tchécoslovaquie.	100 kcs.	68 37027	68 05	69 08	69 08	... .
71 190	Danemark	100 c. d.	71 47763	70 4275	72 5335	71 185	... .	1 638	Yougoslavie	100 din.	1 64368	1 6335	1 6580	1 640	... .
13 7915	Gde-Bretagne	1 liv. st.	13 82376	13 6220	14 0265	13 7905	13 7895								

Maroc	100 F marocains	1 175	Zone C. F. A. : 100 F C. F. A.	2
Tunisie	1 dinar	11 7540	Zone C. F. P. : 100 F C. F. P.	5 50

(1) Ordonnance n° 58-1341 du 27 décembre 1958.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

COMPAGNIE DES EAUX ET DE L'OZONE

(Procédés M.-P. Otto.)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 318.620.000 F

SIÈGE SOCIAL : 4, RUE DU GÉNÉRAL-FOY, PARIS (8e)

Registre du commerce : Seine n° 55-B 2956.

Obligations 4 1/4 0/0 1946 de 5.000 F.

Treizième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a utilisé par rachats en Bourse la totalité de la somme qui aurait été exigée pour le remboursement au pair des 85 obligations dont l'amortissement est prévu au 1er mai 1959.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements antérieurs ont également été couverts par rachats en Bourse.

GLACES DE BOUSSOIS

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 4.000.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 22, BOULEVARD MALESHERBES, PARIS

Registre du commerce : Seine n° 55-B 3253.

Obligations 6 1/2 0/0 1954 de 10.000 F nominal.

LISTE NUMERIQUE

De la série comprenant 1.473 obligations sorties au tirage effectué le 4 mars 1959, constituant le solde des 2.946 obligations du cinquième amortissement, 1.473 ayant été rachetées en Bourse ;

Des séries comprenant les obligations sorties antérieurement et non encore remboursées.

NUMEROS EXTREMES DES SERIES sorties aux tirages.	ANNEES de remboursement.	TAUX de remboursement.
		Francs.
6.491 à 8.910	1956	10.522
8.911 à 10.632	1957	10.538
13.816 à 15.536	1958	10.565
24.404 à 25.619	1955	10.522
37.196 à 38.798	1959	10.581

Les obligations désignées par le sort en 1959 seront remboursables à 10.581 F, prime comprise, à partir du 15 avril 1959, coupon n° 6 attaché (échéance 15 avril 1960), aux guichets des établissements suivants :

Banque transatlantique, 17, boulevard Haussmann, Paris ;
Banque nationale pour le commerce et l'industrie, 16, boulevard des Italiens, Paris ;
Comptoir national d'escompte de Paris, 14, rue Bergère, Paris ;
Crédit industriel et commercial, 66, rue de la Victoire, Paris ;
Crédit lyonnais, 19, boulevard des Italiens, Paris ;
Crédit du Nord, 59, boulevard Haussmann, Paris ;
Société générale, 29, boulevard Haussmann, Paris.

ETABLISSEMENTS NEYRPIC

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.584.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : AVENUE DE BEAUVERT, GRENOBLE

R. C. : Grenoble n° 54-B 192.

Obligations 4 0/0 1945 de 5.000 F.

Les 90 obligations prévues au tableau d'amortissement pour être remboursées le 10 mai 1959 ayant été rachetées en Bourse par la société, conformément aux conditions de l'émission, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Tous les amortissements antérieurs ayant été réalisés par voie de rachats en Bourse, il ne reste à l'heure actuelle aucune obligation venue à échéance et non encore remboursée.

Le conseil d'administration.

SOCIETE DES MOTEURS BAUDOUIN

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 500.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 180, BOULEVARD RABATAU, MARSEILLE

Registre du commerce : Marseille n° 55-B 1067.

Obligations 4 1/4 0/0 1944 de 2.000 F.

Quinzième amortissement.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a utilisé, par rachats en Bourse, la totalité de la somme qui aurait été exigée pour le remboursement au pair des 153 obligations dont l'amortissement est prévu au 15 mai 1959.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Tous les titres amortis antérieurement par tirages ont été présentés au remboursement.

ENTREPRISE RENE MARION

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 100.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 11, RUE DE RAMMEVILLE, ROUEN (SEINE-MARITIME)

Registre du commerce : Rouen 54-B 148.

Obligations 4 1/4 0/0 1946.

Liste des séries d'obligations sorties au tirage du 9 mars 1959, constituant le solde de 151 obligations du treizième amortissement, 67 obligations ayant été rachetées et livrées à la date du tirage.

1.158 à 1.167 = 10	1.238 à 1.240 = 3
1.183 à 1.204 = 22	1.305 à 1.307 = 3
1.213 à 1.224 = 12	1.457 à 1.486 = 30
1.229 à 1.232 = 4	

Total : 84 obligations.

Les obligations désignées par le sort en 1959 seront remboursables à 5.000 F, à partir du 15 avril 1959, aux caisses du Crédit industriel de Normandie, 15, place de la Pucelle, à Rouen, de ses succursales et agences.

123 titres restent à rembourser.

787 à 790 = 4	125 à 144 = 20
103 à 110 = 8	205 à 295 = 91

Total : 123 obligations.

MOULINAGE ET RETORDERIE DE CHAVANOZ

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 650.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : CHAVANOZ (Isère)
Registre du commerce : Vienne n° 57-B 33.

Obligations 4 0/0 1946 de 5.000 F.

Treizième amortissement.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a racheté en Bourse les 154 obligations dont l'amortissement est prévu au 1er mai 1959.
En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Tous les titres amortis antérieurement par tirage ont été présentés au remboursement.

LA GRANDE MAISON DE BLANC

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 868.000.000 DE FRANCS
8, BOULEVARD DES CAPUCINES, PARIS
Registre du commerce : Seine n° 54-B 412.

Obligations 6 0/0 1945 (ex 4 0/0).

LISTE NUMERIQUE

Des 108 obligations sorties au tirage du 4 mars 1959, constituant le solde des 148 obligations du quatorzième amortissement, 40 ayant été rachetées et livrées à la date du tirage ;
Des obligations sorties antérieurement et non encore remboursées.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
103	59	1.283	59	3.127	59
171	59	1.286	59	3.139	58
176	59	1.309	58	3.164	59
196	59	1.447	59	3.183	59
222	59	1.449	57	3.230	59
249	58	1.591	58	3.249	59
257	59	1.648	59	3.258	59
264	59	1.697	59	3.387	58
266	59	1.802	59	3.448	56
294	59	1.815	55	3.470	59
302	59	1.892	59	3.476	59
309	59	1.914	57	3.549	59
310	58	1.966	59	3.561	57
322	59	2.075	59	3.568	59
378	58	2.088	59	3.807	58
395	59	2.101	59	3.839	58
402	59	2.132	59	4.013	58
435	59	2.161	59	4.066	59
436	58	2.165	59	4.116	59
437	58	2.179	59	4.118	59
448	59	2.247	59	4.132	59
482	59	2.250	59	4.174	59
483	59	2.283	59	4.211	59
484	59	2.292	56	4.224	59
485	59	2.346	59	4.273	59
562	59	2.410	58	4.277	59
572	59	2.433	59	4.283	59
588	58	2.437	58	4.464	59
599	59	2.442	56	4.474	59
631	58	2.443	59	4.478	58
661	59	2.472	58	4.490	59
662	59	2.515	57	4.529	59
698	59	2.516	58	4.568	59
707	59	2.600	58	4.580	58
792	59	2.752	57	4.787	59
809	59	2.759	59	4.804	59
925	59	2.802	59	4.813	59
950	59	2.878	59	4.821	59
955	59	2.892	58	4.827	59
964	59	2.989	59	4.830	59
972	59	2.991	59	4.855	59
973	59	3.005	59	4.895	59
1.066	59	3.019	59	4.918	59
1.105	59	3.048	59	4.934	59
1.117	58	3.050	59	4.980	59
1.138	59	3.087	59		
1.187	59	3.102	59		

Les obligations désignées par le sort en 1959 seront remboursables à 5.000 F, à partir du 15 avril 1959, coupon n° 26 attaché, aux caisses des établissements suivants :
Banque transatlantique, 17, boulevard Haussmann, Paris ;
Société marseillaise de crédit, 4, rue Auber, Paris.

Société Alsacienne de Constructions Mécaniques

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 4.065.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : MULHOUSE (HAUT-RHIN)
R. C. : Mulhouse n° 54-B 59 ; Seine n° 55-B 8327.

Obligations 6 0/0 1954 de 10.000 F à intérêt et prime variables.

LISTE NUMERIQUE

Des obligations amorties au tirage du 5 mars 1959 et remboursables à partir du 15 avril 1959 ;
Des obligations amorties aux tirages antérieurs parmi lesquelles figurent des titres non encore présentés au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	PRIX de remboursement.
		Francs.
502 à 3.936	59	10.000
35.521 à 38.239	55	10.000
38.240 à 41.506	58	10.000
57.712 à 60.765	57	10.000
62.447 à 65.028	56	10.000

Société anonyme pour tous Appareillages Mécaniques (S. A. T. A. M.)

AU CAPITAL DE 700.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 99, AVENUE DU GÉNÉRAL-LECLERC, LA COURNEUVE (SEINE)
R. C. : Seine n° 57-B 7910.

Obligations 4 1/4 0/0 1944 de 5.000 F.

Liste numérique des obligations amorties au tirage du 2 mars 1959 et remboursables à partir du 10 avril 1959 à 5.001 F.

331 à 340 — 801 à 810 — 1.061 à 1.070 — 1.321 à 1.330 — 1.512 à 1.544 — 1.671 à 1.680 — 1.781 à 1.790 — 1.931 à 1.940 — 2.011 à 2.020 — 2.131 à 2.140 — 2.591 à 2.600 — 2.891 à 2.900 — 2.961 à 2.970 — 3.051 à 3.060 — 3.211 à 3.220 — 3.471 à 3.480 — 3.701 à 3.710 — 4.001 à 4.010 — 4.021 à 4.030 — 4.301 à 4.310 — 4.981 à 4.990.

LA TELEMECANIQUE ELECTRIQUE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 937.500.000 F
SIÈGE SOCIAL :
33 *bis*, AVENUE DU MARÉCHAL-JOFFRE, A NANTERRE (SEINE)
Registre du commerce : Seine n° 56-B 8415.

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

de l'emprunt 6 0/0 - 6 1/2 0/0 1959 de 400 millions de francs nominal, représenté par 40.000 obligations de 10.000 F nominal, amortissables en quinze ans, à 11.000 F minimum pendant les sept premières années et à 11.500 F minimum pendant les huit années suivantes, sur la base d'une annuité constante pour le service de l'intérêt et des prix de remboursement minima.

NUMÉROS d'ordre des tirages.	DATES DES REMBOURSEMENTS	NOMBRE de titres à amortir.
1	1er avril 1960	1.881
2	1er — 1961	1.984
3	1er — 1962	2.092
4	1er — 1963	2.206
5	1er — 1964	2.327
6	1er — 1965	2.453
7	1er — 1966	2.587
8	1er — 1967	2.503
9	1er — 1968	2.615
10	1er — 1969	2.734
11	1er — 1970	2.952
12	1er — 1971	3.119
13	1er — 1972	3.296
14	1er — 1973	3.482
15	1er — 1974	3.679
Total		40.000

CIMENTS LAFARGE

AU CAPITAL DE 5.650.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : A PARIS, 32, AVENUE DE NEW-YORK

R. C. : Seine n° 51-B 10557.

Emprunt 4 0/0 1943.

Amortissement au 1er avril 1959.

La société, ayant usé de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a utilisé, par rachats en Bourse de 179 obligations, une partie de la somme prévue pour l'amortissement au 1er avril 1959.

La totalité de la somme n'ayant pas été employée, un tirage au sort qui a porté sur 1.129 obligations a été effectué le 26 février 1959.

Liste des 1.128 obligations sorties au tirage du 26 février 1959 et des obligations restant à rembourser sur tirages antérieurs.

(Les deux chiffres entre parenthèses placés à la suite du numéro indiquent l'année d'échéance du remboursement.)

35 à 40	(59)
71	(57)
121 à 125	(59)
129 et 130	(59)
159 et 160	(58)
184 et 185	(59)
231	(59)
233	(59)
250	(59)
277 et 278	(47)
381	(57)
560	(59)
579 et 580	(59)
618 à 620	(58)
720	(59)
783 à 785	(59)
819 et 820	(57)
911 à 915	(59)
1.019 et 1.020	(53)
1.021 à 1.030	(59)
1.058 à 1.060	(59)
1.071 à 1.074	(58)
1.121 à 1.125	(59)
1.174 à 1.178	(59)
1.191 à 1.193	(59)
1.341 à 1.350	(59)
1.361 et 1.362	(59)
1.493	(56)
1.521 à 1.530	(59)
1.531 à 1.540	(59)
1.554	(59)
1.556 à 1.558	(59)
1.751 à 1.753	(58)
1.757 à 1.759	(58)
1.763 et 1.764	(58)
1.770	(58)
1.793 à 1.796	(58)
1.798 à 1.800	(58)
1.816 et 1.817	(59)
1.834 et 1.835	(59)
1.838 et 1.839	(59)
1.906 et 1.907	(59)
1.912 et 1.913	(58)
1.942	(59)
1.946	(59)
1.991 à 1.999	(59)
2.032	(58)
2.141 et 2.142	(58)
2.151	(59)
2.158 à 2.160	(59)
2.164 à 2.165	(58)
2.261 à 2.270	(57)
2.298 et 2.299	(57)
2.308	(56)
2.354	(57)
2.355 et 2.356	(57)
2.359	(57)
2.368	(54)
2.383 à 2.386	(58)
2.389 et 2.390	(58)
2.436 et 2.437	(59)
2.439 et 2.440	(59)
2.633 et 2.634	(56)
2.713 et 2.714	(59)
2.734	(54)
2.747	(58)
2.749 et 2.750	(58)
2.754 et 2.755	(58)
2.758 et 2.759	(58)
2.778 et 2.779	(59)
2.788 à 2.790	(59)
2.831 et 2.832	(58)
2.886	(58)
2.900	(58)
2.911 à 2.915	(58)
2.921 à 2.925	(59)
2.934 et 2.935	(58)
3.050	(54)
3.051 à 3.059	(57)
3.102	(58)
3.281 et 3.282	(59)
3.285 et 3.286	(59)
3.307 et 3.308	(58)
3.331 et 3.332	(59)
3.339 et 3.340	(59)
3.391 à 3.394	(59)
3.422	(58)
3.461 et 3.462	(59)
3.483 à 3.485	(59)
3.611 à 3.620	(59)
3.632 à 3.640	(58)
3.672 à 3.677	(59)
3.821 à 3.827	(59)
3.829 et 3.830	(59)
3.851	(57)
3.858 à 3.860	(57)
3.871 et 3.872	(58)
3.902 à 3.904	(59)
3.906	(59)
3.917 à 3.920	(58)
3.921	(58)
3.941 à 3.946	(59)
3.950	(59)
3.951	(58)
3.953 et 3.954	(58)
3.958 à 3.960	(58)
3.973	(59)
3.978 à 3.980	(59)
3.985 à 3.987	(57)
4.021 et 4.022	(59)
4.025 et 4.026	(59)
4.030	(58)
4.038	(57)
4.055	(59)
4.0[illegible]1	(58)
4.142 à 4.147	(58)
4.149 et 4.150	(58)
4.186 à 4.190	(59)
4.260	(58)
4.280	(56)
4.324	(59)
4.330	(59)
4.331 à 4.333	(58)
4.336 et 4.337	(58)
4.420	(59)
4.481 à 4.484	(59)
4.488	(59)
4.507 à 4.510	(59)
4.531 et 4.532	(58)
4.537	(58)
4.571 à 4.578	(59)
4.583 à 4.585	(59)
4.589 et 4.590	(59)
4.642	(57)
4.655 à 4.658	(59)
4.680	(55)
4.714 à 4.716	(59)
4.733 et 4.734	(59)
4.736 à 4.740	(59)
4.781	(58)
4.786	(58)
4.788 et 4.789	(58)
4.831 et 4.832	(59)
4.834 et 4.835	(59)
4.861 à 4.865	(59)
4.870	(59)
4.871	(59)
4.888 et 4.889	(58)
4.901 et 4.902	(58)
4.964 à 4.966	(59)
4.970	(59)
5.005	(59)
5.081	(59)
5.135 et 5.136	(59)
5.139 et 5.140	(59)
5.169 et 5.170	(59)
5.171	(56)
5.202	(58)
5.205	(58)
5.216	(58)
5.331 à 5.337	(58)
5.381	(58)
5.394	(58)
5.452	(57)
5.457 et 5.458	(57)
5.471 à 5.475	(58)
5.492 à 5.495	(59)
5.498 et 5.499	(59)
5.504	(57)
5.510	(57)
5.527 à 5.530	(59)
5.611 à 5.617	(59)
5.619 et 5.620	(59)
5.709 et 5.710	(56)
5.806 à 5.810	(58)
5.859 et 5.860	(59)
5.873 à 5.876	(58)
5.931 et 5.932	(59)
5.949 et 5.950	(59)
5.956	(59)
5.958 à 5.960	(59)
5.961 à 5.967	(58)
5.972 à 5.976	(56)
6.031 à 6.039	(58)
6.050	(57)
6.061 à 6.063	(59)
6.079 et 6.080	(58)
6.091 à 6.100	(59)
6.130	(59)
6.131 à 6.133	(57)
6.261 à 6.263	(57)
6.273 à 6.280	(59)
6.291	(57)
6.336	(58)
6.422 à 6.429	(59)
6.517 à 6.520	(58)
6.521 à 6.526	(59)
6.529 et 6.530	(59)
6.644 et 6.645	(58)
6.694	(57)
6.711 à 6.714	(59)
6.873 à 6.875	(58)
6.878 à 6.880	(58)
6.987 à 6.990	(58)
6.996 à 6.999	(59)
7.063 à 7.067	(59)
7.070	(59)
7.111 et 7.112	(59)
7.122 à 7.130	(59)
7.131	(58)
7.136	(58)
7.141 à 7.144	(59)
7.146	(59)
7.151 à 7.158	(59)
7.160	(59)
7.246 à 7.250	(59)
7.275 et 7.276	(59)
7.278 à 7.280	(59)
7.321 et 7.322	(59)
7.327 à 7.330	(59)
7.341	(55)
7.396 à 7.400	(59)
7.401 et 7.402	(58)
7.405 à 7.407	(58)
7.418 à 7.420	(59)
7.496	(58)
7.543 à 7.550	(59)
7.561 à 7.569	(59)
7.618 à 7.620	(57)
7.642 à 7.646	(58)
7.654 et 7.655	(57)
7.658	(57)
7.662 à 7.665	(59)
7.669 et 7.670	(59)
7.671 et 7.672	(59)
7.675 à 7.678	(59)
7.686 à 7.688	(57)
7.690	(57)
7.761	(57)
7.763	(57)
7.768 et 7.769	(57)
7.802	(56)
7.809	(56)
7.825 et 7.826	(59)
7.858	(58)
7.860	(58)
7.916 à 7.920	(59)
8.011 à 8.013	(58)
8.019	(58)
8.030	(57)
8.061 et 8.062	(58)
8.071 et 8.072	(59)
8.074 à 8.077	(59)
8.079 et 8.080	(59)
8.127	(58)
8.146 et 8.147	(58)
8.161 et 8.162	(56)
8.183 et 8.184	(58)
8.186	(58)
8.189 et 8.190	(58)
8.229	(57)
8.231 à 8.235	(58)
8.242	(59)
8.245 à 8.250	(59)
8.281 et 8.282	(59)
8.286	(59)
8.360	(58)
8.371 à 8.373	(58)
8.380	(58)
8.392 à 8.398	(58)
8.411 à 8.417	(58)
8.492 et 8.493	(59)
8.496 à 8.500	(59)
8.511	(58)
8.513 et 8.514	(58)
8.516 à 8.519	(58)
8.538 et 8.539	(56)
8.553 et 8.554	(59)
8.601 à 8.605	(58)
8.610	(58)
8.612 et 8.613	(58)
8.781	(58)
8.786	(58)
8.797 et 8.798	(57)
8.802 à 8.804	(59)
8.826 et 8.827	(58)
8.881	(58)
8.887	(58)
8.890	(58)
8.961 à 8.963	(59)
8.968 à 8.970	(59)
8.971 à 8.980	(59)
9.023 et 9.024	(59)
9.042 à 9.050	(58)
9.114	(59)
9.192	(57)
9.219 et 9.220	(59)
9.317	(57)
9.351	(56)
9.361 à 9.364	(59)
9.368 à 9.370	(59)
9.391 à 9.396	(58)
9.572 à 9.577	(58)
9.589 et 9.590	(58)
9.602	(58)
9.621	(58)
9.629	(58)
9.636	(56)
9.671 et 9.672	(59)
9.677 et 9.678	(59)
9.681 et 9.682	(58)
9.685 à 9.687	(58)
9.690	(58)
9.743 et 9.744	(59)
9.746 à 9.750	(59)
9.828 et 9.829	(58)
9.871 à 9.875	(58)
9.878 à 9.880	(58)
9.882 à 9.886	(59)
9.892 à 9.894	(58)
9.933 à 9.936	(59)
9.991 et 9.992	(59)
9.994 à 9.996	(59)
10.004 à 10.007	(59)
10.036 à 10.039	(59)
10.043 et 10.044	(57)
10.061 à 10.063	(59)
10.121	(59)
10.126 et 10.127	(59)
10.154	(56)
10.205 à 10.208	(58)
10.212	(57)
10.231	(58)
10.279 et 10.280	(59)
10.302 à 10.305	(59)
10.307 à 10.310	(59)
10.361 à 10.363	(59)
10.370	(59)
10.428	(58)
10.455 à 10.460	(59)
10.461	(59)
10.466 à 10.470	(59)
10.471	(58)
10.478 à 10.480	(58)
10.494	(57)
10.521 à 10.524	(58)
10.529	(58)
10.558	(58)
10.568 et 10.569	(59)
10.574	(59)
10.579 et 10.580	(59)
10.643 et 10.644	(58)
10.647 à 10.650	(58)
10.651 à 10.660	(58)
10.672	(57)
10.681 et 10.682	(58)
10.687 à 10.690	(58)
10.691 et 10.692	(59)
10.700	(59)
10.707 à 10.709	(56)
10.711	(57)
10.713 à 10.715	(57)
10.752 à 10.760	(58)
10.781 et 10.782	(59)
10.788	(59)
10.835 et 10.836	(56)
10.841	(58)
10.845 à 10.847	(58)
10.911 à 10.913	(58)
10.961 à 10.967	(59)
10.982	(58)
11.043	(57)
11.081	(59)
11.089 et 11.090	(59)
11.101 à 11.103	(58)
11.108 à 11.110	(58)
11.241 à 11.245	(57)
11.316 à 11.320	(59)
11.341 à 11.346	(57)
11.375 et 11.376	(56)
11.435 et 11.436	(57)
11.439 et 11.440	(57)
11.531	(59)
11.534 et 11.535	(59)
11.537 à 11.539	(59)
11.611	(59)
11.613 à 11.615	(59)
11.647	(59)
11.662 à 11.664	(59)
11.679 et 11.680	(58)
11.681	(56)
11.704 et 11.705	(57)
11.731 à 11.740	(59)
11.751	(59)
11.774 à 11.780	(59)
11.802 et 11.803	(59)
11.856	(58)
11.877 et 11.878	(59)
11.881 à 11.890	(59)
11.911 à 11.920	(59)
11.921	(59)
11.972 à 11.974	(59)
11.976 à 11.979	(59)
11.983 à 11.990	(59)
12.001 à 12.010	(59)
12.021 et 12.022	(59)
12.025 à 12.030	(59)
12.031 à 12.040	(59)
12.063	(57)
12.141 à 12.150	(58)
12.171	(59)
12.180	(59)
12.181 à 12.190	(59)
12.232 à 12.236	(57)
12.251 à 12.260	(59)
12.266 à 12.270	(58)
12.289 et 12.290	(59)
12.331 à 12.334	(59)
12.351	(59)
12.357 et 12.358	(59)
12.371 à 12.376	(57)
12.396 à 12.400	(58)
12.401	(54)
12.461 à 12.470	(59)
12.515	(58)
12.517 à 12.519	(58)
12.535	(58)
12.568 à 12.570	(58)
12.571 à 12.576	(58)
12.838	(59)
12.863 à 12.870	(59)
12.893 à 12.895	(59)
12.991 et 12.992	(59)
13.004 à 13.010	(59)
13.029 et 13.030	(59)
13.095 à 13.100	(59)
13.101 à 13.104	(58)
13.161	(59)
13.174	(58)
13.180	(58)
13.181 à 13.187	(59)
13.239	(58)
13.451 à 13.460	(58)
13.494 à 13.500	(59)
13.501 à 13.503	(58)
13.586	(59)
13.590	(59)
13.627 à 13.630	(59)
13.631 à 13.637	(59)
13.751 et 13.752	(59)
13.757 à 13.759	(59)
13.821 et 13.822	(59)
13.824 à 13.827	(59)
13.840	(54)
13.841	(58)
13.888 à 13.890	(58)
13.921 et 13.922	(59)
13.925 à 13.928	(59)
13.960	(58)
14.051 à 14.053	(58)
14.058 et 14.059	(58)
14.152	(58)
14.154 à 14.157	(58)
14.162 à 14.170	(59)
14.251 à 14.255	(59)
14.257 à 14.260	(59)
14.272 à 14.276	(59)
14.305 à 14.309	(58)
14.315	(58)
14.354	(57)
14.381 à 14.387	(59)
14.458	(58)
14.541 à 14.543	(58)
14.584 à 14.587	(59)
14.721 à 14.728	(59)
14.749 et 14.750	(57)
14.784 à 14.786	(58)
14.808 à 14.810	(59)
14.827 à 14.830	(58)
14.909 et 14.910	(58)
14.936	(59)
14.953	(59)
14.955 à 14.960	(59)
14.991	(59)
14.993	(59)
14.995 à 15.000	(59)
15.035 à 15.037	(57)
15.061 à 15.070	(59)
15.121 à 15.130	(59)
15.131	(59)
15.136	(59)
15.271 à 15.277	(59)
15.283	(59)
15.286 à 15.288	(59)
15.321 à 15.323	(58)
15.367 à 15.370	(58)
15.386 à 15.388	(59)
15.403	(58)
15.406 et 15.407	(58)
15.512 et 15.513	(59)
15.531 à 15.534	(58)
15.549	(57)
15.571 et 15.572	(59)
15.576 à 15.580	(59)
15.581 à 15.589	(59)
15.608 à 15.610	(58)
15.641	(58)
15.703	(54)
15.713 à 15.720	(58)
15.841 à 15.850	(59)
15.919 et 15.920	(59)
15.937 et 15.938	(58)
15.955 à 15.957	(57)
15.961 à 15.965	(59)
15.968	(59)
15.996 à 16.000	(59)
16.068 à 16.070	(59)
16.120	(58)
16.149	(58)
16.151 à 16.156	(59)
16.229 et 16.230	(59)
16.309 à 16.310	(54)
16.354	(58)

16.353 et 16.354	(58)	17.514 et 17.515	(59)	18.759	(58)
16.367 et 16.368	(58)	17.541	(57)	18.859 et 18.860	(58)
16.374 à 16.376	(58)	17.581 à 17.590	(59)	18.881 à 18.883	(59)
16.378 à 16.380	(58)	17.616	(58)	18.886	(59)
16.422	(59)	17.631 à 17.640	(58)	18.888 et 18.889	(59)
16.424 et 16.425	(59)	17.641 et 17.642	(58)	18.911	(59)
16.428	(59)	17.647 à 17.650	(58)	18.913 à 18.915	(59)
16.561 et 16.562	(58)	17.651 et 17.652	(59)	18.918	(59)
16.565 à 16.570	(58)	17.741 et 17.742	(59)	18.937 à 18.939	(59)
16.601 à 16.604	(59)	17.745 et 17.746	(59)	18.951 à 18.957	(58)
16.608	(59)	17.781	(58)	19.011	(58)
16.620	(58)	17.787 à 17.789	(58)	19.016	(58)
16.711 à 16.713	(59)	17.791 à 17.795	(58)	19.018 et 19.019	(58)
16.720	(59)	17.872	(58)	19.066 et 19.067	(59)
16.741 à 16.744	(59)	17.875	(58)	19.114	(57)
16.748 à 16.750	(59)	17.878	(58)	19.152	(58)
16.765 à 16.770	(59)	17.880 à 17.888	(58)	19.154 et 19.155	(58)
16.821	(59)	17.974 à 17.980	(59)	19.158 et 19.159	(58)
16.830	(59)	18.005	(59)	19.323 à 19.325	(59)
16.844	(59)	18.091 à 18.097	(59)	19.330	(59)
16.847 à 16.850	(59)	18.102 à 18.106	(59)	19.331	(59)
16.871	(59)	18.117 et 18.118	(58)	19.390	(59)
16.873 et 16.874	(59)	18.191 à 18.200	(59)	19.395	(58)
16.889 et 16.890	(58)	18.201	(58)	19.404 à 19.406	(58)
16.901 et 16.902	(58)	18.204 à 18.210	(58)	19.424 à 19.428	(59)
16.944	(57)	18.211 à 18.213	(58)	19.533	(58)
16.964 à 16.970	(57)	18.216	(58)	19.535	(58)
16.971	(59)	18.321 et 18.322	(59)	19.544 à 19.546	(58)
16.974 à 16.976	(59)	18.327 et 18.328	(59)	19.621 à 19.630	(59)
16.978 à 16.980	(59)	18.361	(58)	19.733 à 19.740	(59)
16.998	(57)	18.365 et 18.366	(58)	19.776 à 19.780	(59)
17.001 à 17.008	(58)	18.411	(56)	19.781 à 19.784	(59)
17.051 à 17.056	(59)	18.431 à 18.440	(58)	19.831	(59)
17.101 et 17.102	(59)	18.465 et 18.466	(58)	19.847	(57)
17.108 et 17.109	(59)	18.470	(58)	19.919 et 19.920	(59)
17.132 et 17.133	(59)	18.516	(57)	19.926 à 19.930	(59)
17.135 et 17.136	(59)	18.531 et 18.532	(59)	19.971 et 19.972	(59)
17.404 et 17.405	(57)	18.540	(59)	19.978 et 19.979	(59)
17.421 à 17.430	(59)	18.662 à 18.664	(58)	19.995 à 19.997	(58)
17.463	(58)	18.691 à 18.693	(58)		
17.465	(58)	18.700	(58)		

Les obligations amorties au tirage du 26 février 1959 seront remboursables, sans frais, à partir du 1er avril 1959, coupon au 1er octobre 1959 attaché, à raison de 5.000 F net pour toutes les obligations nominatives et au porteur aux guichets des siège, succursales et agences des établissements suivants:

Crédit commercial de France;
Société marseillaise de crédit;
Crédit lyonnais;
Comptoir national d'escompte de Paris;
Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France.

Le montant du remboursement se décompose comme suit: prix d'émission, 4.900 F; prime de remboursement, 100 F.

Conventions franco-étrangères. — Montant de la taxe proportionnelle relative à la prime de remboursement dont sont exonérés les bénéficiaires des conventions: 12 F, lorsque l'exonération est totale.

COMPAGNIE GENERALE D'ELECTRICITE

Société anonyme au capital de 11.760.000.000 de francs
Siège social: 54, rue La Boétie, PARIS
R. C.: Seine 54-B 1909.

Amortissement annuel des obligations 4 1/2 0/0 1930 de 1.000 F.

La Compagnie générale d'électricité informe ses porteurs d'obligations 4 1/2 0/0 1930 qu'elle a racheté en Bourse les 8.030 obligations dont l'amortissement est prévu pour le 15 mars 1959.
En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Liste des obligations 4 1/2 0/0 1930 restant à rembourser sur tirages antérieurs.

2.012	(45)	48.096	(46)	195.844	(44)
5.648	(46)	71.571	(44)	206.671 à 206.674	(46)
14.275 à 14.280	(42)	102.021 à 102.027	(44)	210.634 à 210.640	(43)
21.447 à 21.450	(46)	128.995	(43)	210.929 et 210.930	(45)
21.688 et 21.689	(46)	144.096	(45)	221.670	(43)
43.881 à 43.885	(46)				

Les deux chiffres placés à la suite des numéros indiquent l'année d'échéance du remboursement.

Amortissement annuel des obligations 3 3/4 0/0 1945 de 5.000 F.

La Compagnie générale d'électricité informe ses porteurs d'obligations 3 3/4 0/0 1945 qu'elle a racheté en Bourse les 360 obligations dont l'amortissement est prévu pour le 15 mars 1959.
En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements antérieurs ont été effectués par rachats.

ARJOMARI

Société anonyme au capital de 576.000.000 de francs
Siège social: 3, rue du Pont-de-Lodi, PARIS (6e)
Registre du commerce: Seine n° 55-B 9442.

Obligations de 2.000 F 5 1/2 0/0 (ex 4 1/4 0/0) 1943 de l'ancienne société Papeteries Johannot.

LISTE NUMERIQUE

1° **Des 183 obligations échangées amorties au quinzième tirage au sort du 5 mars 1959 formant, avec les titres rachetés en Bourse, la totalité de l'annuité à amortir au 1er avril 1959.** Ces obligations seront remboursables à 2.001 F;

2° **Des obligations échangées et non échangées amorties aux tirages précédents et non encore présentées au remboursement.**

NUMEROS	ANNEES de remboursement.	NUMEROS	ANNEES de remboursement.	NUMEROS	ANNEES de remboursement.

Obligations échangées

5.007	58	5.518	58	5.841	59
5.045	59	5.546	59	5.847	59
5.057	59	5.550	59	5.850	59
5.060	59	5.577	59	5.852	59
5.096	56	5.579	58	5.853	59
5.098	58	5.580	57	5.859	59
5.108	59	5.581	59	5.860	59
5.114	59	5.583	58	5.861	57
5.122	59	5.593	58	5.867	58
5.134	59	5.594	59	5.868	58
5.135	59	5.597	59	5.869	58
5.137	58	5.607	59	5.870	57
5.138	59	5.610	59	5.871	59
5.146	59	5.611	59	5.872	59
5.158	59	5.612	59	5.873	59
5.163	59	5.636	59	5.875	59
5.188	59	5.639	59	5.881	59
5.189	59	5.642	59	5.884	58
5.191	59	5.648	59	5.886	56
5.195	59	5.660	59	5.896	59
5.202	59	5.664	59	5.897	59
5.216	57	5.665	55	5.899	58
5.234	59	5.666	56	5.900	55
5.267	58	5.667	58	5.901	59
5.274	59	5.679	59	5.904	59
5.285	59	5.681	58	5.906	59
5.287	59	5.689	58	5.907	59
5.289	59	5.690	59	5.910	59
5.291	58	5.692	59	5.912	58
5.293	58	5.693	59	5.913	59
5.294	58	5.694	58	5.914	58
5.299	59	5.695	59	5.916	59
5.319	59	5.711	59	5.920	58
5.321	59	5.752	59	5.922	59
5.335	58	5.763	59	5.923	58
5.388	59	5.785	58	5.925	58
5.389	59	5.786	58	5.926	58
5.401	58	5.788	59	5.927	57
5.403	59	5.791	57	5.929	59
5.405	59	5.793	57	5.930	57
5.408	58	5.794	58	5.932	59
5.428	59	5.811	58	5.933	59
5.431	59	5.812	58	5.934	59
5.452	59	5.813	59	5.938	59
5.453	54	5.814	57	5.939	59
5.454	55	5.820	58	5.941	59
5.455	59	5.821	58	5.942	59
5.466	59	5.823	58	5.943	59
5.468	59	5.826	58	5.944	59
5.471	59	5.827	59	5.946	59
5.472	59	5.828	58	5.952	58
5.481	58	5.832	58	5.953	59
5.484	58	5.833	58	5.954	59
5.509	59	5.836	59	5.955	58
5.513	59	5.843	58	5.956	59

Obligations non échangées

10	47	406	47	1.451	55
123	55	832	55	1.662	53
333	54	1.043	53	1.732	55
376	50				

EMPRUNT TUNISIEN 4 0/0 1931

Amortissement du 10 avril 1959.

Tirage du 9 mars 1959 : 400 obligations de 5.000 F provenant de regroupement ; 284 titres d'appoint de 1.000 F, représentant une valeur nominale de 2.284.000 F.

LISTE NUMERIQUE

1° Des séries comprenant, d'une part, les 400 obligations de 5.000 F, et, d'autre part, les 284 titres d'appoint de 1.000 F, sortis au tirage du 9 mars 1959, représentant, avec le montant du rachat en Bourse de 21 obligations de 5.000 F, la totalité de l'annuité prévue pour le service de l'intérêt et de l'amortissement ;

2° Des séries sorties aux tirages antérieurs parmi lesquelles figurent des obligations non présentées au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
Obligations de 5.000 F			
110 à 409	58	11.835 à 11.978	57
2.993 à 3.478	59		
Titres d'appoint de 1.000 F			
111.468 à 111.497	58	116.087 à 116.107	59
111.500	58	116.118 à 116.128	59
111.504 à 111.506	58	116.132 à 116.136	59
111.509 à 111.519	58	116.138 à 116.141	59
111.537 à 111.540	58	116.143 à 116.145	59
111.544 à 111.548	58	116.148 à 116.153	59
111.551 à 111.554	58	116.156 à 116.167	59
111.558 à 111.573	58	116.172 à 116.176	59
111.582 à 111.586	58	116.180 à 116.186	59
111.607 à 111.611	58	116.189 à 116.224	59
111.617 à 111.631	58	116.230 à 116.232	59
111.639 à 111.641	58	116.235 et 116.236	59
111.643 à 111.650	58	116.245 à 116.247	59
111.654 à 111.660	58	116.250 à 116.252	59
111.663 à 111.675	58	116.257 à 116.275	59
111.679 à 111.682	58	116.277 à 116.285	59
111.686 à 111.688	58	116.291 à 116.298	59
111.751 à 111.772	58	116.300 à 116.305	59
111.774	58	116.307 à 116.321	59
113.490 à 113.496	57	116.324 à 116.336	59
113.500 à 113.524	57	116.345 à 116.357	59
113.528 à 113.542	57	116.359 à 116.365	59
113.556 à 113.580	57	116.368 à 116.378	59
113.584 à 113.586	57	116.382 à 116.393	59
115.327 à 115.430	54	116.396 et 116.397	59
116.052 à 116.056	59	116.399 à 116.411	59
116.061 à 116.068	59	116.413 à 116.419	59
116.071 à 116.085	59		

INSTITUT CATHOLIQUE DE PARIS

Association des archevêques et évêques fondateurs et protecteurs de l'Institut catholique de Paris

21, RUE D'ASSAS, PARIS (6e)

Obligations 6 0/0 1955.

Liste récapitulative des séries d'obligations amorties au tirage du 10 mars 1959 et aux tirages précédents

NUMÉROS DES TITRES	ANNÉES de remboursement.	PRIX de remboursement.
		Francs.
1 à 225	1958	10.597
1.481 à 1.877 (1)	1959	10.672
5.815 à 6.253	1956	10.500
7.941 à 8.182	1957	10.586
9.976 à 10.000	1958	10.597

(1) Dont 100 rachetés.

(La société a racheté en Bourse 222 obligations qui ont été imputées à l'amortissement prévu pour 1959.)

Les titres sortis au dernier tirage sont remboursables à partir du 10 avril 1959 à raison de 10.672 F, coupon n° 5, échéance du 10 avril 1960, attaché.

Société d'Electro-Chimie, d'Electro-Métallurgie et des Aciéries Electriques d'Ugine

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 14.246.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 10, RUE DU GÉNÉRAL-FOY, PARIS

R. C. : Seine n° 55-B 12930.

MM. les porteurs d'obligations 4 1/2 0/0 1947 de 5.000 F sont informés que la société, ayant usé de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission de ses obligations, a utilisé, par rachats en Bourse, la totalité de la somme prévue pour le service de l'emprunt, en vue de l'amortissement du 15 avril 1959.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements précédents ont été effectués par rachats en Bourse.

SOCIETE LE CARBONE LORRAINE

Rectificatif au *Journal officiel* du 13 mars 1959 : page 3082, 1re colonne, 2e insertion, Liste numérique des obligations sorties au tirage de 1958 et restant à présenter au remboursement, au lieu de : « 18.594 », lire : « 18.584 ».

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

SEQUESTRES

Le président du tribunal de grande instance de Thionville a ordonné la mise sous séquestre :

Par ordonnance du 22 janvier 1959, des biens, droits et intérêts appartenant à la dame Thielen, épouse Welter, à Konz (Allemagne), et consistant notamment en une part indivise dans des immeubles sis à Hettange-Grande ;

Par ordonnance du 22 janvier 1959, des biens, droits et intérêts appartenant au sieur Pohl (Jean-Pierre), à Biringen (Sarre), qui a laissé à Waldwisse des biens consistant notamment en une parcelle de terre.

Le président du tribunal de grande instance de Thionville a ordonné la mainlevée de séquestre :

Par ordonnance du 27 février 1959, à l'encontre des biens du sieur Hammes (Pierre), demeurant à Perl, consistant notamment en 33 ares 67 de terre ;

Par ordonnance du 27 février 1959, à l'encontre des biens : 1° de la dame veuve Pohl (Jean-Pierre), née Mohr (Barbe), et ses enfants ; 2° du sieur Jean-Pierre Pohl.

Par ordonnance en date du 10 mars 1959, le président du tribunal civil de Sarreguemines a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à M. Huth (Alois) et consorts, ressortissants allemands, demeurant à Niedergailbach et Sarrebruck (Sarre), et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

AVIS DIVERS

Les Soudières Réunies La Madeleine-Varangéville

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.353.090.000 F

SIÈGE SOCIAL : 3, AVENUE HOCHE, PARIS

R. C. : Seine n° 55-B 12275.

Obligations 6 1/2 0/0 1951 de 10.000 F nominal.

MM. les obligataires sont informés qu'il sera procédé le 14 avril 1959, à quinze heures, à la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, à Paris, au tirage au sort des obligations qui doivent être remboursées le 1er juin 1959.

Administration des Services de la France d'Outre-Mer

Avis de tirage de l'emprunt de l'Afrique équatoriale française 6 0/0 1922-1924 (1958) à effectuer le mercredi 15 avril 1959, à neuf heures quinze, au ministère de la France d'outre-mer.

Avis de tirage de l'emprunt de l'Afrique équatoriale française 4,50 0/0 1929 (1958) à effectuer le vendredi 17 avril 1959, à neuf heures quinze, au ministère de la France d'outre-mer.

Société anonyme des Forges et Aciéries du Nord et de l'Est

CAPITAL: 8.470.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 25, RUE DE CLICHY, PARIS (9e)

R. C.: Seine n° 51-B 5800.

Obligations 4 1/2 0/0 de 5.000 F nominal (émission 1947).

Les porteurs des obligations 4 1/2 0/0 de 5.000 F (émission de 1947) de la Société anonyme des forges et aciéries du Nord et de l'Est sont informés que le coupon n° 12 de 225 F brut sera mis en payement à partir du 15 avril 1959 aux caisses des établissements ci-après désignés, au taux de 225 F pour les obligations au nominatif et au porteur:

A la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, à Paris (2e);
Au Crédit du Nord, 59, boulevard Haussmann, à Paris (8e) et 4, rue Jean-Roisin, à Lille;
A l'Union des mines, 9, rue Louis-Murat, à Paris (8e);
Au Crédit lyonnais, 19, boulevard des Italiens, à Paris (2e);
A la Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France, 29, boulevard Haussmann, à Paris (9e);
A la Banque nationale pour le commerce et l'industrie, 16, boulevard des Italiens, à Paris (9e);
Au Crédit commercial de France, 20, rue La Fayette, à Paris (9e), et 103, avenue des Champs-Elysées, à Paris (8e);
A la banque L. Dupont et Ce, 26, avenue du Président-D.-Roosevelt, à Paris (8e);
Au Comptoir national d'escompte de Paris, 14, rue Bergère, à Paris (9e),

et dans leurs sièges, agences et succursales en France.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Salomon Bendetsohn, né à Paris (4e) le 5 juillet 1909, y demeurant, 5, rue de Bassano, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Rober, ou Robers, ou Robber.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

19 février 1959. Déclaration à la préfecture de la Mayenne. **Cinéma régional populaire.** But: diffusion de la culture par le film. Siège social: 15, place La Trémoille, Laval.

19 février 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Rochefort-sur-Mer. **Syndicat d'initiative du Clapet-Plage.** But: développement du tourisme. Siège social: restaurant de la Côte-d'Argent, les Mathes-le-Clapet (Charente-Maritime).

19 février 1959. Déclaration à la préfecture de la Mayenne. **Amicale des autos-écoles de la Mayenne.** But: défense des intérêts moraux et professionnels des autos-écoles de la Mayenne. Siège social: 11, rue Bernard-le-Pecq, Laval.

20 février 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Arnaud. **Foyer rural d'Ampère.** But: distraire, instruire, éduquer la population par les moyens suivants: cinéma, bibliothèque, cercle de lecture, manifestations sportives, représentations théâtrales et musicales, études et voyages, entraide sociale. Siège social: section administrative spéciale (S. A. S.) de Hamma-Bouthaleb, Ampère (département de Sétif).

20 février 1959. Déclaration à la préfecture de police. **Communauté nationale de défense culturelle.** But: défense de la civilisation et de la culture française dans leur originalité propre. Siège social: 186, rue de Charenton, Paris.

20 février 1959. Déclaration à la préfecture de police. **Association pour l'utilisation rationnelle des engins de chantiers.** But: faciliter aux entreprises de bâtiment, membres de l'association, l'emploi — dans les conditions les meilleures — du matériel de chantier utile à l'exercice de leur activité. Siège social: 6, rue Paul-Valéry, Paris.

23 février 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Vitry-le-François. **La Vandoise.** But: respect de la loi de la propriété, garde et repeuplement. Siège social: café Dralez, Vernancourt (Marne).

23 février 1959. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Union des culturistes de Bordeaux.** But: faciliter à la jeunesse sportive bordelaise la pratique des sports avec du matériel moderne. Siège social: 97 *bis*, avenue Thiers, Bordeaux.

25 février 1959. Déclaration à la préfecture de Versailles. **La Réforme communale de Sannois.** But: éducation civique; formation de cadres municipaux; animation de la vie municipale. Siège social: 44, rue du Maréchal-Foch, Sannois.

26 février 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Mascara. **Foyer rural de Froha (département de Mostaganem).** But: éducation, information technique et émancipation intellectuelle et sociale de ses membres. Siège social: mairie de Froha (Mostaganem).

26 février 1959. Déclaration à la préfecture de police. **Association pour la sauvegarde des intérêts des contribuables (A. S. I. C.).** But: défense des droits et intérêts des contribuables. Siège social: 15, avenue Ledru-Rollin, Paris.

28 février 1959. Déclaration à la préfecture de la Sarthe. **Groupement artistique et technique des coiffeurs de la Sarthe.** But: créer une communauté de professionnels en vue de les perfectionner et les porter au rang de lauréats de concours nationaux et internationaux. Siège social: 18, rue du 33e-Mobiles, le Mans.

2 mars 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Vitry-le-François. **Association familiale et sociale de Songy.** But: rechercher les intérêts matériels et moraux des familles et faciliter la mission de la mère. Siège social: mairie de Songy (Marne).

2 mars 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Quentin. **Société amicale des sapeurs-pompiers de Bohain.** But: subvenir aux frais des fêtes et concours ayant pour but le perfectionnement de l'instruction du corps. Siège social: hôtel de ville de Bohain (Aisne).

3 mars 1959. Déclaration à la préfecture d'Alger. **Cercle des primeuristes d'Algérie.** But: établir des liens de confraternité, d'union et d'amitié entre les personnes physiques ou morales s'intéressant au développement de la production et du commerce des primeurs, fruits et légumes d'Algérie, organiser toutes manifestations professionnelles, sportives, artistiques ou autres. Siège social: quai d'Ajaccio, môle de France, Alger.

3 mars 1959. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. **Bibliothèque rurale de Sospel.** But: émancipation intellectuelle de ses membres par la lecture. Siège social: immeuble du foyer rural, Sospel.

3 mars 1959. Déclaration à la préfecture d'Alger. **Chambre syndicale des boursiers en fruits et légumes du port d'Alger.** But: créer des relations et des liens de confraternité entre l'ensemble des boursiers algérois en fruits et légumes; veiller aux intérêts généraux et commerciaux de ses membres. Siège social: quai d'Ajaccio, Môle-de-France, Alger.

4 mars 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Corbeil. **Association d'éducation populaire de Bruyères-le-Châtel.** But: créer, organiser, faire fonctionner, aider, favoriser des œuvres d'éducation populaire, morale, intellectuelle, familiale, sociale et professionnelle d'assistance. Siège social: 2, rue de la Fontaine-Bouillant, Bruyères-le-Châtel (Seine-et-Oise).

5 mars 1959. Déclaration à la préfecture de Versailles. **Association amicale des anciennes élèves de l'Institut Notre-Dame de Meudon.** But: maintien des relations amicales. Siège social: 24, rue Alexandre-Guilmant, Meudon.

6 mars 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Julien-en-Genevois. **Amicale des anciens élèves de la Maison familiale de Cruseilles.** But: éducation populaire rurale, et plus particulièrement épanouissement de ses membres et soutien de la maison familiale. Siège social: maison familiale, Cruseilles (Haute-Savoie).

6 mars 1959. Déclaration à la préfecture de l'Yonne. **Comité de vigilance et d'action pour la protection de l'enfance malheureuse.** But: assurer aux enfants en danger physique ou moral la protection des lois tutélaires. Siège social: 3, boulevard du Nord, Joigny.

6 mars 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Corbeil-Essonnes. **L'Espérance du Pâté de Lardy.** But: promouvoir, organiser, faire fonctionner des œuvres d'éducation populaire, culturelle et morale. Siège social: 5, rue de la Ronville, lieudit le Pâté, Lardy (Seine-et-Oise).

7 mars 1959. Déclaration à la préfecture du Cher. **Association des propriétaires des jardins, dits Champs de la Carrière, à Mazières, commune de Bourges.** But: défense des intérêts particuliers de chaque membre et sauvegarde des récoltes. Siège social: 142, avenue de Saint-Amand, Bourges.

7 mars 1959. Déclaration à la préfecture de Carcassonne. **Comité des fêtes de Barbaira.** But: organisation des fêtes. Siège social: foyer des campagnes, Barbaira.

7 mars 1959. Déclaration à la préfecture de Lons-le-Saunier. **Association des fabricants de jouets en bois du Jura.** But: étude des problèmes propres de la profession en vue de son organisation, et en particulier sur le plan de la production et de la commercialisation. Siège social: chambre de commerce, 8, rue Sébile, Lons-le-Saunier.

9 mars 1959. Déclaration à la préfecture de la Loire. **Loisirs-Carrefour.** But: loisirs culturels pour les élèves du sexe féminin des établissements secondaires de la Loire. Siège social: chez Mlle Janine Fabiani, 3, rue de la Marne, Saint-Etienne.

9 mars 1959. Déclaration à la préfecture de police. **Comité français d'action mondialiste (C. F. A. M.).** But: développement du mondialisme (action préparatoire à l'établissement d'un gouvernement mondial). Siège social: 36, boulevard Saint-Germain, Paris.

9 mars 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Dreux. **Société des chasseurs de Rouvres.** But: répression du braconnage, conservation rationnelle du petit gibier, protection des récoltes, défense des cultures contre l'exercice trop libre de la chasse. Siège social: mairie de Rouvres (Eure-et-Loir).

9 mars 1959. Déclaration à la préfecture de Bône. **La Chéchia.** But: réunir et resserrer les liens de camaraderie des anciens zouaves et tirailleurs de Bône. Siège social: 2, rue Sadi-Carnot, Bône.

10 mars 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Riom. **Amicale laïque de Biot-l'Eglise.** But: établir un lien entre les familles et l'école, prolonger l'œuvre scolaire par l'organisation de loisirs culturels et permettre ainsi l'émancipation des habitants de la commune, pratiquer la solidarité et entretenir des relations amicales entre les élèves et anciens élèves de l'école. Siège social: école publique de Biot-l'Eglise (Puy-de-Dôme).

10 mars 1959. Déclaration à la sous-préfecture d'Arles. **Amis de la maison du peuple et de son rayonnement.** But: formation, éducation et développement des moyens de culture de ses membres. Siège social: rue Brossolette, Châteaurenard (Bouches-du-Rhône).

10 mars 1959. Déclaration à la préfecture de police. **Association pour la campagne nationale de sauvegarde des châteaux et demeures historiques de France.** But: faire connaître au public l'importance culturelle, économique et sociale que présente la sauvegarde de notre patrimoine national. Siège social: 5, avenue de l'Opéra, Paris.

11 mars 1959. Déclaration à la préfecture de la Loire. **Conseil central de la Société de Saint-Vincent-de-Paul de la Loire.** But: coordonner l'activité des conférences ou des œuvres de la société établies ou à établir dans sa région et servir de lien entre ces organismes et le conseil général de la société. Siège social: 4, rue Mi-Carême, Saint-Etienne.

11 mars 1959. Déclaration à la préfecture du Gard. **Association des parents d'élèves du collège de l'Immaculée-Conception.** But: promouvoir toutes œuvres favorables à la prospérité du collège. Siège social: 49, rue Taillade, Sommières.

11 mars 1959. Déclaration à la préfecture du Puy-de-Dôme. **Amicale de la classe 1940.** But: regrouper les conscrits de la classe et resserrer leurs liens d'amitié. Siège social: bar des Amis, 23, boulevard Trudaine, Clermont-Ferrand.

12 mars 1959. Déclaration à la préfecture d'Eure-et-Loir. **Comité départemental d'action économique.** But: mettre au point les méthodes et promouvoir les accords nécessaires propres à assurer la mise en valeur rationnelle des ressources économiques et humaines du département d'Eure-et-Loir. Siège social: chambre de commerce, 1, rue de l'Etroit-Degré, Chartres.

12 mars 1959. Déclaration à la sous-préfecture du Blanc. **Association familiale rurale de Saulnay.** But: défendre les intérêts moraux et matériels de la famille. Siège social: mairie de Saulnay (Indre).

13 mars 1959. Déclaration à la préfecture de Lot-et-Garonne. **Groupement de défense des intérêts des clients de la charge de Ledoult.** But: grouper tous les créanciers de la faillite Ledoult, agent de change, à Agen, et assurer leur défense. Siège social: 21, cours Washington, Agen.

14 mars 1959. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. **Jeune chambre économique de Menton.** But: promouvoir l'étude, favoriser la compréhension et susciter la solution de problèmes d'intérêt général ayant trait à la vie locale, nationale ou européenne parmi les jeunes chefs d'entreprises et cadres assumant des responsabilités professionnelles ou sociales. Siège social: 8, avenue Boyer, Menton.

MODIFICATIONS

19 février 1959. Déclaration à la préfecture de la Seine-Maritime. La Fanfare municipale de la Mailleraye-sur-Seine change son titre, qui devient: **Harmonie municipale,** et modifie la composition de son bureau. Siège social: place de la Mairie, la Mailleraye-sur-Seine.

19 février 1959. Déclaration à la préfecture du Pas-de-Calais. L'association **Du Bois de Louvencourt** transfère son siège social du 27, rue Gambetta, Arras, au 59, rue d'Abbeville, Auxi-le-Château.

24 février 1959. Déclaration à la préfecture de police. La Fédération internationale des sociétés d'ingénieurs et techniciens de l'automobile (F. I. S. I. T. A.) change son titre, qui devient **Fédération internationale des sociétés d'ingénieurs des techniques de l'automobile (F. I. S. I. T. A.).** Siège social: 5, avenue de Friedland, Paris.

25 février 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Dizier. L'association **La Distraction des malades** transfère son siège social du 55, avenue de la République, Saint-Dizier, au 14 *ter*, rue du Colonel-Raynal, Saint-Dizier (Haute-Marne).

27 février 1959. Déclaration à la préfecture de police. L'**Union des anciens combattants tchécoslovaques en exil** transfère son siège social du 32, rue Mathurin-Régnier, Paris, au 92, rue de Picpus, Paris.

27 février 1959. Déclaration à la préfecture d'Alger. L'**Amicale des territoriaux et anciens territoriaux d'Algérie et du Sahara** transfère son siège social du 12, rue Serpaggi, Alger, au 3, boulevard Anatole-France, Alger.

6 mars 1959. Déclaration à la préfecture des Bouches-du-Rhône. L'association **Equipes de culture populaire** transfère son siège social du 24 *bis*, domaine Ventre, Marseille, au 16, rue Ferdinand-Rey, Marseille.

9 mars 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Brive. Le Groupement des parents d'élèves et des amis de l'école ménagère et professionnelle Marguerite-Bahuet change son titre, qui devient **Association des amis de l'école ménagère et professionnelle Marguerite-Bahuet.** Siège social: 8, avenue du Maréchal-Bugeaud, Brive (Corrèze).

11 mars 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Lorient. L'**Amicale des anciens marins de la région lorientaise** transfère son siège social du quai des Indes, Lorient, au café-tabac Le Brazza, 43, rue Jules-Legrand, Lorient (Morbihan).

11 mars 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Montluçon. L'association La Maison du Sacré-Cœur change son titre, qui devient **Maison du Sacré-Cœur ou Orphelinat du Sacré-Cœur.** Siège social: Maison du Sacré-Cœur ou Orphelinat du Sacré-Cœur, 8, rue de la Croix-Verte, Montluçon (Allier).

11 mars 1959. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. La Fédération nationale des combattants républicains interalliés change son titre, qui devient **Fédération nationale des combattants interalliés.** Siège social: 2, place Garibaldi, Nice.

DISSOLUTIONS

5 mars 1959. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **Comité d'entraide aux vieillards et orphelins nécessiteux.** Dissolution du comité. Siège social: 17, chemin de la Cépière, Toulouse.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.